

**INSTITUT DE DROIT
INTERNATIONAL.
ANNUAIRE**

**Tome 10
1888/89**



**Réimpression
SCHMIDT PERIODICALS GMBH
D-83075 Bad Feilnbach / Germany
1994**

**Réimpression publiée avec l' accord de l' éditeur,
l' Institut de Droit International, Genève, Suisse.**

**Die Druckvorlagen wurden freundlicherweise von der
Bibliothek des Max-Planck-Institutes für öffentliches Recht
und Völkerrecht, Heidelberg, zur Verfügung gestellt.**

ANNUAIRE
DE
L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

X. — 1888-1889.

SESSION DE LAUSANNE

BRUXELLES
P. WEISSENBRUCH, IMP. DU ROI
45, RUE DU POINÇON



GUSTAVE MOYNIER

(GENEVE)

Membre Fondateur de l'Institut de Droit International

Le Non sc

Quantin Imp

ANNUAIRE
DE
L'INSTITUT
DE
DROIT INTERNATIONAL

DIXIÈME VOLUME

1888-1889

Session de Lausanne. — Septembre 1888

Justitia et pax.

BRUXELLES
LIBRAIRIE EUROPÉENNE C. MUQUARDT
TH. FALK, ÉDITEUR
Libraire du Roi
18-20-22, RUE DES PAROISSIENS
MÊME MAISON A LEIPZIG

1869

AVANT-PROPOS.

Ce volume, qui est le dixième de la collection de l'*Annuaire de l'Institut de droit international*, est en grande partie consacré au compte rendu de la douzième session de l'Institut, qui a eu lieu à Lausanne, du 3 au 8 septembre 1888. La session de Lausanne n'a été ni moins laborieuse ni moins féconde en résultats que celles qui l'ont précédée. Nous n'en voulons d'autre témoignage que la simple énumération des nouvelles conclusions scientifiques que renferme ce volume. La voici :

Règlement sur les conflits de lois relatives au mariage et au divorce.

Déclaration des principes communs au droit civil et au droit commercial en matière de conflits.

Règlement sur les conflits de lois en matière d'abordages maritimes.

Projet de loi uniforme sur les abordages maritimes.

Projet de déclaration internationale relative aux occupations de territoires.

Déclaration provisoire relative au droit d'expulsion des étrangers.

D'autres questions ont encore été examinées et discutées sans donner lieu à un vote doctrinal. Telle, par exemple, celle de l'*inviolabilité des archives consulaires*.

L'Institut ne pourrait évidemment, pendant la courte durée d'une session, produire des décisions parfaitement mûries sur des objets aussi nombreux et aussi variés, si les questions destinées à figurer à l'ordre du jour d'une prochaine session n'étaient toujours exposées, étudiées, élucidées d'avance. Ces diverses matières, avant d'être examinées en assemblée générale, ont donné lieu à des rapports, des notes, des observations et des avant-projets, dont les plus importants figurent dans l'*Annuaire*. La réunion de ces documents contribue puissamment à l'intérêt scientifique de cette publication. De nombreux extraits des procès-verbaux de la session résument, d'autre part, les considérations qui ont entraîné les votes de l'assemblée générale. Le rédacteur de cet *Annuaire* a été obligamment assisté, dans la confection de ces procès-verbaux, par M. JACQUES BERNEY, docteur en droit, avocat à Lausanne. Il saisit cette occasion de lui adresser tous ses remerciements.

L'ensemble du plan de cet *Annuaire* est sensiblement le

même que celui des volumes huit et neuf. Il est, du reste, essentiel de respecter autant que possible la disposition ordinaire des matières dans une publication de ce genre, afin de faciliter les recherches de ceux qui s'en servent habituellement. Nous avons pourtant tenu compte des recommandations qui nous ont été faites, en ajoutant à la fin de ce volume une *Table alphabétique* qui ne se trouve pas dans les *Annuaire*s précédents.

Contrairement à l'usage, ce n'est pas le portrait du président de l'Institut qui figure en tête du tome X de l'*Annuaire*. Le président actuel de l'Institut, nommé à Lausanne le 3 septembre 1888, est M. RIVIER, dont le portrait figure déjà en tête du tome VIII. L'assemblée de Lausanne a décidé que ce volume renfermerait le portrait de M. Moynier.

M. GUSTAVE MOYNIER, de Genève, est un des onze membres fondateurs de l'Institut; il se trouvait à la conférence de Gand, en 1873, avec MM. Asser (Amsterdam), Besobrasoff, W. (Saint-Petersbourg), † Bluntschli (Heidelberg), Carlos Calvo (Buenos-Ayres), D. Dudley Field (New-York), Ém. de Laveleye (Liège), J. Lorimer (Édimbourg), † Mancini (Rome), Pierantoni (Naples), Rolin-Jacquemyns (Gand). C'est là que l'Institut fut fondé le 14 septembre 1873.

M. Moynier était dès cette époque président du comité international de l'œuvre de la Croix-Rouge qu'il avait

puissamment contribué à fonder. L'œuvre de la convention de Genève (22 août 1864) venait alors d'affirmer définitivement sa mission par les services rendus durant la guerre franco-allemande. Il existe une heureuse concordance entre la publication de ce portrait dans l'*Annuaire* de 1888-1889 et la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Croix-Rouge. Il y a eu, le 26 octobre dernier, vingt-cinq années accomplies depuis la réunion, à Genève, de la première conférence internationale pour les secours aux militaires blessés. A cette occasion, M. Moynier a vu les télégrammes et les lettres de félicitation du monde entier affluer chez lui à Genève.

Tandis que l'Institut poursuit le cours de ses travaux, des vides sensibles se font malheureusement dans ses rangs. Pendant le cours même de la session de Lausanne, la triste nouvelle de la mort de M. CHRISTIAN NAUMANN, décédé à Stockholm le 30 août dernier, à l'âge de soixante-dix-huit ans, a douloureusement ému ses collègues.

M. Naumann, conseiller à la cour suprême du royaume de Suède, était membre de l'Institut de droit international dès sa fondation.

Depuis lors, nous avons eu successivement à enregistrer les décès de M. DE SCHULZE, de M. MANGINI, de M. le baron DE NEUMANN et de M. le baron DE HOLTZENDORFF. Enfin, au moment où nous traçons ces lignes, nous apprenons la mort de M. WHARTON.

M. MANCINI présida en septembre 1873 la conférence de Gand, où l'Institut fut fondé ; il en a été ensuite le premier président (1873-1875). Depuis lors, il n'a pu assister qu'aux sessions de Genève (1874) et de Turin (1882). Les soucis de la politique italienne, dont il eut plus d'une fois la direction comme ministre, et à laquelle il prit jusqu'à la fin de sa vie une part active, le retinrent trop souvent loin de ses collègues. Mais l'œuvre de l'Institut ne cessa de lui être chère, et les hautes positions officielles qu'il occupa furent pour lui l'occasion de faire prévaloir, dans le domaine des faits, les principes de la science du droit international. Il se plaisait, à l'occasion de chaque session, dont d'autres devoirs le tenaient éloigné, à entretenir ses collègues des œuvres accomplies et des travaux entrepris par lui dans cet ordre d'idées. Il n'est aucun des *Annuaire*s qui précèdent où ne se trouve quelque communication de ce genre émanant de M. Mancini. L'Institut perd en M. Mancini non seulement un membre illustre, mais un ami véritable.

M. le baron DE HOLTZENDORFF et M. WHARTON avaient été, comme M. Naumann, nommés membres de l'Institut dès sa fondation. Le baron de Holtzendorff fut un des promoteurs de l'Institut ; il ne put assister, il est vrai, à la conférence de Gand, mais il fut un des juristes qui stimulèrent de leurs encouragements les fondateurs de l'Institut. Après avoir professé pendant seize années à

l'université de Berlin, M. de Holtzendorff était depuis 1873 professeur à l'université de Munich, où il enseignait le droit public général, le droit international et le droit pénal. La direction d'une vaste encyclopédie du droit des gens (*von Holtzendorff's Handbuch des Völkerrechts*) absorbait, dans ces dernières années, une grande partie de son activité; il a pu, heureusement, voir la fin de cette vaste entreprise. M. le baron de Holtzendorff a été, pendant deux années, président de l'Institut, à la suite de la session de Munich (1883-1885). Il n'était âgé que de soixante ans lorsque la mort l'a enlevé, le 4 février dernier.

M. FRANCIS WHARTON, qui habitait le Massachusetts (États-Unis), vient d'être enlevé par la mort avant d'avoir pu mettre à exécution le projet qu'il avait d'assister à une des sessions de l'Institut; M. Wharton est l'auteur d'un *Traité du conflit des lois* et de nombreux commentaires sur le droit américain. Son dernier livre, dont il a enrichi la bibliothèque de l'Institut, est un *Digeste* du droit international des États-Unis (Washington, imprimerie du gouvernement, 3 vol., 1886); c'est une collection de documents des plus importantes recueillie et publiée à la demande du gouvernement des États-Unis.

M. le baron LEOPOLD DE NEUMANN, professeur à l'université de Vienne, membre de la chambre des seigneurs, faisait partie de l'Institut depuis 1874. Il en fut trois fois

vice-président, à Oxford (1880), à Turin (1882) et à Heidelberg (1887). M. de Neumann, dont les travaux sont trop bien connus pour qu'il soit besoin de les rappeler ici, fut, comme M. Mancini, l'ami fidèle de l'Institut, ami plus intime peut-être, en tout cas moins rare et non moins aimé. Depuis sa nomination, M. de Neumann assista à toutes les sessions de l'Institut, celle de Paris exceptée; il aimait à y partager avec chacun les fruits de son expérience et de ses lectures, et quand ses collègues apprirent, à Lausanne, que la maladie l'empêchait de se rendre parmi eux, ils eurent un triste pressentiment. M. le baron de Neumann est mort au commencement de cette année, âgé de soixante-dix-huit ans. Son souvenir restera vivant dans le cœur de ses collègues.

M. DE SCHULZE, que nous avons vu en 1887, à Heidelberg, plein de vigueur et de santé, parlant avec l'autorité d'un homme mûri dans l'enseignement du droit et la pratique des affaires publiques, vient d'être enlevé également avant que la vieillesse eût paru l'atteindre. Le droit public, dans le domaine duquel il jouissait d'une grande autorité, ne l'avait amené qu'indirectement à porter ses études vers la science du droit international. Il était associé de l'Institut depuis 1879 et membre depuis 1880.

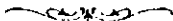
Des voix plus autorisées que la nôtre retraceront bientôt, dans le sein de l'Institut, ces existences diverses par tant de points, mais semblables par l'amour du travail et de la

justice. Nous avons voulu, sans attendre jusqu'à la prochaine session, exprimer, dans ce *livre de l'Institut*, le sentiment douloureux qu'éprouvent, en présence de ces coups répétés de la mort, les disciples de la science du droit international.

ÉDOUARD ROLIN,

SECRÉTAIRE ADJOINT ET TRÉSORIER DE L'INSTITUT.

Bruxelles, mai 1889.



NOMS ET ADRESSES

DES

MEMBRES HONORAIRES, MEMBRES ET ASSOCIÉS

DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL.

Mai 1889.

MEMBRES HONORAIRES.

Field (David Dudley), avocat, Washington Building. N° 1 Broadway, New-York.

Lucas (Ch.), membre de l'Institut de France, 109, rue de Gronello-Saint-Germain, et château de la Rongière, par Saint-Floi-de-Gy (Cher).

Parieu (E. de), membre de l'Institut de France, ancien président de l'Institut, 14, rue Las Cases, Paris.

MEMBRES

Aschehoug (T.-H.), professeur à l'université, ancien membre du Storting, Christiania.

Asser (T.-M.-C.), conseiller au ministère des affaires étrangères, avocat, professeur de droit, ancien vice-président de l'Institut, Amsterdam.

Bar (L. de), professeur à l'université de Goettingue, vice-président de l'Institut.

XIV NOMS ET ADRESSES DES MEMBRES ET ASSOCIÉS.

Besabrasoff (W.), sénateur, membre de l'Académie impériale des sciences, Wassili Ostrow, 7^e ligne, 2. Saint-Pétersbourg.

Brocher de la Fléchère (Henri), professeur à l'université, rue Belot, 9, Genève.

Brusa (Émile), professeur à l'université, 98, Corso Vittorio Emanuele, Turin.

Bulmerincq (Auguste de), conseiller intime, professeur à l'université, ancien président de l'Institut, 11, Kaiserstrasse, Heidelberg.

Calvo (Charles), ministre de la République Argentine, 9, Roonstrasse, Berlin.

Chunet (Éd.), avocat près la cour de Paris, directeur du *Journal du Droit international privé*, 1, place Boiëldieu, Paris.

Den Beer Portugael, général-major, ancien ministre de la guerre, La Haye.

Demangeat (C.), conseiller à la cour de cassation, professeur honoraire à la faculté de droit, 62, rue Saint-Placide, Paris.

Dacey (A.-N.), professeur à l'université d'Oxford (All souls college).

Engelhardt (Édouard), ministre plénipotentiaire, 5, rue de Médicis, Paris.

Esperson (Pierre), professeur à l'université de Pavie.

Fiore (Pasquale), professeur à l'université, 171, Corso V^o Emanuele, Naples.

Gabba (C.-F.), professeur à l'université de Pise.

Gessner (Louis), conseiller de légation, 14, Carlsbad, Berlin.

Goldschmidt (L.), professeur à l'université de Berlin, 42, Schöneberger Ufer, Berlin.

Goos (Ch.), professeur à l'université de Copenhague.

Hall (W.-E.), membre du barreau anglais, Llanvihangell Court, Abergavenny, Monmouthshire, Angleterre.

Hannen (sir James), membre du conseil privé et de la haute cour d'appel, 49, Lancaster Gate, Londres W.

Holland (T.-E.), professeur à l'université d'Oxford, Poynings House, Woodstock road, Oxford.

Kapoustine (M.), curateur de l'université de Dorpat, à Riga.

- Kœnig (Gustave)*, professeur à l'université de Berne.
- Labra (R. de)*, avocat, membre des Cortès, 31, Calle de Sorrano, Madrid.
- Landa (N. de)*, médecin militaire, inspecteur général de la Croix-Rouge, à Pampelune.
- Laveleye (É. de)*, professeur à l'université de Liège, ancien vice-président de l'Institut.
- Lehr (Ernest)*, professeur honoraire de l'Académie de Lausanne, conseil de l'ambassade de France en Suisse, 5, rue Lafayette, à Paris, et aux Toises, près Lausanne (Suisse).
- Lortimer (James)*, professeur à l'université d'Édimbourg, 1, Bruntsfield Crescent, Édimbourg, et Kellie Castle, près Pittenweem, Fife, Écosse.
- Lueder*, professeur à l'université d'Erlangen.
- Lyon-Caen (Ch.)*, professeur à la faculté de droit et à l'école des sciences politiques, 13, rue Soufflot, Paris.
- Marquardsen (H.)*, membre du Reichstag de l'empire allemand, professeur à l'université d'Erlangen.
- Martens (F. de)*, professeur à l'université et à l'école de droit, ancien vice-président de l'Institut, membre permanent du Conseil du Ministère des Affaires étrangères de Russie, 12, Pantelimonskaja, Saint-Petersbourg.
- Montluc (Léon de)*, conseiller à la cour d'appel, 10, rue Chaussée-Saint-Pierre, Angers.
- Moynier (Gustave)*, président du comité international de secours aux militaires blessés, ancien trésorier de l'Institut, rue de l'Athénée, Genève, ou, en été, à Sécheron, près Genève.
- Norsa (César)*, avocat, 12, via De' Rastrelli, p^o p^o, Milan.
- Nys*, professeur à l'université, juge au tribunal de première instance, 48, rue Visquin, Bruxelles.
- Olivecrona (K. d')*, conseiller à la cour suprême, Stockholm.
- Orelli (Alois d')*, professeur à l'université de Zurich.
- Perels*, conseiller intime, conseiller rapporteur à l'amirauté, Berlin.
- Pierantoni (Auguste)*, professeur à l'université de Rome, sénateur du

XVI NOMS ET ADRESSES DES MEMBRES ET ASSOCIÉS.

- royaume d'Italie, *ancien président de l'Institut*, Rome et Caserte.
- Pradier-Fodéré (P.)*, doyen honoraire de la faculté des sciences politiques et administratives de l'université de Lima, conseiller à la cour de Lyon, 29, cours Morand, Lyon.
- Renault (Louis)*, professeur à la Faculté de droit de Paris et à l'École des sciences politiques, *vice-président de l'Institut*, 30, rue du Cherche-Midi, Paris.
- Rivier (Alphonse)*, professeur à l'université de Bruxelles, consul général de la Confédération suisse en Belgique, *président de l'Institut*, 49, avenue de la Toison d'Or, Bruxelles, et Désert, près Lausanne.
- Rolin-Jacquemyns (G.)*, ancien ministre, professeur honoraire à l'université de Bruxelles, *secrétaire général et ancien président de l'Institut*, 67, avenue de la Toison d'Or, Bruxelles.
- Rolin (Albéric)*, avocat, professeur à l'université, 11, rue Savaen, Gand.
- Sacerdoti (Adolphe)*, professeur à l'université de Padoue.
- Stein (L. de)*, professeur à l'université de Vienne.
- Twiss (sir Travers)*, Q. C., *ancien vice-président de l'Institut*, 3, Paper Buildings, Temple, Londres.
- Westlake (John)*, Q. C., professeur à l'université de Cambridge, *ancien vice-président de l'Institut*, River House, Chelsea Embankment, Londres.
- Woolsey (Théodore D.)*, ancien président de Yale-College, New-Haven, Connecticut.

ASSOCIÉS.

- Aubert (Ludwig)*, professeur à l'université, Christiania.
- Baker (sir Sherston)*, baronnet, juge d'appel du bourg de Helston, Library chambers, Middle Temple, Londres.
- Berclay (Thomas)*, avocat, 17, rue Pasquier, Paris.
- Bergbohm (Carl)*, professeur à l'université, Dorpat.
- Caratheodory (Étienne)*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur des Ottomans auprès de S. M. le roi des Belges, à Bruxelles.

Carnazza Amari (Giuseppe), professeur à l'université, membre de la chambre des députés, Catane.

Clère (Jules), publiciste, secrétaire-rédacteur de la chambre des députés, 3, rue Léonie, Paris.

Danowsky (W.), professeur à l'université, Charkow, Russie.

Dillon (John F.), circuit-judge de la cour des États-Unis, professeur à Columbia College, General Solicitor Office, 195, Broadway, New-York.

Féraud-Giraud, conseiller à la cour de cassation de France, 74, rue de Rennes, Paris.

Ferguson (Jan Helenus), ministre résident et consul général des Pays-Bas en Chine, à Pékin.

Fusinato (Guido), professeur à l'université de Turin, directeur de la *Rivista italiana per la science giuridiche*, Turin.

Geffcken (F.-H.), ancien ministre résident, sénateur, Klein Schulstrasse, 2, Hambourg (Uhlenhorst).

Glasson (Ernest), membre de l'Institut de France, à Paris.

Grünhut (C.-S.), professeur à l'université de Vienne, directeur de la *Zeitschrift für das Privat und öffentliche Recht der Gegenwart*, à Vienne.

Harburger, privat-docent à l'université, second procureur du roi, Munich.

Hartmann (Adolphe), conseiller intime de légation en disponibilité, ancien secrétaire général du ministère des affaires étrangères du royaume de Hanovre, 12, Langelaube, Hanovre.

Kamarowsky (le comte L.), professeur à l'université, Ostoschenka, maison Moltschanof, Moscou.

Kalindero (Jean), ancien conseiller à la cour de cassation, administrateur des domaines de la couronne, Renascerei, 2, Bucharest.

Kasperek, professeur à l'université, Cracovie.

Latné, professeur à l'école de droit, Paris.

Lammasch (Henri), professeur ordinaire de droit pénal, de droit des gens et de philosophie du droit à l'université d'Innsbruck, à Innsbruck.

Lawrence (E.-J.), Brunswick Lodge, Cambridge, England.

XVIII NOMS ET ADRESSES DES MEMBRES ET ASSOCIÉS.

- Lœning (Edgar)*, professeur à l'université de Halle.
- Martens Ferrao (J.-B.)*, procureur général près la cour suprême, conseiller d'État, ancien ministre, ambassadeur de S. M. le roi de Portugal et des Algarves auprès du Saint-Siège, Lisbonne et Rome.
- Martin (Dr W. A.-P.)*, président de Tung-Wen College, Pékin.
- Martitz (F. de)*, professeur à l'université, Tubingue.
- Meili (Frédéric)*, professeur à l'université, Zurich.
- Olivart (Ramon de Dalmau de Olivart, marquis d')*, professeur à l'université centrale de Madrid, avocat, à Barcelone.
- Pollock (sir Frederick)*, professeur à l'université d'Oxford, 13, Old Square, Lincoln's Inn, W. C., et 48, Great Cumberland Place W. Londres.
- Prins (Ad.)*, directeur général des prisons, professeur à l'université, 69, rue Souveraine, Bruxelles.
- Reay (the Right Honourable Lord)*, membre de la chambre des lords, gouverneur de Bombay, Bombay, et 6, Great Stanhope street, Londres.
- Roszkowski (Gustave)*, professeur à l'université, Lomberg (Autriche).
- Rydin*, professeur à l'université, Upsal (Suède).
- Stoerk (Félic)*, professeur à l'université de Greifswalde.
- Teichmann (Albert)*, professeur à l'université de Bâle.
- Torres-Campos (Munual)*, professeur à l'université de Grenade.
- Van der Rest*, professeur à l'université, 89, rue des Rentiers, Bruxelles.
- Wallace (sir D. Mackenzie)*, K. C. I. E., secrétaire privé de S. Exc. le vice-roi et gouverneur général des Indes, Calcutta.
- Weiss (André)*, professeur à la faculté de droit, 24, boulevard Carnot, Dijon.

TRÉSORIER ET SECRÉTAIRES ADJOINTS.

- Heimburger (Charles)*, docteur en droit, privat-docent à l'université, secrétaire adjoint de l'Institut, Heidelberg.
- Rolin (Édouard)*, avocat à la cour d'appel, secrétaire de la rédaction de la *Revue de Droit international*, secrétaire adjoint et trésorier de l'Institut, 109, avenue Louise, Bruxelles.

ANNUAIRE
DE
L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL.

DIXIÈME VOLUME.

1888-1889.

I^{re} PARTIE.

STATUTS ET RÉGLEMENTS DE L'INSTITUT. — COMMISSIONS

I. — Statuts révisés, votés à Oxford, le 9 septembre 1880 ⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER.

L'Institut de droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

Il a pour but de favoriser le progrès du droit international :

1^o En travaillant à formuler les principes généraux de la science, de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé ;

2^o En donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international ;

(¹) L'article 7 a été révisé à Heidelberg en 1887. *N. D. L. R.*

3° En poursuivant la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes ;

4° En contribuant, dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre ;

5° En examinant les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation ou l'application du droit, et en émettant, au besoin, des avis juridiques motivés dans les cas douteux ou controversés ;

6° En concourant, par des publications, par l'enseignement public et par tous les autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux.

ART. 2.

En règle générale, il y a une session par an.

Dans chaque session annuelle, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante.

Cette désignation peut être renvoyée au bureau.

ART. 3.

L'Institut se compose de *membres*, d'*associés* et de *membres honoraires*.

ART. 4 (1).

L'Institut choisit ses *membres* parmi les hommes de diverses nations qui ont rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique.

(1) La révision de l'article 4 avait été demandée à Heidelberg (1887) afin de le mettre en rapport avec la nouvelle rédaction de l'article 7. L'auteur de la proposition, M. DE BAR, l'a retirée à Lausanne après discussion. (Voir la deuxième partie.)

Le nombre total des membres ne peut dépasser soixante, mais il ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

ART. 5.

Les *associés* sont choisis par les membres parmi les personnes dont les connaissances peuvent être utiles à l'Institut.

Ils assistent aux séances avec voix délibérative, excepté quand il s'agit de résolutions concernant les statuts et règlements, d'élections ou des finances de l'Institut.

Le nombre total des associés ne peut dépasser soixante.

ART. 6.

Il ne peut être attribué, par une élection nouvelle, aux ressortissants d'un même État ou d'une confédération d'États, une proportion de places de membre dépassant le sixième du nombre total des membres existant au moment de cette élection.

La même proportion sera observée pour les places d'associé (1).

ART. 7.

Lorsqu'un membre ou associé est au moment de sa nomination ou lorsqu'il entre au service diplomatique actif d'un État, son droit de vote dans le sein de l'Institut est suspendu pendant le temps qu'il passe à ce service.

(1) Un débat fort intéressant sur l'application de cet article a eu lieu à Lausanne. La réunion des membres effectifs a décidé, conformément aux conclusions d'un rapport de M. RENAULT, que « lorsque une personne peut se réclamer de plus d'une nationalité, c'est sa nationalité active *actuelle* qu'il y a lieu de considérer, quant à l'application de l'article 6 des statuts. » (Voir ci-après le RAPPORT DE M. RENAULT, sous la rubrique : *Élection de membres et d'associés.*) En conséquence, M. STORCK a été déclaré élu comme associé allemand. N. D. L. R.

ART. 8.

Le titre de *membre honoraire* peut être conféré :

A des membres ou associés ;

A toutes les personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit international.

Les membres honoraires reçoivent les publications de l'Institut.

Les membres ou associés devenus membres honoraires jouissent de tous les droits et prérogatives des membres effectifs.

ART. 9.

Les membres, de concert avec les associés, dans chaque État, peuvent constituer des comités composés de personnes vouées à l'étude des sciences sociales et politiques, pour seconder les efforts de l'Institut parmi leurs compatriotes.

ART. 10.

A l'ouverture de chaque session ordinaire, il est procédé à l'élection d'un président et de deux vice-présidents, lesquels entrent immédiatement en fonctions.

ART. 11.

L'Institut nomme, parmi ses membres, un secrétaire général pour le terme de six ans.

Le secrétaire général est rééligible.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances, de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut et de l'exécution de ses décisions, sauf dans le cas où l'Institut lui-même y aura pourvu autrement. Il a la garde du sceau et des archives. Son domicile est considéré comme le siège de l'Institut. Dans chaque session ordinaire, il présente un résumé des derniers travaux de l'Institut.

ART. 12.

Le président, les deux vice-présidents et le secrétaire général composent ensemble le bureau, qui, dans l'intervalle des sessions, avise, s'il y a lieu, aux mesures urgentes que l'intérêt de l'Institut ou de son œuvre peut réclamer.

ART. 13.

L'Institut peut, sur la proposition du secrétaire général, nommer un ou plusieurs secrétaires ou secrétaires adjoints, chargés d'aider celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, ou de le remplacer en cas d'empêchement momentané.

Les secrétaires, s'ils ne sont pas déjà membres de l'Institut, acquièrent par le fait seul de leur nomination, le titre d'associé.

ART. 14.

L'Institut nomme, pour le terme de trois ans, un trésorier chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes.

Le trésorier présente, dans chaque session ordinaire, un rapport financier.

Deux membres sont désignés à l'ouverture de chaque session, en qualité de commissaires-vérificateurs, pour examiner le rapport du trésorier. Ils font eux-mêmes rapport dans le cours de la session.

ART. 15.

En règle générale, dans les séances de l'Institut, les votes au sujet des résolutions à prendre sont émis oralement et après discussion.

Toutes les fois qu'il y a vote par appel nominal, les noms des membres ou associés qui ont voté pour et contre, ou qui se sont abstenus, sont mentionnés au procès-verbal.

Les élections se font au scrutin secret, et les membres présents sont seuls admis à voter.

Toutefois, pour l'élection des nouveaux membres ou associés, les absents sont admis à envoyer leurs votes par écrit sous plis cachetés.

ART. 16.

Exceptionnellement, et dans les cas spéciaux où le bureau le juge unanimement utile, les votes des absents peuvent être recueillis par voie de correspondance.

ART. 17.

Lorsqu'il s'agit de questions controversées entre deux ou plusieurs États, les membres de l'Institut appartenant à ces États sont admis à exprimer et à développer leur opinion, mais ils doivent s'abstenir de voter.

ART. 18.

L'Institut nomme parmi ses membres et ses associés des rapporteurs, ou constitue dans son sein des commissions, pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises à ses délibérations.

Dans l'intervalle des sessions, la même prérogative appartient au bureau, et en cas d'urgence le secrétaire général prépare lui-même des rapports et des conclusions.

ART. 19.

L'Institut publie annuellement le compte rendu de ses travaux et désigne une ou plusieurs revues scientifiques pour lui servir d'organe.

ART. 20.

Les frais de l'Institut sont couverts :

1° Par les cotisations des membres, fixées à 35 francs par an, et par celles des associés, fixées à 25 francs par an.

Ces cotisations sont dues dès et y compris l'année de l'élection. Elles donnent droit à toutes les publications de l'Institut.

Un retard de trois ans non justifié, dans le paiement de la cotisation pourra être considéré comme équivalant à une démission ;

2° Par des fondations et autres libéralités.

Il est pourvu à la formation progressive d'un fonds dont les revenus suffisent pour faire face aux dépenses du secrétariat, des publications des sessions et des autres services réguliers de l'Institut.

ART. 21.

Les présents statuts seront révisés, en tout ou en partie, sur la demande de dix membres. La demande devra être adressée au bureau, avec motifs à l'appui, trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

II. — Règlement pour les élections de nouveaux membres.

ADOPTÉ A GENÈVE, LE 3 SEPTEMBRE 1874.

ARTICLE PREMIER.

Les candidats, soit aux places de membre, soit aux places d'associé, sont présentés par le bureau.

Les candidatures doivent être annoncées, et les titres du candidat, avec les avis de tous les membres du pays auquel il est ressortissant, déposés au secrétariat général, trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

ART. 2.

Un mois au moins avant l'ouverture de la session, le secrétaire général adresse à tous les membres la liste des candidatures avec pièces à l'appui.

Il y joint l'invitation d'envoyer au président de l'Institut, sous deux plis cachetés distincts, deux bulletins de vote, l'un pour l'élection des membres, l'autre pour celle des associés.

ART. 3.

Avant l'élection, une délibération a lieu en séance de l'Institut sur chacune des candidatures posées.

ART. 4.

Il est procédé successivement à l'élection des membres et à celle des associés.

Un candidat à une place d'associé peut être élu membre.

ART. 5.

Les élections se font par les membres au scrutin de liste et à huis clos.

A chaque élection, le président dépose dans l'urne les bulletins envoyés par les absents, conformément à l'article 15 des statuts et à l'article 2 du présent règlement. L'accomplissement de cette formalité est constaté au procès-verbal.

ART. 6.

Sont élus membres de l'Institut les candidats dont les noms se trouvent sur plus de la moitié des bulletins déposés dans l'urne, à moins que le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité n'excède soit le nombre des places à pourvoir, soit la proportion fixée par l'article 6 des statuts.

Si cet excédent se produit, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont seuls considérés comme élus. L'élimination se fait en ramenant d'abord chaque nationalité à la proportion qu'elle ne doit pas dépasser, et ensuite le nombre des mem-

bres et celui des associés à la limite qui est donnée par le nombre de places à pourvoir. Dans ces diverses opérations, à égalité des suffrages, c'est le plus âgé des élus qui l'emporte.

III. — Règlement pour les travaux préparatoires dans l'intervalle des sessions.

ADOPTÉ A HEIDELBERG, LE 9 SEPTEMBRE 1887.

ARTICLE PREMIER.

Pour chaque question, l'Institut désigne un rapporteur responsable.

ART. 2.

Une commission d'étude est nommée par le bureau, d'accord avec le rapporteur.

ART. 3.

Tout membre ou associé de l'Institut qui témoigne le désir de faire partie de la commission y est compris.

ART. 4.

Le rapporteur est tenu de se mettre en relations avec les membres de la commission avant le 31 décembre de l'année de sa nomination pour leur soumettre ses idées et recevoir leurs observations. Il en donne avis au secrétaire général.

ART. 5.

Le secrétaire général rappellera, s'il y a lieu, cette obligation au rapporteur.

ART. 6.

La commission peut, d'accord avec le bureau, se réunir avant la session suivante, si une pareille mesure est jugée nécessaire.

ART. 7.

Le rapporteur communique son rapport au secrétaire général en temps utile pour qu'il puisse être publié et distribué avant la session où il sera discuté.

IV. — Comité de rédaction.

Un comité de rédaction a été institué à Heidelberg. Il est actuellement composé de MM. RIVIER, *président de l'Institut*, et ROLIN-JAEQUEMYS, *secrétaire général*. (Voir *Annuaire*, t. IX, p. 361.)

COMMISSIONS.

Objets et composition des commissions d'étude pour 1888-1889 (1).

PREMIÈRE COMMISSION.

Objet : *Conflits des lois en matière de tutelle.*

MM. DE BAR, DEMANGEAT, FIORE, GLASSON, KOENIG, KAPOUSTINE,
LAINÉ, LEHR, LYON-CAEN, D'OLIVECRONA, ALBÉRIC ROLIN, TORRES-
CAMPOS, VAN DER REST, WEISS, WESTLAKE.

Rapporteur : M. LEHR.

(1) Les rapporteurs des commissions ont été désignés ou confirmés dans leurs fonctions, en séance plénière du 8 septembre 1888, à Lausanne.

Les *commissions nouvelles* ont, depuis lors, été composées conformément aux articles 2 et 3 du règlement de 1887.

La composition des commissions dont l'existence est antérieure à la session de 1888, a, d'autre part, été modifiée d'une façon assez sensible; chacune d'elles ne comprend actuellement que des membres ou associés qui, depuis la session de Lausanne, ont témoigné expressément le désir d'y être ou d'y rester inscrits. Ces commissions conservent, dans cet annuaire, le numéro d'ordre qui leur était attribué dans le précédent annuaire (t. IX). Il en a été décidé ainsi par le bureau, afin d'éviter toute espèce de confusion. Les commissions nouvelles instituées à Lausanne prennent la place de celles qui ont disparu à la suite d'un vote acquis à Lausanne.

N. D. L. R.

DEUXIÈME COMMISSION.

Objet : *Conflits des lois et législation internationale en matière de faillites.*

MM. ASSER, DEMANGEAT, GRÜNHUT, NORSA, RENAULT, SACERDOTI, WEISS, WESTLAKE.

Rapporteur : M. WEISS.

TROISIÈME COMMISSION.

Objet : *Définition et régime de la mer territoriale.*

MM. ASSER, AUBERT, BARCLAY, BRUSA, CARATHÉODORY EFENDI, MM. DEN BEER PORTUGAEL, FÉRAUD-GIRAUD, HARBURGER, HARTMANN, LORIMER, DE MARTENS, DE MONTLUC, MOYNIER, NYS, D'OLIVART, PERELS, RENAULT, RIVIER, ALBÉRIC ROLIN, RYDIN, STÖERK, SIR TRAVERS TWISS, M. WESTLAKE.

Rapporteur : M. RENAULT.

QUATRIÈME COMMISSION.

Objet : *Conflits des lois relatives aux sociétés par actions.*

MM. ASSER, BARCLAY, GOLDSCHMIDT, GRÜNHUT, KAPOUSTINE, LYON-CAEN, NORSA, RENAULT, SACERDOTI, WEISS, WESTLAKE.

Rapporteur : M. LYON-CAEN.

CINQUIÈME COMMISSION.

Objet : *Enquête sur les articles 13, 14 et 26 des résolutions d'Oxford concernant l'extradition.*

MM. DE BAR, BRUSA, CLUNET, FIGRE, HARBURGER, HOLLAND, LAMMASCH, LOENING, LUEDER, MARQUARDSEN, D'OLIVART, PRINS, RENAULT, ALBÉRIC ROLIN, ROSZKOWSKI, RYDIN, TEICHMANN, WEISS.

Rapporteurs : MM. LAMMASCH et ALBÉRIC ROLIN.

SIXIÈME COMMISSION.

Objet : *La traite maritime. Réglementation de la police des navires négriers.*

MM. ASSER, DEN BEER PORTUGAEL, ENGELHARDT, DE MARTENS, DE MARTITZ, DE MONTLUC, MOYNIER, NYS, PRADIER-FODÉRÉ, SIF TRAVERS TWISS.

Rapporteur : M. ENGELHARDT.

SEPTIÈME COMMISSION.

Objet : *Réglementation internationale du droit relatif aux moyens de transport et de communication.*

MM. DE BAR, DEN BEER PORTUGAEL, FÉRAUD-GIRAUD, HALL, HARTMANN, HOLLAND, DE LAVELEYE, LUEDER, MEILL, DE MONTLUC, RYDIN, SACERDOTI.

Rapporteur : M. MEILL.

HUITIÈME COMMISSION.

Objet : *Droit d'admission et d'expulsion des étrangers.*

M. ASCHENOUC, SIF SHERSTON BAKER, MM. DE BAR, BRUSA, CLUNET, ESPERSON, FÉRAUD-GIRAUD, HARRBURGER, KAMAROWSKY, KOENIG, LAMMASCH, DE LAVELEYE, LEHR, LORIMER, LUEDER, MARQUARDSEN, DE MARTITZ, D'ORELLI, PRADIER-FODÉRÉ, RENAULT, RIVIER, ALBÉRIC ROLIN, ROLIN-JAEQUEMYS, RYDIN, STOEK.

Rapporteurs : MM. DE BAR et DE MARTITZ.

NEUVIÈME COMMISSION.

Objet : *Histoire et histoire littéraire du droit international ; examen des moyens par lesquels on pourrait obtenir une publication plus universelle, plus prompte et plus uniforme des traités et conventions entre les divers États.*

MM. BROCHER DE LA FLÉCHÈRE, HARBURGER, HOLLAND, KAMAROWSKY, DE MARTITZ, NYS, PRADIER-FODÉRE, D'OLIVART, RIVIER, RYDIN, TORRES-CAMPOS.

Rapporteur : M. DE MARTITZ.

DIXIÈME COMMISSION.

Objet : *Quels seraient les moyens à proposer aux gouvernements en vue d'assurer la preuve des lois étrangères devant les tribunaux?*

M. ASSER, SIR SHERSTON BAKER, MM. CLUNET, DEMANGEAT, GOLDSCHMIDT, KOENIG, PIERANTONI, RYDIN, TORRES-CAMPOS, WEISS.

Rapporteur : M. PIERANTONI.

ONZIÈME COMMISSION.

Objet : *Mesures de police sanitaire internationale.*

SIR SHERSTON BAKER, MM. DE LANDA, DE LAVELEYE, LUEBER, ROLIN-JAEQUEMYS.

Rapporteur : M. DE LANDA.

DOUZIÈME COMMISSION.

Objet : *Rechercher les réformes désirables dans les institutions judiciaires actuellement en vigueur dans les pays d'Orient, par rapport aux procès dans lesquels est engagée une personne ressortissant à une puissance chrétienne, d'Europe ou d'Amérique.*

M. DE BULMERINCQ, CARATHÉODORY EFENDI, MM. ENGELHARDT, FÉRAUD-GIRAUD, FERGUSON, DE LABRA, DE MARTENS, PERELS, RENAULT, ROLIN-JAQUEMYS, TORRES-CAMPOS, sir TRAVERS TWISS.

Rapporteur général : M. DE BULMERINCQ.

Rapporteurs spéciaux :

Pour la Turquie : M. RENAULT ;

Pour l'Égypte : M. FÉRAUD-GIRAUD ;

Pour le Maroc et Tripoli : M. DE LABRA ;

Pour la Chine, la Corée et Siam : M. FERGUSON ;

Pour le Japon : sir TRAVERS TWISS ;

Pour l'Asie centrale et la Perse : M. DE MARTENS ;

Pour les territoires placés sous le protectorat de la France, y compris Tunis et Madagascar : M. ENGELHARDT ;

Pour les territoires placés sous le protectorat de l'Empire allemand : M. PERELS ;

Pour les territoires placés sous le protectorat de la Grande-Bretagne : N...

TREIZIÈME COMMISSION.

Objet : *Les immunités diplomatiques et consulaires.*

MM. BARCLAY, CLUNET, ENGELHARDT, FÉRAUD-GIRAUD, FUSINATO, GABBA, HARBURGER, LEHR, LOENING, PRADIER-FODÉRÉ, RENAULT, ALBÉRIC ROLIN, RYDIN, sir TRAVERS TWISS.

Rapporteurs : M. ENGELHARDT (pour la question des immunités

consulaires); M. LEHR (pour la question des immunités diplomatiques).

QUATORZIÈME COMMISSION.

Objet : *L'exécution des jugements en matière civile et les règles concernant la compétence en matière judiciaire.*

MM. ASSER, ESPERSON, FUSINATO, GLASSON, KOENIG, LAÏNÉ, LAMMASCH, NORSI, NYS, D'OLIVANT, TORRES-CAMPOS, WEISS, WESTLAKE.

Rapporteur : M. ASSER.

QUINZIÈME COMMISSION.

Objet : *Compétence des tribunaux dans les procès contre les États ou souverains étrangers.*

MM. ASCHEHOUC, DE BAR, BRUSA, DEMANGEAT, ESPERSON, FÉRAUD-GIRAUD, FUSINATO, GABBA, GLASSON, HARTMANN, KALINDERG, LEHR, DE MONTLUC, PRADIER-FODÈRE, RENAULT, ROLIN-JAEQUENYNS, RYDIN, WEISS, WESTLAKE.

Rapporteurs : MM. DE BAR et WESTLAKE.

2^{me} PARTIE.

NOTICES ET DOCUMENTS RELATIFS A L'HISTOIRE ET AUX TRAVAUX DE L'INSTITUT,

de septembre 1887 à septembre 1888.

Session de Lausanne.

La douzième session de l'Institut de droit international a eu lieu à Lausanne (1) du 3 au 8 septembre 1888. L'Institut a siégé dans la salle d'audiences du Palais de justice fédéral, que le tribunal fédéral avait bien voulu mettre à sa disposition, à la demande des autorités du canton de Vaud.

La circulaire de convocation, datée du 31 juillet 1888, contenait l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR DE LA DOUZIÈME SESSION.

I. — EN RÉUNION DES MEMBRES EFFECTIFS.

1^o *Constitution du bureau. Élection d'un président et de deux vice-présidents.*

2^o *Désignation de deux commissaires vérificateurs chargés d'examiner les comptes du trésorier.*

(1) L'assemblée de Heidelberg avait décidé que la douzième session aurait lieu en 1888. Elle avait laissé au bureau le choix de la ville où se tiendrait cette session. Par *circulaire du 20 novembre 1887*, le bureau a fait connaître aux membres et associés que son choix s'était arrêté sur la ville de Lausanne, siège du tribunal fédéral suisse et d'une faculté de droit. (*Annuaire*, t. IX. p. 378.)

3^o *Élection de membres et d'associés.*

4^o *Rapport du trésorier sur la situation financière de l'Institut.*

5^o *Rapport des commissaires vérificateurs.*

II. — EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

1^o *Adresse du président.*

2^o *Rapport du secrétaire général.*

3^o *Lecture d'une notice nécrologique sur M. SARIPOLOS.*

4^o *Complément et rédaction définitive d'un projet de règlement international des conflits de lois en matière de mariage et de divorce.*

Première commission. — Rapporteurs : MM. DE BAR, BRUSA et KOENIG.

Voir *Annuaire*, t. IX, p. 62-130. Un rapport de la commission de rédaction est communiqué.

5^o *Principes communs au droit civil et au droit commercial.*

Deuxième commission. — Rapporteur : M. DE BAR.

Voir le rapport de M. de Bar, *Annuaire*, t. V, p. 49-53, et les conclusions de M. de Bar, avec amendements proposés par M. Goldschmidt, *Annuaire*, t. IX, p. 131.

Un nouveau rapport de M. de Bar et une note de M. Goldschmidt à l'appui de ses amendements sont communiqués.

6^o *Conflit des lois et unification des législations en matière d'abordages maritimes.*

Troisième commission. — Rapporteurs : MM. LYON-CAEN et SACERDOTI.

Un rapport de M. Sacerdoti sur l'unification des législations et un rapport de M. Lyon-Caen sur le conflit des lois sont communiqués.

7^o *Conflits des lois relatives aux sociétés par actions.*

Quatrième commission. — Rapporteur : M. LYON-CAEN.

Un questionnaire de M. Lyon-Caen est communiqué.

8° *Extradition. — Revision des résolutions d'Oxford.*

Cinquième commission. — Rapporteur : M. ALBÈRE ROLIN.

Une communication du secrétaire général donne l'indication des travaux antérieurs de l'Institut et l'état actuel de la question.

9° *Examen de la théorie de la conférence de Berlin sur l'occupation des territoires.*

Sixième commission. — Rapporteur : M. DE MARTITZ.

Une communication du secrétaire général donne l'indication des travaux antérieurs de l'Institut sur cette question; le bureau a rédigé de plus un tableau de concordance des projets de déclaration de MM. de Martitz et Engolhardt.

10° *Droit international des chemins de fer, des télégraphes et des téléphones en cas de guerre.*

Septième commission. — Rapporteurs : MM. MOYNIER et DE STEIN.

Un rapport de M. Moynier est communiqué.

MM. les membres et associés de l'Institut recevront un travail que M. Buzzati, professeur libre de droit à l'université de Padoue, a communiqué au bureau de l'Institut en vue de la prochaine session. (*Revue de Droit international*, t. XX, 1888, p. 383 et suiv.)

On consultera utilement, sur l'ensemble du droit de transport, l'ouvrage suivant : *Das Recht der Modernen Verkehrs- und Transportanstalten. — Ein Grundriss. von Advokat Dr F. Meili* (Leipzig, Duncker und Humblot, 1886), que notre collègue, M. Meili, a bien voulu dédier spécialement à l'Institut de droit international, à l'occasion de la session de Lausanne.

11° *De quelle manière et dans quelles limites les gouvernements peuvent-ils exercer le droit d'expulsion vis-à-vis des étrangers?*

Huitième commission. — Rapporteur : M. DE MARTITZ.

Le rapporteur étant empêché, un rapport et un projet de déclaration

sont déposés par M. Rolin-Jacquemyns, en sa qualité de secrétaire général de l'Institut.

12^e *Examen des moyens par lesquels on pourrait obtenir une publication plus universelle, plus prompte et plus uniforme des traités et conventions entre les divers États.*

Neuvième commission. — Rapporteurs : MM. DE BULMERINCO et DE MARTITZ.

Voir la communication de M. le comte L. Kamarowsky, membre de la 9^e commission.

13^e *Moyens à proposer aux gouvernements en vue d'assurer la preuve des lois étrangères devant les tribunaux.*

Dixième commission. — Rapporteur : M. PIERANTONI.

Voir *Annuaire*, t. IX, p. 305 et suiv. et lieux cités.

14^e *Mesures de police sanitaire internationale.*

Onzième commission. — Rapporteur : M. DE LANDA (1).

15^e *Rechercher les réformes désirables dans les institutions judiciaires actuellement en vigueur dans les pays d'Orient, par rapport aux procès dans lesquels est engagée une personne ressortissant à une puissance chrétienne, d'Europe ou d'Amérique.*

Douzième commission. — Rapporteur : M. DE BULMERINCO.

Un rapport préparatoire de M. de Bulmerincq est communiqué.

16^e *Compte rendu et appréciation, s'il y a lieu, de divers faits et actes internationaux intervenus depuis la dernière session.*

17^e *Compte rendu des principales publications relatives au droit international, faites dans chaque pays, depuis la dernière session.*

Chaque membre ou associé de l'Institut est spécialement prié de vouloir bien faire rapport sur ses propres publications.

(1) Voir ci-après un rapport de M. de Landa, parvenu au bureau au cours de la session.

18° *Délibération et vote sur la proposition de révision de l'article 4 des statuts.*

Voir *Annuaire*, t. IX, p. 357, la proposition de M. de Bar.

19° *Examen de toute proposition dont l'urgence serait reconnue par l'assemblée.*

20° *Choix des sujets à discuter dans la prochaine session. — Organisation de leur étude préparatoire. — Nomination des commissions et des rapporteurs.*

21° *Désignation du lieu et de l'époque de la prochaine session.*

MEMBRES ET ASSOCIÉS PRÉSENTS A LAUSANNE.

Vingt-trois membres et associés ont pris part à la session; ce sont :

MM. DE BAR, BROCHER DE LA FLÉCHÈRE, BRUSA, ENGELHARDT, GESSNER, KÖNIG, LEHR, MOYNIER, NORSI, D'ORELLI, PRADIER-FODÈRE, RENAULT, RIVIER, ROLIN-JAEQUEMYS et SACERDOTI, membres; BARCLAY, FÉRAUD-GIRAUD, FUSINATO, GLASSON, HARBURGER, HARTMANN, LAMMASCH, MEILI, associés.

Formation du bureau.

M. RIVIER a été élu président; M. DE BAR et M. RENAULT ont été élus vice-présidents.

M. le secrétaire général ROLIN-JAEQUEMYS siégeait également au bureau.

Il a été assisté dans ses fonctions par les secrétaires adjoints MM. HEIMBURGER et ÉDOUARD ROLIN.

M. J. BERNEY, docteur en droit, avocat à Lausanne, a en outre bien voulu apporter un concours actif aux travaux du secrétariat pendant la durée de la session.

Rapport sur la situation financière de l'Institut.

M. ÉDOUARD ROLIN, trésorier, a présenté le rapport sur les finances durant l'exercice 1887-1888. Les comptes ont été arrêtés au 1^{er} septembre 1888, et approuvés tels qu'ils figurent ci-dessous, sur la proposition des commissaires vérificateurs MM. BRUSA et MOYNIER.

RECETTES.

| | | |
|---|-----|-----------|
| En caisse au 1 ^{er} septembre | fr. | 5,932.85 |
| Cotisations de membres et d'associés perçues pendant l'exercice. | | 2,655.00 |
| Boni provenant du compte de la vente de l' <i>Annuaire</i> arrêté au 31 décembre 1887 | | 3,610.92 |
| | | <hr/> |
| Total des recettes. | fr. | 12,198.77 |

DÉPENSES.

| | | |
|--|-----|-----------|
| Dépenses relatives à la session de Heidelberg. | fr. | 217.47 |
| Frais de bureau, copies, ports de lettres et reliures. | | 309.25 |
| Impressions et frais de gravure relatifs spécialement au t. IX de l' <i>Annuaire</i> | | 2,374.32 |
| Frais de rédaction des t. VIII et IX de l' <i>Annuaire</i> | | 1,470.00 |
| Frais de perception des cotisations | | 32.73 |
| | | <hr/> |
| Total des dépenses. | fr. | 4,403.77 |
| Solde en caisse. | | 7,795.00 |
| | | <hr/> |
| Somme égale aux recettes. | fr. | 12,198.77 |

La réunion des membres effectifs s'est prononcée en outre sur diverses questions soulevées par le trésorier dans son rapport et relatives aux finances de l'Institut, à l'administration de l'*An-*

nuaire, et spécialement à la réimpression des années épuisées de l'*Annuaire*.

Cette réimpression a été autorisée et formera une seconde édition revue et corrigée des années épuisées. Les décisions prises figurent au procès-verbal de la réunion des membres effectifs du 8 septembre 1888 (matin).

Élection de membres et d'associés.

MM. DEN BEER PORTUGAEL (J.-C.-C. ⁽¹⁾), ALOÏS D'ORELLI ⁽²⁾ et ADOLPHE SACERDOTI ⁽³⁾ *associés*, ont été nommés *membres*.

S. EXC. CARATHÉODORI-EFFENDI, ministre de Turquie à Bruxelles; M. FERGUSON, ministre des Pays-Bas en Chine; M. ERNEST GLASSON, membre de l'Institut de France; M. le marquis D'OLIVANT, professeur à l'université de Madrid; M. FÉLIX STOERK, professeur à l'université de Greifswaldé, directeur de l'*Archiv für öffentliche Recht*, ont été nommés *associés* ⁽⁴⁾.

APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DES STATUTS.

L'élection de M. FÉLIX STOERK en qualité d'*associé* a donné lieu à un incident qu'a motivé l'application rigoureuse de l'article 6 des statuts.

L'article 6 s'oppose en effet à ce qu'il soit attribué, par une élec-

⁽¹⁾ M. le général den Beer Portugael a été nommé associé en 1874 à Genève. Voir *Notices* dans l'*Annuaire* de 1879-1880, p. 19 de la 2^e partie.

⁽²⁾ M. D'ORELLI a été nommé associé en 1885 à Bruxelles. Voir *Notices* dans l'*Annuaire*, t. VIII, p. 352, et t. IX, p. 390.

⁽³⁾ M. SACERDOTI a été nommé associé en 1878 à Paris. Voir *notices* dans l'*Annuaire* de 1879-1880, p. 73 de la 2^e partie, et dans le t. IX, p. 392.

⁽⁴⁾ Voir plus loin (3^e partie) les notices biographiques sur les nouveaux associés élus à Lausanne.

tion nouvelle, aux ressortissants d'un même État ou d'une confédération d'États, une proportion de places de membres ou d'*associés* dépassant le sixième du nombre total respectif des membres ou des associés, au moment de cette élection.

Le nombre total des associés au moment où l'Institut s'est réuni à Lausanne était de 40 : il ne pouvait donc être attribué aux ressortissants d'un même État plus de 6 places d'associés. Or, les associés allemands étaient au nombre de 6.

M. Stœrk est, il est vrai, Autrichien d'origine, mais il a acquis la nationalité prussienne, c'est-à-dire allemande, par suite de sa nomination à l'université prussienne de Greifswalde, où il professe actuellement. En cette dernière qualité, il ne pouvait être élu.

Dans le doute, et pour éviter toute irrégularité, il n'a pas été procédé à l'élection de M. Stœrk au premier tour, mais le nombre des associés, réduit à 37 par suite de l'élection de MM. den Beer Portugael, d'Orelli et Sacerdoti, *associés*, en qualité de *membres*, s'est trouvé ramené à 41 par suite de l'élection de MM. Carathéodory, Ferguson, Glasson, et d'Olivart. L'élection de M. Stœrk portait en conséquence le nombre des associés à 42, dont le sixième est 7. Les statuts ne s'opposaient plus dès lors à l'élection d'un septième associé allemand, et M. Stœrk a été élu.

Restait à déterminer la nationalité de M. Stœrk, et à fixer l'interprétation de l'article 6 des statuts en cas de double nationalité. Une commission composée de MM. DE BAR, BRUSA et RENAULT a été chargée d'examiner la question; M. Renault a déposé au nom de cette commission le rapport que nous reproduisons ci-dessous, dont les conclusions ont été approuvées à l'unanimité en réunion des membres effectifs du 8 septembre 1888 (matin).

Il en résulte que M. Stœrk est le septième associé allemand.

Rapport de M. Renault.

Vous nous avez chargés d'examiner une question soulevée à propos de l'élection d'un associé de l'Institut. Il s'agit de l'application de l'article 6 des statuts, dont il faut d'abord reproduire la disposition :

« Il ne peut être attribué, par une élection nouvelle, aux *ressortissants* d'un même État ou d'une confédération d'États, une proportion de places de membre dépassant le sixième du nombre total des membres existant au moment de cette élection.

« La même proportion sera observée pour les places d'associé. »

L'application de ce texte ne saurait souffrir de difficulté toutes les fois qu'il s'agit d'individus ayant une seule nationalité ; c'est cette nationalité qu'il faut envisager, indépendamment de toute autre considération qui serait tirée, par exemple, du pays où ils exerceraient leur profession ou au service duquel ils se trouveraient. Il n'y a pas deux interprétations possibles de l'article statutaire.

Au contraire, un doute s'élève forcément pour le cas d'un individu ayant à la fois deux nationalités. Supposons un Suisse ayant acquis une nationalité étrangère et n'ayant pas renoncé à sa nationalité d'origine dans les termes de la loi fédérale de 1876 ; il serait bien ressortissant de deux États. La situation peut aussi se présenter pour un Allemand, puisque la loi allemande de 1870 ne fait pas résulter la perte de la nationalité allemande du seul fait de la naturalisation en pays étranger.

Que décider, en pareil cas, pour l'application de nos statuts ? Anquel des deux États convient-il de rattacher cet individu ? Nous pensons qu'il est naturel de le considérer comme étant seulement le ressortissant de l'État auquel l'unissent le droit et le fait, dont il est le national et sur le territoire duquel il réside ou au service duquel il se trouve. C'est, pour ainsi dire, la *nationalité active* qui doit être envisagée et non la nationalité un peu théorique qui peut subsister à côté de celle-là.

Si vous partagez cette manière de voir, la conclusion pratique sera que M. Stork, notre nouvel associé, doit être considéré comme *membre allemand*, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de la situation personnelle qu'il peut avoir en Autriche. Par le fait même des fonctions qu'il exerce à Greifswalde, il est sujet prussien ; cela suffit pour qu'il doive être considéré comme un ressortissant de l'empire allemand dans le sens de nos statuts ; peu importe, après cela, qu'en Autriche on le regarde comme étant encore sujet autrichien.

Ouverture de la session. — Discours de M. Rivier, président de l'Institut, et de M. le conseiller d'État Ruffy.

Les membres et associés de l'Institut présents à Lausanne se sont réunis en assemblée générale le lundi 3 septembre, à deux heures, au Palais de justice fédéral.

M. le conseiller d'État RUFFY, chef du département de l'instruction publique du canton de Vaud, et M. CUÉNOU, syndic de la ville de Lausanne, avaient bien voulu honorer officiellement de leur présence cette première séance publique. M. RIVIER, président, les a remerciés, au nom de l'Institut, de cette marque d'intérêt et M. le conseiller RUFFY a répondu en excellents termes au discours du président de l'Institut. On lira ci dessous le discours de M. RIVIER et celui de M. RUFFY.

DISCOURS DE M. RIVIER, PRÉSIDENT DE L'INSTITUT.

« Monsieur le conseiller d'État,

« Je suis heureux d'être autorisé, par l'indulgence de mes confrères, à vous exprimer la gratitude de l'Institut pour l'accueil bienveillant que nous fait le gouvernement de l'État de Vaud, et à vous remercier de votre présence au milieu de nous.

« Votre accueil et votre présence montrent que le gouvernement a confiance en notre œuvre, qu'il ne croit pas que nos travaux soient inutiles. J'ose espérer que cette confiance persistera, qu'elle s'accroîtra même à la suite de la session de Lausanne. Vous connaissez notre société, qui a déjà quinze années d'existence; vous savez quelles en sont les tendances, quel but elle poursuit. Vous savez que l'Institut de droit international ne doit pas et ne veut pas être confondu avec les congrès, d'ailleurs fort respectables, parfois brillants, qui prétendent remanier la carte de l'Europe, transfor-

mer la nature humaine, redresser le cours des choses d'ici-bas. Nous, monsieur le conseiller d'État, nous ne sommes pas une société philanthropique, ni une société politique. Nous sommes et nous tenons à être une société *juridique*, et nous avons choisi pour objet de nos études une branche des sciences juridiques dont on parle beaucoup, en laquelle tout le monde se croit plus ou moins compétent, mais qui, en somme, est encore mal définie, peu certaine dans ses détails, et qui a grand besoin d'être traitée *juridiquement* par des *juristes*. De plus, nous sommes une société fermée, qui se recrute elle-même, dont les membres, peu nombreux, sont très disséminés, — nous en avons en Amérique, en Asie, — et qui travaille surtout entre les sessions. Si vous voulez bien assister quelques moments à nos séances, vous n'entendrez ni phrases sonores, ni déclarations pompeuses, mais vous constaterez, je l'espère, que nous cherchons à faire de bonne besogne, utile non seulement pour la théorie, mais aussi pour la pratique.

« Nous devons à la bienveillante entremise du conseil d'État et à la haute obligeance du tribunal fédéral, de travailler cette année en un lieu de bon augure (¹), où s'élaborent d'importantes décisions sur des questions difficiles, intéressant le droit public et le droit international, des décisions qui forment une jurisprudence créatrice, un droit de l'avenir. Nous aussi, nous voulons développer le droit présent pour préparer le droit à venir. Nous tâcherons que nos délibérations ne soient pas indignes de cette enceinte.

« Monsieur le syndic,

« Nous sommes profondément reconnaissants à la ville de Lausanne de la part qu'elle prend à la réception qui nous est faite, et nous vous remercions aussi d'être venu ici aujourd'hui.

(¹) On a vu ci-dessus (p. 16) que le tribunal fédéral de la Confédération helvétique avait bien voulu mettre la salle de ses audiences à la disposition de l'Institut.

« Je viens de parler du droit de l'avenir. Notre vieux Lausanne, helvète, romain, épiscopal, n'est pas seulement une ville intéressante du passé et une des villes florissantes du temps présent : c'est une ville importante de l'avenir. Grâce à son antique académie qui va devenir université, à sa faculté de droit, ou déjà l'on enseigne, avec plus d'ampleur et de soin que dans mainte autre école, le droit romain, le droit comparé, le droit international privé, le droit des gens et spécialement le droit fédéral, — grâce au tribunal fédéral, Lausanne est une ville d'avenir scientifique et d'avenir juridique. Et je pense ne faire aucun tort aux autres villes de notre pays qui sont des centres scientifiques et politiques plus considérables, plus illustres que Lausanne, à Genève notamment, qui a précisément pour le droit international de très grands mérites, en disant que nulle part, en Suisse, notre Institut ne saurait être actuellement mieux placé que dans la ville judiciaire fédérale, qui doit arriver à posséder un jour une faculté fédérale de droit.

« Monsieur le conseiller d'État, monsieur le syndic, j'ai l'honneur de vous réitérer notre souhait de bienvenue et nos remerciements. »

DISCOURS DE M. LE CONSEILLER D'ÉTAT RUFFY.

Monsieur le président, Messieurs les membres de l'Institut,

« Au nom du gouvernement du canton de Vaud, au nom des autorités communales, je vous souhaite la bienvenue à Lausanne.

« Nous sommes heureux et fiers de posséder chez nous pour quelques jours votre illustre association.

« Pour la troisième fois, vous honorez la Suisse en la choisissant pour siège de vos sessions. Veuillez croire, messieurs, que nous sentons tout le prix de pareilles marques de distinction et que nous apprécions tous les avantages que nous pouvons retirer de votre présence parmi nous.

« D'une part, en effet, la Suisse, par sa situation de petit pays neutre entouré de grands États militaires, occupe une place à part dans le droit international, et si, fiers de notre indépendance et de nos libertés, nous sommes décidés à les défendre avec la dernière énergie, nous sentons aussi que notre position nous crée de nombreuses et délicates obligations de droit international que nous nous efforçons de remplir le plus scrupuleusement possible.

« Et quelle école pour nous, messieurs, que vos sessions, dans lesquelles des hommes dont l'autorité en matière juridique n'est pas discutée, traitent les questions d'extradition, les questions du droit d'expulsion, donnent leur avis sur les droits et les devoirs des États neutres relativement aux personnes et au matériel des belligérants, et apportent ainsi des solutions scientifiques et pratiques à des problèmes qui peuvent se poser à chaque instant devant nous.

« D'autre part, la Suisse s'efforce de produire et de faciliter tous les rapprochements possibles entre les nations. Genève et Berne ont déjà leurs noms liés à des conventions d'une haute importance. En faisant cela, la Suisse estime ajouter un élément à la justification de son existence, et elle espère qu'en toute occasion les gouvernements lui tiendront compte de ce rôle utile de trait d'union entre eux.

« Messieurs, nous osons espérer aussi que, en cas de nécessité, votre appui ne nous ferait pas défaut; votre appui d'autant plus puissant auprès des gouvernements que, par de sages dispositions, vous avez assuré votre indépendance vis-à-vis d'eux tous. Après avoir constaté chez nous les efforts que nous faisons pour jouer un rôle non seulement correct, mais profitable à l'humanité, votre voix s'élèverait pour demander le maintien d'un agent qui a rendu des services dans le développement des relations internationales.

« Vous aviez coutume, messieurs, de choisir comme siège de vos sessions des lieux doués d'une signification particulière, soit politique et diplomatique, soit scientifique. C'était du palais Carignan, de la salle de l'Alabama ou de l'Aula de l'Université d'Heidelberg que nous venaient les échos de vos discussions. Croyez bien que nous sentons le peu de titres que nous avons à votre haute marque d'attention.

« Il faut remonter trop loin dans l'histoire du droit des gens pour retrouver un fait intéressant dans notre capitale et la proximité seule de cette colline de Mont-Riond, que vous apercevez de ces fenêtres, nous permet de rappeler la proclamation qui eut lieu de là en 1036 ou 1037 pour la Bourgogne et les pays avoisinants de cette Trêve de Dieu déjà proclamée en 1030 à Verdun pour d'autres territoires.

« Dans le domaine scientifique nous sentons aussi notre insuffisance ; à moins que, dans votre indulgence, vous ne nous teniez compte, soit de l'existence pendant plus d'un siècle et demi d'une faculté de droit dont le premier maître, Jean Barbeyrac, n'est pas un inconnu pour vous, soit des intentions si nettement manifestées par notre canton de faire de nouveaux efforts dans ce domaine par la transformation aujourd'hui décidée et en voie d'exécution de notre Académie en Université.

« S'il en était ainsi, votre attention serait pour nous un précieux encouragement à persister dans la voie dans laquelle nous sommes entrés.

« Quoi qu'il en soit, nous pensons que nous devons attribuer votre présence parmi nous pour une bonne part au désir que vous aviez d'accéder aux vœux de l'homme éminent que vous avez appelé à vous présider.

« A son sujet, nos sentiments sont partagés entre l'orgueil et le regret : l'orgueil de lui voir porter bien haut et bien loin un nom d'enfant de notre pays, auquel il rend encore hors de ses frontières

de signalés services, et le regret de ne plus le posséder au milieu de nous, où son savoir serait le plus bel ornement de notre enseignement supérieur.

« Nous espérons qu'en vous amenant chez nous, votre président vous aura conduit dans un lieu dont le séjour ne vous paraîtra pas désagréable; nos vœux et nos efforts tendront à ce que votre session, qui ne peut manquer d'être féconde en bons résultats pour le développement du droit international, vous laisse aussi de votre résidence un aimable souvenir. »

Allocution du président.

M. le *président* RIVIER a prononcé ensuite l'allocution que nous reproduisons ci-après :

« Messieurs et chers collègues,

« Avant d'aborder les questions qui vont faire l'objet de nos délibérations, je voudrais attirer votre attention pendant quelques instants sur le pays qui nous accueille aujourd'hui pour la troisième fois, rappeler ce qu'il est et ce qu'il fait pour le droit international et quels liens doivent y rattacher une société telle que la nôtre, vouée à l'étude de cette branche de plus en plus importante des sciences juridiques.

« Ces liens sont intimes et multiples. La Suisse, et je parle à la fois de la Confédération, des cantons et des citoyens, la Suisse est l'un des pays qui travaillent le plus activement et le plus fructueusement à l'avancement du droit international. En constatant ce fait, je n'ai aucune prétention de rien vous apprendre, et je ne crains point d'encourir le reproche d'un amour-propre national déplacé.

« En effet, messieurs, vous le savez tous :

« C'est à l'initiative suisse, et spécialement à une initiative genevoise (1), que remonte la *convention de 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés*; c'est à Genève qu'est le siège, tenant de fort près à notre Institut, de la direction centrale de la Croix-Rouge.

« C'est à l'initiative suisse, partie cette fois conjointement de Genève et de Bâle, qu'est dû le règlement international des *transports par chemins de fer* (2).

« C'est encore à la clairvoyance et à la vigilance suisses et genevoises que les pays de vignobles sont redevables des mesures internationales contre le fléau du *phylloxera* (3).

« Le gouvernement fédéral s'efforce pratiquement de généra-

(1) De M. Henri Dunant, puis de notre confrère M. Moynier et de la Société d'utilité publique de Genève, qu'il présidait. Il ne saurait plus être question aujourd'hui des prétentions italiennes et françaises, qui se sont élevées sans aucun droit, et sans aucun succès malgré l'appui de M^{me} George Sand.

(2) Le premier honneur en revient à M. Hermann Christ, avocat à Bâle, et à M. Georges de Seigneux, avocat à Genève. Dès 1874, « MM. Christ et de Seigneux adressèrent aux chambres suisses, occupées d'un projet de loi sur les transports par voies ferrées, une pétition raisonnée et motivée, par laquelle ils réclamaient une conférence internationale afin d'arriver, si possible, à un règlement uniforme de diverses questions relatives à cette matière si importante... Les chambres transmirent la pétition au Conseil fédéral avec recommandation. Le département des chemins de fer et du commerce fit un rapport favorable. Les représentants de la Suisse en France, en Italie, en Allemagne et en Autriche furent chargés d'ouvrir des négociations avec ces États. » (*R. D. I.*, t. VII, p. 143-145.)

(3) L'initiative du congrès phylloxérique de Lausanne (août 1877) appartient à M. Victor Fatio, de Genève; le congrès fut présidé par M. le conseiller fédéral Droz. (*R. D. I.*, t. IX, p. 417-420. Congrès phylloxérique de Berne, t. X, p. 672-676.)

liser la clause compromissoire, afin que les litiges internationaux soient le plus possible décidés par voie d'*arbitrage* (1). Il prépare une entente internationale sur d'autres questions d'ordres divers, sur l'*unité technique des voies ferrées*, sur la *protection des travailleurs* (2).

« C'est à Berne qu'ont été fondées l'*Union postale* (3), réalisation d'une idée grandiose de l'empire allemand, et l'Union pour la *protection des œuvres littéraires et artistiques* (4).

« C'est à Berne que sont installés le bureau central des *postes*, celui des *télégraphes*, celui de la *protection des œuvres littéraires et artistiques*, celui de la *protection de la propriété industrielle*, tous ces offices internationaux que je voudrais voir un jour concentrés dans un palais international, signe matériel, visible au loin, de la solidarité qui unit les nations de civilisation chrétienne et dont les intérêts, en plusieurs domaines importants, sont confiés à la Suisse.

« La Suisse a d'autres titres à la sympathie, à la gratitude de ceux qui cultivent le droit international.

« Je pense tout d'abord à une grâce que la Providence lui a octroyée, et qui est un immense bienfait : c'est la *composition même du peuple suisse*, la coexistence sur le même territoire de trois rameaux distincts de la famille aryenne, de trois *nationalités* qui se pénétrèrent et se fécondent mutuellement; par là même, la Confédération suisse réfute la théorie prétendue *progressiste*, en réalité retardataire, qui voudrait substituer à la notion juridique, précise, perfectionnée de l'*État*, personne du droit international,

(1) Projet du Conseil fédéral suisse, proposé aux États-Unis (24 juillet 1883). MORL, *Handbuch des Schweizerischen Bundesstaatsrechts*, t. III, p. 415.

(2) Délibérations des chambres fédérales (1888).

(3) Convention de Berne du 9 octobre 1874.

(4) Convention de Berne du 9 septembre 1886.

la notion ethnographique, vague en somme et grossière, de la nationalité et de la race (1). Et par là encore, ainsi que l'a dit le Conseil fédéral lui-même, la Suisse démontre et fait prévaloir le fait que la culture humaine générale est au-dessus des diversités de race et de nationalité (2).

« Je pense en second lieu à la *neutralité conventionnelle*, permanente, dont la Confédération est la scrupuleuse observatrice. La Suisse neutre peut être donnée en modèle aux autres États de même condition. Elle sait quels devoirs implique la neutralité, et elle les accomplit fidèlement. Elle sait aussi quelle en est la limite, elle connaît ses droits, elle a montré la volonté et la force de les exercer et de les faire respecter, et son attitude digne et correcte contribue à justifier le principe précieux de l'égalité des nations (3). Cette condition de neutralité est heureuse pour le *développement du droit international*, comme notre secrétaire général l'a fait remarquer fort justement : « La situation des petits États neutres est la plus propice à l'étude théorique du droit des gens ; car nulle terre ne sera plus hospitalière aux assemblées sérieuses, scientifiques ou diplomatiques, ayant en vue de faire quelque chose pour l'amélioration pratique de ce droit (4). »

« Des avantages de même nature découlent des *formes consti-*

(1) A raison du fait indéniable de la liberté et de la prospérité de la Suisse, de modernes utopistes, qui voudraient bouleverser l'Europe, supprimer l'Autriche et la Turquie, partager la Grande-Bretagne, etc., daignent faire grâce à la Suisse, comme aussi à la Belgique, et reconnaissent « qu'il faudra certainement les respecter aussi longtemps qu'elles ne voudront pas s'adjoindre à leurs nationalités respectives ». Il convient d'accepter ce délai avec reconnaissance. (*R. D. I*, t. XIX, *Bibliographie*, p. 110.)

(2) Message du 8 décembre 1870. MORREL, volume cité, p. 386.

(3) Sur la neutralité suisse, MORREL, *l. c.*, p. 378-386.

(4) ROLIN-JARQUEMYNS, *Du rôle et de la mission des nations neutres ou secondaires dans le développement du droit international*, 1875.

tutionnelles de la Suisse, — jadis confédération d'États, aujourd'hui État fédératif, — formes favorables l'une et l'autre à l'étude du droit international, tant public que privé, ainsi qu'on l'a vu jadis dans les Provinces-Unies des Pays-Bas, et qu'on le voit en Allemagne et aux États-Unis d'Amérique. La Société suisse des juristes, dans ses travaux qui intéressent la pratique autant que la doctrine, aide puissamment à l'avancement du *droit intercantonal*, qui est du droit international, et la haute cour qui nous prête son palais est investie, par ses attributions difficiles et délicates, de la noble mission de fixer aussi en matière de droit international des principes directeurs.

« Je pense enfin, messieurs, à la *liberté*, que le canton de Vaud a inscritesur son blason⁽¹⁾, liberté qui permet à toutes les convictions, à tous les intérêts de se faire jour et de s'épanouir, et qui fait du sol suisse un refuge pour les proscrits de toutes les causes. Depuis des siècles, la Suisse exerce largement son *droit d'asile*, accueillant et protégeant les réformés chassés de France sous Charles IX, Henri III, Louis XIV, les républicains anglais condamnés sous Charles II, les Vaudois du Piémont que le duc de Savoie persécutait, les émigrés pendant la Terreur, les patriotes polonais, italiens, allemands, — jalouse de cette manifestation de son humanité et de son indépendance, mais ne permettant jamais qu'on en abuse pour transformer son territoire honnête en un laboratoire révolutionnaire⁽²⁾.

(1) En 1803, lors de sa constitution cantonale, l'État de Vaud prit pour armes : coupé d'argent et de sinople, avec l'inscription : « Liberté et patrie » sur champ d'argent.

(2) « De temps immémorial, la Suisse a été regardée comme un *port franc*, ouvert à tous les navigateurs battus par la tempête des opinions politiques ou religieuses. » Louis XVI, qui croyait que ses juges n'oseraient jamais le condamner à mort, disait, la veille de son jugement, à MM. de Malherbes et de Sèze : « Il est un peuple qui a eu de tout

« J'ai mentionné l'étude du droit international. Vous entendrez un rapport sur les travaux récents faits en cette discipline en Suisse, et vous constaterez qu'elle y est en ce moment cultivée sérieusement par des magistrats haut placés, des avocats, des professeurs, et que des jeunes gens lui empruntent avec succès les sujets de leurs premiers écrits. Je n'insisterai pas sur la belle activité de nos confrères qui habitent la Suisse, ni sur la part prépondérante que plusieurs d'entre eux ont prise et prennent à la préparation de nos délibérations les plus ardues. Et cependant l'on peut faire l'observation que la Suisse n'a pas produit jusqu'à ce jour beaucoup d'*internationalistes* renommés, alors qu'elle fournissait un contingent exceptionnellement riche de travailleurs notables et même célèbres aux autres sciences, en particulier aux sciences dites exactes et naturelles. Le fait est vrai, je n'en rechercherai pas ici la cause. Mais il convient de ne point l'exagérer, et il suffit de songer à quelques noms, qui appartiennent au passé, pour reconnaître qu'en droit des gens, non plus qu'en droit international privé, la Suisse n'a point à redouter la comparaison d'autres pays plus peuplés et plus vastes.

« Sans doute, on ne saurait classer JEAN-JACQUES ROUSSEAU parmi les auteurs juridiques; n'oublions pas cependant que l'immortel citoyen de Genève a, le premier ou l'un des premiers, dégagé la conception juste, la conception moderne de la guerre, « relation non d'homme à homme, mais d'État à État, dans laquelle les particuliers ne sont ennemis qu'accidentellement, non point comme hommes ni même comme citoyens, mais comme

temps le privilège incontesté d'accorder un refuge au malheur. C'est l'hospitalité des Suisses que je réclamerai pour moi et les miens. Ils me recevront à bras ouverts, je n'en saurais douter, et personne n'essayera de leur en faire un grief. Je suis décidé à me retirer dans les hautes Alpes. » D'IVERNOIS, *Histoire du blocus hermétique*, p. 9-10 (1836).

soldats ». Je rappellerai aussi que le nom même de *droit international* provient, d'après Bentham, du Genevois ÉT. DUMONT, qui l'a introduit dans la langue française. On doit citer un autre Genevois, professeur et conseiller dans sa ville natale, JEAN-JACQUES BURLAMAQUI (1), qui est l'un des meilleurs auteurs de l'école de droit naturel et dont les *Principes* ont été réédités plusieurs fois dans notre siècle; puis un Italien naturalisé Vaudois, FORTUNÉ-BARTHÉLEMY DE FÉLICE, qui a commenté et complété Burlamaqui; puis BARBEYRAC (2), dont la tradition est vivante encore à Lausanne, et VICAT (3), aussi professeur en cette ville, érudit labo-

(1) Jean-Jacques Burlamaqui, 1694-1748, professeur à l'académie de Genève de 1720 à 1740, conseiller d'État depuis 1742. Philippe Burlamaqui, né en 1575, d'une autre branche de la même famille, avait été l'ami d'Albéric Gentili, dont il écrivit le testament.

Fortuné-Barthélemy de Félice, 1723-1789, a publié diverses éditions de Burlamaqui, avec développements et additions, notamment en huit volumes in-8°; ses *Leçons du droit de la nature et des gens*, extraites de Burlamaqui, ont été réimprimées en 1830.

(2) Jean Barbeyrac, 1674-1744, l'historien profondément érudit des anciens traités, le traducteur habile de Grotius, de Pufendorf et de Cumberland, avait étudié à Lausanne et à Genève, et a professé à Lausanne de 1710 à 1717.

(3) Bénédict-Philippo Vient, 1715-1770. Son *Traité du droit naturel et de l'application de ses principes au droit civil des gens*, 1777, 1782, est le fruit de trente années d'études.

On peut mentionner encore plusieurs autres Vaudois : Jean-Georges Pillichody (1715-1783), pour son très maigre *Traité de droit naturel* (1769); Vullyamoz, pour ses *Notes sur Vitriarius* (1745); Clavel de Brenles (1717-1771), pour sa *Dissertation sur l'immunité pénale des agents diplomatiques* (Marbourg, 1741); Jacques de la Sarraz, établi en Hollande, pour son *Traité du ministre public* (Amsterdam, 1731); enfin, Abram-Gérard-Samuël Haldimand, mort prématurément, dont la dissertation *De modo componendi controversias inter aequales et potissimum de arbitris compromissariis* (Leyde, 1738) est encore citée

rieux, renommé en son temps ; enfin, le plus illustre de tous, le Neuchâtelois VATTTEL (*), qui nous dit lui-même : « Je suis né dans un pays dont la liberté est l'âme, le trésor et la loi fondamentale ; je puis être, par ma naissance, l'ami de toutes les nations. »

« Il est d'autres noms encore qui nous sont chers, auxquels vous pensez, messieurs et honorés collègues, et auxquels je tiens à rendre en ce jour un hommage de respectueux souvenir : ce sont ceux de JOSEPH HORNUNG (**), que nous avons trop peu vu au

honorablement, sans qu'on l'ait lue ni même vue. (Voyez *Anzeiger für Schwoetzer-geschichte*, 1882, n^{os} 3 et 4.)

Les imprimeries de Bâle, de Lausanne, de Genève avaient, au xviii^e siècle, une activité plus cosmopolite et plus scientifique que de nos jours. Vicat a exercé ici une influence salutaire ; son édition de Bynkershoek (1761, Marc-Michel Bousquet) est renommée ; M. de Star Numan, dans sa *Dissertation inaugurale sur Bynkershoek* (1869), la critique avec une sévérité un peu juvénile. Une mention élogieuse est due à l'édition lausannoise annotée de Grotius (1751-1752), faite avec soin par la société Marc-Michel Bousquet, avec l'aide du savant Ch.-Guill.-Frédéric Dumas, fort jeune alors, et les conseils de Loys de Bochat. — De Félice publiait de bons livres à Yverdon.

(*) Emer de Vattel, né à Couvet en 1714, dans le presbytère de son père, fit ses études à Bâle et à Genève ; il mourut à Neuchâtel en 1767. La première édition de son *Droit des gens* a été imprimée à Neuchâtel, quoique les exemplaires portent, les uns Leyde, les autres Londres. Les *Questions de droit naturel* ont paru à Borne en 1762. Des notes, additions et observations relatives au *Droit des gens* de Vattel sont dues, entre autres, à Jean-Georges Sulzer, de Wintertthur, 1720-1777, et au baron de Chambrier d'Oleyors 1753-1822).

(**) Sur Hornung, mes *Notices* dans l'*Annuaire de l'Institut de droit international*, t. VIII, p. 48-53, et dans la *Revue de droit international*, t. XVI, p. 615-618. M. Hornung a engagé plusieurs de ses élèves à choisir des sujets de thèses de licence ou de doctorat tirés du droit international.

milieu de nous, de CHARLES BROCHER ⁽¹⁾ et de BLUNTSCHLI ⁽²⁾, qui ont guidé et encouragé nos débuts et mérité notre éternelle reconnaissance.

« Je m'arrête, messieurs et chers confrères, en vous demandant pardon d'avoir retardé outre mesure le commencement de vos travaux, et je donne la parole à M. le secrétaire général pour la lecture du rapport statutaire sur l'exercice 1887-1888. »

Rapport du Secrétaire général.

M. ROLIN-JAEQUEMYS, *secrétaire général*, a ensuite donné lecture de son rapport statutaire sur les travaux de l'Institut depuis la dernière session.

« Messieurs, chers collègues,

« Ce n'est pas sans quelque appréhension que votre ancien bureau a vu approcher l'époque fixée pour cette douzième session de l'Institut de droit international. L'espoir de retrouver d'anciens collègues, de passer quelques jours avec eux dans le commerce à la fois le plus agréable et le plus instructif, la certitude d'un

(¹) Sur Charles Brocher, mes Notices dans la *Revue de droit international*, t. XVI, p. 611-615, et en tête du tome III du *Cours de droit international privé* (1885), et la Notice de M. Brocher de la Fléchère, au tome VIII de l'*Annuaire*, p. 34-45. Le conflit des lois a fait aussi l'objet d'une des premières publications de Pierre Odier (1803-1859), qui est en outre l'auteur d'un *Cours de droit des gens* resté manuscrit. Un autre Genevois distingué, mort prématurément en 1880, Théodore Barriliet, s'était fait connaître par une excellente dissertation : *Du conflit de la loi française avec les lois étrangères résultant de l'absence de stipulations relatives au régime des biens entre époux*, 1861.

(²) Sur Bluntschli, voir ma Notice (R. D. I., t. XIII), reproduite en tête de la 4^e édition française du *Droit international codifié* (1886).

accueil hospitalier, tout cela était tempéré par un peu d'inquiétude au sujet de la valeur intrinsèque de nos futures délibérations. Le succès de nos dernières sessions ne suffisait pas pour nous rassurer entièrement. Deux années, en effet, s'étaient écoulées entre la session de Munich, en 1883, et celle de Bruxelles en 1885. Deux années encore avaient séparé cette dernière de la session de Heidelberg en 1887. Réussirions-nous, après une seule année de préparation, à faire aussi bien qu'à Heidelberg, par exemple, où l'Institut a mené à bonne fin un projet de règlement sur les prises maritimes, un projet de règlement sur les fleuves internationaux, sans compter d'autres résolutions importantes, telles que les vœux pour la communication et l'échange des documents officiels entre États, et la déclaration concernant l'établissement d'un blocus en dehors de l'état de guerre?

« Telle était, messieurs, jusque dans ces dernières semaines, la préoccupation non seulement du bureau sortant, mais de plusieurs de nos collègues les plus soucieux de la réputation de l'Institut. Outre la brièveté du temps laissé aux travaux préparatoires, certaines circonstances spéciales semblaient encore de nature à justifier nos craintes. L'activité même de la session de Heidelberg, en donnant une solution finale, longuement préparée d'ailleurs, à plusieurs questions intéressantes, les avait fait disparaître de notre ordre du jour pour les remplacer par d'autres, non moins intéressantes sans doute, mais nouvelles. Or, l'Institut n'aime pas, en général, improviser. De plus, nos collègues sont d'ordinaire gens fort occupés. Les uns écrivent, d'autres enseignent, d'autres encore remplissent de hautes fonctions politiques ou diplomatiques, quelques-uns font tout cela à la fois, et, plus leur réputation augmente, plus ils sont absorbés par leurs fonctions, leurs leçons et leurs travaux. Il faut donc, de leur part, une réelle abnégation pour consacrer une partie de leurs loisirs aux travaux de l'Institut, sans autre compensation que la conscience d'avoir fait chose utile.

Enfin, *last not least*, mon éminent prédécesseur, celui qui, pendant neuf ans, a été l'âme de l'Institut, l'organisateur de tant d'excellentes réunions, le correspondant fidèle, l'érudit, au courant non seulement des choses, mais des hommes du droit, M. Rivier qui, de sa plume alerte et aimable, savait stimuler les retardataires et réveiller les endormis, a, depuis un an, abandonné les fonctions de secrétaire général. Pour comble d'infortune, celui qui le remplace et qui n'aurait pas eu trop de tout son temps pour mériter cet honneur, a lui-même, pendant une partie de cette année, et par suite d'un douloureux événement, été absorbé par d'impérieux devoirs.

« Dans ces conditions, vous vous félicitez sans doute avec moi de ce que nos appréhensions paraissent* devoir être vaines, et de ce que l'Institut se trouve en mesure d'entreprendre cette nouvelle et pacifique campagne sans être à court de munitions. Ces munitions, messieurs, vous ont été distribuées sous la forme de quatorze documents imprimés, dont onze envoyés en deux fois dès avant la session, et trois remis aujourd'hui même aux membres et associés présents à Lausanne. Ainsi, sur douze commissions dont les travaux figurent à notre ordre du jour, il en est dix pour lesquelles de nouveaux documents vous sont soumis, soit par les rapporteurs, soit par votre comité de rédaction, soit par M. Goldschmidt, professeur à l'université de Berlin, et par M. le comte Kamarowsky, professeur à l'université de Moscou, en leurs qualités respectives de membres des deuxième et neuvième commissions, soit enfin par votre secrétaire général. En outre, notre collègue français M. Engelhardt a pris l'excellente initiative de soumettre à l'Institut des propositions motivées par un incident récent, et tendant à réglementer l'inviolabilité des archives consulaires.

« Parcourons rapidement, messieurs, les objets dont s'occupent les notes et rapports qui vous sont soumis. Ce sera en quelque

sorte un coup d'œil préliminaire jeté sur la carte du pays que nous aurons à explorer ensemble.

« En tête vient la conclusion espérée de nos travaux sur les *conflits de lois en matière de mariage et de divorce* ; il reste peu à faire pour aboutir. Votre comité de rédaction, composé de M. Rivier et du secrétaire général, s'est efforcé de formuler, comme il en avait reçu la mission, le résultat de nos délibérations sur cet objet. Il a cru qu'il n'y avait pas à revenir, pour le moment du moins, sur le fond des votes émis à Heidelberg. Il s'est donc borné à traduire ces votes en style législatif. Vous aurez à examiner si la traduction est exacte. Quelques points seulement impliquent une décision nouvelle. Ce sont ceux qui ont été formellement réservés à Heidelberg : question du droit à attribuer au gouvernement du lieu de la célébration d'accorder des dispenses en ce qui concerne les degrés prohibés de parenté ou d'alliance et le consentement des parents ou tuteurs ; question de la loi qui régit, quant à la personne et aux biens des époux, les effets du mariage et des contrats matrimoniaux. Les propositions que nous fait sur ces points le comité de rédaction touchent nécessairement au fond des questions soumises. Mais, en tenant compte des votes déjà émis sur d'autres points, notamment sur la loi de la nationalité à suivre de préférence à celle du domicile, le comité de rédaction a cru pouvoir considérer votre opinion collective sur la loi qui régit les effets du mariage et des contrats matrimoniaux, comme étant en quelque sorte préjugée par ces votes. Quelles que puissent être, en effet, les divergences subsistantes sur le principe, il nous a paru probable que l'Institut voudrait faire avant tout une œuvre homogène, sauf, bien entendu, à la reviser dans son ensemble si un nouveau débat sur le fond paraissait nécessaire.

« Voilà pour la *première commission*. La *deuxième* avait à s'occuper de ce que l'ordre du jour, n^o 5, appelle les *Principes*

communs au droit civil et au droit commercial. Peut-être eût-il été plus exact de dire : *Principes spéciaux au droit commercial en matière de conflit des lois.* C'est là, en effet, ce que vous proposez, chacun de son côté et à des points de vue différents, deux maîtres de la science, MM. de Bar et Goldschmidt, l'un en qualité de rapporteur, l'autre en qualité de membre de la deuxième commission. Le premier incline davantage vers la prééminence de la loi nationale, le second demande que, du moins en matière commerciale, la capacité personnelle soit régie par la loi du domicile des parties. Il y a là, messieurs, matière à un débat sérieux et intéressant, que vous voudrez sans doute aborder, en prenant pour points de départ le rapport et la note qui vous ont été communiqués.

« La troisième commission, celle qui doit s'occuper des *abordages maritimes*, — avec un peu d'imagination, et par cette jolie brume qui cache l'autre rive du lac Léman, nous pourrions nous figurer que nous discutons sur les bords de l'Océan, — cette commission, dis-je, a, en réalité, deux objets fort distincts : d'une part, la solution des conflits de lois en matière d'abordages maritimes, de l'autre, l'unification de ces mêmes lois. Il est clair que le moyen le plus radical de mettre fin aux conflits des législations, c'est de rendre celles-ci identiques. Mais, en attendant que ce but soit atteint, il est bon d'envisager les difficultés qui naissent de l'état actuel des choses, qui pourrait bien durer quelque temps encore, et de s'entendre sur certaines règles à suivre pour les trancher. De là deux rapports, que vous avez sous les yeux : celui de M. Lyon Caen, spécialement occupé du conflit des lois existantes en matière d'abordage maritime, et celui de M. Sacerdoti, qui nous soumet des propositions tendantes à l'établissement d'une loi uniforme en cette matière. Il serait fort désirable que nos délibérations aboutissent sur ces deux points. Les propositions des deux rapporteurs sont si nettement formulées et motivées, que ce résultat ne paraît pas impossible.

« Il n'en sera sans doute pas de même en ce qui concerne l'objet de la *quatrième commission*. Il s'agit ici des *conflits des lois relatives aux sociétés par actions*, questions graves, compliquées et difficiles. Fort sagement, le rapporteur, M. Lyon-Caen, auteur de la proposition, s'est borné, pour cette fois, à présenter un rapport préliminaire, ne contenant pas des solutions, mais énonçant les principales questions à résoudre. Vous êtes invités, messieurs, à examiner ce questionnaire, et à le modifier ou le compléter, s'il y a lieu. Vous pourrez alors, dans une prochaine session, être saisis de résolutions accompagnées d'un rapport destiné à les motiver.

« L'existence de la *cinquième commission* est une preuve tout à la fois de l'attention que le monde savant accorde aux travaux de l'Institut et de la résolution de celui-ci de considérer ses propres travaux comme sujets à révision, chaque fois que le progrès de la science semble l'exiger. Les questions relatives à l'*extradition* figurent précisément parmi celles où ce progrès se marque de la manière la plus sensible, à mesure que les États modernes comprennent et sentent mieux l'intérêt humain, supérieur aux rivalités politiques et aux délimitations de frontières, de s'entraider contre leurs ennemis communs, les auteurs de méfaits contraires à l'ordre social. Les résolutions de l'Institut à Oxford ont eu le grand mérite d'affirmer ce mouvement et de lui donner une expression. Ce mérite a été reconnu. Il n'a guère été publié, depuis 1880, d'ouvrage important sur l'*extradition* où nos délibérations ne soient citées. Aussi les propositions de MM. Albéric Rolin, rapporteur, et Lammasch, membre de la commission, ne tendent-elles pas à infirmer, mais bien plutôt à accentuer la portée des articles d'Oxford, tout en faisant droit à certaines critiques. Le moment semble venu de discuter la valeur des amendements proposés, et c'est là encore une tâche que cette assemblée tiendra probablement à remplir.

« Il en est d'ailleurs des règles sanctionnées par la diplomatie comme de celles que proposent les spécialistes. Nul ne saurait méconnaître les grands services que la Conférence de Berlin de 1884 a rendus à la paix et au droit. Les membres de notre association auraient particulièrement mauvaise grâce à les contester, puisque l'un d'eux, M. Moynier, a pris l'initiative, dès 1878, et depuis lors encore en 1883, de les entretenir d'une grande partie des questions qui devaient être traitées à Berlin, bien avant qu'il fût question de convoquer la Conférence. Mais l'œuvre de celle-ci peut être elle-même révisée et complétée, — de récents événements l'ont prouvé, — notamment en ce qui concerne les règles à suivre pour l'occupation des territoires. Tel est l'objet de votre sixième commission. Les propositions de M. de Martitz, rapporteur, et celles de M. Engelhardt, membre de cette commission, vous sont connues, et il dépendra de vous, messieurs, de consacrer à leur examen une partie de cette session.

« La septième commission a pour objet, d'une manière générale, la réglementation des lois et coutumes de la guerre, et plus spécialement, depuis deux ans, le droit international des chemins de fer, des télégraphes et des téléphones en temps de guerre. Actuellement, l'Institut est saisi des propositions de M. de Stein concernant les chemins de fer. Vous connaissez, messieurs, ces propositions, et spécialement la conception à coup sûr remarquable et originale — dans le bon sens du mot — qui consiste à assurer, même en temps de guerre, le libre parcours des grandes lignes, en octroyant aux neutres le droit d'y circuler avec leur matériel roulant et en leur assurant les immunités nécessaires à cet effet. Tout le monde a rendu hommage à la pensée élevée et généreuse qui a inspiré notre éminent collègue. Il ne s'agit donc que d'examiner la portée pratique. C'est à cet examen que M. Moynier s'est livré, après avoir demandé l'avis des membres de la septième commission. Son rapport vous a été envoyé. Vous avez reçu égale-

ment, sur la même question, un travail qui vous a été communiqué à la demande de son auteur, jurisconsulte étranger à l'Institut, M. Buzzati, de l'université de Padoue. Ces matériaux vous aideront sans doute à asseoir votre conviction et à constater s'il existe, dans l'état actuel des faits, un moyen pratique de réaliser la belle pensée de M. de Stein.

Il convient de signaler ici, avec reconnaissance, qu'un de nos associés, M. Meili, qui s'est déjà acquis un renom spécial par de savantes études sur diverses parties du droit de communication et de transport, vient de dédier à l'Institut, à l'occasion de la présente session, un ouvrage intitulé : *Das Recht der modernen Verkehrs- und Transportanstalten*, véritable inventaire raisonné de l'état actuel de la littérature et de la législation en cette matière importante.

« La huitième commission était chargée de l'étude d'une question bien délicate : celle du *droit d'expulsion des étrangers*. M. de Martitz en est le rapporteur. Malheureusement, notre honorable collègue n'a pas trouvé le loisir de faire son rapport. Afin d'éviter une lacune importante dans les travaux préparatoires, votre secrétaire général a, sous le bénéfice de l'article 18 de nos statuts, préparé un projet de conclusions motivées, qu'il ne vous soumet d'ailleurs qu'avec une extrême réserve. Il n'ignore pas combien le sujet est délicat et combien il est incomplètement préparé à le traiter. Mais, d'autre part, comme le disait déjà en 1887 mon honorable prédécesseur, « votre compétence en cette matière, qui est une matière juridique, est certaine, indiscutable ». Ce n'est pas une raison, parce que les passions se sont déchainées autour d'une question, pour qu'il soit impossible à des hommes qui ne recherchent que la vérité et la justice, de la discuter avec calme. D'ailleurs, le moment actuel est à coup sûr plus favorable qu'il y a un an. Aucun incident récent ne trouble les esprits, et, dans le pays même où l'Institut siège aujourd'hui, le gouvernement a pu

affirmer naguère, sans contradiction sérieuse, les principes strictement conformes au droit qu'il compte suivre vis-à-vis des étrangers auxquels la Confédération donne asile.

« Assurément, il y a déjà, dans l'examen des questions que je viens d'énumérer, de quoi occuper une session des plus laborieuses. Cependant, après cela, restent encore les observations de M. le comte Kamarowsky, membre de la *neuvième commission*, sur les *moyens d'obtenir une publication plus universelle, plus prompte et plus uniforme des traités et conventions entre les divers États*, et le rapport préparatoire de M. de Bulmerincq, contenant le plan des études à faire par la *douzième commission*. Il ne s'agit encore, quant à cette dernière, que d'une sorte de division du travail, en vue d'arriver, non pas à formuler quelques principes abstraits, mais à atteindre des résultats positifs et précis. En d'autres termes, pour connaître, comme on le demande à la *onzième commission*, quelles seraient les *réformes désirables dans les institutions judiciaires aujourd'hui en vigueur dans les pays d'Orient, par rapport aux procès dans lesquels est engagée une personne ressortissant à une puissance chrétienne, d'Europe ou d'Amérique*, il faut commencer par se rendre bien compte des institutions judiciaires elles-mêmes qu'il s'agit de réformer, savoir quels sont la teneur, les raisons d'être et les effets des traités ou des capitulations sur lesquelles ces institutions sont en grande partie fondées. Vous aurez donc, sur les propositions de M. de Bulmerincq, à tracer la marche d'une vaste enquête, qui serait répartie entre plusieurs sections, dont chacune aurait son rapporteur spécial, pour aboutir à un projet de résolutions générales, répondant à l'objet pour lequel la commission a été instituée.

« Les *dixième et onzième commissions* sont les seules pour lesquelles aucun travail préparatoire nouveau ne nous est arrivé depuis la session. La *dixième commission* avait à étudier les

moyens de *favoriser par un accord entre les gouvernements, la connaissance des lois étrangères et les règles à adopter, par accords internationaux, pour la preuve des lois étrangères devant les tribunaux*. L'Institut ayant terminé à Heidelberg l'examen du premier de ces objets, le second seul (preuve des lois étrangères) est demeuré à l'ordre du jour. Depuis 1885 déjà, nous sommes saisis de conclusions de M. Pierantoni, et, depuis 1887, d'une note de M. Asser sur cet objet.

« Comme je l'ai rappelé plus haut, M. Engelhardt a adressé au bureau de l'Institut des propositions motivées, qui pourraient faire la base d'un accord international tendant à garantir par des règles fixes l'inviolabilité des archives consulaires. Vous connaissez ces propositions, messieurs. Leur objet rentre assurément dans le cercle d'études que l'Institut s'est tracé, et vous voudrez sans doute accorder à la communication de notre honorable collègue toute l'attention qu'elle mérite.

« Comme vous le voyez, messieurs, ce ne sont pas les aliments qui manquent à notre activité collective. C'est plutôt celle-ci qui risque d'être débordée par l'étendue de la tâche à accomplir. Ce qui doit nous soutenir, c'est la conviction que notre association repose sur une pensée juste et que son œuvre ne sera point perdue. Des faits nombreux le prouvent. Sans doute, il n'est pas encore arrivé, et il n'arrivera peut-être jamais, que des vœux émis par l'Institut, des projets formulés par lui, par exemple sur la réglementation du conflit des lois en telle ou telle matière, sur l'extradition, sur les lois de la guerre, sur la procédure en matière d'arbitrage international, sur les prises maritimes, etc., etc., soient textuellement transformés en lois ou en traités internationaux. Mais jamais, je pense, aucun de nous n'a eu cette prétention. C'est aux législateurs à légiférer, aux diplomates à négocier, aux hommes politiques à apprécier l'opportunité non moins

que la justice de telle ou telle réforme, d'après ce que permettent les passions, les intérêts, les préjugés en présence. Nous, juristes, nous ne pouvons aspirer, réunis, à un autre genre d'autorité que celle que chacun de nous peut acquérir, selon ses mérites, par sa parole ou par ses écrits. Seulement, cette autorité peut être singulièrement renforcée lorsque, au lieu d'agir isolément, nous agissons en commun. Et c'est ce qui arrive, messieurs. Il y aurait un travail intéressant à faire, et j'espère qu'il sera fait un jour, sur les travaux de l'Institut mis en rapport avec les principaux progrès réalisés dans ces derniers temps par le droit international. La conclusion serait, je pense, que cette influence a été réelle, sérieuse et beaucoup plus considérable qu'on ne pourrait l'imaginer, à en juger par la surface des choses. Je ne veux, pour le moment, citer qu'un fait, c'est que tout récemment encore, dans un différend entre le Mexique et les États-Unis, l'affaire Cutting, le gouvernement des États-Unis invoquait tout au long, comme faisant autorité en sa faveur, les conclusions adoptées par l'Institut, en 1878, sur la juridiction territoriale en matière répressive.

« Nous ne sommes donc pas *vox clamans in deserto*. Notre voix, au contraire, est entendue jusque de l'autre côté de l'Océan, et ce n'est pas ici surtout, en Suisse, que nous pourrions nous laisser aller au découragement ou au doute. Nous sommes dans le pays à la fois national et international par excellence, hospitalier pour tous, mais soucieux de ses droits et respectueux de ses devoirs, chantant sa patrie en plusieurs langues, mais l'aimant d'un seul et même cœur, protégé par les traités, mais armé pour sa défense, comprenant la neutralité non comme une égalité d'indifférence, mais comme une égalité de sympathie et de charité pour tous. C'est à quelques lieues d'ici qu'a été rendue la plus importante sentence arbitrale que le droit international ait eu à enregistrer jusqu'ici. C'est à Genève encore qu'ont été conclues,

par l'initiative de l'un des nôtres, ces conventions justement célèbres, si juridiques, si efficaces, si véritablement chrétiennes, auxquelles tant de milliers de pauvres soldats, frappés dans nos dernières guerres, ont déjà dû la vie, auxquelles tant de mères doivent d'avoir revu leurs fils, auxquelles enfin tant de cœurs généreux d'hommes et de femmes ont dû d'avoir pu, sous le drapeau de la Croix-Rouge, goûter le plus noble des plaisirs : celui du sacrifice utile. C'est ici le pays de l'union littéraire, de l'union des postes, de l'union des télégraphes. Ce sera demain le pays de l'union des chemins de fer du continent européen sous un même régime de droit pour le transport des choses, en attendant que l'on agisse de même pour le transport des personnes. Il semble ainsi que, de même que nous nous trouvons près de la source des grands fleuves de l'Europe : du Rhône, du Rhin, du Danube, nous soyons ici même à la source d'un droit international nouveau. Et ces traités, ces *unions*, comme on les appelle d'un nom plein de promesses, c'est à la Suisse que l'Europe en a confié la garde, comme autrefois les rois confiaient aux loyaux enfants de ce pays la défense de leurs palais et de leurs personnes.

« D'où vient cette confiance, messieurs ? C'est que, par son organisation particulière, la nation helvétique est peut-être mieux préparée que toute autre à comprendre et à apprécier le droit des gens. Ces cantons si divers d'aspect, de croyance, de race et de langage, unis cependant par un lien fédéral, et, mieux encore, par un sentiment d'indissoluble solidarité, ne forment-ils pas un microcosme international ? A cette place même où nous siégeons, dans ce beau local qui fait de la ville de Lausanne la capitale judiciaire de la Confédération, ne sont-ce pas en grande partie des questions de droit international qui se jugent, conflits de lois ou conflits d'États ? C'est sans doute par cette sympathie naturelle pour la science que nous cultivons que s'explique la sympathie avec laquelle toutes les autorités compétentes ont bien voulu favoriser

notre réunion en cette ville. M. le président leur en a déjà, au nom du bureau actuel et de l'assemblée tout entière, adressé ses remerciements. Je tiens à leur exprimer également la reconnaissance du bureau sortant. Notre collègue M. Lehr, qui a bien voulu, pendant toute cette période préparatoire, remplir à lui seul les fonctions d'un comité local d'organisation, nous a rendu compte de l'extrême bienveillance qu'il a rencontrée partout. Il semble, en vérité, que l'Institut de droit international ne soit pas un étranger à Lausanne, et que ce que nous sommes, ce que nous ne sommes pas, soit compris ici comme chose toute naturelle.

« Il me reste, messieurs, à mentionner les changements survenus dans le personnel de l'Institut depuis la dernière session. Nous avons malheureusement perdu deux de nos collègues, M. Nicolas Saripolos, d'Athènes, et M. Onésime Leguizamon, de Buenos-Ayres, le premier, membre, le second, associé de l'Institut (*). M. Leguizamon, ancien ministre de la justice, ancien professeur en droit à l'université de Buenos-Ayres, et dans ces derniers temps ministre-président de la cour suprême de la République Argentine, a toujours été empêché par ses hautes fonctions de prendre une part active à nos sessions. Tous ceux, au contraire, qui ont assisté à nos réunions de 1879 à 1883, se souviendront d'y avoir rencontré un aimable et doux vieillard, à la physionomie réfléchie, un peu concentré en lui-même, ce qu'expliquait la surdité dont il était affecté, mais s'animant du moment où il comprenait, ou croyait comprendre, qu'il s'agissait d'une question concernant les intérêts de sa patrie. Avocat, député,

(*) Depuis que le rapport a été lu à Lausanne, de nouveaux coups sont venus frapper l'Institut en la personne de quelques-uns de ses membres les plus éminents : MM. DE HOLZENDORFF, MANCINI, NAUMANN, DE NEUMANN et SCHULZE ! Il sera parlé, dans le XI^e volume de l'*Annuaire*, de la carrière de ces hommes, si remarquables à divers titres. (Février 1889.)

grand orateur politique, professeur de droit, écrivain fécond, M. Saripolos a surtout bien mérité du droit international par la publication, en grec moderne, d'un traité sur le droit des gens dans la paix et dans la guerre.

« Notre prochain annuaire contiendra des notices nécrologiques sur MM. Saripolos et Leguizamon⁽¹⁾.

« Trois membres nouveaux et cinq associés ont été élus ce matin dans la réunion des membres effectifs de l'Institut. Ce sont, comme membres : MM. den Beer Portugael, général au service des Pays-Bas; d'Orelli, professeur à l'université de Zurich, et Sacerdoti, professeur à l'université de Padoue; comme associés : MM. Étienne Carathéodory, ministre de Turquie à Bruxelles; Ferguson, ministre résident des Pays-Bas à Pékin; Glasson, professeur à l'université de Paris; le marquis d'Olivart, professeur à la faculté de Barcelone, et Stœrk, professeur à l'université de Greifswaldé.

« Le prochain annuaire contiendra une notice sur chacun de nos nouveaux collègues.

« Et maintenant, messieurs, je n'ai plus qu'une chose à souhaiter en terminant. Il est impossible que, siégeant à Lausanne, dans ce beau pays et par ce temps admirable, nous n'ayons pas une session des plus agréables : tâchons aussi qu'elle soit des plus fructueuses. »

Notice nécrologique sur M. Saripolos par M. Rivier.

M. NICOLAS SARIPOLOS était un avocat renommé, un jurisconsulte savant, un littérateur passionné pour sa langue maternelle, qu'il a

(¹) Voir, ci-après, la notice nécrologique sur M. SARIPOLOS par M. Rivier. — Quant à la notice sur M. LEGUIZAMON, elle n'a malheureusement pas été transmise au bureau assez à temps pour qu'il y eût moyen de l'insérer dans ce volume.

contribué à enrichir et à ennoblir. Il se faisait honneur avant tout de son ardent patriotisme, aimant à mettre son talent au service des protestations et des doléances de la Grèce, qu'il exposait en un langage toujours chaleureux, parfois un peu mordant, généralement élégant et spirituel.

Né dans l'île de Chypre, à Larnaca, — l'ancien Citium, ainsi qu'il aimait à le rappeler, — d'un père qu'on nommait Sarioglou, il avait de bonne heure *regrecisé* son nom; il se proclamait Hellène et nourrissait à l'égard des Turcs une haine vigoureuse, à laquelle il donnait volontiers carrière, lorsque l'occasion s'en présentait.

Il fit ses études à Paris, en médecine d'abord (1837-1838), puis en droit (1840-1844); la France devint pour lui, comme pour tant d'autres, une seconde patrie; il y conserva, jusque dans ses dernières années, plusieurs amis de jeunesse qu'il ne manquait pas d'aller chercher, au besoin jusqu'au fond de la province, dans les voyages fréquents, à peu près annuels, qu'il faisait en Occident. Je citerai M. Egger, le regretté professeur de la Sorbonne, et je nommerai aussi, parmi ses camarades d'autres pays, M. Thonissen, l'éminent criminaliste et publiciste de Louvain, avec lequel il est resté en relations d'amitié jusqu'aux derniers temps.

M. Saripolos faisait partie de l'Institut de droit international depuis 1877 (1); il a pris aux travaux des sessions de Paris, de

(1) Voici en quels termes, remplis à la fois d'élévation et de touchante modestie, M. Saripolos répondait au secrétaire général de l'Institut, qui lui avait fait connaître son élection en qualité de membre effectif de l'Institut de droit international :

* Athènes, le 15/27 septembre 1877.

* Monsieur le secrétaire général de l'Institut de droit international,

* L'Institut de droit international, en admettant un fils de la Grèce à l'honneur insigne de figurer au nombre si restreint de ses membres effectifs, qui tous occupent la plus haute place dans la science du droit

Bruxelles (en 1879 et 1885), d'Oxford et de Turin, en dépit d'une surdité assez prononcée, une part active et utile.

Fixé à Athènes, où il se fit construire un hôtel en style gothique, il a constamment pratiqué le barreau, et sa clientèle s'est de bonne heure étendue fort au delà des frontières de la Grèce. A deux reprises, il a été professeur à l'université d'Athènes : de droit constitutionnel et de droit des gens de 1846 à 1852 ; de droit des gens, de droit criminel, de droit constitutionnel de 1862 à 1875. De 1854 à 1860, il fut conseiller légal du ministère de l'intérieur. En 1862, il fut élu membre de l'assemblée nationale par quatre collèges électoraux et par l'université ; il a exercé en qualité de rapporteur une action considérable sur la rédaction de la constitution hellénique.

Le caractère de M. Saripolos était fort indépendant, et sa carrière a dû s'en ressentir.

J'ai mentionné son patriotisme hellénique ; il l'a montré notamment dans les articles qu'il publia dans la *Revue de Droit inter-*

des gens, a voulu donner une preuve de ses sympathies à la Grèce, plutôt qu'il n'a eu égard aux travaux plus que modestes du récipiendaire, dont le seul mérite consiste en ce qu'il a fait connaître à ses compatriotes les éminents travaux de ses maîtres.

« Mais ce sont aussi ces maîtres qui ont formé son cœur, en le pénétrant des principes de droit et d'humanité qui transpirent dans tous leurs ouvrages, et qui l'ont ainsi rendu digne d'être admis parmi eux.

« C'est donc à partir de ce jour, qu'élevé par leurs suffrages à la dignité de leur collègue, il travaillera avec plus de courage et de zèle à l'œuvre de l'Institut, œuvre qui tôt ou tard sera couronnée de succès, vu qu'elle a pour base le droit et la destinée de l'homme, qui a été créé social et perfectible par la paix avec ses semblables.

« En vous priant, M. le secrétaire général, d'être auprès de nos chers et très honorés collègues l'interprète de ma vive reconnaissance pour cette marque de haute bienveillance, je vous prie d'agréer l'assurance de ma considération très distinguée.

« N. J. SARIPOLOS. »

national ⁽¹⁾. Je me souviens du chagrin qu'il éprouva lorsqu'en 1878, à Bruxelles, je lui appris la nouvelle de la convention anglo-turque relative à l'île de Chypre; l'occupation de son pays natal par l'Angleterre le froissa vivement, et il donna bientôt cours à son ressentiment à l'occasion de l'ordonnance promulguée par sir Garnet Wolseley ⁽²⁾.

Quelques années auparavant, consulté par le ministre des affaires étrangères du royaume de Grèce sur la question de la réforme judiciaire en Égypte, il s'était prononcé dans un sens défavorable à cette réforme, dans un mémoire daté de février 1871 ⁽³⁾; en voici la conclusion caractéristique, qu'on est, je pense, autorisé aujourd'hui à considérer comme empreinte d'un pessimisme excessif :

« Il faut espérer que l'Europe entière, mieux renseignée sur
 « l'état politique et moral des pays musulmans, ne permettra
 « jamais que les projets de Nubar-Pacha soient réalisés. Mais
 « quand même les autres puissances viendraient à les admettre, il
 « faut que la Grèce se refuse à les imiter, car le contraire serait
 « un coup vraiment mortel porté à son commerce et à son avenir
 « en Orient. »

Celui des ouvrages de M. Saripolos qui nous intéresse le plus directement est le traité de droit des gens intitulé *Τὰ τῶν ἐθνῶν ἐν εἰρήνῃ καὶ ἐν πολέμῳ νόμιμα*, qui a paru en deux volumes in-8°, en 1861. C'est un bon livre, écrit en beau langage; pour exprimer

⁽¹⁾ Voir, t. XI (1879), *La question gréco-turque, ses commencements, ses progrès, et son état actuel*; t. XIII (1881), *La question gréco-turque après l'acte final de la conférence de Berlin*.

⁽²⁾ L'article qu'il publia sur ce sujet dans la *Revue de Droit international* (t. XII, 1880, p. 389) provoqua une réponse de M. Reilly (t. XIV p. 205), à laquelle M. Saripolos a répliqué (même tome, p. 231).

⁽³⁾ Le mémoire a paru dans la *Revue de Droit international*, t. IX (1877), p. 558.

en grec les notions spéciales du droit international, M. Saripolos a dû puiser dans les auteurs classiques, et je l'ai entendu raconter qu'il avait cherché et trouvé dans Thucydide la plupart des termes techniques, de manière à reconstituer en une certaine mesure la langue juridique et politique des anciens. En fait d'autres ouvrages écrits en grec par M. Saripolos, je citerai le *Traité de droit constitutionnel*, dont la première édition, en deux volumes, est de 1851, et dont la seconde, en cinq volumes, a paru en 1874 et 1875, et le *Traité de législation criminelle*, en cinq volumes, de 1868-1871; en fait d'écrits français, outre plusieurs mémoires présentés à l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France, et de nombreux travaux publiés dans divers recueils périodiques, entre autres dans la *Revue de Droit international* et dans l'*Annuaire de l'Institut de droit international*, je signalerai des brochures intéressantes : *Pro Græcia* (1853) et *Le passé, le présent et l'avenir de la Grèce* (1866).

M. Saripolos était docteur en droit de la faculté de Paris, associé de l'Académie royale de Belgique, correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques de France. Il était né le 13/25 mars 1817; il est mort à Athènes, après une longue maladie, le 17/29 décembre 1887. Nous avons perdu en lui un ami fidèle et un collègue éminent.

Première commission d'études. — Conflit des lois du droit civil :
Droit de famille et droit de mariage (*).

Rapporteurs : MM. DE BAR, BRUSA et KOENIG.

Des règles essentielles sur les conflits de lois en matière de mariage et de divorce (*) ont été adoptées par l'Institut en séance

(*) Pour les rétroactes, voir ci-dessus, p. 41, dans le *Rapport du secrétaire général*, et l'*Annuaire*, t. IX, p. 61 et suiv.

(*) *Annuaire*, t. IX, p. 126 et suiv.

du 6 et 7 septembre 1887, à Heidelberg. Ces règles étaient destinées à fixer les points fondamentaux d'un projet nouveau que le comité de rédaction était chargé d'élaborer en vue de la session suivante qui a eu lieu à Lausanne. Les votes acquis à Heidelberg ne correspondaient pourtant pas à toutes les matières envisagées par les rapporteurs (1), la question de la « loi qui régit les effets du mariage ou les contrats matrimoniaux, quant aux personnes ou aux biens des époux », ayant été expressément ajournée (2). On lira ci-après le *Rapport du comité de rédaction* et le *projet de règlement* qui en fait partie. Il est à noter que le comité de rédaction ne s'est pas borné à donner une forme législative aux principes votés, et qu'il a proposé en même temps quatre articles (9 à 12) relatifs à la question ajournée à Heidelberg.

En séance plénière du 3 septembre 1888, à Lausanne, une commission, composée des *rapporteurs* MM. DE BAR, BRUSA et KOENIG, et de MM. GLASSON et ROLIN-JAEQUEMYS, a été formée, avec mission d'examiner le projet du comité de rédaction. La majorité de cette commission a présenté à l'assemblée générale un projet nouveau dont on lira le texte ci-après.

Ce projet a été discuté en séance plénière du 5 septembre 1888. Nous donnons ci-après, à la suite du procès-verbal de la discussion, le texte du projet de règlement définitivement adopté par l'Institut (3).

(1) Voir *Annuaire*, t. IX, p. 64 et suiv. : la *table de concordance* entre les trois projets présentés.

(2) Voir *Annuaire*, t. IX, p. 121 : le *procès-verbal de la séance plénière* du 7 septembre 1887 qui constate l'ajournement de cette question.

(3) On remarquera que le projet de règlement adopté à Lausanne applique rigoureusement la loi de la nationalité aux conflits de lois matrimoniales, et qu'il repousse l'application de la loi du domicile conformément à l'article 6, alinéa premier, des résolutions adoptées par l'Institut à Oxford. — Voir le texte des *Résolutions d'Oxford*, dans l'*Annuaire*, t. V, 1881-1882, p. 56-57.

Rapport et projet présentés par le comité de rédaction (1).

L'Institut a, dans la session de Heidelberg (1887), discuté et voté définitivement, sur les rapports de MM. de Bar et Kœnig, la plus grande partie d'un ensemble de règles générales qui, si elles étaient sanctionnées par des traités internationaux, assureraient la décision uniforme du conflit des lois en matière de mariage et de divorce. Le résultat de ces votes de principe est consigné au IX^e volume de l'*Annuaire*, p. 126-130.

Quelques questions cependant restent à résoudre pour arriver à un projet complet; ce sont les suivantes :

1^o Étant donné, comme l'Institut l'a décidé à Heidelberg, que, parmi les conditions nécessaires pour que le mariage puisse être célébré, figure l'observation du statut personnel tant du futur que

(1) Le bureau a reçu les observations suivantes de la part de M. J. WESTLAKK au sujet du projet du comité de rédaction; ces observations ont été communiquées à la commission qui s'est réunie à Lausanne :

« Parmi les inconvénients qui résultent des conflits de lois en matière de mariage, il n'y en a pas de plus grand, ou qui se produise plus fréquemment, que celui qu'éprouve une jeune femme, mariée dans son pays à un étranger, et qui voit son mariage déclaré nul dans le pays de ce dernier. C'est pourquoi je voudrais que dans le projet de règlement proposé par le comité de rédaction, article 3, alinéa premier, on biffât les mots : « dans un pays autre que celui des époux ou de l'un d'eux ». Je ne vois pas de raison qui justifie une telle restriction à l'uniformité de la loi qui devrait régir les conditions nécessaires pour qu'un mariage puisse être célébré. Nul pays ne peut avoir de l'intérêt à célébrer pour ses filles des mariages qui ne seront pas réputés valables là où il leur importera le plus qu'ils le soient.

« Dans l'article 7 du même projet, je ne vois pas pourquoi on fait une différence entre le futur et la future. Je voudrais biffer cet article et ajouter à l'article précédent les mots : « 4^o Le consentement des parents ou tuteurs ». » — Août 1888.

de la future, notamment *en ce qui concerne* : a) les degrés prohibés de parenté ou d'alliance ; b) le consentement des parents ou tuteurs (*Annuaire*, p. 127), ne faut-il pas néanmoins attribuer au gouvernement du lieu de la célébration le droit d'accorder à cet égard des dispenses, dont l'effet devrait être reconnu partout ? Si l'affirmative est admise, quelle est la mesure dans laquelle ce droit peut être reconnu ?

Des observations ont été échangées à ce sujet à Heidelberg, mais, au vote, il y a eu partage, et la question a été réservée ; M. Kœnig a pensé que la faculté de donner dispense pouvait être accordée aux autorités du lieu de la célébration, dans les cas où les autorités nationales auraient le même droit. (Voir *Annuaire*, t. IX, p. 111.) Si cette opinion, à laquelle le comité de rédaction croit pouvoir se rallier, était admise, la disposition pourrait être formulée comme suit :

« Les autorités du pays où le mariage est célébré pourront accorder dispense des empêchements résultant de la parenté ou de l'alliance entre les futurs époux, ou du défaut de consentement de leurs parents ou tuteurs, dans les cas et dans la mesure où cette faculté appartiendrait, en vertu de la loi nationale des futurs époux, aux autorités de leurs patries respectives. »

2° *Quelle est la loi qui régit, quant à la personne et aux biens des époux, les effets du mariage et les contrats matrimoniaux ?*

Toute discussion concernant cette question a été ajournée par l'assemblée de Heidelberg. (Voir *Annuaire*, t. IX, p. 118 et 121.) Le comité de rédaction a été chargé de proposer sur cet objet un projet unique, en remplacement des trois projets en présence à Heidelberg. (Voir ces projets, *Annuaire*, t. IX, p. 72-74.) Partant de ce que l'Institut s'est prononcé à Heidelberg, dans les règles déjà votées sur le mariage et le divorce, pour la loi de la nationalité, de préférence à celle du domicile, le comité a cru pouvoir

considérer ce principe comme admis pour l'ensemble de la matière. Voici la rédaction qu'il a formulée dans ce sens et qu'il soumet aux délibérations de l'Institut :

I. — Les effets du mariage, quant aux droits et obligations personnels du mari vis-à-vis de la femme et de la femme vis-à-vis du mari, sont régis par la loi de la nationalité à laquelle appartenait le mari lorsque le mariage a été contracté ⁽¹⁾;

II. — Les contrats matrimoniaux relatifs aux biens des époux sont régis, quant à la forme, par la loi du lieu où ces contrats ont été conclus ⁽²⁾.

Doivent toutefois être également considérés comme valables partout les contrats matrimoniaux faits dans les formes exigées par la loi nationale des deux parties ⁽³⁾.

III. — Sauf les droits des tiers et les effets de la législation particulière de chaque pays en ce qui concerne les immeubles, la validité intrinsèque des contrats matrimoniaux relatifs aux biens des époux, leurs effets et leur interprétation sont régis par la loi de la nationalité à laquelle appartenait le mari lorsque le mariage a été contracté ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Le projet de MM. Arntz et Westlake et celui de MM. de Bar et Brusa ne s'expliquent pas sur ce point. M. König parle 'art. 10 de son projet) des « droits personnels du mari sur la femme » et des « obligations de celle-ci envers lui ». Fidèle à son système, il préconise « la législation du domicile, dont les tribunaux sont seuls capables de les protéger ».

⁽²⁾ Cf. projet Arntz et Westlake, art. 7; de Bar et Brusa, art. 10, al. 1.

⁽³⁾ Cf. projet de Bar et Brusa, art. 10.

⁽⁴⁾ Cf. projet Arntz et Westlake, art. 7; projet de Bar et Brusa, art. 10, al. 2, et projet König, art. 10, al. 2 et suiv. MM. de Bar et Brusa proposent en substance d'ajouter (art. 10, al. 3 de leur projet) : « Quant aux questions qui peuvent être réglées par la libre volonté des parties, il y aura seulement présomption que les parties ont voulu se soumettre à la

IV. — A défaut d'un contrat de mariage, la loi de la nationalité à laquelle appartenait le mari, au moment où le mariage a été célébré, régit les droits patrimoniaux que chaque époux peut avoir sur ses biens présents et futurs, ou sur les biens présents et futurs de son conjoint, alors même que les époux, ou l'un d'eux, changeraient de nationalité ou de domicile pendant le mariage (1).

Une fois les questions qui précèdent résolues, il ne restera plus qu'à arrêter, en tenant compte des votes de Heidelberg, la forme des résolutions qui pourront être considérées comme l'avis collectif de l'Institut sur cette matière. Les commissaires rédacteurs chargés de ce soin (voir *Annuaire*, t. IX, p. 90) proposent le texte suivant :

Projet de règlement international des conflits de lois en matière de mariage et de divorce.

I. — *De la loi qui régit la forme de la célébration du mariage.*

ARTICLE PREMIER. Sauf les exceptions prévues par l'article suivant, la loi qui régit la forme de la célébration du mariage est celle du pays où le mariage est célébré.

ART. 2. Seront toutefois reconnus partout comme valables quant à la forme :

1° Les mariages célébrés en pays non chrétiens conformément aux capitulations en vigueur ;

2° Les mariages diplomatiques ou consulaires célébrés dans les formes prescrites par la loi du pays de qui relève la légation

loi nationale du mari et les parties pourront déroger à celle-ci par une clause expresse. » Le comité a cru pouvoir omettre cette clause comme superflue, puisqu'elle part de la supposition que la loi nationale du mari permet elle-même la dérogation que l'on propose d'autoriser.

(1) Cf. projet Arntz et Westlake, art. 8 ; de Bar et Brusa, art. 11 ; Koenig, art. 11.

ou le consulat, si les deux parties contractantes appartiennent à ce pays.

II. — *De la loi qui régit les conditions nécessaires pour que le mariage puisse être célébré.*

ART. 3. Pour que le mariage puisse être célébré dans un pays autre que celui des époux ou de l'un d'eux, il faut que le futur et la future se trouvent dans les conditions prévues par leur loi nationale respective en ce qui concerne :

- 1^o L'âge ;
- 2^o Les degrés prohibés de parenté ;
- 3^o Le consentement des parents ou tuteurs ;
- 4^o La publication des bans.

Il faut en outre que le futur et la future se trouvent dans les conditions prévues par la loi du lieu de la célébration en ce qui concerne :

- 1^o Les degrés prohibés de parenté ;
- 2^o La publication des bans.

ART. 4. Voir ci-dessus, page 58 : Les autorités du pays, etc.

ART. 5. Les autorités diplomatiques ou consulaires seront admises à délivrer des certificats constatant que leurs nationaux qui se proposent de contracter mariage se trouvent dans les conditions voulues par leur loi nationale.

III. — *De la loi qui régit les conditions de validité à défaut desquelles le mariage célébré pourra être annulé.*

ART. 6. — Pourra être annulé, le mariage contracté en dehors des conditions exigées par la loi nationale de l'un des époux, en ce qui concerne :

- 1^o L'âge ;
- 2^o Les degrés prohibés de parenté ou d'alliance ;
- 3^o La publication des bans.

ART. 7. Pourra également être annulé, le mariage contracté en dehors des conditions prescrites par la loi nationale du futur, en ce qui concerne le consentement des parents ou tuteurs.

IV. — *De la loi qui régit les effets du mariage et les contrats matrimoniaux.*

ART. 8. Les effets du mariage sur l'état de la femme, et sur l'état des enfants nés avant le mariage, se règlent d'après la loi de la nationalité à laquelle appartenait le mari lorsque le mariage a été contracté.

ART. 9. Il en est de même des effets du mariage quant aux droits et obligations personnels du mari vis-à-vis de la femme, et de la femme vis-à-vis du mari.

ART. 10. Les contrats matrimoniaux, etc. (Comme ci-dessus, p. 59, n° II.)

ART. 11. Sauf les droits des tiers, etc. (Comme ci-dessus, p. 59, n° III.)

ART. 12. A défaut d'un contrat de mariage, etc. (Comme ci-dessus, p. 60, n° IV.)

V. — *De la loi qui régit les effets de la nullité du mariage prononcée dans le pays de l'un des conjoints.*

ART. 13. Lorsqu'un mariage valable d'après la loi du pays de l'un des contractants aura été déclaré nul dans le pays de l'autre, le mariage devra être considéré comme nul partout, sauf les effets civils d'un mariage putatif.

VI. — *De la loi qui régit le divorce.*

ART. 14. La question de savoir si un divorce est légalement admissible ou non dépend de la législation nationale des époux.

ART. 15. Si le divorce est admis en principe par la loi nationale, les causes qui le motivent doivent être celles du lieu où l'action est intentée.

Le divorce prononcé dans ces conditions par le tribunal compétent sera reconnu valable partout.

A la suite de ces dispositions, qui embrassent la matière du conflit des lois relatives au mariage et au divorce, les commissaires rédacteurs estiment qu'il y aurait lieu de prévoir, dans une disposition générale, le cas où les parties ou l'une d'elles appartiendraient à un pays où différentes législations civiles sont en vigueur. S'inspirant de l'article 6 des résolutions d'Oxford ⁽¹⁾ et des conclusions de MM. Arntz et Westlake à Munich ⁽²⁾, ils proposent de rédiger cette disposition comme suit :

Disposition générale.

ART. 16. Toutes les fois que, d'après les articles qui précèdent, il y a lieu d'appliquer la loi nationale de l'une des parties, si cette partie appartient à un État où coexistent différentes lois civiles, la question de savoir laquelle de ces lois devra être appliquée sera décidée selon le droit intérieur de l'État en question.

Le Comité de rédaction :

ALPHONSE RIVIER ;

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

Projet présenté par la commission formée à Lausanne ⁽³⁾.

ART. 1^{er}. — Le mariage célébré selon les formes légales prescrites ou en usage dans le pays où la célébration a lieu, est valable partout quant à la forme, et ne peut être invalidé par la seule

⁽¹⁾ *Annuaire*, t. V, p. 45, 52 et 57.

⁽²⁾ *Ibid.*, t. VII, p. 42.

⁽³⁾ Comme il a été dit ci-dessus, cette commission se composait de MM. DE BAR, BRUSA, KÖNIG, GLASSON et ROLIN-JAEQUEMYS. Elle a présenté le projet suivant, qui ne peut pourtant être considéré comme l'œuvre unanime des membres qui la composaient.

raison que cette forme n'est pas reconnue dans le pays d'origine des parties contractantes ou du mari seul.

ART. 2. — Il est désirable que dans les pays non chrétiens, les consuls ou agents diplomatiques soient autorisés à remplir les fonctions d'officier d'état civil à l'égard de leurs ressortissants.

ART. 3. — Si dans un pays la forme de la célébration est purement religieuse, les étrangers appartenant à un autre culte doivent être autorisés à célébrer leur mariage selon les formes légales de leur pays d'origine, ou devant les autorités diplomatiques ou consulaires du mari, même si, dans le pays où ils sont accrédités, leur qualité d'officier d'état civil n'est pas reconnue.

ART. 4. — Chaque mariage contracté à l'étranger doit être constaté par un document officiel et communiqué aux autorités du pays d'origine du mari.

ART. 5 (1). — Pour que le mariage puisse être célébré dans un pays autre que celui des époux ou de l'un d'eux, il faut que le futur et la future se trouvent dans les conditions prévues par leur loi nationale respective en ce qui concerne :

- 1° L'âge;
- 2° Les degrés prohibés de parenté;
- 3° Le consentement des parents ou tuteurs;
- 4° La publication des bans.

Il faut en outre que le futur et la future se trouvent dans les conditions prévues par la loi du lieu de la célébration en ce qui concerne :

- 1° Les degrés prohibés de parenté;
- 2° La publication des bans.

ART. 6. — Les autorités du pays où le mariage est célébré

(1) Les articles 5, 6 et 7 du projet de la commission sont la reproduction textuelle des articles 3, 4 et 5 du projet présenté par le comité de rédaction. (Ci-dessus, p. 62.)

pourront accorder dispense des empêchements résultant de la parenté ou de l'alliance entre les futurs époux, ou du défaut de consentement de leurs parents ou tuteurs, dans les cas et dans la mesure où cette faculté appartiendrait, en vertu de la loi nationale des futurs époux, aux autorités de leurs patries respectives.

ART. 7. — Les autorités diplomatiques ou consulaires seront admises à délivrer des certificats constatant que leurs nationaux qui se proposent de contracter mariage se trouvent dans les conditions voulues par leur loi nationale.

ART. 8. — Les effets du mariage sur l'état et la capacité de la femme et des enfants nés avant le mariage, se règlent d'après la loi de la nationalité à laquelle appartenait le mari lors de la célébration du mariage.

ART. 9. — Les droits et obligations personnelles du mari vis-à-vis de la femme et de la femme vis-à-vis du mari, sont reconnus et protégés selon la législation du domicile.

ART. 10. — Le régime des biens des époux embrasse tous les biens des époux, tant personnels que réels, sauf les immeubles, qui sont régis par une législation spéciale.

ART. 11. — Les contrats matrimoniaux relatifs aux biens des époux sont régis, quant à la forme, par la loi du lieu où ces contrats ont été conclus. Doivent toutefois être également considérés comme valables partout, les contrats matrimoniaux faits dans les formes exigées par la loi nationale de l'une des deux parties.

ART. 12. — A défaut d'un contrat de mariage, la loi du domicile matrimonial, — c'est-à-dire du premier établissement des époux, — régit les droits matrimoniaux des époux, s'il n'appert pas des circonstances ou des faits l'intention contraire des parties.

ART. 13. — Un changement du domicile ou de la nationalité des époux ou du mari n'a aucune influence sur le régime une fois établi entre les époux, sauf les droits des tiers.

ART. 14. — La question de savoir si un divorce entre étrangers

est légalement admissible ou non dépend de la législation nationale du mari.

Mais si le divorce est admis en principe par la loi nationale, le juge du domicile du mari est compétent pour prononcer le divorce sur les causes admises par sa propre législation, pourvu qu'elles ne soient pas en contradiction avec la loi nationale des époux.

ART. 15. — Le divorce prononcé dans ces conditions par le juge ou tribunal compétent sera reconnu partout.

Extrait du procès-verbal de la séance plénière tenue par l'Institut, à Lausanne, le 5 septembre 1888, sous la présidence de M. Rivier.

M. le Président donne lecture du projet de règlement élaboré par la commission constituée en séance plénière du 3 septembre (*).

La discussion est ouverte sur le texte de ce projet.

M. Kœnig, rapporteur, fait un exposé des motifs du projet : La commission a cherché à rendre le mariage possible aux étrangers dans tous les pays. Dans ce but, il était nécessaire d'autoriser les étrangers à célébrer leur mariage, selon les formes légales de leur pays d'origine, dans les pays qui ne connaissent que le mariage religieux. Il fallait rendre possible aussi le mariage dans les pays non chrétiens et attribuer une compétence spéciale à cet effet aux agents diplomatiques et consulaires dans ces pays. Il fallait enfin pourvoir à la preuve de la célébration. La plupart des articles du projet sont du reste la consécration des principes votés à Heidelberg.

L'Institut est appelé d'autre part à se prononcer aujourd'hui sur quelques points nouveaux. Il s'agit entre autres de déterminer la loi qui régira les effets du mariage sur la personne et les biens des époux. La commission est d'accord pour admettre que l'état

(*) Voir ci-dessus, p. 57, la composition et la mission de la commission, et p. 64 et suiv. le texte du projet de la commission.

de la femme et celui des enfants nés avant le mariage soit régi par la loi nationale du mari lors du mariage, bien qu'en Angleterre et en Amérique, où la légitimation par mariage subséquent n'est pas admise, cette question dépende de la loi du domicile.

Quant aux droits et devoirs réciproques des époux, devoir de fidélité, de cohabitation, etc., leur observation est sanctionnée par le droit de demander le divorce; ils doivent donc être régis par la loi qui détermine les causes du divorce : la loi du domicile.

Quant à l'effet du mariage sur les biens des époux, on est d'accord sur le principe de l'unité et de l'immutabilité du régime matrimonial, les droits des tiers réservés. Quelle est la loi qui doit régir ces biens? Ce n'est là ni une question de statut personnel, ni une question de statut réel. Le régime matrimonial est de droit dispositif, il dépend de la volonté des époux. A eux de déterminer les règles qu'ils veulent suivre. Mais, s'ils n'ont pas formulé ces règles, s'ils n'ont pas fait de contrat de mariage? C'est encore ici la volonté tacitement exprimée des époux qui doit être respectée. Le juge doit examiner les circonstances de la cause pour découvrir à quelle loi les époux ont voulu se soumettre. La présomption est en faveur de la loi du premier établissement. La plupart des auteurs, parmi lesquels on peut citer MM. Rivier, Gabba, Laurent, sont d'accord sur ce point.

Le régime des biens une fois fixé est immuable; une réserve doit toutefois être faite pour les droits des tiers. Ces droits, les tiers les font valoir le plus souvent dans la faillite, et on ne peut les priver des garanties que la loi sur la poursuite du domicile du débiteur accorde aux créanciers.

M. Rolin-Jaequemyns, Secrétaire général, fait ressortir la distinction entre les articles déjà adoptés à Heidelberg et les articles nouveaux du projet, qui sont les articles 6, 9, 10, 11, 12 et 13. Les autres articles ne peuvent plus être discutés au fond, mais

seulement quant à leur rédaction. Quant à l'article 3, bien que non formulé au nombre des conclusions adoptées à Heidelberg, il y était sous-entendu.

La discussion est ouverte sur les articles du projet de la commission.

M. le Secrétaire général propose de reprendre, pour les articles 1 et 2, la rédaction proposée par les commissaires rédacteurs. — Adopté.

Au sujet de l'article 3, *M. Féraud-Giraud* demande quelle est la portée de la disposition autorisant les étrangers à célébrer leur mariage selon les formes de leur pays. En Russie, le fonctionnaire dont l'emploi correspond à celui de maire n'aurait pas compétence pour marier des Français.

M. le Secrétaire général fait observer que la disposition en question vise non seulement les Français et les Russes, mais s'applique aux étrangers de tous les pays. Parce que les premiers ne peuvent en profiter, ce ne serait point une raison pour priver les autres de ce bénéfice.

M. Glasson ajoute qu'il existe du reste en Russie un mariage civil pour les dissidents ; si l'article 3 était adopté, les Français pourraient donc se fonder sur cet article pour demander d'être admis au bénéfice de ce mariage civil. *M. Glasson* propose donc de rédiger le commencement de l'article 3 en ces termes : « Dans tout pays où la forme de célébration du mariage est purement religieuse, les étrangers qui n'appartiennent pas au culte du pays doivent être autorisés à contracter mariage selon les formes légales de leur pays d'origine », afin que l'article soit applicable non seulement aux étrangers appartenant à un autre culte, mais encore à ceux qui n'appartiennent à aucun culte.

M. de Bar voudrait permettre aux étrangers de se marier selon les formes de leur loi nationale, mais il estime que l'amendement de *M. Glasson* modifierait les décisions prises à Heidelberg.

M. le Secrétaire général et *M. Brusa* pensent au contraire que les décisions d'Heidelberg n'impliquent aucune restriction de la liberté de conscience, que la proposition Glasson a pour unique objet de sauvegarder.

L'assemblée partage cette manière de voir.

M. le Secrétaire général pense qu'il suffirait, pour faire droit aux observations de *M. Glasson*, de retrancher du texte du projet les mots « appartenant à un autre culte », afin d'éviter ainsi aux étrangers l'obligation de confesser leur religion.

M. Glasson estime que cette rédaction étendrait le bénéfice de l'article aux étrangers professant le culte du pays de célébration, ce qui n'est pas nécessaire au point de vue de la liberté de conscience.

L'appel nominal est demandé. Adoptent la rédaction proposée par *M. le Secrétaire général* : MM. de Bar, Brocher de la Fléchère, Brusa, Engelhardt, Féraud-Giraud, Harburger, Hartmann, Lammasch, Meili, Norsa, Pradier-Fodéré et Rolin-Jacquemyns.

Votent contre : MM. Fusinato, Glasson, Kœnig, Lehr, Moynier, d'Orelli, Renault et Rivier.

M. Sacerdoti s'abstient.

La rédaction proposée par *M. Rolin-Jacquemyns* est donc adoptée par 12 voix contre 8 et l'article 3 du projet de la commission est voté avec cette seule modification.

Les articles 4 et 5 sont adoptés.

Au sujet de l'article 6, *M. Renault* demande si dans un pays dont la législation ne prévoit pas les dispenses, les autorités pourront en accorder aux étrangers.

M. le Secrétaire général fait remarquer que si le droit public d'un pays ne permet pas d'accorder des dispenses aux nationaux, il ne pourra pas *a fortiori* en être accordé aux étrangers. Il s'agit ici d'une simple substitution des autorités du domicile aux autorités nationales.

M. de Bar propose que cette substitution ne soit autorisée qu'en cas d'urgence.

M. le Secrétaire général estime cette adjonction inutile et de nature à créer des incertitudes. — L'amendement de *M. de Bar* n'est pas adopté.

L'article 6 est adopté ainsi que l'article 7; puis sont votés les articles 6 et 7 du projet du comité de rédaction pour faire suite à l'article 7 déjà voté.

L'article 8 est ensuite adopté; il devient l'article 10 du projet définitif.

Au sujet de l'article 9 (11 du projet définitif), *M. de Bar* propose de revenir au principe de la nationalité et de remplacer les mots « législation du domicile » par ceux de « législation nationale du mari, sauf les restrictions du droit public du lieu de la résidence des époux ». Il fait remarquer que le domicile n'est pas toujours le lieu où habitent les époux et où ils ont besoin d'être protégés. Exemple : Deux Américains domiciliés en Portugal logent dans un des hôtels de Lausanne : le mari vient chercher sa femme et veut l'emmener; pourra-t-il invoquer la loi du domicile, c'est-à-dire la loi portugaise?

M. Pradier-Fodéré est du même avis. Les droits et devoirs réciproques des époux sont absolus, le mari ne doit pas pouvoir se soustraire à ses devoirs par un simple déménagement. Un des devoirs conjugaux est celui de fidélité. Celui qui a contracté mariage en pays chrétien pourra-t-il en allant s'établir en Orient se constituer un harem ?

M. Kœnig. Les causes du divorce sont régies par la loi du domicile. Quelles sont ces causes? Précisément des contraventions aux droits et devoirs conjugaux. Il faut que le droit et la sanction soient régis par la même loi. Les droits et devoirs conjugaux (droit de séparation conventionnelle, facilité pour la femme d'avoir une habitation séparée pendant le divorce, droit de correction du

mari) doivent donc dépendre de la loi du domicile des époux et du lieu où ceux-ci trouvent des tribunaux qui les protègent. L'exemple cité par M. Pradier n'est pas probant, car l'Institut discute un règlement applicable aux seuls pays civilisés et monogamiques. M. Pradier a parlé du devoir de fidélité. L'infidélité n'est-elle pas une des causes de divorce, et ces causes ne sont-elles pas régies par la loi du domicile? Quant au cas cité par M. de Bar, il est exceptionnel, et la loi est faite pour la règle.

M. de Bar estime qu'il faut envisager les devoirs conjugaux au point de vue actuel et non à celui du divorce, au point de vue de leur accomplissement et non pas seulement à celui de leur transgression; il rappelle la réserve qu'il a faite en faveur du droit public du lieu de résidence.

M. Brusa partage l'opinion de M. de Bar; les droits et devoirs conjugaux doivent être immuables et ne peuvent être soumis aux fluctuations des changements de domicile. Il s'agit ici de devoirs personnels et non de devoirs de police qui dépendent du statut réel.

M. le Président propose de modifier la rédaction et de dire : « les droits et devoirs du mari envers la femme ».

Les amendements de M. de Bar et de M. le Président sont adoptés. L'article ainsi amendé est adopté.

L'article 10 (12 du projet définitif) est adopté, sauf les mots « tant personnels que réels » remplacés par ceux-ci : « tant mobiliers qu'immobiliers », sur la proposition de M. le Président.

Au sujet de l'article 11, *M. Lehr* fait observer qu'il est des pays dans lesquels le contrat de mariage peut être modifié postérieurement à la célébration. La commission a-t-elle étudié, par exemple, le cas de Français venant s'établir dans un canton suisse où cette modification est possible?

M. le Secrétaire général pense que dans ce cas la question serait régie par la loi nationale.

M. Lehr partage cette manière de voir.

M. le Secrétaire général propose de supprimer les mots « de l'une ». La dérogation au principe « locus regit actum » n'est admissible que si les futurs appartiennent au même pays.

M. Kœnig répond qu'il est généralement admis que le principe « locus regit actum » est purement facultatif en cette matière.

La discussion est close et l'appel nominal est demandé.

Votent pour l'amendement de *M. Rolin-Jaequemyns* : MM. de Bar, Brusa, Féraud-Giraud, Fusinato, Gessner, Glasson, Lammasch, Norsa, Pradier-Fodéré, Renault, Rolin-Jaequemyns et Sacerdoti.

Votent contre : MM. Engelhardt, Harburger, Hartmann, Kœnig, Lehr, Meili, d'Orelli et Rivier.

S'abstiennent : MM. Moynier et Barclay.

L'amendement de *M. Rolin-Jaequemyns* est adopté par 12 voix contre 8. — L'article 11 du projet de la commission ainsi amendé est adopté.

Au sujet de l'article 12 (14 du projet définitif), *M. Renault* fait remarquer que le système de cet article est celui de la jurisprudence française. Il fait naître de grandes difficultés, parce qu'il nécessite d'apprécier des circonstances et des faits remontant assez loin dans le passé. Éventuellement, *M. Renault* propose la division de l'article.

M. le Secrétaire général propose de remplacer l'article 12 du projet de la commission par l'article correspondant du projet des commissaires rédacteurs, d'après lequel la loi nationale du futur mari règle, à défaut de convention contraire, les droits patrimoniaux des époux.

M. de Bar partage cette manière de voir. En disant simplement qu'à défaut de contrat, le régime des biens sera régi par la loi nationale, on supprime les incertitudes et les procès.

L'article 12 du projet de la commission est néanmoins voté sans modification et devient l'article 14 du projet définitif.

L'article 13 est mis en discussion.

M. Lammasch estime que les droits et devoirs conjugaux, tels qu'ils sont déterminés par le mariage, doivent être immuables et ne peuvent être modifiés par un changement de nationalité ou de domicile, dépendant de la volonté du mari. Il propose d'ajouter à l'article 13 du projet de la commission les mots : « ni sur les droits et obligations personnelles du mari vis-à-vis de la femme et de la femme vis-à-vis du mari ».

M. de Bar dit que le mariage est un contrat moral qui doit être régi par la loi nationale actuelle des époux.

M. Lammasch. Il peut se présenter des cas dans lesquels la femme a consenti à un mariage déterminé, dans l'intention de n'être pas soumise à un traitement différent. Autoriser le mari à modifier ses droits et devoirs, par un changement ultérieur de nationalité, c'est lui permettre de violer la foi du mariage.

L'amendement de *M. Lammasch* n'est pas adopté.

M. Fusinato propose de retrancher les mots « ou de la nationalité » qui sont inutiles, du moment que c'est la loi du domicile qui régit les biens des époux.

M. de Bar dit que la loi du domicile n'est admise qu'à titre de présomption en l'absence de contrat.

M. Lehr. Quand les époux ont fait un contrat de mariage conformément à leur loi nationale, ils sont régis par cette loi ; les mots que l'on veut supprimer sont nécessaires pour assurer en ce cas l'immutabilité du régime.

L'amendement de *M. Fusinato* n'est pas adopté.

L'article 13 (15 du projet définitif) est adopté ainsi que la rédaction de l'article 13 du projet du comité de rédaction qui devient l'article 16 du projet définitif.

M. Lammasch, pour les motifs déjà indiqués, propose d'ajouter à l'article 14 les mots « au temps de la célébration du mariage ».

M. le Président fait observer que l'article ayant été voté à Heidelberg ne peut plus être modifié que dans sa forme.

La rédaction des articles 14 et 15 est adoptée. Ils deviennent les articles 17 et 18 du projet définitif.

RÉGLEMENT INTERNATIONAL DES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE
DE MARIAGE ET DE DIVORCE.

*Conclusions adoptées par l'Institut en séance plénière
du 5 septembre 1888.*

I. — *De la loi qui régit la forme de la célébration du mariage.*

ARTICLE PREMIER (1). — La loi qui régit la forme de la célébration du mariage est celle du pays où le mariage est célébré.

ART. 2. — Seront toutefois reconnus partout comme valables quant à la forme :

1° Les mariages célébrés en pays non chrétiens conformément aux capitulations en vigueur ;

2° Les mariages diplomatiques ou consulaires célébrés dans les formes prescrites par la loi du pays de qui relève la légation ou le consulat, si les deux parties contractantes appartiennent à ce pays.

ART. 3. — Si dans un pays la forme de la célébration est purement religieuse, les étrangers (2) doivent être autorisés à célébrer leur mariage selon les formes légales de leur pays d'origine, ou devant les autorités diplomatiques ou consulaires du mari, même

(1) Le texte des articles 1 et 2 est celui des articles 1 et 2 du *projet du comité de rédaction* (ci-dessus p. 61), lesquels ont été substitués aux articles correspondants du *projet de la commission*, qui servait de base à la discussion. (Voir *procès-verbal* ci-dessus, p. 69.)

(2) Les mots « appartenant à un autre culte » étaient ici intercalés dans le *projet de la commission*. Ils ont été supprimés. (*Procès-verbal*, p. 69 et 70.)

si dans le pays où ils sont accrédités leur qualité d'officier d'état civil n'est pas reconnue.

ART. 4. — Chaque mariage contracté à l'étranger doit être constaté par un document officiel et communiqué aux autorités du pays d'origine du mari.

II. — *De la loi qui régit les conditions nécessaires pour que le mariage puisse être célébré.*

ART. 5. — Pour que le mariage puisse être célébré dans un pays autre que celui des époux ou de l'un d'eux, il faut que le futur et la future se trouvent dans les conditions prévues par leur loi nationale respective en ce qui concerne :

- 1^o L'âge ;
- 2^o Les degrés prohibés de parenté ;
- 3^o Le consentement des parents ou tuteurs ;
- 4^o La publication des bans.

Il faut, en outre, que le futur et la future se trouvent dans les conditions prévues par la loi du lieu de la célébration en ce qui concerne :

- 1^o Les degrés prohibés de parenté ;
- 2^o La publication des bans.

ART. 6. — Les autorités du pays où le mariage est célébré pourront accorder dispense des empêchements résultant de la parenté ou de l'alliance entre les futurs époux, ou du défaut de consentement de leurs parents ou tuteurs, dans les cas et dans la mesure où cette faculté appartiendrait, en vertu de la loi nationale des futurs époux, aux autorités de leurs patries respectives.

ART. 7. — Les autorités diplomatiques ou consulaires seront admises à délivrer des certificats constatant que leurs nationaux qui se proposent de contracter mariage se trouvent dans les conditions voulues par leur loi nationale.

III. — *De la loi qui régit les conditions de validité à défaut desquelles le mariage célébré pourra être annulé.*

ART. 8 ⁽¹⁾. — Pourra être annulé, le mariage contracté en dehors des conditions exigées par la loi nationale de l'un des époux, en ce qui concerne :

1° L'âge ;

2° Les degrés prohibés de parenté ou d'alliance ;

3° La publication des bans.

ART. 9. — Pourra également être annulé le mariage contracté en dehors des conditions prescrites par la loi nationale du futur, en ce qui concerne le consentement des parents ou tuteurs.

IV. — *De la loi qui régit les effets du mariage et les contrats matrimoniaux.*

ART. 10 ⁽²⁾. — Les effets du mariage sur l'état de la femme, et sur l'état des enfants nés avant le mariage, se règlent d'après la loi de la nationalité à laquelle appartenait le mari lorsque le mariage a été contracté.

ART. 11 ⁽³⁾. — Les droits et devoirs du mari envers la femme et de la femme envers le mari sont reconnus et protégés *selon la loi nationale du mari, sauf les restrictions du droit public du lieu de la résidence des époux.*

ART. 12. — Le régime des biens des époux embrasse tous les

⁽¹⁾ Ces deux articles 8 et 9 ont été repris dans le *projet du comité de rédaction*, où ils figuraient sous les numéros 6 et 7; il n'y avait pas d'articles correspondants dans le *projet de la commission*.

⁽²⁾ 8 du *projet de la commission*.

⁽³⁾ Voici quel était le texte de cet article tel qu'il était conçu dans le *projet de la commission* : « ART. 9. Les droits et obligations personnels du mari vis-à-vis de la femme et de la femme vis-à-vis du mari, sont reconnus et protégés *selon la législation du domicile* ».

Voir *procès-verbal*, ci-dessus, p. 71 et 72.

biens des époux, *tant mobiliers qu'immobiliers* (1), sauf les immeubles qui sont régis par une loi spéciale.

ART. 13. — Les contrats matrimoniaux relatifs aux biens des époux sont régis, quant à la forme, par la loi du lieu où ces contrats ont été conclus. Doivent toutefois être également considérés comme valables partout, les contrats matrimoniaux faits dans les formes exigées par la loi nationale (2) des deux parties.

ART. 14. — A défaut d'un contrat de mariage, la loi du domicile matrimonial — c'est-à-dire du premier établissement des époux — régit les droits patrimoniaux des époux, s'il n'appert pas des circonstances ou des faits l'intention contraire des parties.

ART. 15. — Un changement du domicile ou de la nationalité des époux ou du mari n'a aucune influence sur le régime une fois établi entre les époux, sauf les droits des tiers (3).

V. — *De la loi qui régit les effets de la nullité du mariage prononcée dans le pays de l'un des conjoints.*

ART. 16 (4). — Lorsqu'un mariage valable d'après la loi du pays de l'un des contractants aura été déclaré nul dans le pays de l'autre, le mariage devra être considéré comme nul partout, sauf les effets civils d'un mariage putatif.

VI. — *De la loi qui régit le divorce.*

ART. 17. — La question de savoir si un divorce est légalement

(1) L'article 10 correspondant du *projet de la commission* portait « tant personnels que réels ». Cf. *Procès-verbal* ci-dessus, p. 72.

(2) Les mots « de l'une » étaient intercalés dans l'art. 11 correspondant du *projet de la commission*. Ils ont été supprimés. Cf. *Procès-verbal* ci-dessus, p. 72 et 73.

(3) Les deux articles 14 et 15 ci-dessus sont les articles 12 et 13 du *projet de la commission*, adoptés sans modification.

(4) Cet article 16 est l'article 13 du *projet du comité de rédaction*.

admissible ou non dépend de la législation nationale des époux.

ART. 18. — Si le divorce est admis en principe par la loi nationale, les causes qui le motivent doivent être celles de la loi du lieu où l'action est intentée.

Le divorce ainsi prononcé par le tribunal compétent sera reconnu valable partout ⁽¹⁾.

Deuxième commission. — Principes communs au droit civil et au droit commercial ⁽²⁾.

Rapporteur : M. DE BAR.

L'Institut se trouvait depuis quelque temps déjà en présence d'un projet de conclusions et d'un rapport de M. de Bar et d'amendements formulés par M. GOLDSCHMIDT ⁽³⁾.

Un rapport supplémentaire de M. de Bar et une note de M. Goldschmidt, à l'appui de ces amendements, ont été communiqués avant la session de Lausanne. A la suite de cette communication, M. WESTLAKE a adressé au bureau quelques observations dont M. le Président a donné connaissance à l'assemblée de Lausanne. MM. Goldschmidt et Westlake n'ont pu malheureusement assister à cette session.

On trouvera ci-après le texte du rapport de M. de Bar, de la note de M. Goldschmidt, et des observations de M. Westlake.

(1) Ces deux articles 17 et 18 sont les articles 14 et 15 du projet de la commission, adoptés sans modification.

(2) Pour les rétroactes, voir dans le rapport du secrétaire général, ci-dessus, p. 42 et 43.

(3) *Annuaire*, t. VII, p. 49 et suiv., et t. IX, p. 130 et 131.

Le projet de M. de Bar a été discuté en séances plénières des 3 et 4 septembre 1888 et adopté avec quelques modifications (1).

Rapport supplémentaire de M. de Bar.

Pendant notre session de Munich en 1882 (*Annuaire*, 1883, p. 49), j'avais proposé les conclusions suivantes :

1. *La capacité personnelle, même en matière commerciale, est régie par la loi nationale de la partie.*

2. *Toutefois, une partie (ou le successeur de celle-ci) ayant agi de bonne foi, le contrat (ou l'acte d'acquisition) serait valable, quant à la capacité personnelle, selon la loi du lieu du contrat.*

3. *En matière commerciale, pour tout ce qui peut être réglé par la libre disposition (volonté) des parties, la loi nationale est remplacée par celle du domicile.*

4. *Pour les actes et contrats émanant d'un établissement de commerce en pays étranger, la loi du lieu de l'établissement est considérée comme loi du domicile.*

M. GOLDSCHMIDT, qui était absent, avait chargé M. RIVIER de présenter en son nom, au lieu des trois premières de mes conclusions, des propositions différentes, tandis qu'il admettait comme troisième ma quatrième proposition.

M. Goldschmidt voulait donc en matière commerciale, quant à la capacité, remplacer la loi nationale par la loi du domicile; en outre, il était d'avis que tout contrat en matière commerciale

(1) Les amendements de M. Goldschmidt, appuyés en partie par M. Westlake, tendaient à faire prévaloir la loi du domicile sur celle de la nationalité. L'assemblée de Lausanne s'est prononcée en faveur de la loi nationale, donnant ainsi une consécration nouvelle au principe voté à Oxford (art. VI des résolutions d'Oxford, *Annuaire*, t. V, p. 58-60; voir aussi la note 3, p. 57 ci-dessus.

devrait être valable, quant à la capacité, si cette capacité existait d'après la loi du contrat. La question étant ajournée, j'ai, en conséquence du nouveau règlement pour les travaux préparatoires, adressé vers la fin du mois de février une circulaire à tous nos honorables collègues faisant partie de la deuxième commission.

Ont bien voulu répondre : MM. WHARTON, LYON-CAEN, WESTLAKE, TORRES CAMPOS.

M. WHARTON s'est prononcé simplement pour le système américain, sans donner son avis directement sur la valeur scientifique et pratique de ce système. Cependant M. Wharton a défendu ce système dans son grand ouvrage sur les conflits des lois, 2^e édition, § 87, sans distinguer entre le droit civil et le droit commercial. La capacité aux États-Unis dépend de la loi du domicile.

MM. LYON-CAEN, WESTLAKE et TORRES CAMPOS se sont prononcés pour la loi nationale. Ils ne voient pas sans doute qu'il y ait des raisons suffisantes pour renverser, en ce qui concerne le droit commercial, le système adopté par l'Institut dans ses résolutions d'Oxford.

Mais *en ce qui concerne ma deuxième proposition*, ils ont émis des opinions différentes.

M. LYON-CAEN se range à l'avis de M. Goldschmidt : il veut qu'un contrat commercial soit valable si la capacité existe d'après la loi du lieu du contrat. Il s'en rapporte à la loi allemande sur les lettres de change, article 84, et à l'article 2 du projet d'une loi commune pour les lettres de change adopté par le Congrès international d'Anvers de 1885.

M. WESTLAKE adopte le système proposé par moi, selon lequel c'est seulement celui qui est de bonne foi qui peut invoquer la loi du lieu du contrat quant à la capacité de l'autre partie. Mais il croit nécessaire qu'une restriction y soit ajoutée. Comme c'est seulement une restriction, il sera convenable de ne nous en occuper qu'après avoir discuté le principe.

Enfin, M. TORRES-CAMPOS a entièrement approuvé mes propositions.

Il y a donc *deux questions* de principe différentes :

I. Est-ce la loi nationale ou la loi du domicile qu'il faut appliquer en matière commerciale quant à la capacité des parties ?

II. Faut-il considérer comme valable un contrat, lorsque la capacité de la partie fait défaut selon son statut personnel, mais existe d'après la loi du lieu du contrat ?

QUESTION I. — L'Institut ayant adopté d'une manière générale la loi nationale comme règle de la capacité personnelle, il ne semble pas exister de raisons suffisantes pour abandonner ce principe lorsqu'il s'agit d'affaires commerciales, d'autant moins qu'il y aura très souvent doute sur le point de savoir si une affaire rentre dans le domaine du droit civil ou dans celui du droit commercial.

Le principe une fois adopté que la capacité personnelle est régie par la loi nationale, il faut admettre que même la question du domicile dépend de la loi nationale : nul ne pourra changer son domicile s'il n'est pas capable d'après sa loi nationale. Dès lors, comme le changement de domicile n'est pas affaire commerciale, il faudra, même si l'on adopte le principe du domicile pour les affaires commerciales, toujours rechercher s'il y a eu changement de domicile valable d'après la loi nationale. Au lieu de simplifier les questions de droit commercial, on les embrouillerait en faisant une exception pour les affaires commerciales, et cette exception deviendrait une source de déceptions pour le public. Il n'y a donc que cette alternative : ou le système de la nationalité ou le système du domicile pour tous les contrats sans exception, et comme l'Institut, après avoir mûrement discuté, s'est prononcé pour le système de la loi nationale, il semble qu'on doive persister dans ce principe, même pour le droit commercial.

QUESTION II. — En adoptant le principe, proposé par M. LYON-

CAEN, on battrait en brèche en grande partie le principe adopté à Oxford. Comme nous l'avons déjà remarqué, souvent il y aura des doutes sur le caractère commercial ou non commercial d'un contrat. De plus, comme il est probable que la distinction, établie entre les principes généraux du droit commercial et ceux du droit civil ira toujours en diminuant, l'avenir nous amènera à ce principe intolérable qu'une personne, incapable d'après sa loi nationale, deviendra, en ne faisant que traverser la frontière, capable de s'obliger presque par tous les contrats imaginables si elle est capable d'après la loi de l'État limitrophe. Les lois concernant l'incapacité de certaines classes de personnes deviendraient ainsi en grande partie illusoires; ce serait le trouble pour les tutelles, pour les lois de famille.

M. LYON-CAEN s'en est rapporté à la loi allemande sur les lettres de change et au projet du Congrès d'Anvers sur la même matière, et l'on pourrait se référer encore à quelques autres législations sur les lettres de change, qui ont imité la loi allemande. Mais il ne faut pas exagérer l'importance de ces exemples. D'abord, le principe de l'article 84 de la loi allemande n'a été adopté qu'à une majorité vraiment minime par la célèbre commission qui a rédigé la loi allemande. Donc l'autorité scientifique de ce principe n'est pas bien grande, et comme l'exemple fait beaucoup même en matière de législation, l'imitation de la loi allemande n'est pas une garantie de haute valeur scientifique ou pratique. C'est un principe qui *semble* protéger efficacement les intérêts des compatriotes et cela plaît presque partout. Mais on oublie que l'effet d'un tel principe peut être tout à fait différent selon les circonstances. S'il n'y a pas d'exécution de jugements étrangers sans examen préalable du fond, ou même si l'on applique, dans un sens un peu étendu, le principe qu'on doit refuser l'exécution des jugements étrangers, contraires à notre droit public, le principe de l'article 84 de la loi allemande est assez peu efficace. Il y aura seulement des cas assez

rare dans lesquels l'action sera portée devant le tribunal du lieu du contrat ; presque généralement on s'adresse au tribunal du domicile qui, dans la plupart des cas, est aussi le tribunal national du défendeur. Mais tout cela change s'il y a exécution sans revision du fond ou si l'on renonce à l'exacte application de l'acception si élastique « du droit public ». Le principe proposé deviendrait alors vraiment insupportable, du moins en Europe, où il y a tant de facilités de se rendre dans un autre État et où il n'y a pas d'océan qui sépare les pays et les législations. Enfin, c'est une idée purement théorique et contraire à ce qui se passe dans la pratique, de s'imaginer que les commerçants ne regardent que le lieu du contrat ou de la signature, même pour un endossement. Ils regardent toujours la personne individuelle du débiteur, dont ils pèsent la solvabilité et par conséquent ils regardent toujours le domicile ou la nationalité. C'est seulement, quant à la forme et au timbre, qu'ils regardent le lieu où la signature est donnée. Donc, en adoptant le principe de l'article 84 de la loi allemande sur les lettres de change, recommandé par MM. Goldschmidt et Lyon-Caen, au lieu de rendre des services au monde commercial on donne seulement l'occasion à des déceptions, et l'on rend plus difficile l'adoption générale de l'exécution des jugements étrangers, principe tant recommandé, même par l'Institut.

Pourtant il y a une tendance évidente des législations⁽¹⁾ (se manifestant par des principes calqués sur l'article 84 de la loi allemande sur les lettres de change), à protéger les nationaux

(1) Cependant le projet remarquable du nouveau code de commerce portugais préparé avec tant de soin par M. le ministre Beirão porte (art. 14) expressément, quoiqu'en connaissance de la résolution du congrès d'Anvers :

« La capacité commerciale des Portugais qui contractent des obligations mercantiles en pays étranger, et celle des étrangers qui les contractent sur le territoire portugais, sera réglée par la loi nationale

contre les étrangers qui, ayant contracté des obligations, invoqueraient leur loi nationale pour se soustraire à des obligations valables selon la loi du lieu du contrat. (Voir par exemple la loi de la Confédération suisse concernant les obligations).

Il faudra donc essayer d'une conciliation et celle-ci pourrait utilement être fournie par le principe de ma deuxième thèse.

C'est déjà un principe reconnu par le droit romain qu'un mineur ne peut invoquer sa minorité pour se soustraire à une obligation contractée par lui, s'il y eu dol de sa part, s'il a déçu l'autre partie quant à sa capacité. De là, il n'y a pas loin au principe de ma thèse. Déjà la jurisprudence française, tout en reconnaissant le principe que la capacité personnelle est régie par la loi nationale, paraît disposée à suivre cette voie. (Cf. WEISS, *Précis du Droit international privé*, p. 546.) La cour de Paris, dès 1858, et la cour de cassation, en 1861, en ont fait, d'après ce que nous apprend M. Weiss, une application remarquable. Pour les dernières années, on pourrait citer par exemple un arrêt de la cour de Paris du 8 février 1883 et un jugement du tribunal de la Seine du 1^{er} juillet 1886. (*Journal du Droit international privé*, 10^e année, p. 291, et 14^e année, p. 186.)

M. LYON-CAEN objecte qu'avec le principe de la thèse 2 il y aurait des doutes, des contestations, des procès. C'est vrai. Cependant le principe d'éviter des procès est, quoique d'une importance très grande, seulement un principe secondaire en matière de législation; ce qu'il faut avant tout, c'est faire justice, et il n'est pas juste que, au delà de la frontière si facile à franchir, on puisse,

de l'un ou de l'autre, sauf à l'égard des derniers, quand cette loi sera contraire au droit public portugais. » Voir l'étude de M. Beirão dans la *Belgique judiciaire*, 15 mars 1888, p. 352-353, et R. D. I., t. XX, p. 188 : « Le nouveau projet du code de commerce portugais » par M. EDOUARD ROLIN. (N. B. Ce projet est devenu loi depuis lors, presque sans modifications.)

de propos délibéré, abuser de la légèreté d'une personne incapable d'après son statut personnel, se moquer de toutes les lois de tutelle, d'interdiction des autres pays. D'un autre côté, une règle importante pour le droit international, c'est qu'il faut éviter autant que possible ce que je serais tenté d'appeler une sorte de guerre juridique, se manifestant par des jugements qui se contredisent. Mais si l'autre partie n'est protégée contre la loi nationale de l'incapable que dans le cas de bonne foi, il n'est pas à craindre que les lois d'un pays limitrophe soient ouvertement éludées.

Tandis que M. Lyon-Caen veut la validité du contrat, si la capacité de l'étranger existe d'après la loi du lieu du contrat, M. WESTLAKE trouve encore ma proposition quelque peu dangereuse. Il est d'avis que si la législation d'un pays fait finir la minorité à un âge exceptionnellement jeune, les habitants de ce pays ne devraient pas jouir du bénéfice de la thèse 2. Autrement, pour un pays limitrophe dont la législation a fixé la majorité à un âge plus avancé, il en résulterait de très grands inconvénients. Par conséquent, M. Westlake veut restreindre le bénéfice de la thèse 2 aux pays dont la législation exige au moins l'âge de vingt et un ans pour la majorité. Réunissant donc les thèses 1 et 2, M. Westlake propose la résolution suivante :

« La capacité personnelle, même en matière commerciale, est régie par la loi nationale de la partie, sauf à appliquer la loi du lieu du contrat quant à la capacité personnelle d'une personne qui, au moment de contracter, avait vingt et un ans révolus, toutes les fois que la partie opposée aura agi de bonne foi. »

Je ne saurais me rallier tout à fait à cet amendement. J'avoue que les inconvénients signalés par M. Westlake peuvent se présenter pour des pays limitrophes. Cependant, en prenant la résolution qu'il propose, on dépasserait les limites du droit international. On voterait en effet sur l'âge normal de la majorité d'après la législation interne, du moins on dirait que la fixation de la majorité

au-dessous de vingt et un ans serait anormale, ce qu'on ne doit pas faire même implicitement.

Peut-être pourrait-on éviter les dangers indiqués avec raison par M. Westlake en insérant dans la thèse 2, après les mots : « de bonne foi », les mots : « et sans imprudence grave ». De cette manière, on obligerait les habitants à s'informer de la capacité de l'étranger selon l'importance et la nature de l'affaire, conformément à la jurisprudence du dernier temps, et cette information naturellement devrait être plus attentive et plus exacte si la majorité était fixée par la loi du pays d'une manière tout à fait différente de celle d'un pays limitrophe.

Enfin, M. WESTLAKE voudrait rayer ma troisième thèse. Quoiqu'il soit parfaitement d'accord avec nous sur ce qui y est dit, il est d'avis que cette thèse regarde seulement l'interprétation des contrats. Donc M. Westlake préfère ne dire rien et laisser juger les tribunaux. Mais je ne trouve pas que les résolutions de l'Institut ne doivent jamais concerner des questions d'interprétation. Comme on pourrait dire que presque tout le droit international privé rentre dans l'interprétation des lois, la manière de voir de M. Westlake ferait renoncer l'Institut à s'occuper d'une très grande partie du droit international privé, et si l'on est convaincu que certaine interprétation est exacte et juste, pourquoi ne pas la déclarer telle, pourquoi ne pas la donner comme règle à la jurisprudence et même peut-être à la législation ?

Quant à ma quatrième proposition, elle est approuvée par M. Westlake ainsi que par M. Goldschmidt.

Note de M. Goldschmidt à l'appui de ses amendements (1).

La différence entre mes propositions et celles de M. de Bar (*Annuaire*, t. VII, p. 53) provient de profondes divergences entre nos points de vue originaires.

(1) Voici les conclusions formulées par M. Goldschmidt dans la ses-

Je reconnais que le principe formulé comme suit dans notre session d'Oxford (*Annuaire*, t. V, p. 57) répond à la nature exclusivement nationale de l'État moderne :

« L'état et la capacité d'une personne sont régis par les lois de l'État auquel elle appartient par sa *nationalité*. »

Cependant il est à remarquer que là même une restriction a été apportée au principe :

« Lorsqu'une personne n'a pas de nationalité connue, son état et sa capacité sont régis par les lois de son domicile. »

Ce n'est là, il est vrai, qu'une ressource extrême dictée par la nécessité de trouver un droit local quelconque qui soit applicable. Mais le fait que l'on a jugé indispensable de prévoir expressément ce cas prouve que le principe n'en *doit* pas moins subir des modifications importantes, pour d'impérieuses raisons de nécessité pratique.

Il s'agit maintenant de savoir si pareille modification doit se produire *là seulement* où surgit l'*impossibilité* de déterminer la nationalité d'une manière certaine, ou s'il n'y a pas lieu de l'admettre *là aussi* où d'*ordinaire* et en fait, on ne regarde pas à la nationalité.

On peut dire à cet égard que la conclusion des contrats *les plus importants* dans le domaine des rapports internationaux est, en règle générale, soigneusement préparée et précédée d'informations

sion de Munich, comme amendement aux articles 1, 2 et 3 des conclusions de M. de Bar (Cf. *ANNUAIRE*, t. IX, p. 131) :

I. *La capacité personnelle, en matière commerciale, est régie par la loi du domicile des parties.*

II. *Toutefois, le contrat sera valable, quant à la capacité personnelle, si celle-ci existe d'après la loi du lieu du contrat.*

M. Goldschmidt ne fait pas d'objection à la quatrième règle proposée par M. de Bar, et ainsi conçue : « Pour les actes et contrats émanant d'un établissement de commerce en pays étranger, la loi du lieu de l'établissement est considérée comme loi du domicile. »

minutieusement prises, pour autant que ces contrats relèvent du *droit civil*. Tels sont les actes relatifs aux droits de famille, d'héritage, de disposition des immeubles, les donations, les contrats avec des entrepreneurs de constructions (actes qui, à la vérité, sont souvent compris au nombre des actes de commerce), etc. Ici, nulle objection à l'application pure et simple du principe de la nationalité. Les petits contrats de la vie civile ordinaire n'ont aucun caractère international.

Il en est tout autrement des actes juridiques qui tiennent aux rapports *commerciaux*. Ceux-ci ont d'ordinaire un caractère éminemment international. La rapidité indispensable aux opérations de cet ordre répugne également à la complication des formes et au détail des investigations. Supposons qu'un négociant domicilié à Londres propose par lettre ou par télégramme une affaire à un négociant belge, suisse ou russe. Est-ce que celui qui reçoit cette offre devra rechercher si son correspondant est de nationalité anglaise, autrichienne, chilienne ou japonaise? Il doit évidemment lui suffire de savoir que cette personne est, d'après le droit de son domicile, ou du lieu de son établissement, capable de contracter et de s'obliger.

Dans les relations commerciales internationales, on ne s'occupe donc pas de la nationalité, mais bien du domicile ou du lieu d'établissement. Le domicile ou le lieu d'établissement est connu. Très souvent la nationalité ne l'est pas. Il est facile de déterminer le premier. Ce n'est souvent qu'à grand'peine que l'on établit la seconde. La possibilité de domiciles *multiptes* a fort rarement une importance *pratique*, — et, d'un autre côté, le droit en vigueur n'exclut nullement la possibilité d'une double nationalité. Et qu'arrive-t-il si l'étranger s'est fait naturaliser à l'étranger? Est-ce que, dans les *relations commerciales*, on connaît ces actes? Est-ce qu'on s'en inquiète?

C'est *exagérer* le principe de la nationalité que de l'étendre aux

conséquences juri-liqués des relations commerciales. Une telle extension est incompatible avec la liberté de circulation et d'établissement qui, dans notre vie moderne, est reconnue aux « étrangers ».

Les plus grands États commerciaux de notre époque, l'Angleterre, les États-Unis d'Amérique, l'Allemagne, se sont bien trouvés jusqu'ici du principe du *domicile*, — ils ne pourront le sacrifier dans les relations commerciales. Sans doute, il en résulte une divergence très gênante entre les actes juridiques qui doivent être jugés d'après le droit civil et ceux qui doivent être jugés d'après le droit commercial. Mais cette même divergence subsiste en tout cas, et elle est fondée sur ce que les rapports commerciaux exigent à beaucoup d'égards d'autres règles que les rapports civils. Qu'il puisse en résulter des controverses sur le point de savoir si un acte juridique doit être jugé d'après le droit commercial ou d'après le droit civil, cela est vrai, — mais une délimitation bien conçue empêche ces questions de surgir trop fréquemment, du moins dans les rapports internationaux.

M. de Bar lui-même *concède*, dans sa *troisième proposition*, que toutes les fois où, en dehors de la capacité, il s'agit d'appliquer le statut personnel, ce n'est pas d'après la loi de la nationalité qu'il faut décider, mais d'après celle du domicile, ou, dans le cas de la quatrième proposition, d'après celle du lieu de l'établissement. Il n'y a cependant pas de motif de décréter une singularité qui ne doit trouver aucune application précisément au point principal, celui de la capacité.

La *seconde proposition* de M. de Bartend à *concilier* le maintien du principe, même dans le cas où le contrat est conclu à l'étranger, avec sa *modification*, consistant en ce que, dans ce cas, c'est la loi du lieu du contrat qu'il faut appliquer. Je considère cette conciliation comme sujette à objection. De là ma seconde thèse.

Assurément, l'indigène (par exemple, un Belge) qui *sciemment*

contracte dans son pays (la Belgique) avec un étranger incapable de s'obliger (par exemple, un Autrichien qui n'a pas vingt-quatre ans), ne mérite aucune protection légale, d'autant plus qu'il est à craindre qu'il n'ait entraîné l'étranger incapable de contracter hors de son pays. Mais il n'y a aucun doute que de *pareils contrats* ne doivent être déclarés inefficaces d'après les *principes généraux*, et que l'action fondée sur eux ne doit être repoussée par l'*exceptio doli*. Il n'est nul besoin pour cela d'une règle spéciale.

Il en est autrement si l'indigène *se trompe*. Or, M. de Bar, lui aussi, veut que l'étranger soit obligé, si l'erreur de l'indigène est *excusable* (tel est le sens des mots : une partie ayant agi de bonne foi). Par contre, il refuse toute protection dans le cas d'erreur *non excusable* (reposant sur une *lata culpa*). Mais la limite entre l'erreur excusable et non excusable est *bien trop délicate* pour qu'on puisse faire dépendre de son observation le maintien des contrats dans les relations internationales. Il n'est pas possible de construire un droit international sur une base aussi vacillante. Quelles *informations*, par exemple, le contractant indigène devrait-il prendre au sujet de la capacité à s'obliger d'une étrangère mariée, d'un mineur peut-être émancipé d'après la loi de son pays, mais non suffisamment autorisé, du moins pour le genre d'affaire dont il s'agit, etc., etc.?

Il faut au contraire admettre, avec *le fait* que les rapports *internationaux* entraînent après eux la nécessité de conclure des contrats *à l'étranger*, la *conséquence*, si dure qu'elle puisse être dans certains cas, qu'un incapable peut subir un préjudice, notamment lorsqu'il se rend à dessein dans un pays étranger pour échapper aux restrictions de son pays d'origine (exemple de M. de Bar : l'étranger mineur passe la frontière pour y pouvoir contracter sans autorisation de son tuteur). D'ailleurs, contre un incapable *de ce genre*, l'indigène trompé aurait certainement une

action en dommages-intérêts, et il serait extrêmement *peu pratique* de faire porter cette action, non sur l'intérêt d'exécution de l'obligation, mais sur l'intérêt *négalif* de son inexécution. C'est ici le cas de *trancher nettement*, comme le font le droit anglo-américain, le droit prussien et la loi allemande sur les lettres de change.

L'objection de mon collègue M. de Bar, que l'exécution serait refusée dans le pays de l'incapable aux jugements étrangers rendus contre lui de ce chef, ne tient pas contre la reconnaissance du principe. Car, une fois ce principe reconnu comme *règle de droit international*, l'exécution réciproque des jugements rendus conformément à ce principe irait de soi.

Berlin, 26 juillet 1888.

Observations communiquées par M. WESTLAKE au sujet du projet de M. de Bar et des amendements de M. Goldschmidt.

I. J'avoue que la note de M. Goldschmidt, datée du 26 juillet 1888, m'a rappelé des considérations de la plus haute importance, auxquelles je n'avais pas fait assez attention. En conséquence, je me trouve être maintenant d'accord avec lui jusqu'à un point qui, je le crois, marque précisément l'étendue qu'il a voulu donner à sa première conclusion, c'est-à-dire : « La capacité personnelle, en matière commerciale, est régie par la loi du domicile des parties ». Mais pour éviter tout malentendu, je formulerai ainsi qu'il suit la conclusion à laquelle mon honorable collègue m'a amené :

« Pour les actes et contrats émanant d'un établissement de commerce, ou qui ont trait à un établissement de commerce, quoique passés à l'étranger par le commerçant ou par un des commerçants associés, la capacité personnelle est régie par la loi du lieu de l'établissement. La même loi régit aussi tout ce qui peut être réglé par la libre disposition des parties. »

On voit que dans la dernière phrase de cette conclusion j'ai adopté la troisième conclusion de M. de Bar, puisqu'il y tient et que je ne la rejette pas pour le fond.

II. Mais je prie M. Goldschmidt d'examiner de plus près sa deuxième conclusion, c'est-à-dire : « Toutefois, le contrat sera « valable, quant à la capacité personnelle, si celle-ci existe d'après « la loi du lieu du contrat ».

En premier lieu, est-ce que pour favoriser le commerce il y a une nécessité quelconque pour cette faculté additionnelle, vu que, selon la première conclusion de mon honorable collègue, la capacité, pour les opérations ayant trait à un établissement de commerce, sera régie par la loi locale de cet établissement, loi que M. Goldschmidt indique avec raison comme étant celle à laquelle tout correspondant de l'établissement songera ?

Puis, sans être commerçant, on peut prendre part à des actes qui sont censés être matière commerciale, là où la distinction entre les droits civil et commercial existe. Mettons, par exemple, qu'un Autrichien, âgé de vingt-trois ans et nullement commerçant, signe un billet à ordre ou une lettre de change en Angleterre, où, pour s'obliger, il suffit d'avoir vingt et un ans et pas vingt-quatre comme en Autriche ; et souvenons-nous qu'en Angleterre il est loisible à tout le monde de s'obliger par billets à ordre ou par lettres de change. Mettons aussi que l'Anglais envers qui l'Autrichien s'oblige de cette façon connaisse l'incapacité du dernier d'après sa loi nationale, mais que les faits écartent absolument le soupçon que M. Goldschmidt invoque comme supplément de son argument, c'est-à-dire que l'Anglais ait entraîné l'Autrichien hors de son pays. Est-ce qu'on veut ou non que l'Autrichien soit lié par sa signature en circonstance pareille ? Moi, je ne le veux pas, et c'est pourquoi je ne veux pas dire que « le contrat sera valable, quant « à la capacité personnelle, si celle-ci existe d'après la loi du lieu « du contrat ». M. Goldschmidt ne le veut pas non plus, mais il

pose la règle que je viens de citer, et pour parer aux suites il se fie à une *exceptio doli*. Mais quel dol y a-t-il eu, en supposant que la règle ait été ainsi établie? En acceptant l'obligation contractée envers lui et en s'en prévalant, l'Anglais n'a fait qu'user du droit que la règle lui a donné.

Prenons un autre exemple; mettons au lieu de l'Angleterre tel pays où l'on est admis à s'obliger à l'âge de dix-huit ans, et que l'Autrichien soit âgé seulement de dix-huit ans; mais, de l'autre côté, mettons que la personne envers laquelle l'Autrichiens s'oblige ne connaisse pas son incapacité d'après sa loi nationale. M. Golschmidt veut que l'Autrichien soit lié. Moi, je ne le veux pas, parce que je crois qu'il faut mettre une limite à la complaisance qu'on témoigne pour les lois locales, et que les observations de M. de Bar ne m'ont pas convaincu que l'Institut n'a pas qualité pour suggérer une telle limite. Le droit international privé suppose une communion de droit qui, tous l'admettent, fait défaut quand il s'agit des Chinois ou des Mahométans. Est-ce à dire que cette communion n'a pas de degrés, qu'elle est toujours ou nulle ou absolue? N'est-ce pas que, même en partant d'idées juridiques identiques, une différence de climat peut opposer des bornes infranchissables à la reconnaissance internationale d'un âge très avancé de majorité?

Somme toute, et en modifiant pour plus de clarté la rédaction que j'avais proposée à M. de Bar, et qui paraît dans son rapport, je proposerai comme texte de la deuxième résolution ce qui suit :

« Pour les actes et contrats n'ayant pas trait à un établissement de commerce, la capacité personnelle est régie par la loi nationale de la partie, sauf à appliquer la loi du lieu du contrat quant à la capacité personnelle d'une personne qui au moment de contracter avait vingt et un ans révolus, toutes les fois que la partie envers laquelle elle s'est obligée aura ignoré de bonne foi son incapacité d'après sa loi nationale. »

24 août 1888.

Extrait du procès-verbal de la séance plénière tenue par l'Institut, à Lausanne, le 3 septembre 1888, sous la présidence de M. Rivier.

La discussion est ouverte sur les conclusions formulées par M. de Bar, rapporteur de la deuxième commission, « Principes communs au droit civil et au droit commercial ».

M. de Bar présente quelques considérations à l'appui de son rapport. Il rappelle que dans sa session d'Oxford, l'Institut a adopté la loi nationale comme règle de la capacité personnelle. Convient-il de faire une exception à ce principe, lorsqu'il s'agit d'affaires commerciales ? Malgré la rapidité avec laquelle les actes commerciaux sont conclus, les commerçants ne s'engagent point sans prendre des informations sur la solvabilité de leur correspondant et, par suite, sur toutes les circonstances relatives à sa personnalité et notamment sur sa nationalité. D'ailleurs, comme le changement de domicile n'est pas affaire commerciale, il faudra, si l'on adopte l'exception proposée, revenir à la loi nationale pour savoir si la personne était capable de changer de domicile. En voulant simplifier, on finit par compliquer davantage. M. de Bar demande donc à l'Institut de ne pas abandonner, en matière commerciale, le principe de la nationalité.

M. le Secrétaire général donne lecture d'une lettre que M. Westlake a adressée au bureau sur la question en discussion (1).

L'assemblée adopte par 14 voix sur 21 membres présents, et sous réserve des amendements de rédaction, la première conclusion de M. de Bar, conçue comme suit :

« La capacité personnelle, même en matière commerciale, est régie par la loi nationale de la partie. »

La discussion est ouverte sur la seconde conclusion de M. de Bar, dont voici le texte :

(1) Voir ci-dessus, p. 92 et suiv., le texte des observations présentées par M. Westlake.

« Toutefois, une partie (ou le successeur de celle-ci), ayant agi de bonne foi, le contrat (ou l'acte d'acquisition) serait valable, quant à la capacité personnelle, selon la loi du lieu du contrat ».

M. *Norsa* prend la parole pour s'opposer à la prise en considération, tant des conclusions de M. de Bar, que des amendements de M. Goldschmidt, et pour présenter subsidiairement des conclusions nouvelles. Il s'exprime dans les termes qui suivent :

« Je désirerais une explication. Je ne vois pas bien l'objet précis de l'étude dont la deuxième commission est chargée; ou bien je ne vois pas clairement la connexion entre les propositions de M. de Bar et les amendements de M. Goldschmidt, d'une part, et l'objet soumis aux études de la commission, d'autre part.

« A la vérité, je crois bien qu'il y a lieu, et qu'il serait utile de proposer des principes communs au droit civil et au droit commercial. Cela est conforme à l'esprit des délibérations prises dans la session de Turin en 1882, et c'est aussi parfaitement en harmonie avec les considérations et les vœux que j'ai eu l'honneur de présenter à l'Institut dans un mémoire de juillet 1876, dont il a été fait mention dans l'*Annuaire*, t. II, 1878, p. 36. La deuxième commission a été créée en vue d'examiner et proposer des principes communs aux susdites branches de droit, et, en effet, elle est ainsi qualifiée (*Annuaire*, t. VIII, p. 9, et *Annuaire*, t. IX, p. 11). Il me semble que, selon l'esprit du but de l'institution de la commission même, on devrait proposer des principes communs, c'est-à-dire des principes généraux et harmoniques, qui puissent être pareillement adoptés pour le droit civil et pour le droit commercial et, si je ne me trompe, la matière des obligations et des contrats en peut offrir des arguments dignes d'étude et de propositions à faire.

« Les divergences entre le droit civil et le droit commercial vont diminuer sinon cesser; il y a une tendance manifeste à les coordonner. Il me semble que les propositions de nos savants collègues,

MM. de Bar et Goldschmidt tendent, au contraire, à établir des différences, à raffermir des divergences entre le droit civil et le droit commercial, comme si une ligne de démarcation ineffaçable devait à jamais séparer ces deux branches du droit.

« Pour les motifs que je viens de faire valoir, j'éprouve une égale objection à la prise en considération des propositions de M. de Bar et des amendements de M. Goldschmidt. Je voudrais plutôt prier nos honorés collègues d'étudier et de présenter, conformément à la mission de la deuxième commission, des principes vraiment « communs au droit civil et au droit commercial ».

« Après cela, et subsidiairement, dans le cas où l'assemblée préférerait délibérer sur les propositions présentées par nos rapporteurs, je me permettrai de lui rappeler les décisions prises à Oxford sur l'état et la capacité personnelle (*Annuaire*, V, p. 57), et à Bruxelles sur les règles générales concernant la capacité à s'obliger par lettres de change. Je suis profondément convaincu que l'Institut doit émettre des décisions et des vœux conformes et harmoniques ; et je pense qu'il n'est pas convenable d'adopter, sans mûre délibération, des changements essentiels ou des modifications profondes aux décisions délibérées dans les diverses sessions annuelles, comme cela a été fait l'année dernière à Heidelberg à propos de la connaissance de lois étrangères. (V. *Annuaire*, IX, p. 305 à 312, et *Contr.*, VIII, p. 265 à 272.)

« Étant donnés les principes adoptés à Oxford et à Bruxelles sur la capacité personnelle, et en vue de nous tenir pleinement en harmonie avec eux, je préférerais donc les propositions suivantes, que je présente subsidiairement à l'adoption de la docte assemblée :

« 1° Est capable de s'obliger par acte de commerce, quiconque est capable de s'obliger par contrat.

« 2° La capacité de s'engager par contrat est déterminée par la loi de l'État auquel le contractant appartient par sa nationalité.

« 3^e Néanmoins, l'étranger incapable de s'obliger par acte de commerce, en vertu de la loi de son pays, mais capable d'après la loi du pays où le contrat ou l'acte est fait, ne peut pas invoquer son incapacité pour se soustraire à l'obligation contractée. »

M. Lehr se range à la proposition de *M. Norsa*. Il voudrait la compléter en ce sens que l'individu incapable d'après sa loi nationale, qui a pris un engagement en pays étranger, ne puisse en tout cas être soumis à l'effet de la *lex loci contractus* quo s'il a contracté avec un ressortissant du pays du contrat. Il rappelle que cette question a reçu en Suisse deux solutions différentes : Le code zurichois élaboré par *Bluntschli* statuait que l'étranger qui, d'après la loi zurichoise, posséderait la capacité civile, s'obligerait valablement par les engagements qu'il contracte, dans le canton de Zurich, avec des Zurichois. C'était la réalisation de l'idée très juste que l'on ne peut obliger les ressortissants d'un État à connaître toutes les lois étrangères pour savoir si l'étranger qui vient contracter dans leur pays est capable ou non. La loi fédérale sur la capacité civile a mal à propos étendu ce principe au cas où l'étranger contracte avec des non-ressortissants. C'est permettre aux habitants des États voisins d'éluder la loi de leur pays en venant contracter en Suisse.

M. Fusinato pense que la seconde conclusion de *M. de Bar* devrait s'appliquer non seulement au droit commercial, mais encore au droit civil : la bonne foi doit être protégée aussi bien en matière civile qu'en matière commerciale. D'ailleurs, la recherche de la bonne foi est très difficile et, par conséquent, contraire à la procédure promptte qu'exige le commerce. Il déclare adhérer à la proposition de *M. Lehr*, qui simplifie la question en faisant abstraction de la bonne foi.

M. de Bar est d'accord pour étendre le principe de la sauvegarde de la bonne foi au droit civil. Ce principe est nouveau ; pour lui permettre de faire son chemin, il n'était pas sans intérêt

de l'introduire en matière commerciale. Le système proposé par M. Lehr substituerait dans un trop grand nombre de cas la loi du lieu du contrat à la loi nationale et entamerait profondément le principe adopté à Oxford.

M. Kœnig estime que la question de bonne foi est d'une importance secondaire en présence des règles sur la transmission de la propriété mobilière. Si l'acheteur a reçu la marchandise, il en devient propriétaire, que les parties soient capables ou non.

M. le Secrétaire général fait observer que ce n'est pas à ce genre de transactions seulement que se borne l'application du droit commercial. S'il n'était vraiment destiné à régler que de simples transmissions de propriétés mobilières, la question de bonne foi perdrait beaucoup de son importance ; mais il existe une série d'opérations commerciales, beaucoup plus complexes que de simples ventes au comptant, où la question de bonne foi, c'est-à-dire de la validité du contrat fait de bonne foi avec un incapable, est de la plus haute importance.

M. Glasson. La question de la bonne foi n'est point facile à trancher. En droit civil, la bonne foi se présume ; maintiendrons-nous cette présomption ? Cela reviendrait en pratique à substituer la loi du lieu du contrat à la loi nationale. Renversera-t-on la présomption et obligera-t-on celui qui invoque la bonne foi à la prouver ?

Si l'on applique la loi du pays du contrat aux étrangers qui contractent avec les indigènes, comme le propose M. Lehr, il conviendra d'étendre le bénéfice de cette disposition aux ressortissants d'un tiers état domiciliés dans le pays du contrat.

M. de Bar estime que la question de la nationalité des contractants n'est pas essentielle au même titre que celle de leur bonne foi. On pourrait exiger de celui qui invoque le bénéfice de la loi du lieu du contrat, non seulement qu'il soit de bonne foi, mais encore qu'il ait contracté sans imprudence grave.

Extrait du procès-verbal de la séance plénière tenue par l'Institut, à Lausanne, le 4 septembre 1888 (matin), sous la présidence de M. Rivier.

M. de Bar, au nom de la deuxième commission, présente une rédaction définitive de l'article 1^{er}, dont le principe a été adopté en séance plénière du 3 septembre. (Voir ci-dessus, p. 95.)

I. « Conformément aux principes adoptés à Oxford, la capacité d'une personne, en matière commerciale comme en matière civile, se détermine d'après sa loi nationale. »

Cette rédaction est adoptée.

La discussion est continuée sur l'article 2; la commission propose la disposition suivante :

II. « Toutefois, en matière commerciale, la demande en nullité fondée sur l'incapacité de l'une des parties peut être repoussée et l'acte être reconnu valable par application de la loi du lieu où il a été passé, si l'autre partie établit sa bonne foi, en prouvant qu'elle a été induite en erreur par le fait de l'incapable ou par un concours de circonstances graves abandonnées à l'appréciation des magistrats. »

M. de Bar fait remarquer que cette proposition est en opposition avec celles de *M. Norsa* présentée dans la séance d'hier, et de *M. Goldschmidt* ainsi conçue : « Toutefois, le contrat sera valable, quant à la capacité personnelle, si celle-ci existe, d'après la loi du lieu du contrat. »

M. de Bar combat la proposition de *M. Goldschmidt*. Il estime qu'elle amènerait la ruine du régime des tutelles, en permettant aux mineurs d'aller au delà de la frontière, dans un pays où l'âge de la majorité serait moins élevé, contracter des engagements commerciaux et souscrire des lettres de change. Jamais les États étrangers ne consentiront à exécuter des jugements rendus con-

formément à l'article 2, tel que M. Goldschmidt propose de le rédiger. Les questions de capacité sont rarement cause de procès commerciaux; elles sont au contraire très importantes en matière civile. La proposition de M. Goldschmidt renverserait le système adopté à Oxford, car, par le moyen des actes commerciaux, on peut éluder presque toutes les lois de la vie civile.

L'Institut n'adopte pas les propositions de MM. Goldschmidt et Norsa.

La discussion est continuée sur la proposition de la commission.

M. *Féraud-Giraud* estime que cette proposition s'écarte des règles ordinaires du droit. Elle oblige celui qui est de bonne foi à en faire la preuve et fait dépendre la bonne foi de circonstances très accidentelles. En pratique, il est impossible d'exiger qu'un commerçant se livre à une enquête sur la condition de la personne avec laquelle il traite.

M. *Fusinato* trouve l'article 2 inutile. Si l'incapable a induit son cocontractant en erreur, il y a dol de sa part et le dol suffit pour annuler le contrat.— Quant aux circonstances graves, il est si rare qu'elles se rencontrent que l'on doit leur appliquer l'adage : *De minimis non curat praetor*.

M. le *Secrétaire général* pense que l'intention de la commission est de créer une exception, non pas à la règle que la bonne foi se présume, mais au principe de la loi nationale, et de protéger non pas seulement la bonne foi individuelle, mais surtout la bonne foi commerciale du public. Il n'est donc pas nécessaire de parler à l'article 2 de la bonne foi du contractant, et M. le *Secrétaire général* propose la suppression des mots : « sa bonne foi en prouvant ». L'article 2 s'applique alors aux cas où la garantie que donnerait l'*actio doli* serait insuffisante, et notamment à l'hypothèse où l'incapable aurait induit son cocontractant en erreur sans intention dolosive.

MM. *Glasson* et de *Bar* appuient cette manière de voir.

L'article 2 est adopté avec l'amendement proposé par M. Rolin-Jaequemyns.

M. le Secrétaire général donne lecture d'un amendement proposé par M. Westlake (1).

1. Pour les actes et contrats émanant d'un établissement de commerce, ou qui ont trait à un établissement de commerce, quoique passés à l'étranger par le commerçant ou par un des commerçants associés, la capacité personnelle est régie par la loi du lieu de l'établissement. La même loi régit aussi tout ce qui peut être réglé par la libre disposition des parties.

2. Pour les actes et contrats n'ayant pas trait à un établissement de commerce, la capacité personnelle est régie par la loi nationale de la partie, sauf à appliquer la loi du lieu du contrat quant à la capacité personnelle d'une personne qui, au moment de contracter, avait vingt et un ans révolus, toutes les fois que la partie envers qui elle s'est obligée aura ignoré de bonne foi son incapacité d'après la loi nationale.

M. de Bar et *M. le Secrétaire général* combattent cet amendement pour les motifs suivants :

La première distinction proposée est artificielle. Pour fonder un « établissement de commerce » dans le sens juridique de ce mot, il faut avoir la capacité juridique, et cette capacité est régie par la loi nationale.

La seconde distinction est arbitraire : le droit international privé ne connaît pas un âge de majorité qui doit être préféré aux autres. Les États qui ont fixé la majorité à vingt ou vingt-deux ans n'admettraient jamais la proposition de M. Westlake.

La première partie de la proposition de M. Westlake, mise aux voix, n'est pas adoptée; la seconde partie, n'étant pas appuyée, n'est pas mise aux voix.

La troisième conclusion de M. de Bar est mise en discussion.

(1) Voir ci-dessus, p. 92 et suiv., les *Observations* de M. WESTLAKE.

D'accord avec *M. de Bar*, *M. Glasson* propose de rédiger cet article comme suit :

« Tout ce qui dépend de la volonté des parties est régi par la loi du domicile et, en matière commerciale, lorsqu'un commerçant a un établissement à l'étranger, cet établissement vaut domicile pour tous les actes qui le concernent. »

M. Renault combat cette proposition. Du moment qu'il s'agit de droit dispositif, la volonté des parties doit avoir les mêmes effets en matière commerciale qu'en matière civile. Il n'est pas certain d'ailleurs que sur ce point la loi du domicile doive être préférée à celle du lieu du contrat. Enfin, l'article 3 ne donne pas de solution au cas où les deux parties ont un domicile différent.

M. de Bar dit que l'article 3 a essentiellement pour but d'empêcher que l'on n'applique l'article 1^{er} aux matières qui dépendent de la libre volonté des parties. On pourrait peut-être le rédiger en ces termes : « Il n'y a pas de présomptions en faveur de la loi nationale pour tout ce qui dépend de la libre volonté des parties ».

M. Fusinato et *M. le Secrétaire général* proposent de laisser tomber l'article 3.

MM. de Bar et *Glasson* se rangent à cette manière de voir, la discussion ayant suffisamment établi que l'Institut ne s'était pas prononcé pour l'application nécessaire de la loi nationale en matière de droit dispositif. Quant à la disposition spéciale aux établissements de commerce, elle pourra toujours être présentée comme amendement aux résolutions d'Oxford.

L'article 3 est retiré, ainsi que l'article 4, et la discussion sur les objets renvoyés à la deuxième commission est close.

Voici donc le texte des résolutions adoptées :

CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR L'INSTITUT CONCERNANT LES PRINCIPES COMMUNS AU DROIT CIVIL ET AU DROIT COMMERCIAL.

ARTICLE PREMIER. Conformément aux principes adoptés à Oxford,

la capacité d'une personne, en matière commerciale comme en matière civile, se détermine d'après sa loi nationale.

ART. 2. Toutefois, en matière commerciale, la demande en nullité fondée sur l'incapacité de l'une des parties peut être repoussée et l'acte reconnu valable par application de la loi du lieu où il a été passé, si l'autre partie établit qu'elle a été induite en erreur par le fait de l'incapable ou par un concours de circonstances graves abandonnées à l'appréciation des magistrats.

Troisième commission. — Conflit des lois et unification des législations en matière de droit maritime (1).

Rapporteurs : MM. LYON-CAEN et SACERDOTI.

La question du conflit des lois et de l'unification de la législation en matière d'abordages maritimes a été portée à l'ordre du jour des travaux de l'Institut en vertu d'une décision prise à Heidelberg en séance du 7 septembre 1887. Les auteurs de la proposition, MM. LYON-CAEN et SACERDOTI, ont été en même temps nommés rapporteurs, le premier pour les conflits, le second pour la législation uniforme.

Un premier rapport de M. Lyon-Caen a été lu à Heidelberg et inséré au tome IX de l'*Annuaire* (2). Nous donnons ci-dessous :

Un second rapport de M. Lyon-Caen, suivi d'

Un projet de règlement international des conflits de lois en matière d'abordages maritimes en quatre articles.

Un rapport et un projet de loi uniforme pour les abordages maritimes présentés par M. Sacerdoti.

(1) Pour les rétroactes, voir dans le rapport du Secrétaire général, ci-dessus, p. 43.

(2) *Annuaire*, t. IX, p. 136 et suiv., Cf. R. D. I., t. XIX, p. 367-370.

Ces divers documents ont été communiqués aux membres et associés de l'Institut en vue de la session de Lausanne.

La discussion des deux projets a occupé la plus grande partie des deux séances plénières du 4 septembre 1888 (matin et après-midi).

A la prière de M. LYON-CAEN, le *projet de règlement sur les conflits* proposé par lui a été discuté malgré son absence, et les considérations qu'il indique dans son rapport, à l'appui de ce projet, ont été développées par M. RENAULT. Le projet de règlement sur les conflits a été adopté sans grandes modifications; celles-ci ont porté spécialement sur le cas d'abordage dans les eaux territoriales, que le rapporteur assimilait aux abordages en pleine mer, et que l'Institut a assimilé aux abordages survenus dans les eaux intérieures.

Le *projet de loi uniforme* proposé par M. SACERDOTI a soulevé une très longue discussion, qui a porté surtout sur le cas où l'abordage est causé par la faute commune des navires; l'article 2 du projet de M. Sacerdoti posait en règle invariable que, dans ce cas, aucune indemnité ne peut être réclamée par un navire à l'autre; la majorité de l'assemblée de Lausanne a cru devoir apporter à cette règle trop absolue quelques adoucissements, conformément à un amendement proposé par M. FÉRAUD-GIRAUD.

On trouvera ci-après, à la suite des rapports et des procès-verbaux des séances, le texte des résolutions adoptées par l'Institut.

Rapport de M. Lyon-Caen sur le conflit des lois en matière d'abordages maritimes.

Dans un rapport présenté en 1887 à la session de Heidelberg, les principales questions à examiner et à résoudre ont été indiquées. Le rapporteur doit cette année proposer des solutions. Le lieu de

la réunion de l'Institut en 1887 ne paraît assurément pas devoir appeler spécialement l'attention de ses membres sur les questions de droit maritime. Mais deux raisons nous font désirer qu'elles soient étudiées le plus tôt possible. D'abord la fréquence, malheureusement de plus en plus grande, des abordages maritimes augmente l'importance pratique de ces questions. Puis le Congrès international de droit commercial, qui doit se réunir à Bruxelles à la fin du mois de septembre prochain, en fera, après le congrès d'Anvers en 1885, un nouvel examen. Il serait fort utile qu'avant la réunion de ce congrès, l'Institut de droit international eût fait une étude sérieuse de la matière. Il faut ajouter que notre savant collègue, M. Sacerdoti, vient de présenter à l'Institut un excellent rapport sur les règles à adopter pour arriver à l'unification des lois relatives aux abordages maritimes. Il serait peu méthodique de s'occuper de cette uniformité avant d'avoir posé les règles destinées à résoudre les conflits des lois. Ces conflits subsisteront tant que l'uniformité ne sera pas faite et, si l'on doit espérer y arriver, on ne saurait nier que des efforts prolongés seront encore nécessaires pour l'obtenir.

Selon le questionnaire rédigé en 1887 pour la session de Heidelberg, les questions à résoudre sont les suivantes :

En cas d'abordage entre bâtiments de mer de nationalités différentes, quelle loi doit être appliquée :

1^o *Pour déterminer qui doit supporter les dommages soufferts?*

2^o *Pour fixer les formalités à remplir et les délais à observer par les intéressés?*

3^o *Quels sont les tribunaux compétents pour connaître des actions en indemnité?*

4^o *Faut-il, pour résoudre ces questions, distinguer selon que l'abordage a lieu en pleine mer, dans la mer territoriale ou dans les eaux intérieures?*

Le questionnaire ainsi rédigé n'a soulevé aucune critique. Le rapporteur croit toutefois devoir de lui-même y apporter deux modifications :

a) D'après l'énoncé des questions, on ne devrait s'occuper que des cas où l'abordage se produit entre navires de nationalités différentes. C'est assurément là le cas le plus important, celui dans lequel les difficultés les plus graves se présentent, à raison même de la diversité des pavillons des navires. Mais il importe de prévoir aussi l'hypothèse dans laquelle les navires appartiennent à la même nationalité. Cela ne paraît pas seulement utile pour embrasser tous les cas possibles ; cela semble nécessaire : lors même que les pavillons sont les mêmes, des conflits de lois peuvent s'élever ; il y a à rechercher si le lieu dans lequel l'abordage s'est produit (eaux intérieures ou mer territoriale) ne doit pas exercer quelque influence sur la loi à appliquer, si la loi de ce lieu n'est pas applicable à l'exclusion de la loi du pavillon des navires.

b) Le questionnaire ne visait, au moins implicitement, que le cas où l'abordage a lieu entre navires de commerce. C'est le cas de beaucoup le plus fréquent : la marine marchande compte un bien plus grand nombre de bâtiments que la marine de guerre. Mais il se peut aussi que l'un des bâtiments soit un vaisseau de guerre. Il y a lieu de rechercher quelle influence cette circonstance doit exercer sur la loi à appliquer. L'examen de ce cas devra être fait à la fin de ce travail.

Par suite, nous examinerons successivement la question de responsabilité, celle des délais à observer et des formalités à remplir pour que les actions des intéressés soient recevables, celle de la compétence. A propos de chacune de ces questions, nous devons décider si la solution adoptée doit ou non varier selon que l'abordage a eu lieu en pleine mer, dans la mer territoriale ou dans les eaux intérieures d'un État. Nous supposons exclusivement, pour l'examen de ces diverses questions, que les bâtiments sont des navires de

commerce. Enfin, nous dirons quelques mots du cas où l'un des navires est un vaisseau de guerre.

1^o Quelle loi doit servir à déterminer qui supporte le dommage causé par un abordage ?

Quand l'abordage a lieu *dans les eaux intérieures d'un État*, il y a lieu d'appliquer la loi de cet État pour déterminer qui doit supporter le dommage causé. L'obligation de supporter ce dommage dérive, selon les cas, d'un délit, d'un quasi-délit ou de la loi. Or, il est généralement reconnu que les obligations délictuelles, quasi délictuelles et légales sont régies par la loi du pays où s'est passé le fait duquel elles dérivent. Les eaux intérieures font partie du territoire. La loi dont il s'agit doit recevoir son application quelle que soit la nationalité des navires. Peu importe même quel est le tribunal saisi. Ce tribunal doit appliquer la loi du pays où le fait s'est produit sans s'inquiéter de ses propres lois.

En France ⁽¹⁾ et en Allemagne ⁽²⁾, la jurisprudence paraît favorable à la loi du tribunal saisi, spécialement quand le défendeur est un national. Mais en Angleterre, la loi anglaise est appliquée aux abordages survenus dans les eaux territoriales même entre navires étrangers (loi du 29 juillet 1862, art. 57). C'est aussi cette solution qu'a proposée le congrès d'Anvers en 1885 dans les termes suivants : « L'abordage dans les ports, fleuves et autres « eaux intérieures est réglé par la loi du lieu où il se produit. »

Quand l'abordage se produit en pleine mer, la loi du pavillon est applicable sans restriction si les navires sont de la même nationalité. On ne saurait alors invoquer la loi du lieu où le fait s'est accompli. Il ne paraîtrait pas non plus rationnel de s'attacher à la

(1) Arrêt de la cour d'appel de Rouen du 1^{er} juin 1886.

(2) Arrêt du *Reichsgericht* de Leipzig du 5 juillet 1884 (rapporté notamment dans le *Journal du Droit international privé*, 1887, p. 339).

loi du tribunal saisi. D'après la pratique la plus générale, plusieurs tribunaux différents sont compétents pour connaître des actions pour abordage; il ne faut pas qu'il dépende du demandeur, en choisissant un tribunal plutôt qu'un autre, de faire appliquer au défendeur une loi plus rigoureuse pour lui.

Le conflit est assurément plus difficile à résoudre lorsque l'abordage s'est produit en pleine mer entre navires de nationalités différentes. On ne le tranche pas en disant qu'on appliquera la loi du pavillon. Cette solution serait obscure, car il y a plusieurs navires de pavillons différents. Il y aurait à indiquer si l'on se réfère à la loi du pavillon de l'un ou de l'autre navire. On a parlé parfois de la loi du navire *abordeur* ou de la loi du navire *abordé*. Ces expressions mêmes manquent de clarté. On ne saurait parler de navire *abordeur* ou de navire *abordé* tant qu'on n'a pas déterminé s'il y a eu faute et par qui elle a été commise. C'est souvent la double question posée par la demande intentée à raison d'un abordage.

Nous croyons qu'il y a lieu d'admettre que la responsabilité d'un capitaine ou d'un propriétaire de navire se fixe d'après la loi du pavillon du navire. Il n'y a de faute qu'autant que cette loi en admet l'existence et c'est elle aussi qui doit servir à en fixer les conséquences. Mais il serait exorbitant, qu'en invoquant la loi de son adversaire, le propriétaire d'un navire pût réclamer une indemnité à laquelle sa loi nationale ne lui donne pas droit. Il y a lieu de restreindre le principe posé en admettant que le demandeur ne peut former une réclamation qui ne serait pas justifiée par la loi de son pavillon. Des applications de la règle tempérée par cette restriction en feront bien comprendre la portée.

Premier exemple. — Un abordage a eu lieu en pleine mer entre un navire belge et un navire français. On ne parvient pas à décider si l'abordage provient d'un cas fortuit ou d'une faute de l'un des capitaines. Le propriétaire du navire français ne peut actionner, pour lui faire supporter le dommage, le propriétaire du navire

belge ; car la loi belge admet que l'abordage douteux doit être traité comme fortuit et que, par suite, chacun supporte le dommage qu'il a subi. Le propriétaire du navire belge peut-il réclamer la répartition par moitié des dommages subis par les navires ? On pourrait être tenté de l'admettre. Le code de commerce français (art. 407) admet, en effet, cette répartition par moitié en cas d'abordage douteux. Mais le propriétaire d'un navire belge ne doit pas pouvoir faire une réclamation que la loi belge n'admet pas. Autrement, il y aurait entre les intéressés une inégalité choquante.

Deuxième exemple. — Un abordage a eu lieu en pleine mer entre un navire allemand et un navire français. Il y a faute commune des deux capitaines. Le propriétaire du navire français ne peut rien réclamer au propriétaire du navire allemand. Le code de commerce allemand décide qu'en cas de faute commune chacun supporte, sans recours possible, le dommage qu'il a subi. Mais le propriétaire du navire allemand ne peut-il pas réclamer à celui du navire français une indemnité en prétendant que la faute du capitaine de celui-ci étant la plus grave, le navire français doit supporter les deux tiers ou les trois quarts, par exemple, du dommage total causé aux deux navires et aux cargaisons ? La jurisprudence française admet sans doute qu'en cas de faute commune, la répartition des dommages se fait en proportion de la faute de chacun. Le propriétaire du navire allemand ne peut se prévaloir de cette jurisprudence. Autrement, il réclamerait à un autre ce qu'il n'aurait pas à payer lui-même, s'il était placé dans une situation semblable.

Les solutions admises par nous diffèrent profondément selon que l'abordage a lieu en pleine mer ou dans les eaux intérieures. Aussi importe-t-il au plus haut point de décider si l'abordage *dans la mer territoriale* doit être assimilé à celui qui s'est produit dans l'un ou l'autre endroit. Nous croyons que l'abordage qui a lieu dans la mer territoriale doit être traité comme celui qui se pro-

duit en pleine mer. Cela se déduit de ce que la mer territoriale n'est pas une partie du territoire de l'État qu'elle entoure comme le sont les eaux intérieures. Cet État n'a pas la propriété de la mer territoriale, il a seulement sur elle les droits nécessaires soit à la défense de son littoral, soit à la protection de ses intérêts commerciaux. Au surplus, il ne s'agit bien entendu ici que d'une question de responsabilité au point de vue civil. Si l'abordage, qui a eu lieu dans la mer territoriale, impliquait un délit pénal ou un crime, en vertu du droit de police de l'État, ses tribunaux pourraient être saisis des poursuites. Cette dernière solution, étrangère, du reste, à notre sujet, a été admise en Angleterre en 1878 par la loi intitulée : *The territorial Waters Jurisdiction Act* (1).

2° Quelle loi doit-on appliquer pour les formalités à remplir et les délais à observer?

Quand l'abordage se produit dans les eaux intérieures d'un État, la loi de cet État doit servir à fixer les délais à observer et les formalités à remplir par les intéressés pour la conservation de leurs droits comme elle détermine la répartition des dommages soufferts. L'une et l'autre solution se déduisent logiquement de ce qu'il s'agit d'obligations nées d'un délit, d'un quasi-délit ou de la loi, obligations régies par la loi du pays où elles ont pris naissance.

La *lex fori* est inapplicable évidemment au cas où l'abordage a eu lieu en mer. Le plus simple est de s'en référer à la loi du demandeur; il ne peut se plaindre qu'on la lui applique, il serait inexcusable de l'ignorer.

Les idées générales indiquées précédemment sur la mer territoriale, à propos de la répartition du dommage, conduisent à ad-

(1) Notre collègue M. Louis Renault a inséré une notice sur cette loi dans l'*Annuaire de législation étrangère* de 1879, publié par la *Société de législation comparée*.

mettre que cette dernière solution doit être adoptée au cas où l'abordage a lieu dans la mer territoriale.

Cependant, on a soutenu que, dans tous ces cas, la *lex fori* doit être appliquée. En faveur de cette opinion, on allègue que la loi qui organise les tribunaux détermine les conditions de la recevabilité des actions portées devant eux. Mais il y a là une exagération d'un principe vrai : cette loi détermine les délais et les formes à observer pour les actes à accomplir devant les tribunaux, non les délais et les formes à observer pour les actes extra-judiciaires. Du reste, l'application de la *lex fori* se heurterait à de grandes difficultés. Le capitaine d'un navire ne sait pas très souvent par avance quelle est la nationalité du bâtiment avec lequel un abordage a eu lieu et il ignore devant quel tribunal il agira. On ne saurait reprocher à ce capitaine, sans injustice, de n'avoir pas accompli les formalités prescrites par une loi qu'il ignore et de n'avoir pas observé les délais que cette loi détermine.

3^o Quelle loi doit être consultée pour déterminer les tribunaux compétents?

La solution à donner à cette question est simple lorsque l'abordage s'est produit dans les eaux intérieures. La compétence se règle par la loi du pays dans les eaux duquel l'abordage a eu lieu. Il n'y a pas à prendre en considération la nationalité des parties ou des navires. C'est une application toute simple des règles qui régissent la compétence en matière d'obligations délictuelles, quasi délictuelles ou légales.

Pour les abordages en pleine mer ou dans les eaux territoriales, il y a des règles très diverses de compétence admises par les lois ou les jurisprudences des différents pays. Il est impossible de donner un motif rationnel de faire prévaloir une législation sur l'autre. On ne saurait non plus se placer au-dessus des diverses lois, et poser des règles spéciales de compétence. On ne résoudrait

pas précisément ainsi le conflit ; on poserait une règle spéciale en dehors des législations positives actuelles. Il nous semble qu'on peut admettre que les intéressés auront le droit de porter leurs demandes indifféremment devant l'un des tribunaux compétents soit d'après la loi du demandeur, soit d'après la loi du défendeur. Cette solution n'a aucun inconvénient, elle ne viole aucun principe général de droit. Elle a l'avantage précieux en cette matière de multiplier le nombre des tribunaux compétents, ce qui permet aux intéressés de se faire rendre plus facilement justice.

4° Des règles à appliquer quand l'un des bâtiments est un vaisseau de guerre.

L'État auquel ce vaisseau de guerre appartient peut assurément agir contre le propriétaire d'un navire de commerce, quelle que soit la nationalité de celui-ci. Il y a lieu alors d'appliquer les règles posées précédemment à propos des abordages entre navires de commerce. Mais les choses changent d'aspect lorsque, à raison d'un abordage, une action pourrait être exercée contre un État ou l'officier d'un vaisseau de guerre. Il y a lieu alors de tenir compte des principes généralement admis sur la souveraineté des États qui les soustrait à la compétence des tribunaux étrangers et aux lois étrangères quand ils agissent comme puissance publique. Ces principes, que nous n'avons pas à examiner ici, doivent s'appliquer sans restriction aux abordages.

Projet de règlement international des conflits de lois en matière d'abordages maritimes.

ARTICLE PREMIER. — En cas d'abordage dans les eaux intérieures d'un pays entre navires soit de la même nationalité, soit de nationalités différentes, la loi de ce pays doit être appliquée pour déterminer qui supporte le dommage, dans quels délais les réclamations doivent être formées, quelles formalités doivent rem-

plir les intéressés pour la conservation de leurs droits et quels sont les tribunaux compétents pour en connaître.

ART. 2. — En cas d'abordage en *pleine mer entre navires de la même nationalité*, la loi du pavillon des navires doit être appliquée à toutes les questions nées de l'abordage.

Si l'abordage a lieu en *pleine mer entre navires de nationalités différentes*, la loi du pavillon de chaque navire sert à déterminer qui doit supporter le dommage causé aux navires ou aux cargaisons. Toutefois, le demandeur ne peut faire une réclamation qui ne serait pas justifiée d'après la loi de son pavillon.

Les réclamations doivent être formées dans les délais prescrits par la loi du pavillon du demandeur et après accomplissement des formalités qu'elle exige. Elles peuvent être portées indifféremment devant un tribunal compétent d'après cette loi ou d'après celle du pavillon du défendeur.

ART. 3. — Les abordages qui ont lieu dans les eaux territoriales d'un État, entre navires de la même nationalité ou de nationalités différentes, doivent être traités comme les abordages en pleine mer.

ART. 4. — Les actions exercées contre un État étranger ou contre un officier de la marine de cet État pour cause d'abordage maritime, sont régies par les règles applicables en toutes autres matières aux actions exercées contre un État étranger ayant agi comme puissance publique ou contre l'un de ses fonctionnaires.

Rapport de M. Sacerdoti sur l'unification des législations en matière d'abordages maritimes.

Parmi les objets du droit commercial maritime, le règlement des abordages entre navires est assurément une des questions où la substitution d'un droit uniforme aux dispositions variables des diverses législations est devenue le plus nécessaire. On sait

combien ces accidents se multiplient dans les conditions actuelles de la navigation; et il en est surtout ainsi pour les abordages en pleine mer, qui menacent le plus sérieusement, soit la propriété, soit la vie des hommes dans les entreprises de navigation. N'oublions pas, d'autre part, qu'il s'agit d'accidents qui très souvent mettent en présence les sujets d'États différents et qui, arrivant en dehors de toute stipulation contractuelle, échappent aux conventions émanant de la libre volonté des parties. A cela s'ajoute la difficulté de régler les conflits de lois, à défaut de règles certaines sur la matière. Le premier but à atteindre dans l'état actuel des choses est donc l'élaboration d'un règlement international sur les conflits de lois en matière d'abordages; mais le but final auquel il faudra viser ensuite, c'est l'unification internationale du droit d'abordage par l'élaboration d'une loi uniforme sur les abordages.

« Le droit d'abordage », écrit M. Boselli (1), actuellement ministre de l'instruction publique en Italie, « est une branche bien distincte des autres dans le droit maritime, et, à cet égard au moins, une résolution pratique et immédiate devrait être facile. » L'Association pour la réforme et la codification du droit des gens a déjà voté dans ce sens la déclaration « qu'à toutes les puissances maritimes incombe le devoir d'adopter un ordre unique en matière de collisions sur mer » (2). Tout à fait analogue

(1) *Le droit maritime en Italie*, ouvrage publié en 1885 à l'occasion du Congrès international de droit maritime d'Anvers, où l'auteur siégeait comme délégué du gouvernement italien pour la section de droit maritime. M. Boselli résume dans son ouvrage les réponses des chambres de commerce et des capitaines de port en Italie, auxquels il avait adressé le questionnaire pour le Congrès, et constate (p. 41) l'unanimité dans ces réponses pour qu'on établisse dans ces divers États des lois communes en matière d'abordages.

(2) *Report of the eleventh annual conference held at Milan, September 1883*, p. 142.

est le vœu exprimé par l'Institut de droit international, lequel a décidé dans la session de Heidelberg (1887), la mise à l'étude pour la prochaine session d'un projet de législation commerciale uniforme sur les abordages, dont nous tâcherons ici d'exposer les motifs.

M. LYON-CAEN ⁽¹⁾ groupe ainsi les principales questions législatives auxquelles donnent naissance les abordages : a) Quand un dommage est causé par un abordage au navire ou à la cargaison ou aux personnes, qui est tenu de le supporter? b) Quelles formalités les personnes lésées ont-elles à remplir pour conserver leur droit à des dommages-intérêts, s'il y a lieu, et dans quel délai sont-elles tenues d'agir? — Nous adopterons cette division de la matière. Cependant, il y aurait lieu d'examiner en même temps la question de la compétence du juge pour les demandes d'indemnité, et, puisqu'il s'agit ici de droit uniforme et non pas de conflits seulement, on pourrait y ajouter la question de la saisie du navire abordeur.

1^{re} QUESTION. — *Quand un dommage est causé par un abordage au navire ou à la cargaison ou aux personnes, qui est tenu de le supporter?*

En ce qui concerne ce premier point, M. LYON-CAEN fait observer que la question de la loi qui doit le régler ne paraît guère s'être élevée devant les tribunaux jusqu'ici, ce qu'il explique par l'intérêt fort restreint qu'elle présente, car « pour les dommages causés par un abordage aux marchandises ou aux personnes, les principes sont les mêmes dans toutes les législations : on distingue seulement à cet égard le cas où l'abordage est fortuit et celui où il est causé par la faute du capitaine ou des gens de l'équipage », et « il y a aussi identité entre toutes les législations pour les cas

(1) *Études de droit international privé maritime*, p. 54 et suiv.

dans lesquels il est prouvé que l'abordage qui a causé du dommage à un ou plusieurs navires est fortuit ou provient d'une faute; la divergence ne se produit que dans le cas où la cause réelle de l'abordage qui a endommagé des navires ne peut pas être démontrée, et c'est, par suite, dans ce cas relativement rare, qu'un conflit de lois peut s'élever ». Ces considérations prouvent que l'entente ne sera pas difficile sur le point de savoir quelles sont les personnes qui supporteront définitivement le dommage, puisque chaque pays n'aura que très peu de dispositions légales à sacrifier, pour qu'on obtienne l'avantage de l'uniformité législative.

Il y a deux systèmes entre lesquels se partagent les lois des différents États : le premier est le système du *droit commun en matière de dommages*; l'autre fait *exception au droit commun dans le cas d'abordage douteux*. Ce dernier système, qui a ses racines dans les lois et usages du moyen âge, n'est plus en vigueur que dans le code de commerce français et dans les codes d'autres pays, imités du code français, et qui n'ont pas encore été amendés; le courant général des lois contemporaines est dans le sens du premier système (*), qui est traditionnel dans les usages du commerce en Angleterre et en Amérique.

Le code de commerce français a adopté comme loi ce qu'ÉMERICON (*) représentait, arbitrairement à vrai dire, comme l'interprétation de l'ordonnance de 1681. L'ordonnance (art. 10 et 11, titre 7, liv. III) dispose ainsi : « En cas d'abordage de vaisseaux,

(*) En Italie, où le code de 1865 sanctionnait le second système, on lui substitua le système du droit commun par le code de 1882, à la suite de la publication duquel parurent plusieurs traités sur l'abordage. On peut citer, outre VIDARI, qui en traite avec étendue dans son *Corso di diritto commerciale*, BENFANTE, *l'urto di navi nel diritto storico, commerciale ed internazionale*, et GRASSO, *l'urto di navi nel diritto commerciale italiano ed internazionale*.

(*) *Traité des assurances*, édition de 1827, I, p. 412 et suiv.

le dommage sera payé également par les navires qui l'auront fait ou souffert, soit en route, en rade ou au port. Si toutefois l'abordage avait été fait par la faute de l'un des maîtres, le dommage sera réparé par celui qui l'a causé. » Évidemment, la distinction porte sur les deux espèces de l'abordage fortuit et de l'abordage fautif et, tandis que l'ordonnance reproduit le droit commun s'il y a faute, hors de là, elle sanctionne le précepte exceptionnel des Rôles d'Oléron et d'autres vieilles lois maritimes, de faire une masse unique de l'ensemble du dommage chargeant chaque navire par moitié du montant de celui-ci. Au contraire, Émerigon soutient que l'ordonnance a omis de parler du cas de l'abordage fortuit, lequel, dit-il, reste par conséquent dans la disposition du droit commun, et prétend que les deux cas prévus par l'ordonnance sont ceux de l'abordage arrivé par la faute de l'un des maîtres et de l'abordage arrivé non par cas fortuit, mais sans qu'on sache par la faute de qui. C'est supposer un vide qui n'existe pas dans le texte de l'ordonnance, où l'on établit comme règle générale pour tous les cas d'abordage le partage égal du dommage entre les navires, exceptant seulement l'hypothèse de la faute connue de l'un des maîtres. Mais l'interprétation d'Émerigon devint loi sous le code de commerce français, dont l'article 407 fait l'énumération des trois cas de l'abordage fortuit, fautif et douteux, dans les termes suivants : « En cas d'abordage de navires, si l'événement a été purement fortuit, le dommage est supporté sans répétition par celui des navires qui l'a éprouvé. Si l'abordage a été fait par la faute de l'un des capitaines, le dommage est payé par celui qui l'a causé. S'il y a doute dans les causes de l'abordage, le dommage est réparé à frais communs, et par égale portion, par les navires qui l'ont fait et souffert. » Ainsi le précepte exceptionnel de l'ancien droit a été limité dans sa portée, mais on garda cependant une importante dérogation au droit commun dans le cas de l'abordage douteux.

M. DE COURCEY (1) fait une juste critique de ce système en disant : « Je sais combien il est délicat et difficile de juger ces questions de fait, aujourd'hui surtout que les abordages ont presque toujours lieu en pleine mer. Les rapports des deux capitaines, affirmés par les deux équipages, sont contradictoires. Il n'y a pas de témoins, indépendants ni désintéressés, et il faut apprécier des manœuvres nautiques. Le juge est certainement exposé à douter. Le plus simple, a-t-on pensé, est de faire de la justice arbitraire et de partager le dommage. Non, le plus simple et le plus conforme aux principes est de renvoyer les parties dos à dos, faute de preuve, comme cela se pratique dans tous les autres litiges, et de laisser chaque navire supporter ses dommages. »

Le système encore en vigueur du code de commerce français ne compte du reste plus de partisans parmi les écrivains français les plus autorisés, et MM. LYON-CAEN et RENAULT résument les plaintes que soulève cette disposition qui reste de l'ancien droit, en disant (2) que « la disposition relative à l'abordage mixte ou douteux ne peut se justifier par aucune bonne raison », et qu'« il y a là une décision d'une nature toute primitive appelée souvent par ironie : *judicium rusticorum* ».

Le projet de la commission française de 1865, pour la révision du livre II du code de commerce, ne distingue plus le cas de l'abordage douteux, et applique donc à cette hypothèse les règles du droit commun.

Dans les discussions de la conférence de Hambourg pour l'approbation du V^e livre du code de commerce allemand, sur le droit maritime, on fit remarquer (3) qu'une dérogation au droit commun pour le cas de l'abordage douteux ne pourrait se justifier qu'en présence d'une nécessité pratique impérieuse et que, d'après

(1) *Questions de droit maritime*, Paris, 1877, p. 189.

(2) *Précis du droit commercial*, n^o 2011.

(3) *Protocoles*; 326^e séance.

les avis les plus autorisés, aucune nécessité de ce genre ne peut être admise; en effet, au témoignage des hommes les plus compétents en la matière, on aurait tort de considérer la dérogation en question comme nécessaire pour éveiller l'attention et la prévoyance chez les capitaines des gros navires, car l'expérience démontre que dans les collisions, les plus gros navires ne sont pas ceux qui souffrent le moins de dommage (1). Et pour ce qui concerne la difficulté de prouver la faute, M. LAMPRECHT remarque (2) que dans le cas d'abordage, par la nature particulière des faits, cette preuve devient certainement plus difficile que dans les autres cas de dommage, et qu'il manque aussi jusqu'à présent un recueil suffisant d'accidents d'abordage avec leurs causes, qui éclaire les juges en cette matière (3); mais que pour vaincre cette difficulté, il n'y a aucun avantage à partager la perte entre les navires, car quoiqu'il puisse bien arriver que la partie lésée, étant incapable de prouver la faute de l'autre partie, obtienne un dédommagement partiel, il s'agit cependant d'un précepte à double tranchant, en vertu duquel celui qui n'est pas en faute doit rembourser la partie qui est en faute lorsque le plus gros dommage est du côté de celle-ci. Le même auteur remarque aussi qu'avec la fièvre de célérité dans les voyages qui est la caractéristique de notre époque, la crainte d'avoir à partager le montant d'un dommage est tout à fait insuffisante pour obtenir qu'on soit plus prévoyant dans la direction des navires, et qu'aujourd'hui l'Angleterre nous donne

(1) Il arrive fréquemment que le plus petit navire heurte le plus gros au flanc et à angle droit, en lui causant un fort dommage. (LAMPRECHT, *Schaden durch Zusammenstoss von Schiffen*, dans le *Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht*, t. XXI, p. 44.)

(2) Œuvre citée, p. 43 et suiv.

(3) L'auteur, cependant, cite ROSSBERG, *Das Strassenrecht auf der See*, p. 120, lequel constate que parmi 2,408 accidents d'abordage résultant des listes officielles anglaises pour l'espace de huit années, il y avait seulement 94 accidents dont on n'avait pas pu vérifier la cause.

l'exemple (suivi, du reste, par les autres États, postérieurement à la publication, en 1875, du mémoire de M. Lamprecht) de l'emploi des moyens les plus efficaces pour atteindre ce but, en élaborant des règles de nature à diminuer les dangers de l'abordage, avec des peines fort sensibles en cas d'infraction.

Nous avons exposé les considérations qui justifient l'application du droit commun pour déterminer la responsabilité en matière d'abordages. Il y a un pas de plus à faire dans le sens de l'uniformité du droit, car les opinions aussi bien que les lois sont partagées quant à la règle à suivre s'il y a faute des deux côtés.

Quelques autorités se sont prononcées en faveur de la règle que chaque navire supporte son propre dommage, si l'accident a été causé par la faute concurrente des deux parties; d'autres admettent comme règle qu'on proportionne la responsabilité pour le dommage au degré de la faute de chaque capitaine et, s'il est impossible de déterminer ce degré, qu'on partage le dommage par moitié. On dit, d'un côté, qu'il n'est pas admissible qu'on ait un droit de recours, quand on est soi-même en faute (*quod quis ex sua culpa damnum sentit, non intelligitur sentire*); et de l'autre côté, on soutient que, chaque partie devant supporter les conséquences de sa propre faute, il y a lieu de faire une masse des dommages et de les partager dans la proportion de la gravité des fautes respectives, si on peut apprécier cette proportion, ou autrement en mettant la moitié de la perte totale à la charge de chaque partie. On pourrait objecter cependant que la deuxième solution n'est pas logique, car si on n'adopte pas le critérium de la première solution, ce qui reste est la responsabilité en ordre absolu de chaque navire envers l'autre, et ainsi on devrait tout simplement sanctionner l'obligation des deux navires de rembourser chacun le dommage éprouvé par l'autre, sans qu'il y ait lieu de comparer le degré respectif des fautes.

La jurisprudence et les auteurs se prononcent en France pour

le deuxième parti ⁽¹⁾ et le projet français de revision déjà cité (art. 421) s'exprime dans ces termes : « S'il y a faute commise à bord des deux navires, il est fait masse des dommages, lesquels sont supportés par les deux navires dans la proportion de la gravité qu'ont eue les fautes respectivement constatées comme causes de l'événement. » La loi belge du 21 août 1879 (art. 229, reproduit textuellement le précepte du projet français. En Angleterre et aux États-Unis d'Amérique, on admet de même qu'on doit faire masse des dommages, mais ceci pour arriver toujours au partage par moitié, ce qui suppose évidemment une présomption absolue que le degré de faute soit le même de part et d'autre ⁽²⁾, c'est-à-dire la même présomption pour le degré de faute qu'admettent, pour le fait même de la faute, les lois qui ont un traitement particulier pour le cas de l'abordage douteux.

Pour l'autre système, il y a le code hollandais, dont l'article 535 dispose que, « si l'abordage a eu lieu par la faute des deux capitaines ou des gens des deux équipages, chaque navire supportera ses propres dommages », et le même précepte est sanctionné par le code portugais (art. 1567), l'argentin (art. 1424, § 1^{er}), l'allemand (art. 737), la loi maritime suédoise de 1864 (art. 172-174), le code italien de 1882 (art. 662) et le code espagnol de 1885 (art. 827).

Que décider au milieu de tant d'autorités en sens divers? Faut-il, la question étant de droit commun, la réserver à la législation

⁽¹⁾ LYON-CAEN, œuvre et lieu cités; LYON-CAEN et RENAULT, *Précis de droit commercial*, n° 2013; DESJARDINS, *Traité de droit commercial maritime*, n° 1128; décisions d'Aix du 15 décembre 1870; de cassation du 15 novembre 1871 (citées par LYON-CAEN et RENAULT); de Paris du 5 juillet 1878; de cassation du 30 juin 1879 et du 20 juillet 1880; de Dunkerque du 29 janvier 1884; du Havre du 25 mars 1884 (citées par DESJARDINS) et de Bordeaux du 23 mars 1888 (*Revue internationale de droit maritime*, 1887-1888, p. 26).

⁽²⁾ MARSDEN, *A treatise on the law of collisions at sea*, 2^e éd., p. 6; DESJARDINS, œuvre citée, n° 1131.

et à la jurisprudence de chaque État, ou doit-on la régler avec le droit uniforme d'abordage? Il y aurait lieu d'adopter ce dernier parti, car il existe des motifs qui se rapportent particulièrement à la matière de l'abordage pour admettre le précepte qu'en cas de faute commune chaque navire supporte ses propres dommages. Il est aisé en effet de comprendre que, même avec l'aide des données techniques (1), il y a la plus grande difficulté pour l'appréciation du différent degré de faute des deux capitaines, et ainsi on devrait presque toujours partager le dommage par moitié entre les deux navires. Vis-à-vis donc du sacrifice du bon droit, à cause de la difficulté de la preuve, qui serait la suite ordinaire de l'application de ce précepte, l'autre précepte, qui maintient l'*uti possidetis*, nous parait préférable; il épargne en outre aux petits navires le risque de supporter par moitié le dommage ressenti par les gros vaisseaux, lequel est souvent, selon ce qu'on a déjà remarqué, le plus considérable.

Il est bon de remarquer pourtant que la solution que nous proposons pour le cas de faute commune n'embrasse pas le cas où l'une des parties serait responsable du chef de dol; dans cette hypothèse, l'opinion commune est que la faute de l'autre partie n'exempte pas celle du côté de laquelle il y a eu dol de l'obligation du remboursement (2).

Parmi les lois qui tranchent le doute pour le cas de faute commune, ainsi qu'on vient de le voir, il y en a qui disposent seulement quant au dommage éprouvé par les navires, en laissant ainsi sous l'empire des lois de droit civil, et dans le silence de ces lois, à l'appréciation de la jurisprudence, le partage entre les navires du dommage ressenti par les personnes et les objets se trouvant à

(1) BENFANTE, œuvre citée, n° 84.

(2) Ces principes sur la faute concurrente des deux parties, et sur le dol concurrent avec faute, ont été sanctionnés comme de droit commun par le code civil pour le royaume de Saxe (§ 688).

bord des deux vaisseaux, pour lequel l'obligation envers les endommagés est évidemment solidaire ⁽¹⁾. Cependant il est logique qu'il y ait une même règle pour tous les dommages, et dès que la loi a adopté, pour le dommage éprouvé par les navires, un principe qui exclut toute recherche sur le degré respectif de faute, la voie est tracée pour ne pas admettre davantage une semblable recherche dans le cas dont il s'agit ; on distribuera donc en parties égales entre les navires le montant du remboursement.

Les principes en matière de faute impliquent certainement aussi, dans le silence de la loi, que l'armateur ne doit pas être responsable du dommage, si l'abordage a été causé par le pilote lamaneur dont la conduite était obligatoire ; mais toutefois il serait convenable, afin d'empêcher des doutes et des contestations ⁽²⁾, de sanctionner expressément cette règle, comme le fait le code de commerce allemand (art. 740).

Après avoir établi ce qui est de droit dans les différents cas d'abordage, quant à la preuve, il faut se garder d'embarrasser le juge par des présomptions légales sujettes à être à tout moment démenties par la variété des accidents qu'amènent les conditions actuelles de la navigation. Ainsi, on ne devrait adopter, ni la présomption de faute à la charge du navire en mouvement dans le cas où l'abordage arriverait entre un navire en mouvement et un navire à l'ancre ou amarré, ni l'autre présomption, que si le navire endommagé par l'abordage coule bas avant d'atteindre un port, la perte du navire soit une suite de l'abordage ⁽³⁾.

(1) Le code italien (art. 662) le consacre expressément, et MM. LYON-CARN et RENAULT (ouvrage cité, n° 2013, note) admettent qu'on doit décider de même en droit français.

(2) En Italie, par exemple, il y a eu des décisions contradictoires sur ce point.

(3) Le projet français de 1865 établit la première de ces deux présomptions, tandis que le code allemand sanctionne à l'article 739 la deuxième.

2^e QUESTION. — *Quelles formalités les personnes lésées ont-elles à remplir, pour conserver leur droit à des dommages-intérêts s'il y a lieu, et dans quel délai sont-elles tenues d'agir?*

Il y a également partage d'opinions entre le système du droit commun et l'admission d'un droit exceptionnel d'abordage, quant aux formalités à remplir pour que les personnes lésées conservent leur droit, et au délai pour agir. Selon le droit anglais, les actions du chef d'abordage ne sont pas soumises à l'accomplissement de formalités, et le délai pour agir est le délai général de la prescription. Au contraire, la majorité des autres lois sanctionne la nécessité d'actes conservatoires de l'action et établit un court délai de prescription. Le code français (art. 435) déclare « non recevables toutes actions en indemnité pour dommages causés par l'abordage dans un lieu où le capitaine a pu agir, s'il n'a point fait de réclamation », et il ajoute (art. 436) que les « réclamations sont nulles si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures, et si, dans le mois de leur date, elles ne sont suivies d'une demande en justice ». Avec ces préceptes cependant, il n'y aurait ni formalité ni délai pour les cas nombreux d'abordages en pleine mer, lesquels évidemment arrivent dans un lieu où le capitaine est dans l'impossibilité d'agir ; mais la jurisprudence, empiétant, comme l'observe justement M. de Courcy (1), sur le rôle de la loi, admet que la réclamation doit être faite aussi dans ce cas et que le délai à observer est celui de vingt-quatre heures après l'arrivée du capitaine au premier port où il lui soit possible d'agir. Cette jurisprudence a acquis ailleurs force de loi et le code italien de 1882 (art. 665) dispose que « l'action d'indemnité pour dommages causés par l'abordage n'est pas recevable si on n'a point fait de protestation ou de réclamation dans le délai

(1) Œuvre citée, p. 209 et suiv

de trois jours devant l'autorité du lieu du sinistre ou devant celle du premier lieu de relâche ». Il va sans dire que, conformément aux règles établies par le code de procédure civile, la réclamation, pour avoir son effet, doit être aussi signifiée dans le susdit délai de trois jours (1). L'article 923 établit ensuite le délai d'un an pour la protestation ou la réclamation, après quoi l'action est prescrite; et l'article 665 sanctionne une dérogation à la règle sur le délai pour la protestation, en disposant que, pour les dommages éprouvés par les personnes ou par les choses chargées, le défaut de protestation ne lèse pas les endommagés qui n'étaient pas à bord ou qui se trouvaient dans l'impuissance de manifester leur vouloir.

La loi belge de 1879 reproduit le code français, y ajoutant cependant (art. 233) que, « dans le cas où l'abordage a causé la perte entière du navire, le délai de la signification est d'un mois, à partir du jour où les intéressés ont eu connaissance de l'événement ». Le code de commerce espagnol de 1865 (art. 835) consacre la même règle que le code italien, mais avec le court délai de vingt-quatre heures du code français pour la réclamation.

Le code de commerce allemand (art. 906-908) établit tout simplement la prescription de deux ans, commençant à l'expiration du jour où l'abordage a eu lieu, pour les créances d'indemnité provenant d'abordage; il ne déroge ainsi au droit commun qu'au point de vue de la prescription. Il en est de même du code de commerce hollandais, sauf qu'il accorde (art. 742) un délai de trois ans.

Le projet français de 1865 (art. 431) supprime l'obligation de la protestation du capitaine, afin de ne pas faire dépendre des seules diligences de celui-ci la sauvegarde du droit des intéressés, et il déclare « non recevables toutes actions en indemnité pour faits d'abordage, si la demande n'est pas faite en justice

(1) BENFANTE, œuvre citée, n^o 204 et suiv.

dans le mois de la connaissance acquise de l'événement par les intéressés ». La nécessité du maintien de la protestation a été cependant soutenue dans le rapport déposé à la chambre des députés, lequel observe qu'il importe de constater de suite les dommages, de crainte que, d'autres avaries survenant, on ne les attribue à tort au premier abordage, et qu'il y aurait lieu de supprimer la protestation seulement dans le cas, prévu par la loi belge, où l'abordage a causé la perte entière du navire (*).

Malgré la critique dont la règle du projet français de 1865 a été l'objet, nous la croyons pourtant acceptable; car le retard dans la réclamation ne fait qu'empirer la condition de l'endommagé au point de vue de la preuve, et il n'est pas juste de lui refuser par ce motif la faculté d'agir avec les moyens dont il peut encore disposer. D'ailleurs, la formalité de la protestation immédiate rentre dans l'ensemble des règles nées quand la navigation se trouvait dans un état tout à fait différent de celui de nos jours, et qui doivent par conséquent être mises en harmonie avec les faits d'aujourd'hui. En effet, comme l'observe M. de Courcy (*), la signification dans un très court délai à un navigateur absent, qui peut être mort, qui peut être en mer ou dans un pays fort éloigné du lieu où l'on fait la réclamation, devient très souvent illusoire. Ce qui importe, c'est

(*) Même sous le régime du code actuel, la jurisprudence des cours françaises, *cessante ratione legis*, exempte les endommagés de la fin de non-recevoir, quand il s'agit de dommages éprouvés par les personnes (LYON-CARN et RENAULT, *Précis*, n° 2023; et il y a eu tout récemment une décision du tribunal de commerce de la Seine (du 26 mars 1887, dans la *Revue internationale de droit maritime*, 1887-1888, p. 33) aux termes de laquelle les chargours de marchandises ne sont pas non plus frappés par la déchéance de la loi. Il est difficile de justifier cette dernière décision avec la législation française actuelle, mais elle peut compter parmi les arguments invoqués par ceux qui réclament des réformes législatives.

(*) Œuvre citée, p. 213.

que les navires ne soient pas trop longtemps sous la menace de demandes en justice du chef d'abordage, et il semble que la matière serait bien réglée à tous les points de vue si l'on établissait une fin de non-recevoir dans le cas où la demande n'est pas faite dans un certain délai (par exemple un an) du jour où l'abordage a eu lieu, et dans un délai beaucoup moins étendu (par exemple un mois) de la connaissance acquise de l'événement par les intéressés. Ayant pourvu ainsi à ce que la négligence du capitaine ne compromette pas les droits des endommagés, il est cependant parfaitement raisonnable de permettre au capitaine d'agir pour la sauvegarde de ces droits (1).

AUTRES QUESTIONS : Juge compétent. — Saisie du navire.

Pour ce qui concerne la compétence du juge, l'usage et la jurisprudence ont déjà admis des règles particulières en matière d'abordage, même dans les États où la loi ne les sanctionne pas. Il n'y a rien de mieux à faire que de transformer en lois ces données de l'usage et de la jurisprudence, qui sont en parfait accord avec les besoins du commerce. C'est ce qu'ont fait le code de commerce italien (art. 873) et le projet français de 1865 (art. 424). En adoptant ce parti, il faudrait toutefois ne pas toucher à la compétence à raison de la matière, et il y aurait donc lieu de permettre qu'on portât la demande devant le juge ayant juridiction en fait d'abordage selon la loi du lieu, soit dans le port le plus voisin du lieu du sinistre, soit dans le port de destination du navire abordeur, ou dans le port où il aura d'abord relâché, ou dans le port d'attache du navire abordeur.

Un dernier mot sur la saisie du navire abordeur, laquelle est souvent accordée en application des préceptes généraux sur la

(1) LYON-CAEN et RENAULT, *Précis*, n° 2024, et projet français de 1865 (art. 428).

saisie, mais qu'il serait convenable de sanctionner d'une manière formelle et absolue en disposant (projet français de 1865, art. 425) que le navire abordeur peut être saisi dans tout port, même de relâche, pendant toute la durée de l'instance, à moins qu'il ne soit fourni caution suffisante fixée par le juge. On admettrait de la sorte, pour la demande d'indemnité, un cas de compétence de plus, qui est celle du juge ayant juridiction en fait d'abordage dans le port où le navire a été saisi.

Il y a donc des données suffisantes pour un droit uniforme d'abordage; les avantages en seraient certainement doublés, si en même temps le droit uniforme pouvait embrasser d'autres parties du droit maritime, où la législation anglaise est très différente de celle qui existe dans les autres États ⁽¹⁾ : statuer par exemple sur la limitation de la responsabilité des propriétaires du navire pour les faits du capitaine. Mais seule et sans plus, une loi uniforme sur les abordages serait déjà par elle-même un grand bienfait.

Comme suite à ces considérations, le rapporteur de la commission a l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Institut le projet suivant :

Projet de loi uniforme pour les abordages entre navires.

1. Si l'abordage a été causé par une faute, tous les dommages sont supportés par le navire à bord duquel la faute a été commise.

2. S'il y a eu faute commise à bord des deux navires, aucune indemnité ne peut être réclamée pour le dommage causé à l'un des deux navires ou à tous les deux. Toutefois, les deux navires

⁽¹⁾ *Report of the seventh annual conference of the Association for the reform and codification of law of nations held at London, August 1879, p. 110.*

répondent solidairement pour le dommage éprouvé par le chargement et par les personnes. Dans ces cas, le navire qui aura remboursé tout le montant du dommage aura le droit de recours envers l'autre navire pour la moitié.

3. Quand le navire a été sous la conduite obligatoire d'un pilote lamaneur et que les gens composant l'équipage ont rempli les obligations qui leur incombent, le navire ne supporte pas le dommage qui résulte d'un abordage causé par la faute du pilote.

4. Si l'abordage a entraîné mort d'hommes ou blessures, les indemnités allouées de ce chef sont prélevées de préférence sur le produit du recours (').

5. Sont non recevables toutes actions en indemnité pour faits d'abordage, si la demande n'est pas faite en justice dans l'année du jour où l'abordage a eu lieu et dans le mois de la connaissance acquise de l'événement par les intéressés.

6. La demande en justice peut être faite aussi par le capitaine pour compte de tous les intéressés.

7. Le navire abordeur peut être saisi dans tout port, même de relâche, pendant toute la durée de l'instance, à moins qu'il n'ait fourni caution suffisante fixée par le juge.

8. La demande peut être portée aussi devant le juge ayant juridiction en fait d'abordage selon la loi du lieu, soit dans le port le plus voisin du lieu du sinistre, soit dans le port de destination du navire abordeur, ou dans le port où celui-ci sera entré premièrement en relâche, ou dans le port d'attache du navire abordeur.

Padoue, le 29 juin 1888.

(') Il est superflu d'insister sur les raisons d'humanité qui conseillent l'adoption de cette règle, qui se trouve dans le code italien (art. 661) et dans le projet français de 1865 (art. 422).

Extrait du procès-verbal de la séance plénière tenue par l'Institut, à Lausanne, le 4 septembre 1888 (matin), sous la présidence de M. Rivier.

La discussion est ouverte sur le 6° de l'ordre du jour : « Conflits des lois et unification des législations en matière d'abordages maritimes. »

M. le Président rappelle qu'à Heidelberg la question de la loi uniforme a été maintenue à l'ordre du jour malgré l'opposition de quelques membres, notamment de M. Holland, d'après lesquels cette question ne serait pas de la compétence de l'Institut (1).

Quant à la question des conflits de lois, *M. le Président* fait part à l'assemblée d'une communication de M. Lyon-Caen, qui a exprimé le désir que le projet de règlement sur les conflits, dont il est l'auteur, fût discuté malgré son absence.

La discussion est ouverte sur le *projet de loi uniforme en matière d'abordages* (2) élaboré par M. SACERDOTI.

M. Sacerdoti, rapporteur, résume les considérations de son rapport; celui-ci a été communiqué à M. Lyon-Caen et l'accord est complet entre les deux rapporteurs, sauf sur la question de la responsabilité des dommages en cas de faute commune. L'article 2 prévoit le cas et dispose que dans cette hypothèse chaque navire supporte ses propres dommages; l'avis de M. Lyon-Caen est qu'il soit formé une masse des dommages pour être répartis entre les navires, selon le degré de la faute de chacun.

— Discussion de l'article 1^{er} : *M. Sacerdoti* dit que le projet envisage en premier lieu les questions de *responsabilité*. L'article 1^{er} se borne à appliquer aux navires en cas d'abordage les principes généraux de la *LEX AQUILIA*.

(1) *Annuaire*, t. IX, p. 135-136.

(2) Voir le texte du projet, ci-contre, p. 129 et 130.

M. Renault n'est pas entièrement satisfait de la rédaction de l'article 1^{er}, qui dit que « *les dommages sont supportés, etc.* ». Ne conviendrait-il pas de dire plutôt que *les dommages subis sont payés, etc.*?

M. Sacerdoti dit avoir suivi ici le texte du nouveau projet de loi soumis aux chambres françaises.

M. Renault n'insiste pas.

L'article 1^{er} est adopté sans modifications.

— Discussion de l'article 2 : *M. Sacerdoti* fait remarquer que l'article énonce en premier lieu un principe général : « S'il y a eu faute commise à bord des deux navires, aucune indemnité ne peut être réclamée pour le dommage causé à l'un des deux navires ou à tous deux. » C'est le principe des codes les plus modernes, notamment du code autrichien, du code allemand et du code espagnol ; le principe est même adopté comme règle de droit commun dans le code civil saxon et dans le projet de droit des obligations pour l'empire allemand de 1875. — On propose cependant, et c'est l'avis de *M. Lyon-Caen* notamment, de faire une masse des dommages et de les partager dans une certaine proportion, s'il y a eu faute commune, d'après le degré de la faute, par exemple. *M. Sacerdoti* n'est pas partisan de ce système ; d'abord, la preuve et la constatation du degré de la faute sont des opérations très difficiles ; il arriverait dès lors que ce système, équitable en théorie, aboutirait dans la pratique à un résultat inique ; car à défaut de preuve du degré de la faute, il ne resterait d'autre ressource que de partager les dommages par moitié, ce qui n'est pas équitable.

M. Féraud-Giraud croit que le système préconisé par *M. Sacerdoti* aura lui-même des conséquences fâcheuses dans la pratique. En effet, dans le cas d'abordage, il y a presque toujours faute de part et d'autre ; seulement, la faute est tantôt lourde, tantôt légère, et peut même n'être que très légère. Or, est-il admissible que le seul fait qu'une des parties aurait commis une faute, quelque

légère qu'elle soit, la mit dans une situation identique à celle du navire qui a commis une faute capitale, la faute même qui est cause de l'abordage? M. Féraud-Giraud ne peut approuver dans ces conditions la rédaction du projet.

M. le Secrétaire général signale à l'attention de l'assemblée le texte de l'article 229 de la loi belge du 21 août 1879 sur les abordages (ci-dessus, p. 122, dans le rapport de M. Sacerdoti). C'est aussi le système du projet de loi français. Ce texte pourrait être considéré comme un amendement de M. Féraud-Giraud à l'article 2 du projet du rapporteur.

M. Rolin-Jaequemyns n'est pas non plus d'avis que le navire qui n'a commis qu'une faute légère puisse être légitimement appelé à supporter seul le dommage subi par lui, alors que ce dommage peut être le plus considérable, et que l'autre navire qui a commis une faute lourde, une faute même déterminante de l'abordage, n'aurait peut-être guère de dommages.

M. Sacerdoti admet qu'en droit commun il y ait deux systèmes sur la responsabilité de la faute, et qu'on puisse les discuter. Mais dès qu'on veut faire une législation spéciale sur les abordages, il faut accepter le principe de l'article 2; sinon il n'y a pas lieu de prévoir le cas, que sera régi par les règles du droit commun on matière de faute commune.

M. Féraud-Giraud voudrait distinguer des degrés de responsabilité; mais la responsabilité est une chose absolue qui résulte de la loi; il y a ou il n'y a pas responsabilité selon la loi; il n'y a pas de demi-responsabilités. C'est pourquoi l'article 2 prévoit le cas de responsabilité résultant de la faute; s'il n'y a pas de faute, l'article 1^{er} est applicable.

Il faut se rappeler que l'article 2 ne comprend pas le dol; en cas de *dol*, l'article 1^{er} est applicable. Il ne s'agit à l'article 2 que de négligences, et alors se présentent les deux systèmes différents: faire une masse des dommages et les mettre dans certaines pro-

portions à charge des deux navires, ou bien laisser à chacun la charge de son propre dommage.

Ce dernier système est conforme au droit romain; le droit romain admet qu'on fasse masse des dommages, et qu'on les répartisse en proportion de la faute ou par moitié en cas de responsabilité envers un tiers; mais il n'identifie pas ce cas à celui où la responsabilité existe dans le chef de l'endommagé. Quelle espèce de responsabilité prétend-on établir en effet, quand c'est vis-à-vis de soi-même qu'on est responsable? La faute vis-à-vis de soi-même ou de sa propriété n'est que le libre exercice du *jus abutendi*. Pour qu'il y ait responsabilité, il faut qu'on puisse remonter de la cause à l'effet; mais quand ces deux éléments se confondent, il n'y a pas lieu d'appliquer les règles de la responsabilité. Dans ce cas, dans celui de la faute commune, il y a une *combinaison* de fautes, il n'y a pas de responsabilité.

Le texte de l'article 2 du projet ne s'inspire pas seulement de ces principes généraux, mais des règles spéciales admises par diverses législations en matière d'abordages. Le système de la masse est difficile à appliquer aux faits d'abordage à cause de la difficulté de la preuve; pratiquement, on se bornera à diviser par moitié le dommage subi. M. le rapporteur estime que ces considérations, tirées tant du droit romain que des règles particulières de l'abordage, doivent engager ses collègues à sanctionner le système de l'article 2 du projet.

M. de Bar se range à l'avis de M. le rapporteur, qui est une conséquence du droit commun. Quand il y a faute des deux parties, il n'y a pas de responsabilité réciproque; pour chacun, le dommage est la suite de sa propre faute et il doit le supporter. C'est ce que la science désigne sous le nom de connexité causale.

Quant à ce que M. Féraud-Giraud a dit des cas où l'auteur d'une faute légère se trouve assimilé à l'auteur de la faute la plus lourde, il y a lieu de considérer quant à l'abordage les consé-

quences graves, parfois terribles, que peut avoir la faute la plus légère par elle-même; on peut dire qu'il n'y a pas en ces matières de fautes légères. On peut néanmoins admettre un correctif au principe de l'article 2 en y ajoutant ces mots : « à condition que le désastre soit la suite commune de ces fautes communes », car il est juste que le navire qui n'a commis qu'une faute légère ou autre absolument étrangère à l'abordage ne souffre pas des conséquences de cette faute; c'est de nouveau, dans ce cas, l'article 1^{er} qui est applicable.

M. Sacerdoti se rallie à l'amendement de M. de Bar.

M. Brusa ne voit pas en quoi l'amendement proposé par M. de Bar fera droit aux observations de M. Féraud-Giraud; celui-ci demande qu'il soit tenu compte, quant à la responsabilité, du degré de la faute. Or, l'amendement laisse debout cette conséquence inique de l'article 2, c'est que l'auteur de la faute la plus légère supporte les dommages subis, même si l'autre partie a commis une faute capitale; c'est cela qui est injuste.

M. Pradier-Fodéré estime également que l'amendement de M. de Bar ne fait pas droit aux observations de M. Féraud-Giraud. Il demande si M. le Secrétaire général maintient, à titre d'amendement traduisant la pensée de M. Féraud-Giraud, l'article 229 de la loi belge déjà cité.

M. le Secrétaire général retire son amendement. Il a été frappé des arguments développés par M. Sacerdoti, tant au point de vue du droit commun qu'à celui des règles pratiques admissibles en cette matière. S'il est permis de comparer un abordage maritime à la rencontre de deux fiacres, on peut supposer que les deux cochers soient en faute : l'un étant ivre, l'autre n'ayant pas allumé ses lanternes. Est-il possible d'aller alors mesurer la faute de chacun et de mettre la masse des dommages à leur charge à tous deux en proportion du degré de cette faute? Tous deux sont en faute; ils le sont plus ou moins, mais ils ne peuvent faire remonter

à autrui la cause du dommage, puisque cette cause se trouve en eux-mêmes; dans ces conditions, il n'y a pas de responsabilité : chacun supporte le dommage subi.

M. de Bar désire encore faire remarquer que le principe que les dommages-intérêts se mesurent d'après la gravité de la faute est celui du Landrecht prussien; or, il résulte de la jurisprudence que ce système est inapplicable en matière civile et commerciale; les degrés dans la responsabilité ne peuvent se distinguer qu'en droit pénal; en droit civil, il n'y en a pas.

On mesure la peine, on y admet des gradations; mais le dommage est une quantité déterminée, et il ne se pose qu'une seule question : la responsabilité existe-t-elle ou non? Tout autre système est arbitraire, par exemple ceux qui tiennent compte, dans le partage des responsabilités et des dommages, de la grosseur du navire.

M. Lammasch croit qu'il y a moyen de concilier ces exigences de l'équité et du droit strict. D'une part, une partie qui est elle-même en faute n'a pas de recours contre une autre partie qui l'est aussi. D'autre part, cependant, il n'est pas juste que celui qui n'a commis qu'une faute très légère soit traité de la même manière que l'auteur de la faute la plus lourde. On peut concilier ces nécessités en admettant que dans certains cas le droit de recours du navire qui a remboursé les indemnités s'exercera pour plus de moitié. *M. Lammasch* propose en conséquence l'amendement suivant à inscrire à la fin de l'article 2 : « ou pour une partie plus grande si la faute de l'autre partie dépasse notablement celle qu'il a commise ».

M. Féraud-Giraud maintient ses observations; il ne lui paraît pas qu'on les ait attaquées de front. On a dit que cette preuve, qu'il y a des différences de degrés dans les fautes des parties, serait difficile à faire. Mais alors elles en subiront les conséquences, et la masse du dommage sera partagée en deux, ce qui ne présente pas plus d'inconvénients que le système de l'article 2.

On ne saurait trop se persuader qu'en matière maritime la faute peut n'avoir eu aucune influence sur l'abordage. Le navire est en faute s'il a violé les règlements de police, et cette faute peut n'avoir aucun rapport avec l'abordage. Comment soutenir que, dans ce cas, les deux navires en faute, mais dont les fautes sont si différentes, doivent être traités de la même manière?

M. Sacerdoti tient à faire remarquer que l'infraction aux règlements dont a parlé *M. Féraud-Giraud* n'est qu'une présomption de faute; contre cette présomption, il y a une preuve contraire; l'infraction peut, *quant à l'abordage*, n'être pas une faute.

M. Brusa émet l'avis que la question ne saurait recevoir de solution dans un sens absolu. Les objections de *M. Féraud-Giraud* sont fondées en équité, tout au moins; *M. de Bar* a pourtant insisté avec raison sur la difficulté de la preuve pour ces divers degrés de faute. Il faut dès lors admettre le système de *M. Féraud-Giraud*, tout au moins pour les cas où les degrés de la faute sont évidemment différents. C'est pourquoi *M. Brusa* se rallie à l'amendement de *M. Lammasch* (voir ci-dessus). Ce sera un moyen de protéger les petits bâtiments, surtout les petits voiliers qui, sans être toujours bien en règle eux-mêmes, sont si fréquemment victimes des fautes lourdes des grands navires.

M. Sacerdoti rappelle, en ce qui concerne la question d'équité, que très généralement les gros navires souffrent le plus dans les abordages. Sous ce rapport, la formule de l'article 2 est donc tout à fait équitable, puisque le gros dommage du gros navire est supporté par lui-même, dès qu'il y a faute de sa part.

M. le Président, avant de lever la séance, prie *M. Féraud-Giraud* de bien vouloir rédiger un amendement qui fasse droit à ses observations et sur lequel l'Institut sera appelé à se prononcer dans la séance de l'après-midi.

La séance est levée.

Extrait du procès-verbal de la séance plénière tenue par l'Institut, à Lausanne, le 4 septembre 1888 (après midi), sous la présidence de M. Rivier.

La discussion est continuée sur l'article 2 du projet de loi uniforme sur les abordages proposé par M. Sacerdoti.

M. le Président donne lecture du texte de l'amendement de M. Féraud-Giraud : Art. 2 : « S'il y a faute commune, il n'y a pas lieu à règlement de dommages entre les navires intéressés, à moins qu'il ne soit justifié par les intéressés que la cause principale du sinistre doit être attribuée plus spécialement à l'un des navires, et, dans ce cas, il appartient aux tribunaux d'apprécier dans quelle mesure une indemnité pourra être mise à la charge de l'un en faveur de l'autre. Dans tous les cas de faute commune, les deux navires répondent solidairement du dommage éprouvé par le chargement et par les personnes. Le navire qui aura payé le montant intégral du dommage aura droit de recourir contre l'autre pour le remboursement de la moitié de la somme avancée. Lorsque les tribunaux, d'après les justifications faites, auront fixé d'autres bases pour la contribution à l'indemnité, le recours s'exercera en se conformant aux règles par eux posées. »

M. Féraud-Giraud expose comment sa proposition s'adapte parfaitement à la rédaction de M. Sacerdoti ; il admet avec ce dernier le principe du non-règlement de dommage en cas de faute commune, il repousse avec M. Sacerdoti le système de la masse partagée arbitrairement entre les parties ; seulement, il apporte un correctif à la règle posée en admettant que, dans certains cas et dans une certaine mesure, les tribunaux puissent condamner le navire le plus fautif à une indemnité envers celui qui l'est beaucoup moins.

M. le Président demande à M. Lammasch si, en présence de

l'amendement proposé par M. Féraud-Giraud, il maintient son amendement (ci-dessus, p. 136).

M. Lammasch maintient son amendement, car la rédaction proposée par M. Féraud-Giraud crée aux tiers une situation défavorable en les obligeant à faire la preuve du degré de la faute. L'amendement qu'il a proposé le matin sauvegarde pour les tiers le recours solidaire, et se borne à admettre que le dommage soit, en fin de compte, supporté inégalement par les navires en faute.

M. Féraud Giraud fait remarquer qu'il n'a pas touché au droit de recours solidaire des tiers ; il a seulement, quant à la mesure respective dans laquelle les dommages-intérêts seront supportés par les parties solidairement responsables, introduit dans sa rédaction précisément le correctif que propose M. Lammasch, et ce correctif il l'a étendu à la situation respective des navires inégalement fautifs, quant à leurs propres dommages.

M. Lammasch déclare, en présence des explications de M. Féraud-Giraud, retirer son amendement.

M. Sacerdoti insiste sur les principes contraires qui sont en présence ; la proposition de M. Féraud-Giraud n'est pas un amendement, mais une contre-proposition. Si on admet le principe du rapporteur (art. 2), c'est le droit spécial d'abordage que l'Institut consacrerait ; la proposition de M. Féraud-Giraud, au contraire, est le maintien du droit romain, qui est le droit commun et, dans ce cas, il est superflu de légiférer. Le rapporteur insiste donc, pour le cas où l'on n'adopterait pas la rédaction proposée par lui pour l'article 2, afin qu'on ne vote aucune disposition sur la matière.

M. de Bar ne verrait aucune objection à faire à la proposition qu'un sentiment d'équité a inspirée à M. Féraud-Giraud, si elle ne devait dans l'idée de l'Institut s'appliquer qu'à un seul pays ; dans ce cas, les tribunaux de ce pays créent une jurisprudence uniforme qui devient le complément de la loi. Mais le but que se propose l'Institut est de faire une loi *uniforme internationale*. Or, si on admet

la rédaction de M. Féraud-Giraud, elle devra être appliquée un peu arbitrairement par les tribunaux de chaque pays ; dans chacun d'eux, il s'établira une jurisprudence variable selon les principes actuellement en vigueur ; et de la sorte, par le fait inévitable des diverses jurisprudences, la loi internationale ne sera pas uniforme, dans son application tout au moins. C'est pourquoi M. de Bar, se ralliant à l'avis de M. Sacerdoti, considérera la proposition de M. Féraud-Giraud comme une contre-proposition à l'article 2, proposé par le rapporteur, dont M. de Bar est partisan, sauf l'amendement proposé par lui, et que le rapporteur a admis.

M. Glasson désire qu'on lui indique la solution du cas particulier suivant qui lui permettra de mieux se rendre compte de la portée du projet de M. Féraud-Giraud. Il suppose que deux navires A et B se soient rencontrés, et que la faute de A soit légère et celle de B considérable ; mais A a causé à B de grands dégâts, tandis que B n'a guère causé de dégâts. C'est-à-dire que le plus coupable a le plus souffert. Comment sont répartis les dommages dans ce cas ? Dans le système du rapporteur, c'est fort simple : chacun supporte ceux qu'il a subis ; mais dans la rédaction proposée par M. Féraud-Giraud, on s'en rend difficilement compte.

M. le Secrétaire général émet l'avis que la proposition de M. Féraud-Giraud soit considérée comme amendement. En effet, l'accord existe sur le principe en cas de faute commune ; l'accord existe aussi quant à l'action solidaire des tiers. M. Féraud-Giraud se borne à introduire un correctif au principe pour le cas où le degré des fautes est très différent.

M. Sacerdoti n'admet pas que la proposition de M. Féraud-Giraud soit un simple amendement. La solidarité n'est qu'un point de vue de la question ; le désaccord existe sur le principe même de la responsabilité en cas de faute commune, car M. Féraud-Giraud admet la responsabilité d'une partie vis-à-vis d'une autre qui est

elle-même en faute, tandis que le principe fondamental du système de l'article 2 primitif est que, dans ce cas, il ne puisse y avoir de responsabilité réciproque du navire en faute, et que chacun supporte les dommages qu'il a subis.

M. le Président met aux voix la première phrase de l'article 2 proposée par M. Sacerdoti.

Cette première partie est adoptée.

M. le Président met aux voix la suite de la rédaction proposée par M. Féraud-Giraud.

M. Sacerdoti oppose la question préalable : la rédaction de *M. Féraud-Giraud* est une règle de droit commun qui ne rentre pas dans les principes spéciaux de la matière des abordages.

M. Féraud-Giraud fait remarquer que sa proposition ne touche pas au principe fondamental, qui reste debout. Elle ne vise qu'un point de fait que les tribunaux apprécieront.

Quant à cette objection de *M. Sacerdoti* qui dit qu'on rentre par là dans le droit commun, *M. Féraud-Giraud* ne la saisit pas fort bien ; si le droit commun est bon, pourquoi ne pas l'appliquer aux abordages ? Cela n'a pas d'inconvénient en soi.

La question préalable opposée par *M. Sacerdoti* n'est pas appuyée.

M. le Président met aux voix la suite de la rédaction proposée par M. Féraud-Giraud, depuis les mots « à moins que, etc., » jusqu'à la fin ; cette rédaction est adoptée par appel nominal.

Répondent « oui » : MM. Brocher de la Fléchère, Brusa, Engelhardt, Féraud-Giraud, Harburger, Hartmann, Lammasch, Lehr, Meili, Pradier-Fodéré, Renault et Rolin-Jacquemyns.

Répondent « non » : MM. de Bar, Gessner, Norsa, d'Orelli, Rivier et Sacerdoti.

Se sont abstenus : MM. Barclay, Fusinato, Glasson et Moynier.

— Discussion de l'article 3 : *M. Sacerdoti* exprime l'accord qui existe entre *M. Lyon-Caen* et lui au sujet de cet article.

M. Fusinato demande qui supporte définitivement le dommage causé par un pilote lamaneur ; l'article 3 dit que ce n'est pas le navire. Fort bien. Mais qui sera-ce ? Le pilote, dira-t-on. Mais généralement, il sera absolument hors d'état de réparer le dommage. Y a-t-il derrière lui une autre responsabilité, ou le cas sera-t-il assimilé au cas fortuit ? Dès qu'on aborde cette question palpitante dans la jurisprudence, il faut la trancher. C'est donc au rapporteur à compléter sous ce rapport son projet en faisant une proposition, ou bien il faut s'abstenir et supprimer l'article 3 du projet.

M. Sacerdoti répond que la question est tranchée par diverses législations dans le sens qu'il propose. Ailleurs, la jurisprudence a considéré que le pilote n'était que l'aide du capitaine dont la responsabilité n'était dès lors pas dégagée ; tel est le cas pour la navigation du canal de Suez, et la jurisprudence italienne a parfois admis ce système. Mais là où le pilote est imposé par l'autorité, sans que le capitaine puisse ni le choisir, ni lui donner des ordres, comment pourrait-on admettre que le navire fût responsable ?

M. Fusinato insiste pour que l'Institut décide si le cas doit être assimilé à un cas fortuit ; le capitaine, dit-on, n'est pas responsable. Cela ne suffit pas : il faut dire qui sera responsable.

M. le Secrétaire général pense que la question ne peut se poser qu'en ces termes : Quand le navire abordé est sous la conduite d'un pilote lamaneur, sera-ce le capitaine ou le pilote qui sera responsable ? *M. Sacerdoti* propose que le capitaine ne soit pas déclaré responsable dans ce cas. Ce sera donc le pilote. Mais faut-il proclamer cette responsabilité du pilote ? Cela paraîtrait dérisoire, et, étant donnée la situation de fortune de ceux qui remplissent d'ordinaire les fonctions de pilote, cette déclaration serait purement platonique. Il serait, il est vrai, désirable, excellent, qu'il y eût, même dans ce cas, une responsabilité sérieuse, efficace ! Mais quand on ne se trouve qu'en présence du pilote seul, quand le

capitaine et l'équipage n'ont rien à se reprocher, quand ce pilote a été imposé et choisi par l'autorité, quelle autre responsabilité peut-on découvrir que celle du pilote ?

M. Pradier-Fodéré ne voit pas si grande difficulté à découvrir cette responsabilité. Il suffit de se demander qui nomme ce pilote obligatoire, de qui il est le mandataire. C'est ce mandant qui sera responsable, et il est utile à tous les points de vue d'admettre cette responsabilité, car cela l'engagera à ne nommer que de bons pilotes.

M. le Président croit que la proposition de *M. Pradier-Fodéré* sort du sujet de droit spécial des abordages dont s'occupe l'Institut ; si on le suit dans cette voie, on ne fera plus du droit international, mais du droit interne public ou administratif, pour lequel l'Institut est incompétent. La responsabilité de l'État pour les actes du pilote sera réglée par le droit public de chaque pays.

M. Pradier-Fodéré reconnaît que cette responsabilité du pilote est du droit public interne ; il n'a voulu, du reste, que montrer que la question de responsabilité des abordages d'un navire conduit par un pilote lamaner n'est pas insoluble en elle-même.

M. Fusinato admet que cette question soit du droit interne. Mais en faisant des projets de lois uniformes, on fait du droit interne ; il faut donc résoudre la question de responsabilité ouverte par l'article 3 ou éliminer cet article du projet.

M. Hartmann propose à l'assemblée de ne pas voter de disposition relative en cas où le navire est sous la conduite d'un pilote lamaner. En effet, les lois des différents pays admettent des principes très différents quant à la situation du pilote ; son autorité est très diversement définie. Dès lors, il vaut mieux s'abstenir complètement sur cette question qui concerne l'ordre intérieur.

M. Lehr croit que l'article 3 du projet de *M. Sacerdoti* y est parfaitement à sa place. La question de droit interne n'a été soulevée que par l'amendement de *M. Fusinato*.

M. Sacerdoti fait observer que telle est précisément l'observation qu'avait faite M. le Secrétaire général; la responsabilité des fonctionnaires dépend du droit public interne; mais la question de la responsabilité du navire est bien du droit d'abordage et du droit international privé.

M. Renault fait remarquer qu'on peut soulever, comme on vient de le faire, une série de questions à propos de l'abordage résultant du fait du navire, quand ce navire est sous la conduite d'un pilote lamaneur : le pilote sera-t-il obligatoire ou non, quelle sera sa responsabilité comme tel, l'État encourra-t-il de ce chef une responsabilité? Mais toutes ces questions, il faut les laisser de côté dans un règlement sur les abordages. Le projet ne vise que le droit commercial, et l'article du rapporteur y rentre pleinement. Il prévoit, en effet, le cas où le pilote est obligatoire, maître à bord : dans ce cas, dit-on, le navire n'est pas responsable. Voilà tout! Quant à la situation du pilote, elle sera réglée par le droit interne et nous n'avons pas à nous en préoccuper. C'est pourquoi *M. Renault* propose de voter l'article 3 sans aucune modification.

L'article 3 est voté à une grande majorité.

— Articles 4, 5 et 6 : Au sujet de l'article 4, *M. Sacerdoti* insiste sur les raisons d'humanité qui conseillent l'adoption de cette règle qui se trouve dans le code italien (art. 661) et dans le projet français de 1865 (art. 422).

L'article 4 est ensuite adopté, ainsi que l'article 5.

Le mot *aussi* est supprimé comme inutile à l'article 6, et l'article est adopté avec cette modification.

— Discussion de l'article 7 : *M. Glasson* croit qu'il serait utile d'ajouter un membre de phrase à cet article, pour en rendre l'application efficace. Cet article permet que le navire soit saisi pendant la durée de l'instance; mais il peut arriver que l'instance soit terminée, le jugement étant rendu, et que pourtant le jugement ne soit pas encore immédiatement exécutoire; dans ce cas, la légiti-

mité d'une saisie n'est pas discutable. On ajouterait donc utilement, après les mots : « pendant la durée de l'instance », ceux-ci : « et jusqu'à ce que le jugement rendu contre lui soit susceptible « d'exécution ».

M. Sacerdoti déclare avoir puisé le texte qu'il propose dans le projet de loi actuellement soumis aux chambres françaises ; il a cru que l'instance comprenait tous les délais jusqu'à ce que le jugement fût exécutoire. Il se rallie donc à l'amendement de *M. Glasson*.

L'article 7 est adopté avec l'amendement de *M. Glasson*.

— Discussion de l'article 8 : *M. Pradier-Podéré* pense que le mot « aussi », au commencement de l'article, s'y trouve pour « indifféremment ».

M. Renault considère comme superflu de dire que la cause sera portée devant le juge compétent « selon la loi du lieu » ; il est évident qu'une cause ne peut jamais être portée devant un juge qui, selon la loi locale, n'est pas compétent. *M. Sacerdoti* a voulu dire sans doute que la demande peut être portée à volonté, au domicile du défendeur, ou au port le plus voisin, ou au port de relâche, etc. Si tel est le sens de l'article, il y aurait lieu de l'exprimer clairement.

M. le Secrétaire général demande si, dans la rédaction actuelle de l'article 8, le mot *aussi* n'a pas le sens d'une faculté, d'une facilité supplémentaire.

M. Sacerdoti propose d'ajouter au nombre des tribunaux compétents, celui du lieu de la saisie.

Motion d'ordre. — *M. Féraud-Giraud* propose d'interrompre l'examen du projet de *M. Sacerdoti*, pour discuter le projet de *M. Lyon-Caen* sur les conflits ; il y est question de la compétence. On reviendra ensuite à l'article 8 du projet de loi uniforme.

M. Renault fait observer que, dans le projet de règlement sur les conflits, il n'est pas fait d'attribution de compétence ; il n'y a

qu'une disposition qui autorise le choix entre le tribunal du demandeur et celui du défendeur, si tous les deux sont compétents. Il se rallie néanmoins à la proposition de M. Féraud-Giraud de discuter d'abord les conflits et de reprendre ensuite l'examen de l'article 8 du projet de loi uniforme.

La discussion est ouverte sur le *projet de règlement des conflits de lois en matière d'abordages* (1) proposé par M. LYON-CAEN.

M. Renault est d'accord avec M. Lyon-Caen sur l'ensemble de son projet, sauf un seul point relatif aux *eaux territoriales*, que M. Lyon-Caen assimile à la *pleine mer*. En l'absence du rapporteur, M. Renault se propose d'exposer ses idées.

— Article I : M. Renault résume les considérations que le rapport de M. Lyon-Caen fait valoir à l'appui de l'article 1^{er}. Il s'agit de l'abordage dans les eaux intérieures, et l'ordre public exige toujours dans ce cas que la loi du pays soit applicable. L'article 1^{er} est voté.

— Article II : M. Renault développe la portée de l'article 2. Il se rapporte aux abordages en pleine mer et distingue deux cas : selon que l'abordage a eu lieu entre navires de même nationalité ou de nationalités différentes.

Le premier alinéa est adopté.

M. Renault expose le système du second alinéa, qui prévoit le cas où les navires sont de nationalités différentes. Quelle législation choisir alors parmi celles qui se présentent? M. Lyon-Caen propose que la responsabilité de chaque navire soit régie par sa propre loi. Le navire ne doit donc pas payer plus à un étranger qu'à un navire de même nationalité. Mais, d'autre part, l'action de chaque navire est également limitée par sa propre loi ; de telle sorte qu'il ne puisse réclamer à autrui plus que ce que lui-même est exposé à devoir donner.

(1) Voir le texte de ce projet, ci-contre, p. 113 et 114.

M. Brocher de la Fléchère propose qu'au lieu de « loi du pavillon », on dise « loi du défendeur ou du demandeur », ce qui est plus clair.

M. Renault ne pense pas qu'il soit utile de modifier la rédaction actuelle; il n'y a pas, à proprement parler, de défendeur dans ces actions d'abordage, car les actions s'entre-croisent de telle sorte que chacun est à la fois demandeur et défendeur.

M. le Secrétaire général propose, dans ce projet sur les conflits, d'énumérer, comme dans la loi uniforme, le dommage fait « aux navires, aux personnes et aux cargaisons ».

M. Renault se rallie à cette proposition; l'énumération pourra être faite une première fois dans l'article 1^{er}, et ensuite on dira simplement « le dommage ».

M. Pradier-Fodéré demande à connaître un exemple du cas où un navire pourrait, d'après la loi du défendeur, réclamer plus que ce qu'il devrait donner d'après sa propre loi.

M. Renault cite le second exemple indiqué dans le rapport de *M. Lyon-Caen* (ci-dessus p. 110).

Le second alinéa de l'article 2 est adopté avec l'amendement de *MM. Renault et Rolin-Jaequemyns*.

Le troisième alinéa de l'article 2 est voté sans modification. A ce propos, *M. Renault* fait remarquer qu'il peut paraître étrange au premier abord que l'action soit soumise aux délais de la loi du demandeur. Mais ce principe est le plus équitable, car, après l'abordage, le demandeur peut ne pas connaître de suite le nom, la nationalité ou la loi de l'autre partie; mais il est inexcusable s'il ignore sa propre loi et ne peut se plaindre qu'on la lui applique.

— Article III : *M. de Bar* est d'avis, contrairement à l'opinion de *M. Lyon-Caen*, d'assimiler les abordages dans les eaux territoriales à ceux qui ont lieu dans les eaux intérieures. Il est vrai qu'un État n'a pas la pleine souveraineté sur la mer territoriale;

mais il a la police sur cette partie de la mer ; il peut faire, en ce qui les concerne, toutes lois de police, et ses tribunaux sont compétents pour les appliquer ; il y a pour lui un intérêt d'ordre public à ce qu'il ne se produise pas d'abordages ni d'autres accidents dans ces eaux, et la question de délit ou de contravention est intimement liée à celle de l'abordage. Dès lors, on doit, au point de vue de l'abordage, assimiler les eaux territoriales aux eaux intérieures.

M. Renault, sans être de l'avis de *M. Lyon-Caen*, donne lecture du passage de son rapport y relatif (ci-dessus, p. 110 et suiv.).

Quant à lui-même, *M. Renault*, sans comprendre la souveraineté sur la mer territoriale dans un sens aussi étendu que la loi anglaise de 1878, il est partisan d'un système plus strict que celui de *M. Lyon-Caen*. L'État a la police de la mer territoriale et est souverain dans les limites de celle-ci.

M. Féraud-Giraud se rallie à l'opinion de MM. de Bar et Renault.

M. le Président met aux voix la proposition suivante : Supprimer l'article 3 et ajouter à l'article 1^{er} un alinéa ainsi conçu : « Il en est de même si l'abordage a eu lieu dans les eaux « territoriales ». Cette proposition est adoptée.

— Article IV et dernier : Cet article deviendra l'article 3.

M. Renault résume les considérations du rapport (voir 4^e ci-dessus, p. 113). Il s'agit de régler la situation spéciale des navires de guerre.

A ce propos, *M. Renault* cite un exemple récent. En 1886, le cuirassé anglais *le Sultan* a abordé dans le port de Lisbonne la *Victoire*, vaisseau de commerce français. Pouvait-on poursuivre à Lisbonne le gouvernement anglais ? Non, évidemment. Le peut-on en Angleterre ? D'après le droit public anglais, oui, s'il le permet. Mais c'est une question de droit public. C'est pourquoi *M. Renault* propose la suppression de l'article 4.

M. de Bar est d'avis également de supprimer cet article. On ne doit pas se prononcer incidemment sur une question d'une telle importance.

M. le Président met aux voix l'article 4, dont la suppression est proposée par MM. Renault et de Bar. L'article n'est pas adopté.

L'article 8 final du *projet de loi uniforme* est remis en discussion.

M. Renault propose de rédiger cet article dans les termes suivants :

- « Sont compétents pour statuer sur la demande en indemnité :
- « Le juge du domicile du défendeur ;
- « Le juge du port le plus voisin du lieu du sinistre ;
- « Le juge du port de destination du navire abordeur ;
- « Le juge du port où le navire abordeur sera entré premièrement
- « en relâche ;
- « Le juge du lieu où le navire aurait été saisi. »

M. Brusa a une observation à faire quant à l'ordre des compétences, qui n'est pas imposé, mais qui paraît du moins indiqué par l'article. S'il en est ainsi, il faut admettre que le tribunal *du lieu de la saisie* a le pas sur celui du *port de relâche*.

M. Renault dit qu'aux termes de l'article, il n'y a aucun ordre de compétence indiqué; le premier tribunal saisi est compétent.

M. Brocher de la Fléchère préférerait qu'un seul tribunal, celui du défendeur, fût exclusivement compétent, et qu'on n'admit que l'action soit portée devant un des autres tribunaux que pour éviter la prescription et sans que ce tribunal soit saisi.

M. Renault n'approuve pas ce système de l'assignation devant un tribunal non compétent et d'un tribunal qui, après avoir été saisi, ne reste pas saisi.

M. le Secrétaire général croit la proposition de M. Brocher

de la Fléchère contraire à l'usage admis; cette compétence, au point de vue de la prescription seulement, est inadmissible; rien n'empêche, au contraire, qu'il n'y ait plusieurs tribunaux compétents dont le premier saisi *reste saisi*.

Maintenant, l'article 8 tel que le proposent MM. Sacerdoti et Renault admet-il la compétence d'un trop grand nombre de tribunaux? M. Rolin-Jacquemyns ne le pense pas. Il y a un intérêt sérieux à ce que l'action puisse être portée là où elle suivra le plus facilement son cours, et ce lieu n'est pas le même dans tous les cas.

Le principe qui a guidé M. Brocher de la Fléchère était de ramener la compétence au forum du défendeur; mais ce principe, qui est fondé en droit civil, n'a pas de raison d'être appliqué en matière commerciale, où l'on examine plutôt le lieu de la transaction ou du fait dont l'action est née.

L'article 8 est voté dans les termes proposés par M. Renault.

La discussion sur les objets renvoyés à la troisième commission est close.

PROJET DE LOI UNIFORME POUR LES ABORDAGES MARITIMES
ADOPTÉ PAR L'INSTITUT A LAUSANNE (1).

(Séance plénière du 4 septembre 1858.)

1. Si l'abordage a été causé par une faute, tous les dommages sont supportés par le navire à bord duquel la faute a été commise.

2 (*). S'il y a eu faute commise à bord des deux navires, aucune indemnité ne peut être réclamée pour le dommage causé à l'un des deux navires ou à tous les deux, à moins qu'il ne soit justifié par les intéressés que la cause principale du sinistre doit

(1) Les articles marqués d'un astérisque (*) diffèrent seuls du projet primitif proposé par M. Sacerdoti.

être attribuée plus spécialement à l'un des navires, et dans ce cas il appartient aux tribunaux d'apprécier dans quelle mesure une indemnité pourra être mise à la charge de l'un en faveur de l'autre.

Dans tous les cas de faute commune, les deux navires répondent solidairement du dommage éprouvé par le chargement et par les personnes. Le navire qui aura payé le montant intégral du dommage aura droit de recourir contre l'autre pour le remboursement de la moitié de la somme avancée. Lorsque les tribunaux, d'après les justifications faites, auront fixé d'autres bases pour la contribution à l'indemnité, le recours s'exercera en se conformant aux règles par eux posées.

3. Quand le navire a été sous la conduite obligatoire d'un pilote lamaneur et que les gens composant l'équipage ont rempli les obligations qui leur incombent, le navire ne supporte pas le dommage qui résulte d'un abordage causé par la faute du pilote.

4. Si l'abordage a entraîné mort d'hommes ou blessures, les indemnités allouées de ce chef sont prélevées de préférence sur le produit du recours.

5. Sont non recevables toutes actions en indemnité pour faits d'abordage, si la demande n'est pas faite en justice dans l'année du jour où l'abordage a eu lieu et dans le mois de la connaissance acquise de l'événement par les intéressés.

6(*). La demande en justice peut être faite par le capitaine pour le compte de tous les intéressés.

7(*). Le navire abordeur peut être saisi dans tout port, même de relâche, pendant toute la durée de l'instance et jusqu'à ce que le jugement rendu contre lui soit susceptible d'exécution, à moins qu'il n'ait fourni caution suffisante fixée par le juge.

8(*). Sont compétents pour statuer sur la demande en indemnité : le juge du domicile du défendeur, le juge du port le plus voisin du lieu du sinistre, le juge du port de destination du navire abor-

deur, le juge du port où le navire abordeur sera entré premièrement en relâche, le juge du lieu où le navire aura été saisi.

PROJET DE RÈGLEMENT INTERNATIONAL DES CONFLITS DE LOI
EN MATIÈRE D'ABORDAGES MARITIMES (1).

(Séance plénière du 4 septembre 1888 (2) à Lausanne.)

I. — En cas d'abordage dans les eaux intérieures d'un pays entre navires soit de la même nationalité, soit de nationalités différentes, la loi de ce pays doit être appliquée pour déterminer qui supporte le dommage causé aux navires, aux personnes ou aux cargaisons, dans quels délais les réclamations doivent être formées, quelles formalités doivent remplir les intéressés pour la conservation de leurs droits et quels sont les tribunaux compétents pour en connaître.

Il en est de même si l'abordage a eu lieu dans les eaux territoriales.

II. — En cas d'abordage en *pleine mer entre navires de la même nationalité*, la loi du pavillon des navires doit être appliquée à toutes les questions nées de l'abordage.

Si l'abordage a lieu en *pleine mer entre navires de nationalités différentes*, la loi du pavillon de chaque navire sert à déterminer qui doit supporter le dommage. Toutefois, le demandeur ne peut faire une réclamation qui ne serait pas justifiée d'après la loi de son pavillon.

Les réclamations doivent être formées dans les délais prescrits par la loi du pavillon du demandeur et après accomplissement des formalités qu'elle exige. Elles peuvent être portées indifféremment devant un tribunal compétent d'après cette loi ou d'après celle du pavillon du défendeur.

(1) Voir ci-dessus, p. 113-114, le projet proposé par M. Lyon-Caen.

(2) Procès-verbal, ci-dessus, p. 146 et suiv.

Quatrième commission. — Conflits des lois relatives aux sociétés par actions (1).

Rapporteur : M. LYON CAEN.

C'est à Heidelberg (2) que la question du conflit des lois relatives aux sociétés par actions a été portée, sur la proposition de M. Lyon-Caen, à l'ordre du jour de l'Institut. Empêché de se rendre à Lausanne, M. Lyon-Caen a adressé au bureau un *rapport préliminaire suivi d'un questionnaire*. Ces documents ont été imprimés et distribués en vue de la session de Lausanne; le rapporteur n'y propose pas de solutions, mais se borne à indiquer les principales questions que l'Institut aura à résoudre. Ce questionnaire a été examiné en séance plénière du 4 septembre 1888, à Lausanne, et renvoyé à la commission, avec cette seule réserve que « la commission ne serait liée par le questionnaire quant à la division du travail ».

Nous donnons ci-après le texte du *rapport préliminaire* de M. Lyon-Caen, suivi du *questionnaire* adopté à Lausanne et d'un *extrait du procès-verbal* de la séance du 4 septembre.

Rapport préliminaire de M. Ch. Lyon-Caen.

Le développement des relations commerciales entre les peuples a fait naître de nos jours, pour les sociétés par actions, des questions analogues à celles qui autrefois ne se présentaient guère que pour les individus. Pour ces sociétés, il y a lieu de rechercher quels doivent être leurs droits en dehors de leur pays d'origine et dans quelle mesure elles doivent être soumises, quand elles opèrent en dehors de ce pays, à leurs lois nationales ou aux lois de l'État sur le territoire duquel elles étendent leur activité. Ces

(1) Pour les rétroactes, voir dans le *rapport du Secrétaire général*, ci-dessus, p. 44.

(2) *Annuaire*, t. IX (1887-1888), p. 376.

questions ont acquis une importance pratique considérable. Les sociétés par actions qui font des opérations dans plusieurs pays différents augmentent constamment de nombre. En outre, beaucoup de capitalistes d'un pays, mus par des motifs divers, placent leurs capitaux en actions ou en obligations de sociétés d'autres pays. Il y a, par suite, un intérêt très grand à ce que les droits des sociétés par actions étrangères et les lois qui doivent les régir soient fixés avec précision. Ces considérations générales ont déterminé l'auteur de ce rapport préliminaire à proposer, durant la session tenue à Heidelberg en 1887, de mettre à l'ordre du jour *les conflits des lois relatives aux sociétés par actions*. Cette proposition a reçu un accueil favorable et une commission a été, en conséquence, constituée pour s'occuper spécialement de cet objet (1).

L'auteur de la proposition, désigné en cette qualité comme rapporteur, croit indispensable, en se conformant à un usage souvent suivi avec succès, de présenter tout d'abord à l'Institut un rapport préliminaire ne contenant pas des solutions, mais énonçant les principales questions à résoudre. L'Institut voudra bien, dans une de ses séances, examiner ce questionnaire; il déterminera quelles questions il y aurait lieu soit d'ajouter, soit de trancher, soit de modifier dans leur énoncé.

Il pourra ensuite, dès la prochaine session, être saisi de résolutions accompagnées d'un rapport destiné à les motiver.

Questionnaire.

1^o A quel critérium doit-on s'attacher pour fixer la nationalité d'une société par actions? Doit-on considérer le pays dans lequel

(1) Voir *Annuaire* de 1887-88, p. 12. Cette commission se composait de MM. de Bulmerincq, Goldschmidt, Lyon-Caen, de Martens, Norsa, Renault, Rolin-Jacquemyns, Sacardoti, Weiss, Westlake.

Voir, pour la composition actuelle de la commission, cet *Annuaire*, p. 12 (quatrième commission).

la société dont il s'agit a son principal établissement d'exploitation ou son siège social administratif indiqué dans les statuts? Faut-il, pour résoudre la question, distinguer entre les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, en tenant compte pour ces dernières de la nationalité des associés indéfiniment responsables (commandités)?

2° Doit-on adopter, pour la détermination de la nationalité des sociétés par actions auxquelles appartiennent des bâtiments de mer et, par suite, pour celle de la nationalité de ces bâtiments, des règles spéciales?

3° A quelles conditions une société par actions doit-elle être admise à plaider devant les tribunaux étrangers, à faire des opérations dans un pays étranger, à y établir des agences ou succursales? Doit-on, pour l'exercice de ces trois droits ou de l'un d'entre eux, exiger qu'une société étrangère ait obtenu dans le pays dont il s'agit une autorisation spéciale ou tout au moins que les sociétés par actions de l'État auquel elle se rattache aient obtenu dans ce pays l'autorisation générale d'y exercer leurs droits? N'est-il pas préférable et plus conforme aux principes généraux du droit d'admettre qu'une société par actions régulièrement constituée dans un pays a, par cela même, dans tous les autres, une existence légale qui lui permet d'y exercer tous les droits appartenant aux sociétés nationales?

4° Quelle que soit la solution donnée à la précédente question, sous quels rapports les sociétés étrangères par actions doivent-elles être soumises à leur loi nationale ou à la loi du pays dans lequel elles prétendent exercer leurs droits? Spécialement laquelle de ces deux lois doit régir :

a) Les conditions de la constitution de la société? b) Son fonctionnement? c) La responsabilité de ses divers organes (ne doit-on pas exiger qu'elle ait dans le pays où elle veut, soit faire des opérations, soit établir une agence ou succursale, des administra-

teurs responsables des opérations faites dans ce pays, conformément aux lois qui y sont en vigueur pour les sociétés par actions nationales)? d) Faut-il, tout au moins quand la société étrangère établit une succursale ou agence, qu'elle remplisse dans le pays où elle la crée, les formalités de publicité prescrites pour les sociétés nationales?

5^o Quelle doit être la sanction des règles auxquelles on soumet les sociétés par actions hors de leur pays d'origine? L'inobservation de ces règles doit-elle faire priver une société du droit d'ester en justice? Faut-il même aller jusqu'à déclarer nulles les opérations faites dans un pays dans lequel elle aurait opéré sans avoir rempli les conditions légales voulues pour que son existence y soit reconnue?

6^o Doit-on soumettre à des règles spéciales les sociétés d'assurances, particulièrement les sociétés d'assurances sur la vie, pour les opérations que font leurs agences ou succursales en dehors de leur pays d'origine?

7^o A quelle loi doit être soumise l'émission d'actions ou d'obligations d'une société étrangère faite hors de son pays d'origine?

8^o A quelle loi doit être soumise la négociation, dans un pays, d'actions ou d'obligations d'une société étrangère?

Extrait du procès-verbal de la séance plénière tenue par l'Institut le 4 septembre 1888, à Lausanne, sous la présidence de M. Rivier.

L'assemblée passe à l'examen du questionnaire proposé par M. Lyon-Caen pour l'étude du conflit des lois relatives aux sociétés par actions.

M. le Secrétaire général propose de renvoyer l'examen du questionnaire de M. Lyon-Caen à une commission, en le recommandant à son examen sans rien préjuger, mais en l'invitant toutefois à distinguer plus nettement les questions de conflit et d'unification.

EXTRADITION. — REVISION DES RÉSOLUTIONS D'OXFORD. 137

M. Renault fait observer que cette distinction est particulièrement vague dans cette matière des sociétés par actions. Dans l'étude de la lettre de change, il est facile de séparer les questions d'unification et de conflits. Mais lorsqu'il s'agit de déterminer les règles applicables à des sociétés étrangères, il est indispensable de tenir compte des législations des pays où elles ont leurs sièges.

M. Rolin-Jaequemyns, appréciant la justice de cette observation, se borne à demander que la commission ne soit pas liée par le questionnaire, quant à la division du travail.

Le questionnaire est renvoyé à la commission avec cette réserve, qui est approuvée.

Cinquième commission. — Conflits des lois pénales : Revision des résolutions d'Oxford.

Rapporteur : M. ALBÉRIC ROLIN.

La question à l'ordre du jour était toujours la revision du projet en 24 articles, sur l'extradition, voté par l'Institut, à Oxford, en 1881 (1).

L'auteur de la proposition de revision, M. ALBÉRIC ROLIN, n'avait pu malheureusement se rendre à Lausanne. En séance du 4 septembre, une commission a été nommée, composée de MM. DE BAR, BRUSA, LAMMASCH, PRADIER-FODÈRE et RENAULT, pour examiner sur-le-champ les propositions de M. ROLIN, ainsi que celles que M. LAMMASCH avaient adressées depuis au bureau (2).

(1) Voir *Annuaire de l'Institut*, t. V, 1881-1882, p. 127-130, les CONCLUSIONS D'OXFORD, précédées des rapports de MM. Ch. Brocher, Renault, d'un avis de M. Bluntschli, et des procès-verbaux des délibérations de l'Institut sur l'extradition.

Ibid., t. VIII, 1885-1886, p. 128-166, le rapport de M. Albéric Rolin

(2) Voir les *amendements de M. Lammasch* dans le tableau ci-après, à la suite des propositions de M. Albéric Rolin.

M. RENAULT a fait rapport au nom de la commission (voir procès-verbal ci-après) et l'assemblée a adopté, sur sa proposition, un ordre du jour « priant M. Albéric Rolin de faire une enquête « sur les questions soulevées par l'extradition pour faits politiques, « et M. Lammasch au sujet des droits de l'extradé dans le pays « requérant. »

On lira ci-après un extrait du procès-verbal de la séance plénière du 6 septembre 1888, où cette résolution a été prise après une longue délibération. D'autre part, le tableau qui suit indique, d'une façon très complète, quelles étaient les modifications proposées.

Tableau des modifications proposées.

Résolutions d'Oxford.

ART. 1^{er}. L'extradition est un acte international conforme à la justice et à l'intérêt des États, puisqu'il tend à prévenir et à

Rédaction nouvelle proposée par le rapporteur, M. ALBÉRIC ROLIN.

ART. 1^{er}. L'extradition est un acte d'assistance judiciaire internationale, par lequel une nation livre à une autre les individus

sur les appréciations scientifiques dont les conclusions d'Oxford ont été l'objet, et p. 166-167, un extrait du procès-verbal de la séance plénière du 10 septembre 1885.

Ibid., t. IX, 1887-1888, p. 141-153, les modifications proposées par M. Albéric Rolin, et leur discussion, suivie d'un vote d'ajournement.

Cf. *Revue de Droit international et de Législation comparés*, t. XIX, 1887, p. 545-580, l'article de M. ALBÉRIC ROLIN : « *L'extradition. — Examen de quelques documents scientifiques et législatifs récents sur la matière.* »

Ibid., t. XX, 1888, p. 30-54, l'article de M. le D^r HENRI LAMMASCH : « *Situation légale de l'extradé vis-à-vis des tribunaux de l'État requérant.* »

réprimer efficacement les infractions à la loi pénale.

poursuivis ou condamnés pour crimes ou délits ayant troublé l'ordre social de la nation requérante.

V. Rapport, Annuaire de l'Institut, t. VIII, p. 131-132.

Discussion, Annuaire, t. IX, p. 143-147.

Revue de Droit international, t. XIX, p. 547-552.

ART. VIII. La compétence de l'État requérant doit être justifiée par ses propres lois : elle ne doit point être en contradiction avec la loi de l'État de refuge.

ART. VIII. La compétence de l'État requérant doit être justifiée par ses propres lois. Elle peut résulter, soit de ce que le délit a été commis sur le territoire de cet État, soit de ce que l'auteur relève de lui et est son sujet. Elle doit ne point être en contradiction avec la loi de l'État de refuge.

Rapport, Annuaire, t. VIII, p. 140-142.

Discussion, Annuaire, t. IX, p. 147-148.

Revue de Droit international, t. XIX, p. 556-558.

ART. X. Si le même individu est réclamé par plusieurs États, à raison d'infractions différentes, l'État requis aura égard, en général, à la gravité relative de ces infractions. En cas de doute sur la gravité relative des infractions, l'État requis tiendra compte de la priorité de la demande.

ART. X. Si le même individu est réclamé par plusieurs États à raison d'infractions différentes, l'État requis accordera la préférence à l'État dont la demande se fonde sur l'infraction la plus grave, ou, à défaut de cette cause de préférence, sur une infraction commise sur son territoire. Toutes choses égales sous ce rapport, l'État requis tiendra compte, dans l'ordre indiqué ci-après, des causes de préférence suivantes : nationalité du délinquant, imminence plus grande des délais de prescription, priorité de la demande.

Rapport, Annuaire, t. VIII, p. 142-143.

Discussion, Annuaire, t. IX, p. 148-150.

Revue de Droit international, t. XIX, p. 558-560.

ART. XIII. L'extradition ne peut avoir lieu pour faits politiques.

ART. XIV. L'État requis apprécie souverainement, d'après les circonstances, si le fait à raison duquel l'extradition est réclamée a, ou non, un caractère politique.

Dans cette appréciation, il doit s'inspirer des idées suivantes :

A. Les faits qui réunissent tous les caractères du droit commun (assassinats, incendies, vols) ne doivent pas être exceptés de l'extradition à raison seulement de l'intention politique de leurs auteurs ;

B. Pour apprécier les faits commis au cours d'une rébellion politique, d'une insurrection ou d'une guerre civile, il faut se demander s'ils seraient ou non excusés par les usages de la guerre.

ART. XIII. L'extradition ne doit jamais avoir lieu pour des faits qui ne sont considérés comme punissables par l'État requérant qu'à raison de leur caractère politique.

ART. XIII^m. En règle générale, l'extradition ne doit pas non plus avoir lieu pour des infractions complexes ou connexes à des délits politiques, sauf lorsque ces infractions constituent des crimes très graves de droit commun (meurtre, assassinat, empoisonnement, incendie, vol avec circonstances aggravantes ou tentative de faits de ce genre).

ART. XIV. Les faits commis au cours d'un soulèvement politique, d'une insurrection ou d'une guerre civile ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à une extradition s'ils sont excusés par les usages de la guerre.

ART. XIV^m. L'État requis apprécie souverainement, suivant les circonstances, si le fait à raison duquel l'extradition est réclamée a, ou non, un caractère politique, s'il a été, ou non, commis au cours d'un soulèvement politique, d'une insurrection ou d'une guerre civile et si, dans un de ces derniers cas, il est, ou non, excusé par les usages de la guerre.

V. *Rapport, Annuaire*, t. VIII, p. 146-161.

Discussion, Annuaire, t. IX, p. 151-152.

Revue de Droit international, t. XIX, p. 561-571.

EXTRADITION. — REVISION DES RÉSOLUTIONS D'OXFORD. 161

ART. XXI. L'examen devrait avoir pour objet les conditions générales de l'extradition et la vraisemblance de l'accusation.

ART. XXI. L'examen devrait avoir pour objet les conditions générales de l'extradition, et la vraisemblance de l'accusation d'après les documents communiqués par l'État requérant et d'après l'interrogatoire de l'inculpé.

V. *Rapport, Annuaire*, t. VIII, p. 164-165.
Discussion, Annuaire, t. IX, p. 152.

Rédaction nouvelle proposée par
M. HENRI LAMMASCH, membre
de la commission ⁽¹⁾, associé de
l'Institut.

ART. XXII. Le gouvernement qui a obtenu une extradition est de plein droit, et sauf convention contraire, obligé de ne laisser juger ou punir l'extradé que pour ce fait.

ART. XXII. Le gouvernement qui a obtenu une extradition pour un fait déterminé est de plein droit, et sauf convention contraire, obligé de ne laisser juger et punir l'extradé que pour ce fait.

Si le tribunal appelé à juger définitivement l'extradé considérait ce fait comme un crime ou délit non prévu par la convention avec l'État extradant, la sentence serait réputée avenue par contumace.

Cf. *Revue de Droit international*, t. XX, p. 37-40.

ART. XXIII. Le gouvernement qui a accordé une extradition peut ensuite consentir à ce que l'extradé soit jugé pour des faits autres que celui qui avait motivé sa

ART. XXIII. 1. Dans les conventions d'extradition à conclure, les États s'engageront à ne refuser leur assentiment ni à la poursuite, ni à la punition, ni à l'extradition

(1) Voir, pour l'ensemble des résolutions, l'ouvrage de M. Henri Lammasch : *Auslieferungspflicht und Asylrecht*. Leipzig, 1887.

remise, pourvu que ces faits puissent donner lieu à l'extradition.

ART. XXIV. Le gouvernement qui a un individu en son pouvoir par suite d'une extradition, ne peut le livrer à un autre gouvernement sans le consentement de celui qui le lui a livré.

ultérieure de l'extradé pour des faits antérieurs à l'extradition, autres que ceux qui ont motivé son extradition.

2. L'État ayant extradé un individu s'engagera même à donner, en l'absence de circonstances qui lui paraîtront toutes particulières, son consentement à la poursuite et à la punition de l'extradé dans le pays requérant, à raison de faits qui, en vertu des articles... (1), ne l'obligeraient pas à accorder l'extradition.

3. Les conventions internationales attribueront à l'État qui a obtenu une extradition le droit de punir l'extradé pour le fait ayant motivé l'extradition, même dans le cas où ce fait n'eût pas conservé son caractère de crime ou délit obligeant à extradition.

4. Sont exceptés pourtant les faits politiques et les faits punissables seulement en vertu de lois spéciales, à raison desquels toute restriction de la liberté de l'extradé, hors l'expulsion, demeurera interdite.

5. Toutefois, l'État qui a obtenu une extradition ne demandera pas

(1) Se référer ici aux articles énumérant les infractions donnant lieu à extradition et, en outre, dans les traités qui dispensent l'État requis de l'obligation d'extrader à raison de la prescription acquise d'après ses lois ou à raison du défaut de plainte de la partie civile exigée par ses lois, aux dispositions qui subordonnent à ces dispositions le devoir d'extradition. (*Note de M. Lammasch.*)

cette autorisation pour la poursuite d'une infraction non extraditionnelle, si la détention provisoire de l'extradé devait se prolonger par suite d'une telle démarche.

6. La demande relative à l'extension de la poursuite sera appuyée des mêmes pièces qui seront exigées pour obtenir une extradition, tant que ces pièces n'auront pas été l'objet d'un examen au cours de la procédure d'extradition.

ART. XXIV. L'extradé, à charge duquel restent des imputations réservées selon les dispositions précédentes, aura le droit de demander qu'une procédure criminelle soit ouverte contre lui à raison de celles-ci. Si cette procédure aboutissait à une condamnation de l'extradé, la sentence prononcée serait réputée avenue par contumace.

ART. XXV. L'État qui réclame l'extradition d'un individu condamné pour deux ou plusieurs crimes ou délits, n'obligeant pas tous à extradition, s'engagera à faire réduire la peine par ses tribunaux à raison de l'élimination des faits qui n'ont pas motivé l'extradition.

Cf. *Revue de Droit international*, t. XX, p. 40-49.

ART. XXV. L'acte émané de l'autorité judiciaire qui déclare

ART. XXVI. Même texte que l'article XXV ci-contre.

L'extradition admissible devra constater les circonstances dans lesquelles elle aura été accordée.

ART. XXVI. L'extradé devrait être admis à opposer comme exception préalable, devant le tribunal appelé à le juger définitivement, l'irrégularité des conditions dans lesquelles l'extradition aurait été accordée.

ART. XXVII. Les tribunaux de l'État qui a obtenu une extradition seront obligés de se conformer aux conditions auxquelles l'extradition a été concédée.

L'extradé aura le droit d'opposer ses conditions comme exceptions préalables.

ART. XXVIII. Le gouvernement qui a obtenu une extradition communiquera au gouvernement qui l'a accordée une expédition authentique de la sentence ou de tout autre acte judiciaire par lequel la procédure contre l'extradé a été terminée, le tout accompagné des éclaircissements nécessaires pour juger si les conditions auxquelles l'extradition a été soumise ont été observées.

Cf. *Revue de Droit international*, t. XX, p. 49-53.

N. B. — Le tableau qui précède a été dressé par le *Secrétaire général*, M. ROLIN-JAEQUEMYS, et adressé, deux mois avant la session de Lausanne, à tous les membres et associés de l'Institut de droit international.

Une note jointe à ce tableau priait les membres de la commission compétente qui ne pourraient pas assister à la session, de bien vouloir faire parvenir le plus tôt possible au secrétariat général les observations qu'ils auraient jugé utile de communiquer à l'assemblée. Sont venus à Lausanne : MM. DE BAR, BRUSA,

HARDURGER, LAMMASCH et RENAULT. M. MARQUARDSEN a envoyé par lettre un avis défavorable à tout changement.

Extrait du procès-verbal de la séance plénière tenue par l'Institut, à Lausanne, le 6 septembre 1888, sous la présidence de M. Rivier.

L'ordre du jour appelle la discussion des propositions faites par MM. ALDÉRIC ROLIN et LAMMASCH, pour la revision des résolutions prises par l'Institut, à Oxford, sur la matière de l'extradition.

M. Renault fait rapport au nom de la commission qui s'est réunie la veille. (V. ci-dessus, p. 157.) Il rappelle qu'il a été, avec feu M. CH. BROCHER, rapporteur de la commission qui a préparé les résolutions adoptées à Oxford. Tout amour-propre d'auteur à part, M. Renault croit pouvoir dire que ces résolutions ont acquis une grande notoriété scientifique. Tous ceux qui ont à s'occuper de questions d'extradition prennent soin de se référer aux votes de l'Institut, soit qu'ils en adoptent l'esprit, soit qu'ils les critiquent. Émanées d'une assemblée, ces décisions ne peuvent avoir la même précision que si elles avaient été formulées par une seule personne : elles sont le moyen terme entre des opinions quelquefois divergentes. Faut-il maintenant, pour faire droit aux idées de MM. Rolin et Lammasch, refondre toute la matière? Personne ne l'a proposé. Faut-il reviser certains articles? La majorité des membres de la commission réunie à Lausanne pense, d'accord avec M. Marquardsen, qui a envoyé son avis par lettre, qu'il n'y a pas de raisons sérieuses de le faire.

Il est, en effet, une partie de la matière de l'extradition qui a fait, en ces derniers temps tout spécialement, l'objet de discussions et de préoccupations : c'est la question de l'extradition pour faits politiques. La commission ne croit pas qu'il y ait lieu de discuter ce point en ce moment. Elle apprécie le grand intérêt de cette question; elle tient compte du fait que des traités nouveaux ont été

conclus sur cette matière notamment entre la Russie et la Prusse, la Russie et la Bavière; elle a examiné d'autres travaux complets qui ont paru sur la question, au nombre desquels figure le rapport présenté à la Société des juristes suisses par M. Morel, juge au tribunal fédéral. La commission pense qu'il y aurait lieu dans ces conditions de procéder à une enquête et de charger M. ALBÉRIC ROLIN de lui faire un rapport sur l'utilité de modifier en ce point les résolutions d'Oxford.

En dehors de cette question de l'extradition pour faits politiques, aucune des modifications proposées n'a paru bien importante à la commission.

En ce qui concerne l'article 1^{er}, M. Rolin propose une définition plus détaillée de l'extradition. En admettant que sa formule soit meilleure, ce ne serait pas une raison pour modifier l'article; tant que la définition donnée à Oxford n'est pas reconnue inexacte, il n'y a pas lieu d'y toucher. Mais il a paru, au contraire, à la commission que la définition donnée à Oxford était préférable, parce qu'elle ne préjuge pas certaines questions que l'Institut ne veut pas trancher.

La restriction proposée à l'article 8 est inadmissible. Il peut se présenter des hypothèses dans lesquelles l'extradition serait légitime et qui pourtant sortiraient du cadre proposé par M. Rolin. Exemple : Un Anglais a commis un crime de fausse monnaie française en Belgique. Il s'est réfugié en Italie. La compétence des tribunaux français pour juger le faux monnayeur est justifiée par les lois françaises, elle l'est par la loi italienne; cependant, l'extradition ne serait pas possible avec le système de M. Rolin, parce que le délit n'a pas été commis en France ou par un Français.

À l'article 10, prévoyant le cas où l'extradition est demandée par plusieurs États, l'Institut a simplement établi comme règle qu'il fallait avoir égard à la gravité relative des infractions. Cette latitude d'appréciation serait restreinte par la proposition de

M. Rolin. La commission croit qu'il ne serait pas prudent qu'un gouvernement s'engageât à suivre l'ordre proposé par M. Rolin; elle reconnaît pourtant que cet ordre est très rationnel.

En sens inverse, M. Lammasch voudrait donner un pouvoir d'appréciation illimité au pays requis. La commission fait observer que le gouvernement n'est pas rigoureusement lié sous ce rapport par le texte de l'article 10 adopté à Oxford.

La commission a été unanime à considérer que l'addition proposée à l'article 21 serait fâcheuse. Si l'on admet que les autorités requises doivent pouvoir se rendre compte de la vraisemblance de l'accusation, on ne saurait les obliger à limiter leur examen au dossier de l'enquête et à refuser l'audition des témoins que l'inculpé demande à faire entendre pour établir son alibi.

M. Lammasch présente également quelques observations relativement aux modifications proposées par M. Albéric Rolin.

En ce qui concerne l'article 1^{er}, M. Lammasch ne peut admettre, comme le propose M. Rolin, que l'extradition ne soit qu'un simple « acte d'assistance judiciaire ». Il pense qu'il est de l'essence de l'extradition qu'elle soit en même temps un « acte de juridiction de l'État requis ». L'État requis ne peut pas accorder une extradition, s'il n'a auparavant acquis la conviction, du moins à un certain degré, de la culpabilité de l'individu réclamé. Il ne peut pas légitimement infliger les maux inhérents à toute procédure d'extradition, s'il n'est fondé à considérer l'individu réclamé comme tout au moins suspect du crime qu'on lui impute. Il y a dès lors un acte de juridiction qui précède l'assistance judiciaire demandée. Par ces motifs, M. Lammasch préfère la formule adoptée à Oxford à celle que propose M. Albéric Rolin.

Quant à l'article 10, l'avis de M. Lammasch est, qu'en principe, le meilleur parti à prendre serait d'abandonner entièrement à l'État requis le droit de se prononcer entre plusieurs États qui demandent l'extradition. C'est ce qui a été stipulé dans le dernier

traité entre la Suisse et la Belgique. Les motifs de donner la préférence à l'un ou à l'autre des États qui réclament l'extradition d'un même individu sont si variés et si difficiles à évaluer, que la règle la plus simple paraît la meilleure. M. Lammasch est donc d'avis de laisser toute liberté à ce sujet à l'État requis et de rayer tout l'article. Si pourtant cet avis n'était pas partagé, M. Lammasch appuierait subsidiairement l'amendement de M. Albéric Rolin, qui contient une évaluation beaucoup plus exacte des diverses circonstances et qui n'admet pas qu'on tienne compte de la priorité de la demande comme motif de préférence.

M. Lammasch est d'accord avec M. Albéric Rolin pour proposer la modification des articles 13 et 14 des résolutions d'Oxford ; mais il n'approuve pas la nouvelle rédaction proposée. On pourrait remplacer ces deux articles par un article unique conçu comme suit :

« En règle générale, l'extradition ne peut avoir lieu pour fait politique. Néanmoins, l'extradition sera accordée pour tout fait volontaire ayant causé la mort d'autrui, pour toute tentative y ayant trait, pour toute participation à pareil fait, punissables d'après les lois régulières de l'État requis comme attentat à la vie, lorsque le fait en question n'a pas été commis en cas de lutte ouverte. »

Cette rédaction évite l'énumération des cas qui doivent être exceptés de la règle de non-extradition. Cette énumération donnerait, en effet, fatalement lieu à des malentendus résultant de la confusion entre les termes de jurisprudence usités dans les divers pays. Il en est, par exemple, ainsi des mots italiens et français *omicidio* et *homicide*, qui ne correspondent pas exactement au mot allemand *todschlag*.

D'autre part, il ne suffit pas que l'exception à la règle de non-extradition comprenne l'assassinat ou le meurtre. La pensée de M. Lammasch a été de trouver un terme assez large pour embrasser les cas d'incendie, d'explosion, de destruction, etc.,

dans lesquels la mort d'un individu n'est *ni directement voulue* par l'agent, *ni directement exclue de son intention* : c'est ce qu'une terminologie maintenant vieillie qualifiait de *dol éventuel*.

En considérant dans ces cas l'extradition comme un devoir, on satisfait aux exigences de la conscience moderne, qui réproouve, avec plus d'énergie que jamais, tout attentat à la vie. Toutefois, cette exception au principe de la non-extradition pour faits politiques ne saurait être admise que sous deux réserves, formellement indiquées dans la rédaction nouvelle que propose M. Lammasch. La première, c'est que, dans la législation *régulière* de l'État *requis*, le fait imputé à l'individu réclamé soit punissable *comme attentat à la vie*, c'est-à-dire que tout au moins la circonstance que l'agent a mis en péril la vie d'autrui, soit considérée comme aggravante du crime que l'agent s'est implicitement proposé de commettre. La seconde *réserve*, c'est que le fait ayant entraîné la mort et donnant lieu comme tel à extradition, malgré son caractère politique, ne soit pas perpétré en état de lutte ouverte, c'est-à-dire ni en duel, ni en cours d'hostilité ouverte constituant une guerre civile, une insurrection ou une rébellion.

— Personne ne demandant plus la parole sur les modifications aux résolutions d'Oxford proposées par M. Albéric Rolin,

M. Renault aborde l'examen des amendements proposés par M. Lammasch. Ceux-ci tendent moins à reviser qu'à compléter les résolutions d'Oxford relatives à la spécialité et aux conséquences de l'extradition. Toutefois, l'importance de ces propositions n'a pas paru à la commission assez grande pour justifier une revision des résolutions d'Oxford.

L'article 22, tel que M. Lammasch voudrait le rédiger, pose, comme l'article 22 des résolutions d'Oxford, le principe de la spécialité de l'extradition. Mais M. Lammasch propose une addition qui est inutile, car le principe qu'elle consacre est la conséquence

naturelle de la règle adoptée. Si l'on reconnaît au début que les faits établis ne sont pas conformes à ceux qui avaient motivé la demande d'extradition, par exemple qu'un individu réclaté pour vol qualifié, en vertu d'une convention qui ne prévoit pas le vol simple, n'a pas commis le fait avec les circonstances qualificatives, il ne saurait être poursuivi pour vol simple.

M. Lammasch ne pense pas que la disposition qu'il propose d'ajouter (comme 2^e alinéa) à l'article 21, soit implicitement contenue dans cet article : il est impossible de savoir si cet article tel qu'il est rédigé entend parler de faits déterminés *en droit* ou de faits déterminés *en fait*. Si les jurisprudences française et belge l'interprètent dans le premier sens, la jurisprudence d'autres pays l'interprétera, sans aucun doute, dans l'autre. On admettra, par exemple, qu'un individu extradé pour banqueroute frauduleuse soit poursuivi pour ce fait et condamné pour banqueroute simple.

M. Brusa dit que la question lui paraît trop délicate pour être résolue en principe dans un traité; d'ailleurs, la jurisprudence trouverait toujours moyen d'é luder des dispositions de ce genre. Il est préférable de laisser à la science la mission de se prononcer sur ce point.

M. Renault poursuit ses observations au nom de la commission. *M. Lammasch*, dit-il, propose de modifier la rédaction de l'article 24. Voici le cas prévu par cet article : L'extradition a été obtenue pour certains faits; on découvre, plus tard, que l'inculpé a commis d'autres faits délictueux; on n'a pas le droit, dit l'article, de le juger contradictoirement sur ces faits. La situation est évidemment délicate. En France, on a imaginé un expédient : on reconduit l'extradé à la frontière. Certains jurisconsultes voient dans ce fait une expulsion déguisée; cette objection n'est guère fondée, puisque l'inculpé est toujours libre de rentrer de son chef s'il ne craint pas d'être poursuivi. Dans d'autres pays, on

fixe à l'extradé un délai, passé lequel il est considéré comme étant dans le pays de sa propre volonté.

M. Lammasch voudrait qu'il fût dit expressément que l'inculpé peut, de son consentement, être jugé sur les faits non prévus dans la demande d'extradition. D'accord avec la majorité de la commission, *M. Renault* repousse une semblable déclaration, qui est en opposition avec le principe admis par l'Institut à Oxford et inscrit dans les projets français et italien, en vertu duquel le consentement de l'inculpé ne suffit pas pour déroger à la spécialité de l'extradition. *M. Lammasch*, tenant compte de la pression qui pourrait être exercée sur la volonté de l'inculpé, voudrait que si le jugement aboutit à une condamnation, il fût considéré comme rendu par contumace. La commission n'admet pas que l'on puisse donner à un jugement un caractère conditionnel. D'ailleurs, dans certains pays, on ne connaît pas les jugements par contumace.

M. Lammasch persiste à croire que si l'imputation nouvelle formulée contre l'inculpé est non fondée, il est bien dur de lui ôter la faculté de faire la preuve de son innocence.

M. Brusa fait observer que le but que se propose *M. Lammasch* ne serait pas toujours entièrement atteint. En effet, certaines législations donnent à la contumace des conséquences juridiques préjudiciables au défaillant.

M. Harburger dit que la contumace est inconnue dans la procédure allemande.

M. Renault poursuit son exposé : L'article 25 proposé par *M. Lammasch* a, dit-il, pour but d'empêcher qu'un individu condamné pour plusieurs délits dont certains autorisent l'extradition et d'autres ne l'autorisent pas, ne soit forcé de subir la totalité de la peine. Ce serait, en effet, dépasser la portée de l'extradition. Mais le système proposé par *M. Lammasch* serait inapplicable en France et en Italie, pays où, le jugement une fois rendu, le tribunal

est définitivement dessaisi. Le seul moyen de réaliser le but poursuivi est celui de la grâce, qui ne doit pas être considérée comme une simple faveur, mais comme indispensable au point de vue de la justice.

M. Lammasch considère comme inadmissible la solution proposée par *M. Renault* pour les difficultés que l'article 25 a pour but d'éviter. On ne saurait admettre que le roi d'Italie, par exemple, soit obligé de gracier un individu par le fait que le ministre de la justice d'Autriche n'a accordé l'extradition qu'à cette condition.

M. Brusa dit que le calcul de la peine au point de vue de sa réduction est une question de législation intérieure. La plupart des États ne consentiraient pas à introduire dans leurs traités la disposition proposée par *M. Lammasch*.

M. Renault passe à l'examen de l'article 26 proposé par *M. Lammasch*. L'objet de cette disposition serait de restreindre le droit de l'extradé de se prévaloir de l'irrégularité de l'extradition au seul cas où les irrégularités porteraient sur la spécialité. Cette restriction paraît implicitement contenue dans la résolution d'Oxford. Il est évident que l'extradé ne saurait en aucun cas soumettre à l'appréciation des tribunaux de l'État requérant les actes des autorités du pays requis.

M. Féraud-Giraud fait remarquer qu'il y a désaccord sur l'interprétation de cet article. Pour sa part, il ne saurait l'entendre dans le même sens que *M. Renault*. Pourquoi un individu, qui découvre après son extradition qu'il est ressortissant du pays requis, ne pourrait-il se prévaloir de cette circonstance devant les tribunaux? Il y a quelque temps, on a considéré en France comme non avenue une extradition accordée par le gouvernement ottoman. *M. Féraud-Giraud* demande donc que l'enquête porte aussi sur les conditions de l'extradé devant les tribunaux du pays requérant.

Conformément à la proposition faite par M. RENAULT ⁽¹⁾, et à celle de M. FÉRAUD-GIRAUD, l'Institut décide à une grande majorité que le texte des résolutions sur l'extradition votées à Oxford est maintenu, mais que le bureau priera respectivement MM. ALNÉRIC ROLIN et LAMMASCH de faire une enquête, le premier, sur les questions soulevées par l'extradition pour *faits politiques*, et le second, au sujet *des droits de l'extradé dans le pays requérant*. Les rapports que voudront bien présenter à ce sujet MM. ROLIN et LAMMASCH seront communiqués.

Sixième commission. — Examen de la théorie de la conférence de Berlin sur l'occupation des territoires ⁽²⁾.

Rapporteur : M. DE MARTITZ.

Cette question a été portée à l'ordre du jour de l'Institut, en 1885, à Bruxelles; l'assemblée de Heidelberg (1887) s'est bornée à prendre connaissance d'un rapport suivi de conclusions, déposé par M. DE MARTITZ ⁽³⁾. Malgré l'absence de M. de Martitz, l'assemblée de Lausanne n'a pas cru pouvoir différer l'examen des conclusions proposées par lui. Mais le bureau avait communiqué d'autre part, dès la session de Heidelberg, un « *Projet de déclaration internationale en vue de déterminer les règles à suivre dans les occupations de territoires* », dont l'auteur est

⁽¹⁾ Ci-dessus, p. 165.

⁽²⁾ Pour les rétroactes, voir dans le *rapport du Secrétaire général*, ci-dessus, p. 45, et *Annuaire*, t. VIII (1885-1886), p. 346, et t. IX (1887-1888), p. 243 à 255.

⁽³⁾ Pour le *rapport de M. de Martitz*, voir *Annuaire*, t. IX, p. 244 et suiv., et ses conclusions ou « *projet de déclaration* », *ibid.*, p. 247 et suiv. Cf. *Revue de Droit international*, t. XIX (1887), p. 371-376.

M. ENGELHARDT (1). Après avoir discuté et rejeté les articles 1^{er} et 2 des conclusions de M. Martitz, l'assemblée de Lausanne a pris, pour base de ses délibérations, le projet de M. Engelhardt.

Des conclusions définitives ont été votées, dont le texte se trouve ci-après, ainsi qu'un extrait du procès-verbal de la séance plénière du 7 septembre 1888 et quelques observations transmises par M. Westlake au bureau et dont ce dernier a donné connaissance à l'assemblée.

Il y a lieu de noter spécialement (voir le procès-verbal ci-après) que certains articles du projet de M. Engelhardt, quoique non compris dans le texte adopté, ont été formellement réservés pour faire l'objet d'une étude spéciale. Une commission nouvelle (la sixième) a été constituée, qui s'occupera de la question de la traite et de la police des navires négriers, à laquelle se rapportaient ces articles.

Observations communiquées par M. WESTLAKE au sujet des projets de déclaration de MM. de Martitz et Engelhardt.

Supposons que, par ses conditions géographiques, un territoire d'une étendue assez considérable dépende naturellement d'un certain port, et qu'un État prenne possession de ce port avec une force suffisante pour assurer l'exercice régulier de son autorité dans son voisinage, mais qui ne suffise pas pour assurer cet exercice dans toute l'étendue du territoire en question.

Selon le projet de M. Engelhardt (art. I et II), il sera loisible à l'occupant de notifier sa prise de possession, en indiquant, pour ses limites, celles du territoire susvisé, qu'il veut être censé occuper. Alors, comme suite d'une telle notification, lui incombera

(1) Ce projet est extrait d'un article publié par M. Engelhardt dans la *Revue de Droit international*, t. XVIII (1886), p. 433 et suiv., et 573 et suiv. Cf. même *Revue*, t. XIX, p. 175-177, et *Annuaire*, t. IX, p. 251, la note.

le devoir de garantir l'exercice régulier de son autorité par des moyens suffisants pour l'assurer dans toute l'étendue du territoire. Mais pour l'accomplissement de ce devoir, l'État occupant aura droit à un délai non seulement raisonnable, mais ample, avant qu'aucune partie du territoire puisse être censée ouverte à une autre occupation. Il croit que ce système est juste, et qu'il est bien dans l'esprit des articles 34 et 35 de l'acte général de la conférence africaine de Berlin.

Mais, selon le projet de M. de Martitz (art. III, IV et V), il ne peut être fait de notification que d'une prise de possession accomplie, et la prise de possession ne s'accomplira que quand on aura pourvu aux moyens suffisants d'assurer l'exercice régulier de l'autorité de l'État occupant dans toute l'étendue du territoire. Jusqu'à ce que ce résultat soit atteint, ce qui peut être fort long, l'État occupant ne sera pas à l'abri d'une occupation rivale d'une partie du territoire, même si elle dépend naturellement du port dont il a pris possession.

Je ne sais pas si M. de Martitz a voulu cette conséquence de sa rédaction. Je suis porté à croire qu'entre lui et M. Engelhardt, il n'y a pas de différence au fond ; mais, en tout cas, je préférerais la rédaction de M. Engelhardt pour les articles en question.

Les deux premiers alinéas de l'article XII de M. Engelhardt me paraissent être prématurés, puisque la traite maritime est malheureusement loin d'avoir cessé, spécialement sur la côte de l'est de l'Afrique.

Dans le premier alinéa de son article XV, M. Engelhardt demande que le libre accès, pour tous les pavillons, aux eaux navigables des territoires occupés, qui traversent ou séparent des territoires contigus, soit étendu à toutes les eaux intérieures, même à celles qui sont tout entières comprises dans un seul territoire. Pour donner une valeur réelle à un tel privilège, il faudrait

le compléter par des restrictions à la souveraineté de l'État occupant, sur le chapitre des taxes et des droits de douane d'entrée et de transit, semblables à celles que l'acte général de la conférence africaine de Berlin, dans ses articles 3 et 4, a établies pour le bassin du Congo et les pays circonvoisins, comme complément du droit de libre accès stipulé dans l'article 2. Mais, dans l'acte général susdit, ces clauses présentent un ensemble qui répond parfaitement à la situation dans laquelle se trouvait, lors de la conférence africaine, cette partie de l'Afrique centrale. Il s'agissait d'un territoire qui n'était jusque-là soumis, ni à la domination, ni au protectorat d'aucun État civilisé, et l'État nouveau et unique qu'on se préparait à y reconnaître n'était pas de force à refuser la servitude dont on le grevait dans l'intérêt général. Il est permis de douter que la France, l'Allemagne ou l'Angleterre, occupant quelque territoire nouveau, consentiraient à restreindre leur autorité sur les fleuves de ce territoire dans des limites que personne ne songerait à appliquer à la Seine, à l'Elbe ou à la Tamise.

En vertu de ces considérations, je conclus au rejet de l'article XV du projet de M. Engelhardt, en tant qu'il ne vise pas exclusivement les fleuves qui traversent ou séparent des territoires contigus.

17 août 1888.

Extrait du procès-verbal de la séance plénière tenue par l'Institut, à Lausanne, le 7 septembre 1888, sous la présidence de M. Rivier.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de déclaration internationale proposé par M. DE MARTITZ, rapporteur de la 6^e commission, en vue de déterminer les règles à suivre dans les *occupations de territoires*.

M. le Président rappelle qu'à côté du projet de déclaration proposé par M. le rapporteur de la commission, un autre projet,

antérieur du reste, et dû à l'un des membres, M. ENGELHARDT, a été présenté à l'Institut. (*Ann.*, t. IX, p. 251.)

M. Engelhardt regrette l'absence du rapporteur de la commission ; n'ayant pas concouru à l'élaboration du projet présenté par M. de Martitz, il se bornera à défendre le projet dont lui-même est l'auteur, et dont les propositions de M. de Martitz se rapprochent du reste en plusieurs points.

C'est à la conférence de Berlin que la question de l'occupation de territoires a été sinon soulevée, du moins spécialement signalée à l'attention du monde savant. En séance du 31 janvier 1885, l'un des représentants des États-Unis de l'Amérique du Nord invita ses collègues à formuler collectivement certaines « règles sur l'occupation des continents noirs ». La question fut jugée « *delicate* », — ce sont les termes du protocole, — et la conférence se borna à proclamer certains principes sur la matière dans les articles 34 et 35 de son Acte général. Mais il résulte des procès verbaux que les dispositions des représentants des puissances étaient favorables à la reconnaissance des droits des indigènes, et à considérer la pratique des traités avec les chefs de tribus comme recommandable ; les représentants proposaient de ne pas traiter ces tribus comme « placées en dehors de la communauté du droit des gens, et dépourvues de personnalité juridique ».

M. le Président donne lecture de l'article 1^{er} du projet de M. de Martitz, qui est mis en discussion :

ART. 1^{er}. — « Est considérée comme *territorium nullius* toute région qui « ne se trouve pas effectivement sous la souveraineté ou sous le protectorat d'un des États qui forment la communauté du droit des gens, « peu importe que cette région soit ou non habitée. »

M. Engelhardt se demande s'il est possible de poser cette règle du *territorium nullius* habité ou non.

Quel est, d'autre part, le sens de ces mots : « En dehors de la communauté du droit des gens » ? Qu'est-ce au juste que la

« communauté du droit des gens? » Dans quelles conditions un État sera-t-il considéré comme faisant partie ou non de la communauté du droit des gens? Quelle est la situation d'un État qui se soumet à la plupart des règles du droit des gens, et qui en repousse quelques-unes? Ainsi, prenons le Maroc, qui n'interdit pas l'esclavage. Or, le Maroc fait-il partie de la communauté du droit des gens? La situation de l'Abyssinie, du sultanat de Zanzibar est analogue à celle du Maroc.

D'autres sociétés sont de fait en dehors de la communauté du droit des gens, et constituent pourtant des États dignes d'être respectés; telle était la situation des États de l'Amérique lors de la conquête espagnole. Il en est même qui sont à certains points de vue des peuples sauvages, qui sont absolument en dehors de la communauté du droit des gens, et dont il serait pourtant exorbitant de considérer le territoire comme un *territorium nullius*. La situation des Egbas, peuple de deux millions d'âmes établi entre le Dahomey et un affluent du Niger, est intéressante à connaître à ce point de vue. Voici ce qu'en dit un explorateur : « ... Trois corps assurent le fonctionnement politique, judiciaire et administratif dans chaque ville. A part le chef, qui a le titre de roi, il y a :

« Les Ologun (guerriers);

« Les Okbonis (corps civil répondant à nos municipalités);

« Les Parokoi (chambres de commerce).

« Il y a ensuite les personnes considérables de la nation; l'ancienne noblesse, qui ne forme pas de corps proprement dit, mais dont l'influence n'est pas moins réelle.

« Les trois corps de la ville d'Aké ont la prépondérance sur ceux des autres villes. Ce sont eux qui décident à peu près souverainement des questions qui touchent aux intérêts généraux de la nation; puis, au-dessus de tout, vient le roi des Egbas, nommé par les corps des villes réunies.

« L'autorité du roi est restreinte ; seul, il ne peut rien faire, ni décider. Il a l'initiative des questions, mais leur solution dépend des décisions prises en assemblée par les corps de la ville d'Aké.

« Chaque ville a une maison municipale où se réunissent hebdomadairement, tantôt les Okbonis pour délibérer sur les affaires publiques, tantôt les Parakoi, pour la discussion des questions commerciales. »

Voilà comment M. VIARD représente les Egbas. Ce peuple réunit les conditions que Cicéron définit comme les caractères distinctifs des nations avec lesquelles Rome faisait des traités : « *Habent rempublicam, curiam, ærarium, consensum civium et rationem aliquam pacis et federis.* » Or, le territoire de ce peuple, qui pourtant n'est certainement pas dans la communauté du droit des gens, faut-il le considérer comme *territorium nullius*?

Certaines sociétés humaines n'ont même pas encore absolument la fixité territoriale. Faut-il pourtant consacrer à leur égard le droit de la force et de la spoliation ?

Nous trouvons d'autre part des États qu'on est d'accord pour comprendre dans la communauté du droit des gens ; et pourtant, au point de vue de la civilisation, ils n'offrent guère plus de garanties que les tribus primitives. Telle est la situation de la république de Haïti, dans laquelle les institutions les plus avancées sont en vigueur, et où la révolution règne à l'état endémique : personne ne songe pourtant à l'exclure de la communauté du droit des gens.

Ces observations n'ont qu'un but : démontrer une fois de plus la vérité de l'adage latin : *Omnis definitio est periculosa*. Au fond, du reste, l'intention de M. de Martitz ne peut avoir été de proclamer cette doctrine de l'envahissement et de la spoliation.

M. Engelhardt propose, en vertu de ces considérations, la suppression de l'article I^{er}.

M. de Bar se range à l'avis exprimé par M. Engelhardt. —

Il émet, du reste, l'opinion qu'en ce qui concerne les États compris dans la communauté du droit des gens, il est impossible de donner des règles complètes sur l'occupation ; et en ce qui concerne les États non compris dans cette communauté, ces règles sont impossibles à tracer. Les règles sur l'occupation des territoires qui sont à formuler ne doivent donc s'appliquer qu'aux rapports des puissances civilisées entre elles. Il ne s'agit pas de poser les bases d'un droit naturel et absolu, mais d'établir les fondements d'un droit conventionnel. Cela même est peut-être encore trop !

En tout cas, la règle que veut faire adopter M. de Martitz est inadmissible et surpasse toutes les prétentions des premiers conquérants européens vis-à-vis des peuples de l'Amérique.

M. le Président ne pense pas qu'il faille voir dans la disposition que M. de Martitz propose au sujet du *territorium nullius*, la consécration de principes aussi exorbitants que ceux qu'on y veut voir. — Qu'entend M. de Martitz par États faisant partie de la communauté du droit des gens ? Est-ce uniquement la communauté étroite des États chrétiens, auxquels il faut ajouter la Turquie depuis 1856 ? Il y a lieu de considérer plutôt que c'est la communauté étendue de tous les États avec lesquels on fait des traités, soit le Maroc, la Chine, la Corée, etc. ; et dans ce cas, la règle de M. de Martitz n'exclut que les véritables hordes sauvages.

M. le Président déclare, du reste, n'avoir pas de proposition formelle à faire : il ne verrait pas d'inconvénient pour sa part à la suppression de l'article. On peut, néanmoins, éviter la difficulté en supprimant toute mention relative à la communauté du droit des gens, et en disant que toute région qui n'est pas sous la souveraineté ou le protectorat d'un État peut être occupée.

M. Renault est également d'avis que l'article 1^{er}, tel que le propose M. de Martitz, n'est pas admissible : il ne suffit pas de supprimer, comme le suggère M. le Président, la phrase relative à la communauté du droit des gens. Le sens de l'article devient

alors extrêmement vague. Or, il est indispensable, dès que l'on entre dans cet ordre d'idées, de préciser; car les puissances européennes ne sont déjà que trop portées à ne tenir compte, comme les Romains, que des droits des peuples avec lesquels elles ont des traités formels.

M. le Président déclare ne pas avoir fait de proposition. Il n'a voulu qu'atténuer et expliquer l'article présenté par *M. de Martitz*. Quant à la signification du mot État, sans aucun qualificatif, elle est assez claire; un État, c'est un corps politique organisé; une tribu nomade ne sera pas un État. Dès qu'il y a apparence d'organisation, c'est-à-dire de l'existence d'un État, il n'y a plus lieu à *occupation* pure et simple, mais à *protectorat*: c'est ce qu'a admis l'Allemagne dans l'Afrique méridionale. La tendance à reconnaître des États, et à traiter comme tels des corps politiques rudimentaires ou insignifiants, est du reste si forte qu'au Congo les États européens voilent leurs occupations sous l'apparence de traités avec les petits chefs indigènes: rien n'est moins sérieux que ces traités, où un chef sans importance, un petit tyran local, vend des droits de souveraineté douteux contre quelques pièces de cotonnade ou quelques bouteilles de rhum.

M. Moynier appuie également la proposition de retrancher l'article I^{er}; il le considère non seulement comme difficile à bien rédiger, mais comme *inutile*. En effet, l'intention de *M. de Martitz* est de dire ce qu'on peut occuper; or, à l'article II, cela est dit fort clairement.

M. Engelhardt trouve dans ce qu'a dit *M. le Président*, au sujet de la pratique de convention avec les chefs indigènes, la formule possible d'une déclaration qui pourrait être éventuellement substituée à l'article I^{er} et dont voici le texte :

* L'Institut, considérant qu'on fait la plupart des prises de possession effectuées depuis un certain temps, sur le continent d'Afrique, ont pour base des arrangements avec les chefs indigènes, émet le vœu

« que cette pratique se généralise et devienne la règle des occupations
« en pays non civilisés. »

C'est une façon de donner de la stabilité à l'occupation; les Anglais ont eu soin, du reste, d'user de ce système avant de s'emparer des vastes régions de l'Afrique méridionale dont ils se sont faits les protecteurs.

M. le Secrétaire général se déclare d'accord avec M. Moynier pour proposer la suppression de l'article I^{er} comme inutile; il est opposé à l'article nouveau que M. Engelhardt veut substituer à cet article I^{er}.

Qu'on se souvienne de l'idée qui a inspiré la conférence de Berlin, et qui a décidé l'Institut à s'occuper de la question. Le but envisagé était d'éviter, dans la mesure du possible, les conflits entre les peuples civilisés, à propos de l'extension de la civilisation. On voulait surtout empêcher, entre Européens, les conflits sanglants semblables à ceux qui, au siècle dernier, firent longtemps combattre entre eux les Anglais et les Français installés dans l'Amérique du Nord. Que prétend-on faire, en définitive? Déterminer les conditions de l'occupation de territoires lointains, appartenant à des peuples barbares dépourvus de foi internationale. Et s'ils n'ont pas la foi internationale, comment chercher dans des traités la justification de l'occupation? Ces traités de cession avec des chefs indigènes plus ou moins réels, plus ou moins légitimes, n'ont pas de valeur sérieuse. Le préambule que propose M. Engelhardt ne doit donc pas être adopté. Le caractère *effectif* et l'établissement d'une *force de sûreté locale* sont des conditions nécessaires de l'occupation; la cession n'en est pas une; il arrive même que l'occupation violente soit légitime, si elle s'applique par exemple à des peuples cruels, esclavagistes, qui pourtant résistent énergiquement.

M. le Secrétaire général propose donc la suppression de l'article I^{er} du projet, parce qu'amendé ou non, il lui paraît dangereux.

M. Fusinato fait observer que l'idée du *territorium nullius* en droit public correspond à celle de la *res nullius* en droit privé. Comme la *res nullius* en droit privé n'est pas un objet actuel de propriété, de même en droit public le *territorium nullius* n'est pas un objet actuel de souveraineté. Et de même que l'acquisition de la *res nullius* est réglée par la loi, de même, en droit public, il faut régler l'acquisition du *territorium nullius*; pour cela, avant tout, une définition est nécessaire; il y a donc lieu de maintenir l'article 1^{er}. On peut toutefois le rédiger conformément à la proposition de M. le Président.

M. le Président déclarant ne pas avoir fait de proposition formelle, *M. Fusinato* formule une proposition qui consiste à rédiger l'article 1^{er} comme suit :

« Est considérée comme *territorium nullius* toute région qui ne se trouve pas effectivement sous la souveraineté ou sous le protectorat d'un État, peu importe que cette région soit, ou non, habitée. »

M. de Bar est d'avis que l'article 1^{er} pénètre dans un ordre d'idées où il est impossible d'aboutir. Comment serait-il possible de régler ainsi complètement l'attitude des puissances à l'égard des tribus sauvages? Tout ce qu'on peut faire, c'est d'élaborer certaines règles sur l'occupation par rapport aux droits respectifs des puissances civilisées. Ces règles seront faites en ce sens que, si elles ne sont pas observées, l'occupation ne sera pas légitime; mais cela ne signifiera pas que, par le seul fait de leur observation, l'occupation soit légitime. Il n'y a donc pas lieu de poser une règle générale quant aux territoires non civilisés, éventuellement occupés.

M. Engelhardt fait remarquer que la discussion prouve que vraiment, ainsi qu'on l'avait dit à la conférence de Berlin, la question de l'origine des occupations est *delicate*. Dans ces conditions, il renonce à son amendement à l'article 1^{er} de la proposition de M. de Martitz et propose formellement la suppression de cet article.

M. le Président croit que la tâche de la commission a été définie en ce sens qu'elle étudierait les conditions auxquelles l'occupation sera considérée comme un titre vis-à-vis des autres États ; dès lors, il n'y a lieu de s'occuper que des relations entre États civilisés. Sans doute, il serait utile de fixer les conditions intrinsèques de l'occupation, car en disant ce qui peut être occupé, on dirait aussi ce qui ne peut l'être. Mais ce travail, utile en lui-même, dépasse le cadre de l'objet assigné à la sixième commission. *M. le Président* pense donc que l'assemblée sera d'avis de ne pas adopter les articles I^{er} et II du projet de *M. de Martitz*.

M. Fusinato maintient son amendement à l'article I^{er} qu'il se propose de voter ainsi modifié.

L'article I^{er} est supprimé.

— Article II : *M. le Président* consulte l'assemblée sur la suppression de l'article II ainsi conçu :

« Tout État a le droit d'acquérir par occupation des territoires non encore occupés. Il les acquiert :

- « 1) Soit en souveraineté ;
- « 2) Soit en protectorat. »

M. Pradier-Fodéré demande pourquoi l'article II serait supprimé avec l'article I^{er}. Cet article II a un sens complet par lui-même et a trait aux rapports des États civilisés entre eux. Il n'y a que l'expression « non encore occupés » qui serait sujette à révision. Il faudrait savoir ce qu'on entend exactement par là.

M. Engelhardt considère l'article II comme inutile, parce qu'il proclame une vérité évidente s'il s'applique à des territoires inoccupés, déserts ; si, au contraire, on veut entendre par territoire non encore occupé tout territoire qui peut éventuellement être objet d'une occupation, il y a lieu de préciser le sens de l'expression.

M. Pradier-Fodéré pense que *M. de Martitz* a voulu désigner, par territoires non occupés, les territoires inoccupés où la civilisa-

tion n'avait pas pénétré. Sans doute, il est évident que ces territoires peuvent être occupés ; mais cette vérité certaine n'est pourtant pas inutile à proclamer ; c'est une déclaration de principe fondamentale qui se trouve à sa place, en tête d'une loi ou d'une convention internationale.

M. le Secrétaire général reconnaît que cette déclaration de l'article II pourrait figurer en tête du projet s'il ne devait y être question que de l'occupation proprement dite ; or, il y est question aussi de l'occupation à titre de protectorat. Dans ces conditions, la déclaration sera boiteuse, car elle ne peut évidemment s'appliquer au protectorat qui nécessairement s'étend sur des territoires qu'on ne peut pas considérer comme inoccupés. Comme l'a dit *M. Engelhardt* au sujet de l'article I^{er}, toute définition est ici périlleuse. C'est pourquoi il y a lieu de supprimer l'article II et de revenir au véritable but que l'Institut a envisagé, lequel est de s'efforcer d'éviter, entre les États européens civilisateurs, les difficultés à propos d'occupations.

M. Pradier-Fodéré dit qu'un protectorat suppose toujours une convention ; il en est question à l'article VI.

M. Féraud-Girard croit que l'article I^{er} étant supprimé, il faut supprimer l'article II également ; cet article isolé, séparé de l'autre qu'il est destiné à compléter, devient une véritable *logomachie*. L'assemblée a bien fait, du reste, de supprimer l'article I^{er} dont l'interprétation aurait été dangereuse, et qui n'aurait servi qu'à légitimer des actes de spoliation.

Quant à l'assimilation qu'on a cherché à établir entre la *res nullius* du droit privé et le *territorium nullius* au point de vue de l'acquisition de l'une et de l'autre, elle n'est nullement admissible, car la « *res nullius* » est un objet qui de son essence n'est pas susceptible de propriété privée.

D'autre part, cet article vise aussi le *protectorat*. Or, loin que le protectorat s'applique à des territoires non occupés, il arrive

que les territoires soumis au protectorat soient l'objet d'occupations multiples; tel était le cas de Cracovie occupée, à un certain moment, jusque par trois puissances simultanément; tel est actuellement celui de la République d'Andorre.

M. Féraud-Giraud se rallie donc à la proposition de supprimer l'article II, qui n'est qu'un deuxième paragraphe de l'article I^{er}.

M. Glasson désire demander un éclaircissement. On vient de dire qu'on ne peut occuper à titre de protectorat des territoires non occupés. Or, l'article IV énonce à quelles conditions et comment s'établit la souveraineté; un État ne peut-il, après y avoir établi des autorités locales, détenir un territoire à titre de protectorat?

M. Pradier-Fodéré dit que ce sera une occupation pure et simple qui se transformera en protectorat.

M. le Président voit une incompatibilité dans l'exemple cité par M. Glasson. L'État qui a colonisé occupe nécessairement à titre de souveraineté; on ne peut occuper à titre de protectorat qu'un État préexistant.

M. Hartmann est d'avis de diviser ces questions : le protectorat et l'occupation sont deux matières distinctes.

M. le Président met aux voix l'article II du projet de M. de Martitz; cet article est rejeté.

— Article III : La discussion est ouverte sur l'article III.

Motion d'ordre. — M. Renault propose de prendre, à partir de ce moment, le projet de M. Engelhardt comme base de la discussion; cela vaudra mieux puisque M. Engelhardt est présent, et les partisans de la rédaction de M. de Martitz pourront la reproduire à titre d'amendements. La situation est, du reste, entière puisque les articles I^{er} et II du projet de Martitz, spéciaux à ce projet, ont été rejetés et qu'on se trouve maintenant en présence de l'article III de ce projet auquel correspond l'article I du projet de M. Engelhardt.

La proposition de M. Renault est adoptée et *M. le Président* ouvre en conséquence la discussion sur l'article 1^{er} du projet de M. Engelhardt ainsi conçu :

« ART. 1^{er}. — Une occupation territoriale, pour créer un titre de possession exclusive, doit être accompagnée ou suivie de certains actes qui en établissent le caractère effectif. »

M. Engelhardt dit que cet article fait corps avec l'article 2 du projet dont il donne lecture :

« ART. 2. — Deux conditions sont essentielles pour qu'une occupation soit considérée comme effective :

« a) L'occupant devra notifier le fait de sa prise de possession, soit par l'organe officiel de ses actes publics, soit par la voie diplomatique ordinaire.

« La notification indiquera, aussi exactement que possible, la situation géographique et les limites côtières et intérieures du territoire occupé.

« b) L'occupant devra instituer un pouvoir local responsable, pourvu de moyens suffisants pour assurer l'exercice régulier de son autorité. Ces moyens pourront être empruntés au pays occupé. »

Le but que s'est proposé M. Engelhardt a été de mettre tout d'abord en évidence (art. 2, litt. b) cette condition essentielle de l'occupation, qui est l'établissement d'un pouvoir local; c'est ce que n'indique pas suffisamment le projet de M. Martitz qui, dans son article III, ne met que deux conditions à l'occupation : 1^o la prise en possession; 2^o la notification. Il semblerait en résulter que l'occupation fictive à l'aide de simple poteaux peints aux couleurs de l'occupant, ou d'un pavillon hissé, aurait quelque valeur. L'article IV impose, il est vrai, l'organisation d'un pouvoir local, mais il n'est pas suffisamment indiqué que cette disposition vient en premier ordre.

D'autre part, il ne semble pas qu'il y ait lieu d'imposer, comme le fait M. de Martitz, par son article III, des limites fixes au terri-

toire. Lui-même, à l'article V, admet la notification des limites *approximatives*. C'est pourquoi, dans l'article 2 de son projet, M. Engelhardt n'a parlé que de la situation géographique, parce qu'à l'origine des limites précises et fixes seraient presque impossibles à déterminer.

M. le Secrétaire général propose comme amendement les articles III, IV et V du projet de M. de Martitz dont il donne lecture :

« ART. III. — Une occupation en *souveraineté*, pour devenir *effective*, c'est-à-dire pour créer un *titre de possession*, exige :

« 1^o La prise de possession d'un territoire onfermé dans des limites fixes, faite au nom du gouvernement;

« 2^o La notification officielle de la prise de possession.

« ART. IV — La prise de possession s'accomplit par l'établissement d'un pouvoir local responsable, pourvu de moyens suffisants pour maintenir l'ordre et pour assurer l'exercice régulier de son autorité dans les limites du territoire occupé. Ces moyens pourront être empruntés à des institutions existantes dans le pays occupé.

« ART. V. — La notification de la prise de possession se fait, soit par la publication dans la forme qui, dans chaque État, est en usage pour la notification des actes officiels, soit par la voie diplomatique. Elle contiendra la détermination approximative des limites du territoire occupé. »

La rédaction de ces articles paraît plus nette. Seulement, comme on a supprimé, avec raison du reste, les articles I et II du projet, il y a lieu de modifier légèrement la rédaction, afin de la mettre en harmonie avec les vues de l'assemblée, qui ne sont pas d'énumérer toutes les conditions moyennant l'accomplissement desquelles une occupation sera valable, mais d'indiquer les conditions à défaut desquelles une occupation ne sera pas valable. On dira donc sous la forme négative :

« Une occupation à titre de souveraineté ne pourra être considérée comme effective que si, etc. »

M. Rolin-Jacquemyns propose donc d'adopter les articles III à V

du projet de M. de Martitz, au lieu des articles 1 et 2 du projet Engelhardt, et sauf cette modification de forme.

M. Féraud-Giraud se rallie à la proposition de M. Rolin-Jaequemyns, mais désire que l'ensemble de la rédaction de l'article soit remanié au point de vue de la forme ; il propose la rédaction suivante :

« L'occupation d'un territoire à titre de souveraineté ne pourra être reconnue comme effective que si elle réunit les conditions suivantes :
 « 1^o La prise de possession effective d'un territoire enformedans de
 « certaines limites, etc. »

M. le Secrétaire général se rallie à cette rédaction.

M. Engelhardt n'a pas d'objection contre l'amendement de MM. Rolin-Jaequemyns et Féraud-Giraud ; il désirerait pourtant que la condition essentielle de l'organisation locale ne soit pas stipulée dans un autre article que la condition de la notification.

M. le Président croit qu'on pourrait admettre que les articles III, IV et V du projet de M. de Martitz, amendés selon la rédaction de M. Féraud-Giraud, forment un article unique au lieu des articles 1 et 2 du projet de M. Engelhardt ; la condition de l'organisation du pouvoir local se trouvera ainsi à l'article 1^{er} du projet définitif avec les autres conditions de l'occupation effective.

M. Engelhardt adhère à cette proposition qui est adoptée à une grande majorité.

— L'article 3 du projet de M. Engelhardt est mis en discussion.

« ART. 3. Les règles énoncées dans les deux articles ci-dessus sont applicables au cas où une puissance, sans assumer l'entière souveraineté d'un territoire et tout en maintenant avec ou sans restriction l'autonomie administrative indigène, placera ce territoire sous son protectorat. »

M. Engelhardt a inscrit dans cet article, comme condition du protectorat, l'organisation d'un pouvoir local responsable. M. de

Martitz (art. VI) n'exige pas cette condition (1). Pourtant, si on ne l'exige pas, il pourrait y avoir des protectorats de cabinet, comme il y avait jadis des blocus de cabinet. Le simple envoi d'un consul, par exemple, n'est pas suffisant; ce n'est-là qu'un pseudo-protectorat, et il faut tout au moins la présence d'une force armée, pour l'appuyer au besoin jusqu'à l'organisation d'un pouvoir stable.

L'article 3 est voté sans modification.

— Article 4. Cet article est ainsi conçu :

« ART. 4. — Si la prise de possession donnait lieu à des réclamations
 « fondées sur des titres antérieurs, et si la procédure diplomatique
 « ordinaire n'amenait pas une entente entre les parties intéressées,
 « celles-ci feraient appel, soit aux bons offices, soit à la médiation, soit à
 « l'arbitrage d'une ou plusieurs tierces puissances. »

Répondant à une observation de *M. le Président*, *M. Engelhardt* expose qu'il a trouvé plus prudent, en cas de réclamation, de prévoir avant l'arbitrage l'appel aux bons offices et à la médiation.

L'article 4 est voté (2).

— Article 5. L'article 5 est ainsi conçu :

« ART. 5. — Si, dans les territoires occupés ou protégés, il se trou-
 « vait des enclaves totales ou partielles restées indépendantes, l'on
 « reconnaîtrait à la puissance enclavante un droit éventuel de priorité
 « pour l'occupation ou la protection des enclaves. »

M. le Secrétaire général voit certains dangers dans cette espèce de droit de priorité au sujet des enclaves.

(1) Voici le texte de l'article VI du projet de *M. de Martitz* :

« ART. VI. — Une occupation à titre de *protectorat*, pour devenir
 « effective, suppose la conclusion d'un accord avec le chef du peuple
 « indigène, par lequel ce dernier, tout en maintenant son autonomie
 « politique et administrative, est placé sous la protection de l'État
 « occupant contre les étrangers. Elle doit être accompagnée de la noti-
 « fication officielle de cet accord. »

(2) L'article VII correspondant du projet de *M. de Martitz* était à peu près conçu dans les mêmes termes. (Cf. *Annuaire*, t. IX, p. 250.)

M. Engelhardt n'insiste pas pour l'adoption de cet article. C'est une disposition qui a été inspirée aux membres de la conférence de Berlin par la considération de la situation spéciale de l'État du Congo vis-à-vis de la France, mais qui n'est pas destinée à avoir de l'influence dans la pratique.

L'article est retiré.

— Article 6. L'article 6 est ainsi conçu :

« ART. 6. — Sont proscrites, comme une violation des droits de l'humanité, toute guerre d'extermination des tribus sauvages, toutes cruautés inutiles, toutes tortures même à titre de représailles. »

M. Pradier-Fodéré critique l'expression *cruautés inutiles*, qui fait supposer qu'il y ait des *cruautés utiles*. On peut mettre *rigueurs inutiles*, car il y a des *rigueurs nécessaires*.

M. Lammasch fait remarquer qu'il résulte des précédentes observations de *M. Engelhardt* que l'expression *tribus sauvages* n'est pas exacte; les tribus dont le territoire est occupé ou soumis au protectorat ne sont pas nécessairement sauvages. C'est pourquoi on pourrait mettre *aborigènes* ou bien *indigènes*, si pourtant ce dernier mot n'exclut pas les nomades.

M. Engelhardt croit qu'on peut mettre *indigènes*.

M. le Secrétaire général demande s'il y a quelque motif de maintenir ces mots : « comme une violation des droits de l'humanité »; cela n'est pas de style juridique; ce n'est que l'énonciation d'un motif.

M. Renault croit que cette expression se justifie parce que, là même où il n'y a pas de droit des gens, il y a des « droits de l'humanité ».

M. Brusa insiste pour que ces mots soient rayés, car il y a bien d'autres choses que l'on peut considérer comme des violations de l'humanité.

M. Engelhardt, tout en confirmant l'explication de *M. Renault*, n'insiste pas pour le maintien de ces mots.

L'article est voté avec toutes les modifications proposées⁽¹⁾.

— Article 7⁽²⁾. Cet article est conçu comme suit :

« ART. 7. — Dans les territoires visés par la présente déclaration, « l'autorité respectera ou fera respecter tous les droits privés acquis soit « avant, soit après la prise de possession ou l'exercice du protectorat. « Elle respectera notamment et fera respecter la propriété privée, tant « indigène qu'étrangère, tant individuelle que collective. »

En réponse à une interrogation de *M. le Secrétaire général*, *M. Engelhardt* explique qu'il est dit « respectera et fera respecter », parce que l'article 7 se rapporte à la fois à la souveraineté et au protectorat.

A la suite d'un échange d'observations entre *MM. Renault, Brusa, Engelhardt* et *M. le Secrétaire général*, l'article est rédigé comme suit : « fera respecter tous les droits, notamment la propriété, etc. » L'expression « droits privés acquis » a été considérée comme juste, mais vicieuse dans la forme, et le surplus de la phrase supprimé comme inutile.

M. Renault prend la présidence.

— Article 8. Cet article est conçu comme suit :

« ART. 8. — Ladite autorité s'imposera le devoir de veiller à la conservation, à l'éducation et à l'amélioration des conditions morales et « matérielles des populations indigènes. « Elle favorisera et protégera, sans distinction de nationalité, toutes « les institutions et entreprises particulières créées et organisées à ces « fins, sous la réserve que les intérêts politiques de l'État occupant ou « protecteur ne seront point compromis ou menacés par l'action ou par « les tendances de ces institutions et entreprises. »

(1) L'article IX du projet de *M. de Martitz* contenait un paragraphe conçu comme suit :

« Est proscrite toute guerre entreprise pour exterminer des tribus sauvages ou pour les mettre en état d'esclavage. »

Cf. *Annuaire*, t. IX, p. 250.

(2) Cf. art. VIII du projet de *M. de Martitz*. *Annuaire*, t. IX, p. 250.

M. Engelhardt dit que cet article s'explique de soi; il est conforme aux principes admis par la conférence de Berlin. *M. Engelhardt* s'est borné à y ajouter une *réserve* relative aux intérêts politiques de l'État qui s'explique d'elle-même.

M. le Président propose de dire : « L'autorité a le devoir » au lieu de « s'imposera le devoir ».

M. le Secrétaire général, pour éviter une équivoque, propose de dire : « le devoir de veiller à la conservation des populations indigènes, à leur éducation et à l'amélioration de, etc. ».

L'article 8 est voté avec ces modifications.

— Article 9. Cet article est conçu comme suit :

« ART. 9. — La liberté de conscience et la tolérance religieuse seront garanties aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers.

« L'exercice public de tous les cultes ne sera soumis à aucune restriction ni entrave.

« On proscriera, toutefois, les pratiques contraires aux lois de la morale et de l'humanité (1). »

M. le Président demande s'il faut mentionner à la fois la *liberté de conscience* et la *tolérance religieuse*.

M. le Secrétaire général ne voit pas là un pléonasmе. Mais il pense que c'est peut-être trop demander que la tolérance religieuse et l'exercice public de tous les cultes. Des États comme l'Espagne et la Russie peuvent avoir contre l'exercice public d'autres cultes que le culte national des objections insurmontables. Il y a donc lieu de ne maintenir que l'obligation de la *liberté de conscience* à l'alinéa 1^{er}, et de supprimer l'alinéa 2.

M. Glasson propose également la suppression de l'alinéa 3. A quoi sert cette disposition? Elle ne peut que favoriser le mal en donnant des prétextes à la persécution; c'est une disposition vague qui manque de caractère juridique.

(1) Sans équivalent dans le projet de *M. de Martitz*.

M. Lehr demande le maintien de l'alinéa 2 relatif à l'exercice des cultes. Peut-être ce desideratum ne sera-t-il pas immédiatement réalisable; mais l'Institut ne doit pas renoncer trop facilement à une nécessité scientifique parce qu'il ne la jugerait *pas immédiatement réalisable*. La simple liberté de conscience ne suffit pas.

M. Brusa appuie l'amendement de *M. Glasson* : suppression de l'alinéa 3. — Quant à l'alinéa 2, il faut, si on l'admet, du moins y ajouter une restriction; car enfin, même dans les États civilisés, l'exercice public de tous les cultes n'est pas toujours admis indifféremment et sans aucune entrave.

M. Lehr, pour faire droit à cette observation, propose de dire seulement : « l'exercice de tous les cultes », en supprimant le mot : « public ».

M. Renault demande si cela ne revient pas alors à la liberté de conscience.

M. Lehr voit là deux choses distinctes : la liberté de penser, et, par conséquent, de s'abstenir, et la liberté de pratiquer un culte, par exemple dans un endroit privé.

L'article 9 est voté avec les modifications suivantes. A l'alinéa 1, on dit : *La liberté de conscience est garantie*. — Le mot *public* est supprimé à l'alinéa 2. — L'alinéa 3 est voté sans modification.

— Article 10. Cet article est ainsi conçu :

« Art. 10. — L'esclavage, en tant qu'institution locale, sera graduellement aboli.

« En attendant que le pays occupé ou protégé soit délivré de ce fléau, il sera défendu aux blancs, tant nationaux qu'étrangers, d'acheter ou d'employer des esclaves pour leur service domestique. »

M. le Secrétaire général propose comme amendement le texte légèrement modifié de l'article IX du projet de *M. de Martitz* :

« L'autorité préparera l'abolition de l'esclavage.

« L'achat ou l'emploi des esclaves pour l'usage domestique, par d'autres que par les indigènes, seront immédiatement interdits. »

M. Brusa pense que la défense de tenir des esclaves doit être absolue.

Il n'y a pas de motif de borner cette interdiction aux « blancs », comme le propose *M. Engelhardt*, ou aux « non-indigènes », comme *M. le Secrétaire général* le propose d'accord avec *M. de Martitz* (1).

M. le Secrétaire général fait remarquer que le principe de l'abolition progressive une fois admis, l'esclavage subsiste d'une façon quelconque, quoique restreinte. Il est évident qu'en ce qui concerne les indigènes, l'esclavage ne peut être aboli tout d'un coup, puisqu'on troublerait dans ses fondements leur organisation qui repose sur l'esclavage. Seulement l'esclave domestique, l'esclave en tant que meuble dans la maison, devra être supprimé le premier.

La rédaction proposée par *M. le Secrétaire général* pour l'article 10 est adoptée.

— Article 11. Cet article est ainsi conçu :

« Arr. 11. — La traite, déjà proscrite et poursuivie sur mer, comme attentat de lèse-humanité, sera également interdite dans toute l'étendue des territoires visés par la présente déclaration.

« Ces territoires ne pourront servir ni de marchés, ni de voie de transit pour la vente des esclaves, et les mesures les plus rigoureuses seront prises contre ceux qui se livreraient ou qui seraient intéressés à ce trafic.

« On empêchera l'introduction et le commerce intérieur des canques et autres instruments de supplice à l'usage des propriétaires d'esclaves. »

(1) Les alinéas 4 et 5 de l'article IX du projet de *M. de Martitz* étaient ainsi conçus :

« L'autorité y établie préparera l'abolition de l'esclavage.

« Les nations civilisées auront soin de défendre par des lois pénales l'achat ou l'emploi des esclaves pour le service domestique de leurs ressortissants. » (V. *Annuaire*, t. IX, p. 250.)

Au premier alinéa, *M. Brusa* propose la suppression des mots : « déjà proscrite, etc. » qui ne sont qu'un simple considérant. — Adopté.

M. le Secrétaire général propose la suppression du second alinéa qui est la répétition du premier.

M. Engelhardt fait remarquer qu'il défend non seulement la traite, mais de plus les bourses d'esclaves et les marchés intérieurs.

M. le Secrétaire général renonce à son amendement.

M. Renault propose de renvoyer à l'article 10 l'alinéa 3 relatif aux instruments de supplice dont font usage les propriétaires d'esclaves. De plus, ne pourrait-on supprimer le mot *cangues* et dire simplement : « le commerce des instruments de supplice ? »

M. Engelhardt fait remarquer que l'introduction des *cangues* et autres instruments de supplice se rapporte spécialement au commerce des esclaves ; c'est pourquoi cet alinéa est à sa place à l'article 11. Quant à l'instrument *cangue*, il l'a cité spécialement parce qu'il est en quelque sorte le type spécial de l'instrument de supplice affecté aux esclaves.

Les alinéas 2 et 3 sont votés sans modification.

Sur l'ensemble de l'article 11, *M. Féraud-Giraud* trouve peu logique d'interdire l'emploi des *cangues* et autres appareils inhérents à l'esclavage, dès qu'on n'abolit pas l'esclavage lui-même.

M. Brusa approuve cette mesure. La suppression des supplices est un premier pas vers la suppression de l'esclavage.

M. le Secrétaire général fait observer que l'usage des *cangues*, etc., n'est pas interdit.

M. Fusinato propose, dans ce cas, d'interdire « l'introduction et l'usage ». Un gouvernement civilisé ne peut permettre, là où il est le maître, qu'on supplicie les esclaves.

La question est réservée et l'article 11 est adopté (1).

— Article 12. Cet article est ainsi conçu :

« ART. 12.—Les droits exceptionnels conférés par certains traités aux
« croiseurs chargés de la répression de la traite maritime, n'ayant plus
« leur raison d'être, tant par suite de l'abolition de l'esclavage que par
« le fait de l'occupation progressive des pays plus particulièrement
« connus comme marchés d'esclaves, et les traités attributifs de ces droits
« exceptionnels, quoique tombés en désuétude, pouvant donner lieu à
« des vexations inutiles et menacer ainsi la liberté des relations com-
« merciales, les puissances signataires de la présente déclaration s'en-
« tendront entre elles pour procéder à une révision de la législation
« relative à la police des navires négriers.

« Les négociations qui seront entamées dans ce but auront notam-
« ment pour objet, d'une part, la surveillance commune de la traite au
« moyen de croiseurs désignés à tour de rôle par chacune des puissances
« intéressées, et, d'autre part, la création d'un tribunal international
« dont les négriers capturés seraient tous justiciables. »

M. le Président propose la suppression de cet article qui ne rentre pas dans les limites d'un règlement sur l'occupation des territoires; il s'agit de la traite maritime.

M. Engelhardt fait pourtant remarquer que ces matières sont connexes. La suppression de la traite terrestre est le premier pas; il va de soi que si la traite est supprimée sur terre, elle devra l'être sur mer.

Cette proposition se lie aux §§ 3 et 4 de l'article IX du projet de *M. de Martitz* (2).

(1) L'article IX du projet de *M. de Martitz* contient un alinéa qui correspond en partie à l'article XI du projet de *M. de Martitz*. Il est ainsi conçu : « Sera interdite la traite dans toute l'étendue du territoire occupé. »

(2) Les §§ 3 et 4 de l'article IX du projet de *M. de Martitz* sont ainsi conçus : « Sera interdite la traite dans toute l'étendue du territoire occupé.

« L'autorité y établie préparera l'abolition de l'esclavage. »

M. Brusa demande pourquoi cette disposition n'a pas été formellement adoptée à la Conférence de 1885.

M. Engelhardt dit que le motif en est qu'elles n'ont été présentées que sous forme d'un vœu par *M. le vicomte de Benomar*, ministre de S. M. Catholique à Berlin. (Protocole VIII. Annexes.)

M. le Président propose à l'assemblée de décider si elle veut entrer dans la discussion de l'article 12 *hic et nunc*. Il fait en même temps la proposition que la question de la *police de la traite* soit mise spécialement à l'étude. — Adopté (1).

L'article est réservé.

— Article 13. Cet article est ainsi conçu :

« ART. 13. — Dans le but de prémunir les populations indigènes
« contre les maux provenant de l'abus des boissons fortes, le débit de
« ces boissons sera dûment réglementé et contrôlé. »

M. Moynier croit que les mots « dans le but, etc., » doivent être supprimés, comme n'étant qu'un simple considérant.

Sur les observations de *M. Brusa*, *M. le Président* propose la rédaction suivante, qui est adoptée :

« Le débit des boissons fortes sera réglementé et contrôlé de façon à
« préserver les populations indigènes des maux résultant de leur abus. »

Cette rédaction est adoptée (2).

— Article 14. Cet article est ainsi conçu :

« ART. 14. — Considérant l'union postale universelle comme un des
« moyens les plus efficaces de rapprochement entre les peuples, les

(1) Voir ci-dessus, p. 13, l'objet et la composition de la sixième commission.

(2) Le dernier alinéa de l'article IX du projet de *M. de Martitz* était rédigé dans les termes suivants, qui sont à peu près identiques à ceux de l'article 13 du projet de *M. Engelhardt* et à la rédaction adoptée :

« Pour prémunir les populations indigènes contre les maux provenant de l'abus des boissons fortes, le débit de ces boissons sera
« dûment réglementé et contrôlé. »

« puissances signataires de la présente déclaration conviennent que les « territoires occupés ou protégés par elles seront soumis au régime de « la convention révisée à Paris le 1^{er} juin 1887. »

M. le Secrétaire général fait observer que c'est là une règle excellente en elle-même, que des puissances feront très bien de proclamer quant au régime des postes, mais qui ne trouve pas sa place dans les dispositions *juridiques* sur l'occupation.

L'article 14 est réservé.

— Article 15. Cet article est ainsi conçu :

« ART. 15. — Dans le même ordre d'idées, ces puissances décident « que tous les pavillons, sans distinction de nationalité, auront libre « accès non seulement au littoral des territoires susvisés, mais encore à « celles des eaux navigables intérieures de ces territoires qui sont en « communication directe avec la mer.

« Si deux ou plusieurs territoires contigus étaient traversés ou « séparés par un fleuve navigable, les puissances occupantes ou protec- « trices s'entendraient entre elles pour appliquer à ce fleuve les prin- « cipes généraux de l'acte final de Vienne en 1815, en prenant pour « type l'acte qui régit le Congo en vertu du traité de Berlin de 1885. »

M. Féraud-Giraud estime que cet article, sur la liberté de navigation, dépasse la mesure de ce qu'on peut espérer faire admettre.

M. le Président ajoute que cette matière rentre dans celle du projet sur la navigation fluviale voté à Heidelberg (1).

M. Engelhardt considère la disposition de l'article 15 comme plus étendue que celle qu'on peut trouver dans une convention fluviale. Il s'agit d'empêcher en quelque sorte la confiscation de vastes territoires. Il ne s'agit pas de proclamer et d'imposer la règle du libre-échange, mais d'empêcher dorénavant des mesures comme celle que l'Angleterre a imposée à un chef de l'Afrique méridionale, qu'elle a pris sous son protectorat et qui s'est engagé, par traité,

(1) *Annuaire*, t. IX, p. 182 et suiv.

à n'admettre aucun étranger ni produit étranger sur son territoire sans l'autorisation de l'Angleterre.

M. le Secrétaire général dit, qu'en effet, l'observation de M. le Président ne s'applique qu'à l'alinéa 2 de l'article 15. Quant à l'alinéa 1^{er}, on le ferait difficilement admettre comme un principe déjà acquis à la science. La libre pratique sur les côtes, surtout dans les eaux intérieures, n'est pas une règle reconnue du droit international.

L'article 15 n'est pas admis, mais la question soulevée est réservée pour être étudiée spécialement.

— Article 16. Cet article est ainsi conçu :

« ART. 16. — Et pour manifester, par une dernière garantie, leur
 « commune intention de favoriser le développement de la civilisation en
 « pays sauvages, tout en offrant au commerce et à l'industrie de toutes
 « les nations les sécurités compatibles avec la souveraineté territoriale,
 « les puissances soussignées s'engagent éventuellement à user de toute
 « leur influence pour préserver autant que possible ces pays des maux
 « de la guerre. A cet effet, elles conviennent des dispositions suivantes :

« a) Dans le cas où les territoires visés par la présente déclaration
 « seraient déclarés neutres, soit à titre permanent, soit à titre tempo-
 « raire, les puissances soussignées respecteraient cette neutralité, sous la
 « réserve de l'observation corrélatrice des devoirs qu'elle comporte ;

« b) Dans le cas où l'occupant ou le protecteur n'aurait pas déclaré sa
 « neutralité, soit perpétuelle, soit temporaire, et s'il se trouvait impliqué
 « dans une guerre née et engagée en dehors desdits territoires, les puis-
 « sances soussignées interposeraient leurs bons offices pour que ces
 « territoires fussent exceptionnellement placés, pendant la durée de la
 « guerre, sous le régime de la neutralité.

« Les belligérants resteraient libres de déférer au vœu des tierces
 « puissances ;

« c) Enfin, si des dissentiments sérieux s'élevaient au sujet et dans les
 « limites des territoires susvisés, l'occupant ou le protecteur serait
 « tenu, avant d'en venir aux armes, d'en appeler à la médiation d'une
 « ou de plusieurs puissances amies, s'il ne préférerait toutefois recourir
 « à l'arbitrage. »

M. le Secrétaire général propose de réserver également l'article 16. Les trois objets qu'il vise seront à leur place dans une déclaration internationale ; ils ne le sont pas dans un travail juridique émanant de l'Institut. Le premier, en effet, est évident en droit ; il est évident que s'il y a un traité il faut l'observer. Le second est relatif aux bons offices ; les gouvernements peuvent se prêter leurs *bons offices*, mais leur exercice n'est pas un fait de droit. Enfin, l'arbitrage n'est pas un principe qu'on puisse proclamer actuellement comme règle de droit international.

M. Engelhardt dit qu'à Berlin on a évidemment voulu tout d'abord éviter des rivalités entre puissances. De plus, on a voulu favoriser la concurrence universelle en matière colonisatrice et, à cet effet, mettre les créations coloniales à l'abri des guerres, surtout de celles qui n'ont pas directement de rapports avec ces colonies. La question de la neutralité est donc intimement liée à celle de l'occupation.

M. le Président met aux voix la question de savoir si cet article sera intercalé dans le projet à titre de déclaration.

L'article n'est pas admis, et la question est réservée.

PROJET DE DÉCLARATION INTERNATIONALE RELATIVE AUX OCCUPATIONS
DE TERRITOIRES, ADOPTÉ PAR L'INSTITUT A LAUSANNE.

ARTICLE I. (1) — L'occupation d'un territoire à titre de souveraineté ne pourra être reconnue comme effective que si elle réunit les conditions suivantes :

- 1° La prise de possession d'un territoire enfermé dans certaines limites, faite au nom du gouvernement ;
- 2° La notification officielle de la prise de possession.

La prise de possession s'accomplit par l'établissement d'un pou-

(1) Cf. articles III-V du projet de Martitz. *Procès-verbal* ci-dessus, p. 177-180.

voir local responsable, pourvu de moyens suffisants pour maintenir l'ordre et pour assurer l'exercice régulier de son autorité dans les limites du territoire occupé. Ces moyens pourront être empruntés à des institutions existantes dans le pays occupé.

La notification de la prise de possession se fait, soit par la publication dans la forme qui, dans chaque État, est en usage pour la notification des actes officiels, soit par la voie diplomatique. Elle contiendra la détermination approximative des limites du territoire occupé.

ART. II. (1) — Les règles énoncées dans l'article ci-dessus sont applicables au cas où une puissance, sans assumer l'entière souveraineté d'un territoire et tout en maintenant, avec ou sans restrictions, l'autonomie administrative indigène, placerait ce territoire sous son *protectorat*.

ART. III. (2) — Si la prise de possession donnait lieu à des réclamations fondées sur des titres antérieurs, et si la procédure diplomatique ordinaire n'amenait pas une entente entre les parties intéressées, celles-ci feraient appel, soit aux bons offices, soit à la médiation, soit à l'arbitrage d'une ou plusieurs tierces puissances.

ART. IV. (3) — Sont proscrites, toute guerre d'extermination des tribus indigènes, toutes rigueurs inutiles, toutes tortures, même à titre de représailles.

ART. V. (4) — Dans les territoires visés par la présente déclara-

(1) Cf. article 3 du projet Engelhardt. *Procès-verbal* ci-dessus, p. 189-190.

(2) Cf. article 4 du projet Engelhardt. *Procès-verbal* ci-dessus, p. 190.

(3) Cf. article 6 du projet Engelhardt modifié. *Procès-verbal* ci-dessus, p. 191.

(4) Cf. article 7 du projet Engelhardt modifié. *Procès-verbal* ci-dessus, p. 192.

OCCUPATION DES TERRITOIRES. — DÉCLARATION ADOPTÉE. 203

tion, l'autorité respectera ou fera respecter tous les droits, notamment la propriété privée, tant indigène qu'étrangère, tant individuelle que collective.

ART. VI. ⁽¹⁾ — Ladite autorité a le devoir de veiller à la conservation des populations indigènes, à leur éducation et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles.

Elle favorisera et protégera, sans distinction de nationalité, toutes les institutions et entreprises particulières créées et organisées à ces fins, sous la réserve que les intérêts politiques de l'État occupant ou protecteur ne seront point compromis ou menacés par l'action ou par les tendances de ces institutions et entreprises.

ART. VII. ⁽²⁾ — La liberté de conscience est garantie aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers.

L'exercice de tous les cultes ne sera soumis à aucune restriction ni entrave.

On proscriera, toutefois, les pratiques contraires aux lois de la morale et de l'humanité.

ART. VIII. ⁽³⁾ — L'autorité préparera l'abolition de l'esclavage.

L'achat ou l'emploi des esclaves pour le service domestique, par d'autres que par les indigènes, seront immédiatement interdits.

ART. IX. ⁽⁴⁾ — La traite sera interdite dans toute l'étendue des territoires visés par la présente déclaration.

Ces territoires ne pourront servir ni de marchés, ni de voie de transit pour la vente des esclaves, et les mesures les plus rigou-

⁽¹⁾ Cf. article 8 du projet Engelhardt modifié. *Procès-verbal* ci-dessus, p. 192-193.

⁽²⁾ Cf. article 9 du projet Engelhardt modifié. *Procès-verbal* ci-dessus, p. 193-194.

⁽³⁾ Cf. article IX du projet de Murtitz. *Procès-verbal* ci-dessus, p. 194-195.

⁽⁴⁾ Cf. article 11 projet Engelhardt. *Procès-verbal* ci-dessus, p. 195-197.

reuses seront prises contre ceux qui se livreraient ou qui seraient intéressés à ce trafic.

On empêchera l'introduction et le commerce intérieur des canques et autres instruments de supplice à l'usage des propriétaires d'esclaves.

ART. X. ⁽¹⁾ — Le débit des boissons fortes sera réglementé et contrôlé de façon à préserver les populations indigènes des maux résultant de leur abus.

Septième commission. — Réglementation des lois et coutumes de la guerre.

Droit international des chemins de fer, des télégraphes et des téléphones en cas de guerre ⁽²⁾.

Rapporteurs : MM. MOYNIER et DE STEIN.

La question des *télégraphes* et des *téléphones* en temps de guerre a été mise à l'ordre du jour à Heidelberg, en 1887, sur la proposition de M. de Stein ⁽³⁾. Elle n'a pas encore fait l'objet d'une étude spéciale.

La réglementation du régime des *chemins de fer* en temps de guerre a déjà occupé, à diverses reprises, les sessions de l'Institut, et a donné lieu à des travaux intéressants, spécialement de la part de M. DE STEIN, auteur de la proposition ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Cf. articles 13 projet Engelhardt et IX de Martitz. *Procès-verbal* ci-dessus, p. 108.

⁽²⁾ Pour les rétroactes voir dans le *rapport du Secrétaire général*, ci-dessus, p. 45-46.

⁽³⁾ *Annuaire*, t. IX, p. 377. Cf. *Revue de Droit international*, t. XIX, p. 365.

⁽⁴⁾ La question du droit international des chemins de fer a été mise à l'ordre du jour de l'Institut, lors de la session de Munich (1883), sur la proposition de M. de Stein. (*Annuaire*, t. VII, p. 281 et 284-285.)

Un *rapport de M. de Stein* a été communiqué en 1885 (*Annuaire*, t. VIII, p. 179 et suiv. Cf. *Revue de Droit international*, t. XVII, p. 332.

Ce rapport a été discuté à Bruxelles, en *séance plénière du 10 sep-*

L'assemblée de Heidelberg adopta, en 1887, un ordre du jour ⁽¹⁾ ajournant la discussion des propositions de M. de Stein, et priant M. MOYNIER de bien vouloir s'adjoindre à M. de Stein comme rapporteur de la commission. M. de Stein n'a pu malheureusement se rendre à Lausanne. L'assemblée de Lausanne a entendu le rapport de M. Moynier, et en a adopté les conclusions à l'unanimité, en séance plénière du 7 septembre 1888 ⁽²⁾. Le vote de ces conclusions implique le rejet définitif de la proposition de M. de Stein.

L'assemblée de Lausanne a décidé d'autre part, sur la proposition de M. le Secrétaire général de l'Institut, l'établissement d'une commission nouvelle qui se substitue à l'ancienne septième commission, et qui est chargée d'étudier, d'une manière générale,

tembre 1888. (Annuaire, t. VIII, p. 216 et suiv.) Dans cette même séance ont été communiquées des *Observations de M. Moynier* sur le mémoire de M. de Stein. Une commission a été constituée avec mission d'élaborer, d'après le rapport de M. de Stein, un projet divisé par articles.

Le projet de règlement international a été rédigé ensuite par le bureau, avec l'approbation de M. de Stein, et communiqué aux membres et associés en vue de la session de Heidelberg. (Voir ce projet dans l'Annuaire, t. IX, p. 257 et suiv. — Cf. *Revue de Droit international*, t. XIX, p. 118.)

En séance du 10 septembre 1887, à Heidelberg, M. Moynier communiqua de nouvelles *Observations* (Annuaire, t. IX, p. 266 et suiv.), et, après une brève discussion, l'assemblée adopta un ordre du jour d'ajournement.

⁽¹⁾ Voir le texte de cet ordre du jour, *Annuaire*, t. IX, p. 274. Cf. *Revue de Droit international*, t. XIX, p. 354, et ci-après p. 206-207.

⁽²⁾ L'assemblée de Lausanne a également eu connaissance d'un travail de M. BUZZATI, professeur à l'université de Padoue, sur le projet de M. de Stein.

Les conclusions de M. Buzzati sont conformes à celles de M. Moynier. (Voir dans la *Revue de Droit international*, t. XX, p. 383 et suiv.)

la réglementation internationale des moyens de transport et de communication, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre. M. MAILL est le rapporteur de cette commission nouvelle.

On lira ci-après :

1. *Le rapport présenté par M. Moynier ;*
2. *Une note transmise au bureau par M. le comte Kamarowsky et communiquée à l'assemblée par les soins de M. le Secrétaire général, en l'absence de l'auteur.*
3. *L'extrait du procès verbal de la séance du 7 septembre 1888, qui renferme la décision de l'Institut.*

Rapport de M. Moynier.

Messieurs,

Vous n'ignorez pas que ce fut à la demande de notre honorable collègue M. de Stein, que le droit international des chemins de fer en temps de guerre vint prendre place parmi nos *tractanda* à Bruxelles, en 1885. Il y fut introduit par la publication d'un remarquable mémoire, mais ne donna lieu qu'à un court échange de vues, et l'on décida de ne pas aller de l'avant, jusqu'à ce que le projet de M. de Stein eût été ramené à une série de propositions nettement formulées. Le bureau de l'Institut voulut bien s'acquitter de ce soin et présenta son travail à Heidelberg, en 1887. Mais, vu l'absence fâcheuse de M. de Stein à la session qui eut lieu dans cette ville, l'assemblée vota un ordre du jour ainsi conçu :

« L'Institut, approuvant le mérite et le but élevé de la proposition de M. de Stein et spécialement des idées émises par lui en ce qui concerne les chemins de fer des neutres en temps de guerre, ajourne la discussion et prie la 5^e commission (aujourd'hui la 7^e) de s'en occuper le plus tôt possible d'une façon active, de manière à mettre les exigences de la guerre en harmonie avec l'important intérêt économique qu'il s'agit de satis-

« faire. Il prie, en particulier, M. Moynier de vouloir bien, à « cet effet, s'adjoindre à M. de Stein, et se mettre en rapport avec « lui et avec les autres membres de la commission. »

Le rapport que j'ai l'honneur de vous présenter en ce moment est le fruit de cette décision.

Je commencerai par exposer en peu de mots comment le travail de la commission a été conduit.

Dès les premiers jours d'octobre 1887, me conformant aux prescriptions de l'ordre du jour que je viens de citer, j'informais M. de Stein de ce qui s'était passé à Heidelberg; je l'invitais à prendre en mains la direction de l'étude pour laquelle l'Institut m'avait désigné comme son collaborateur, et je lui offrais mon concours, dans la mesure où il lui conviendrait de le réclamer. De son côté, il me priait de me charger de toute la besogne, se réservant, quant à lui, d'élaborer un mémoire sur l'application, aux *bateaux à vapeur*, des principes qu'il désirait voir adopter pour les chemins de fer, cette matière devant, pensait-il, faire l'objet d'un règlement spécial et être traitée à part. Par contre, il ne donna pas suite à son intention (indiquée dans le t. IX de l'*Annuaire*, p. 377) de s'occuper des *télégraphes* et des *téléphones*, et ne fournit aucune indication à ce sujet, qui, de la sorte, est demeuré en dehors des préoccupations de la commission.

En m'octroyant des pleins pouvoirs pour agir en son lieu et place, comme président et rapporteur de la commission, M. de Stein me témoignait une confiance dont je me sentis d'autant plus honoré qu'il n'ignorait pas les critiques que je m'étais permis d'adresser à son projet, soit à Bruxelles, soit à Heidelberg. Il a eu foi dans mon impartialité, et j'espère que, sous ce rapport du moins, il ne s'estimera pas trompé dans son attente; mais je ne puis m'empêcher de regretter son abstention, car il eût été bon qu'il fût là pour défendre son point de vue, attaqué par de nombreux contradicteurs. Il aurait sûrement trouvé en sa faveur de

nouveaux arguments, que j'aurais été heureux de pouvoir reproduire ici et qui m'ont fait défaut.

Les attributions de chacun ainsi réglées d'un commun accord, j'adressai, au mois de novembre, une circulaire à tous les membres de la commission, leur demandant de me faire connaître leur opinion dans le courant de l'hiver. La vérité m'oblige à avouer que cette démarche passa presque inaperçue, et que je dus, au mois d'avril dernier, la renouveler auprès de la plupart de mes collègues. A l'heure actuelle, je n'ai encore reçu que cinq réponses, quoique la commission se compose de seize personnes. Sept d'entre elles se sont même formellement récusées. Si je mentionne ce fait regrettable, c'est parce qu'il me fournit l'occasion de rappeler qu'un règlement récent a organisé le travail préparatoire de nos commissions, de façon qu'il ne soit plus illusoire, comme cela s'est vu trop souvent jusqu'ici. Mais le temps presse, et je ne puis tarder davantage à prendre la plume pour analyser le dossier d'informations, malheureusement bien incomplet, qui se trouve entre mes mains.

Le projet de M. de Stein est divisé en deux chapitres, qui demandent à être examinés séparément, car il n'y a pas de solidarité entre eux. L'un traite des chemins de fer des belligérants, les seuls qui jusqu'à présent aient été en cause dans les débats relatifs aux lois de la guerre; l'autre, des chemins de fer des neutres, au sujet desquels il n'y aurait à statuer qu'autant qu'ils seraient appelés à remplir le rôle que l'auteur voudrait leur attribuer.

Pour la partie relative aux chemins de fer des belligérants, on est naturellement conduit à comparer les idées de M. de Stein avec celles que l'Institut a déjà faites siennes sur le même sujet, je veux dire celles qui se trouvent consignées dans le *Manuel des lois de la guerre*, voté par nous à Oxford, en 1880 (1). Or, ce rapprochement montre que si plusieurs des articles sur lesquels nous

(1) *Annuaire*, t. V (1881-1882), p. 150-174.

aurons à délibérer reproduisent ou complètent ceux du *Manuel*, il en est d'autres qui ne s'accordent point avec la jurisprudence que nous avons préconisée. Les divergences portent sur deux points principaux.

Le premier concerne les droits d'une armée occupante envers le personnel des voies ferrées de l'ennemi.

S'il s'agit d'un chemin de fer de l'État, on doit, dans l'économie du *Manuel*, appliquer à ses employés, lesquels sont des employés civils du gouvernement, l'article 45, qui vise cette dernière catégorie d'individus et statue que, « s'ils consentent à continuer » leurs fonctions, ils jouissent de la protection de l'occupant; « qu'ils sont toujours révocables et ont toujours le droit de se » démettre de leur charge; qu'ils ne doivent être punis disciplinairement que s'ils manquent aux obligations librement acceptées par eux, et livrés à la justice que s'ils les trahissent ». Mais M. de Stein est plus sévère. Il veut (art. 3, que l'occupant puisse, à son gré, remplacer ce personnel par ses propres agents. Cette rigueur est-elle nécessaire? L'auteur n'en a pas indiqué le motif, et il semble qu'elle ne se justifie pas par une nécessité bien démontrée.

Dans l'hypothèse suivant laquelle le chemin occupé est une propriété privée, individuelle ou collective, le *Manuel* ne résout pas la question. C'est une lacune qui ne se retrouve pas dans le projet de M. de Stein, mais la façon dont celui-ci l'a comblée ne satisfait guère la commission.

M. de Stein ne veut pas que l'occupant se substitue au concessionnaire de la ligne pour « l'administration générale » (art. 8), mais il lui donne le droit de « forcer la direction et tout le personnel à lui obéir », pour ce qui concerne ses propres transports, et celui de « punir » les employés qui n'exécutent pas ses ordres (art. 9). Il paraît difficile que de nombreux conflits de compétence ne surgissent pas d'une telle situation.

De plus, d'après M. de Stein, l'occupant pouvant « suspendre » les employés de leurs fonctions, mais ne devant ni les « renvoyer », ni les « remplacer », on se demande quelles conséquences aurait l'exercice de son droit de suspension, soit pour les employés eux-mêmes, soit pour le fonctionnement du service. Cela ne ressort pas clairement du texte de l'article 9.

Peu disposée, par les raisons que je viens d'énoncer, à se ranger au système de M. de Stein, la commission estime, d'autre part, que si le matériel de tous les chemins de fer, quels qu'ils soient, est, tant que dure la guerre, soumis au régime provisoire de la saisie ou du séquestre, — ainsi le veut le *Manuel*, — il serait logique que, par analogie, le personnel attaché à ce matériel fût aussi placé sous une règle unique, règle qui devrait être celle applicable aux employés civils de l'État.

Mais c'est précisément ici que se présente une seconde différence importante entre le projet qui nous est soumis et le *Manuel*. M. de Stein attribue à l'occupant le droit de s'approprier le matériel roulant des chemins de fer appartenant à l'État; il l'autorise à le vendre et même à le détruire à son gré (art. 6), tandis que nous avons proclamé (art. 51) que ce matériel ne peut être que séquestré, et qu'à moins d'une nécessité de guerre, on doit le conserver.

Cette théorie de notre honorable collègue n'a pas trouvé grâce devant la commission, qui a partagé à son sujet les vues que j'avais moi-même développées en 1885, et que je vous demande la permission de reproduire ici textuellement. « Le raisonnement de M. de Stein, » disais-je alors ⁽¹⁾, « revient à ceci : Chaque État possède dans ses chemins de fer un élément considérable de sa puissance militaire; leur fonds roulant, notamment, est toujours sous les ordres et à la disposition de sa force publique; dès lors, l'ennemi doit avoir le droit de l'affaiblir en le privant de cette arme redoutable. Cela est vrai, mais la question est de savoir si la pri-

(¹) *Annuaire*, t. VIII, p. 227 et suiv.

vation doit être définitive ou seulement temporaire, et je ne trouve pas, pour ma part, qu'il soit juste ni bon de la prolonger au delà de la conclusion de la paix. Tant que dure la lutte, j'accorde qu'un État puisse être privé de l'usage de ses chemins de fer par l'ennemi qui les détient, et que celui-ci s'en serve pour ses besoins ; mais perpétuer cet état de choses une fois que les hostilités ont pris fin, m'apparaît comme une de ces rigueurs inutiles dont le droit moderne tend à dépouiller la guerre. Il est admis que le seul but avouable de cette dernière est de briser la force de résistance de l'ennemi, mais dans la mesure seulement où cela est nécessaire pour l'amener à composition, et qu'un plus grand affaiblissement ne peut résulter que des clauses du traité de paix. Eh bien, la spoliation absolue du fonds roulant des chemins de fer rentrerait dans la catégorie des illégalités, puisqu'elle ne contribuerait en rien à abrégé la campagne. »

J'ajoutais, à Bruxelles, les considérations suivantes : « On doit craindre aussi de porter atteinte, sans nécessité, à l'intégrité du grand organisme européen des chemins de fer, proclamée, par M. de Stein lui-même, comme un principe dirigeant pour le temps de paix. Si le fonds roulant capturé n'était pas restitué à l'État auquel on rend sa voie ferrée, et en même temps que celle-ci, il y aurait, après la cessation des hostilités, une période plus ou moins longue pendant laquelle cette voie ne pourrait être utilisée. Des lignes, importantes peut-être, se trouveraient paralysées dans leur fonctionnement, et ce ne serait pas seulement l'État propriétaire qui en souffrirait ; l'Europe entière pâtirait de cette entrave mise au rétablissement des relations internationales. Or, ainsi que l'observe très justement M. de Stein, le mouvement des chemins de fer en général doit être regardé comme un intérêt européen de l'ordre le plus élevé. Tous les peuples sont intéressés, en quelque mesure, à ce que le service des voies ferrées de grande communication jouisse d'immunités exceptionnelles. »

Ces réflexions paraissent avoir impressionné l'auteur de la proposition, car, dans l'intervalle des deux sessions de Bruxelles et de Heidelberg, il a apporté à son système un tempérament significatif. On trouve, en effet, dans le texte rédigé l'année dernière par le bureau de l'Institut et approuvé par M. de Stein, une clause (art. 6) en vertu de laquelle le matériel roulant appartenant à l'État « confisqué pendant la guerre, doit être restitué, avec la ligne « elle-même, à la conclusion de la paix ». Or, c'est le contraire de ce que disait le mémoire qui a servi de thème à notre première discussion. Tout en applaudissant à cette concession, nous ne pouvons nous dispenser de faire remarquer qu'elle aurait dû avoir pour conséquence la suppression de la phrase qui dit que l'occupant peut disposer du matériel roulant de la façon la plus absolue. Cela n'ayant pas eu lieu, il en résulte la coexistence, dans un même article, de deux dispositions contradictoires.

Mais ce n'est pas seulement parce qu'ils se trouvent en désaccord avec M. de Stein, sur la règle juridique qui doit prévaloir dans les rapports d'une armée occupante avec le personnel et le matériel roulant des chemins de fer de l'ennemi, que les membres de la commission repoussent cette partie de son projet. Se plaçant à un point de vue plus général, ils demandent, avec un ensemble remarquable, qu'avant tout l'Institut ne se déjuge pas, et que, sur aucun point, il ne se prononce en faveur de doctrines différentes de celles qu'expose son *Manuel*. On sait par quelles phases a passé la rédaction de ce laborieux travail, et tout spécialement celle des articles qu'on nous propose aujourd'hui de modifier. Ce n'est qu'après mûre réflexion, et non sans que les idées patronnées par M. de Stein aient été, elles aussi, examinées, que le système qu'ils consacrent a prévalu *unanimentement* parmi nous (*). « Le *Manuel* », écrit M. Hall, « doit nous servir de base pour tout projet relatif

(*) Voyez *Annuaire*, t. VIII, p. 228.

« au droit des chemins de fer en temps de guerre. Il a été voté
 « après un travail long et soigneux de notre part, et il ne faut pas
 « y toucher légèrement. Il ne faut pas que l'Institut retire, pour
 « ainsi dire, ses plantes du sol à tout moment, comme un enfant,
 « pour voir s'il n'en pourrait pas diriger les racines dans des
 « voies un peu meilleures. Agir de cette façon serait amoindrir
 « son autorité, sans apporter, dans la plupart des cas, de nota-
 « bles améliorations aux dispositions déjà formulées. » Tel est le
 sentiment général de la commission.

Je n'entrerai pas, pour le moment, dans plus de détails sur les critiques auxquelles a donné lieu le premier chapitre du projet de M. de Stein, quoique d'assez nombreux changements, soit de fond, soit de forme, aient été réclamés. Les exposer ici serait prématuré, et il sera temps que je vous les signale ultérieurement, quand viendra la discussion du texte, article par article.

Je passe au chapitre II, qui traite des chemins de fer des neutres, et j'avais hâte d'y arriver, car c'est le morceau capital du projet. Là, nous nous trouvons sur un terrain nouveau, en même temps qu'en présence d'une pensée originale et séduisante, bien propre à fixer notre attention. Il convient de la mettre dans tout son jour avant de dire ce qu'en pense la commission.

Les avantages, commerciaux et autres, que procurent à l'Europe les grandes lignes de chemins de fer qui la sillonnent en tous sens sont l'apanage de tous les États dont elle se compose, et ne profitent pas seulement à tel ou tel d'entre eux. Elles forment, sous ce rapport, un tout indivisible. Dès lors, il y a un intérêt majeur à ce que leur libre parcours soit assuré dans toute son étendue, et, en particulier, à ce que des guerres locales ne privent pas la communauté des nations de ces moyens de transport, dont elle ne saurait plus se passer sans en éprouver un grave dommage. En fait, quand les hostilités éclatent, la circulation sur les voies ferrées est d'ordinaire suspendue, plus ou moins complète-

ment, chez les belligérants, surtout dans les parties de leur territoire voisines des champs de bataille, et, jusqu'à présent, on s'est résigné à cette perturbation du service, comme si elle provenait d'une force majeure. Mais est-il bien certain qu'elle soit inévitable?

M. de Stein croit possible de s'en préserver, en octroyant aux neutres le droit de circuler, avec leur matériel roulant, chez les belligérants, en les invitant à en user, et en leur conférant les immunités nécessaires à cet effet. Aussi lit-on dans son article 171 « Aussitôt que la guerre commence à troubler le service des chemins de fer des belligérants, les chemins de fer des neutres font le service normal que faisaient auparavant les belligérants. »

Quelle serait la portée pratique de cette combinaison?

De toutes parts on a rendu hommage, non seulement à la très louable intention de son inventeur, mais encore à l'ingéniosité de son plan et à la valeur de ses arguments. Toutefois, cela n'a pas empêché les objections de surgir en grand nombre, et mon devoir de rapporteur est de les reproduire fidèlement ici.

On a fait observer, par exemple, qu'il est tout à fait invraisemblable qu'un belligérant consente à laisser exploiter ses voies ferrées par un autre État, neutre aujourd'hui, mais peut-être ennemi demain. « Ce serait, » dit M. de Bar, « abdiquer en partie sa souveraineté que de confier, à l'heure du péril, le service de ses chemins de fer à une puissance étrangère », et un tel sacrifice ne serait pas assez impérieusement réclamé par les circonstances pour qu'on s'y soumit. Vouloir contraindre des belligérants à laisser circuler librement, sur le théâtre même de la guerre, des trains de voyageurs et de marchandises dirigés par des étrangers, et cela sous la seule réserve du cas où une place assiégée se trouverait sur leur parcours (art. 19), a paru à la commission une prétention excessive.

D'ailleurs, on peut être assuré que, si un belligérant s'oppose

à la marche normale de ses propres trains, c'est le plus souvent parce qu'elle gênerait ses opérations militaires. Par conséquent, il sera le premier, dès que cet inconvénient disparaîtra, à rétablir spontanément un état de choses dont la cessation est préjudiciable à ses ressortissants.

Puis, à supposer même qu'une grande artère de la vie internationale, traversant la région où évoluent les troupes, ne soit pas tellement encombrée que des trains civils n'y puissent passer, un belligérant ne tolérera jamais qu'un entrepreneur étranger y transporte une foule de gens qui en profiteraient pour aller voir ce qui se passe. Ce serait l'espionnage organisé, ou tout au moins facilité.

Il y a donc, on le voit, des raisons multiples de penser qu'une loi qui consacrerait un pareil droit serait infailliblement violée, dès la première application que l'on tenterait d'en faire.

Rappelons, à ce propos, la ligne de conduite que l'Institut a suivie lors de la rédaction de son *Manuel*, et à laquelle il convient, je pense, qu'il reste fidèle.

La guerre a des exigences que l'on ne doit pas méconnaître lorsqu'on légifère à son sujet. On n'obtiendra des belligérants une conduite de plus en plus humaine, qu'à la condition de ne pas leur lier les mains jusqu'à compromettre le succès de leurs armes. Mais à quel critérium reconnaitra-t-on le point où la sagesse commande de s'arrêter dans cette poursuite philanthropique? Il est impossible de le préciser théoriquement. C'est affaire de tact et d'appréciation. Dans le doute, mieux vaut ne pas réclamer certains adoucissements, que de risquer d'établir des règles auxquelles — cela s'est vu — les intéressés souscriraient peut-être en temps de paix, sous l'influence d'entraînements généraux, mais dont ils n'hésiteraient pas à s'affranchir une fois en campagne.

Si l'on envisage la question sous un autre aspect, on ne découvre pas ce qui pourrait engager un neutre, requis d'étendre

son service jusque chez un belligérant, à acquiescer à ce désir; car, — remarquons-le, — malgré la forme impérative donnée à son article 17, M. de Stein admet lui-même que le neutre a toujours la faculté de se récuser.

Par contre, on voit fort bien ce qui le dissuaderait d'intervenir.

A supposer même qu'il dispose d'un matériel et d'un personnel suffisants pour faire face à ce surcroît de travail, — ce qui ne se rencontrera pas souvent, — se souciera-t-il d'affronter les difficultés, les tracasseries de tout genre et sans compensation certaine, qui en résulteraient? Ne redoutera-t-il pas aussi les risques de guerre, contre lesquels il ne serait jamais absolument garanti? puis l'insécurité qui résulterait de toutes les infractions possibles à la neutralité, infractions dont la responsabilité pèserait sur lui, lors même qu'elles auraient été commises à son insu par ses agents ou par ses voyageurs?

Il a été dit encore que le neutre qui viendrait soulager un belligérant du service ordinaire de ses chemins de fer, et rendrait ainsi le matériel de ce belligérant disponible pour le service de guerre, compromettrait sa neutralité par cette assistance indirecte. Sa présence ne manquerait pas de donner lieu à des récriminations de la partie adverse, qui se prétendrait lésée. Cependant, M. Hall le nie. Convaincu qu'un belligérant n'hésitera jamais à employer tout le matériel de ses chemins de fer à ses besoins militaires, fût-ce au détriment du service normal de son réseau, notre honorable collègue d'Angleterre en conclut qu'on ne saurait affirmer que des neutres, en arrivant avec un supplément de matériel, libèrent celui du belligérant, et que, par conséquent, la crainte que l'on ne considère cette immixtion comme nuisible à l'ennemi n'est pas fondée. Il y a du vrai dans ce raisonnement, mais, en pratique, il ne serait pas, je crois, très aisé de le faire accepter par un adversaire défiant.

Pour montrer que la présence des neutres ne devrait pas paraître suspecte, M. de Stein a rappelé que les relations postales subsistent, entre neutres et belligérants, malgré l'état de guerre, et montre la circulation de bureaux ambulants, d'un pays à l'autre, parfaitement tolérée, en fait sinon en droit. Il aurait pu ajouter que le transport des marchandises par wagons neutres n'est pas non plus interrompu, là où les expéditeurs consentent à courir le risque d'une spéculation hasardeuse, mais ces véhicules ne font, pas plus que les wagons postaux, partie de trains desservis par des neutres. Leur exemple n'est donc pas concluant.

D'après ce qui précède, on peut prédire à coup sûr que les neutres, n'étant sous la pression d'aucune contrainte qui les oblige à s'aventurer chez un belligérant, n'hésiteront pas à rester prudemment chez eux, même en dehors des cas où, comme pour la Russie et l'Espagne, une différence d'écartement des rails mettrait un obstacle absolu à ce qu'ils en sortissent.

Telles sont les diverses considérations sur lesquelles s'appuient les membres de la commission, pour ne pas accepter l'article 17 du projet. Vu l'unanimité avec laquelle ils se sont prononcés contre le principe qu'il renferme, je ne m'occuperai pas, pour le moment, des observations qui m'ont été présentées sur les articles 18 à 33. J'attendrai, pour vous les soumettre, que vous ayez statué sur l'article 17, car si, conformément au préavis de la commission, vous le repoussiez, la suite, qui n'en est que le corollaire, se trouverait implicitement comprise dans votre refus.

Quoique la proposition de M. de Stein n'ait pas rencontré des adhérents au sein de la commission, chacun des membres de celle-ci, sympathique aux visées de l'auteur et croyant discerner en elles le germe d'une atténuation des maux de la guerre à laquelle on n'avait pas encore songé, chacun, dis-je, s'est pourtant demandé si, à défaut d'une substitution des neutres aux belligé-

rants, aussi complète que la désire notre honorable collègue de Vienne, on ne pourrait pas trouver à ce principe quelque application moins générale mais véritablement pratique.

Dans la première note que je vous ai présentée sur ce sujet, à Bruxelles, j'ai émis l'opinion, partagée par M. de Montluc, que le service des neutres en pays belligérant serait acceptable pour de simples tronçons de soudure, déjà desservis par eux en temps de paix. Mais il devrait être entendu que la faculté de circuler ne serait accordée dans ce cas qu'à bien plaisir, et que le veto motivé de l'un ou de l'autre des belligérants suffirait pour la supprimer.

M. le Dr de Landa va beaucoup plus loin. Il voudrait que, même chez les belligérants, tout chemin de fer concédé à une compagnie, — c'est-à-dire rentrant dans la catégorie de ceux que le projet appelle des chemins « privés » — fût, en cas de guerre, mis au bénéfice de la neutralité. Les compagnies ainsi neutralisées seraient bien placées pour traiter avec les deux camps, et pour obtenir que la circulation fût maintenue dans toute l'étendue du réseau où cela serait possible, étendue qui varierait avec les diverses phases de la campagne.

Je présume que M. de Landa, quoiqu'il ne le dise pas, n'a en vue que le matériel roulant des compagnies et non les immeubles ni les voies qui leur appartiennent, car, sans cette restriction capitale, sa combinaison rendrait le pays juridiquement inaccessible à l'envahisseur. Néanmoins je doute fort que, même interprétée ainsi, elle ait chance d'être agréée par les gouvernements, ne fût-ce que parce qu'en neutralisant les véhicules des chemins concédés, elle enlèverait aux belligérants le droit de s'en servir, qui leur est indispensable.

Aux yeux de M. de Bar, il faudrait des circonstances tout à fait exceptionnelles pour qu'on pût tirer quelque parti de l'idée de M. de Stein. L'honorable professeur suppose, par exemple, une guerre entre deux petits États limitrophes séparant de grands

États et traversés, en temps de paix, par des trains internationaux importants. Dans une telle hypothèse on pourrait, d'après lui, neutraliser et même « exterritorialiser » ces trains, mais seulement s'ils étaient expédiés par un État neutre, s'ils ne servaient que pour les postes et les voyageurs, et si la conduite de ces derniers était surveillée par le neutre expéditeur. M. de Bar ajoute que ces arrangements ne sauraient faire l'objet d'une convention générale, mais devraient être réglés par des conventions spéciales dans chaque cas particulier, et encore pour autant que les opérations militaires le permettraient.

M. Féraud-Giraud, sans faire de proposition ferme, estime qu'il y a des dispositions à prendre au sujet du transit à travers le territoire des belligérants, en s'inspirant de la pensée civilisatrice qui a guidé M. de Stein dans l'élaboration de son projet.

M. Hall ne verrait pas d'inconvénients à confier à des neutres les grands services internationaux de chemins de fer, tels que celui de Paris à Constantinople, dont l'utilité est universelle et qui sont relativement faciles à surveiller.

Quant aux autres lignes, notre honorable collègue se demande, et M. de Landa avec lui, si, en limitant aux régions éloignées du théâtre des hostilités, le service que M. de Stein voudrait laisser faire par des neutres sur tout le territoire des belligérants, jusques et y compris la zone des opérations militaires, on ne pourrait pas réaliser une partie des progrès que celui-ci appelle de ses vœux. Persuadé que c'est seulement en circulant à travers les cantonnements de l'armée de l'un des belligérants que des neutres feraient du tort à l'autre, M. Hall pense qu'il suffirait de les en tenir éloignés pour les mettre à l'abri de tout reproche. Aussi propose-t-il que chaque belligérant détermine de temps en temps, suivant les vicissitudes de la guerre, l'étendue de pays accessible aux neutres, sur ses derrières. Cela, au reste, ne priverait point la puissance territoriale du droit de surveiller ces trains, et ne dispenserait

point ceux-ci de l'obligation de céder le pas aux trains militaires, le cas échéant.

Il est regrettable que M. Hall n'ait pas précisé la nature du dominage que causeraient des neutres en passant à proximité des lieux où l'on se bat, car il serait nécessaire de le savoir pour se rendre compte de l'efficacité du préservatif qu'il indique. En tous cas, il me paraît illogique que ce soit celui des deux belligérants auquel profiterait l'intrusion des neutres, selon M. Hall, qui ait à les écarter. N'est-il pas évident qu'il ne prendrait conseil pour cela que de ses propres convenances? Ce qui serait plus équitable, ce serait que les deux belligérants se concertassent pour tracer, autour de leurs armées, un cercle dont l'intérieur serait inaccessible aux neutres, tandis que ces derniers auraient la liberté de circuler au delà. Mais cette entente pourrait-elle avoir lieu et surtout se renouveler sans cesse, au fur et à mesure des déplacements du théâtre de la guerre? C'est fort douteux.

En présence des graves objections que soulève, comme on le voit, le projet de M. de Stein et de l'impuissance des membres de la commission à trouver au problème une solution qui me paraisse satisfaisante, je me suis demandé, — sans pouvoir soumettre mes doutes à la commission, qui ne s'est pas rassemblée, — je me suis demandé, dis-je, si l'on ne faisait point fausse route, en poursuivant l'idéal d'un traité qui garantirait aux neutres des droits aussi exceptionnels qu'étendus, pour toutes les guerres à venir. Il était naturel, j'en conviens, que l'on songeât à ce moyen d'atteindre le but, puisqu'il s'est montré efficace pour réformer les lois de la guerre sur d'autres points, mais on ne doit pas oublier que toutes les tentatives de ce genre n'ont pas réussi. Quant à moi, je tiens pour invraisemblable qu'une puissance quelconque consente à s'obliger, d'ores et déjà, à laisser passer chez elle, en cas de guerre, les trains de chemin de fer neutres, et cela parce qu'il serait impossible de calculer d'avance la portée d'un semblable

engagement. J'estime donc qu'il serait sage de renoncer à cet espoir, et de n'attendre le maintien des communications internationales que d'arrangements occasionnels et temporaires, les circonstances locales devant varier à l'infini.

Est-ce à dire qu'il n'y ait aucune mesure à prendre pour pousser les gouvernements dans cette voie et pour protéger les intérêts généraux de l'Europe en cette matière? Telle n'est pas ma pensée.

Si l'on n'a pas généralement approuvé les propositions de M. de Stein, on lui a su gré, du moins, d'avoir signalé une des fâcheuses conséquences de la guerre, à laquelle on n'avait pas encore essayé de remédier, et d'avoir fait entrevoir la possibilité de l'atténuer. Sa levée de bouclier a déjà servi à révéler l'état de l'opinion sur ce point. Tout le monde a reconnu tacitement, — en ne contestant pas les prémisses de son raisonnement, — que jusqu'ici les intérêts dont il a pris la défense n'ont pas été sauvegardés autant qu'ils auraient dû et pu l'être. Dès lors il ne reste plus qu'à se demander pourquoi il en a été ainsi, et, une fois la cause du mal reconnue, à choisir, d'après ce diagnostic, les moyens curatifs à lui appliquer.

Les enquêtes rétrospectives que nécessiterait une telle recherche sont presque irréalisables, mais j'ai l'intuition que l'on peut, sans grandes chances d'erreur, attribuer ce dont on se plaint à l'indolence ou au mauvais vouloir des administrateurs de chemins de fer, ou bien à l'incurie des gouvernements. Je m'empresse d'ajouter que ces dispositions sont fort excusables chez les uns et chez les autres, dans une situation aussi anormale que celle que leur crée la guerre, mais ce n'est pas moins à elles qu'il faut s'attaquer, si l'on veut réaliser un progrès.

Pour en avoir raison, n'y aurait-il pas lieu de recourir à l'initiative privée et de la charger, non d'exécuter ce qu'il y aurait à faire, car ce rôle incombera toujours aux gouvernements et aux compagnies de chemins de fer, mais d'en suggérer seulement la

pensée et d'y aider officieusement? Je me représente cette action des particuliers s'exerçant par le moyen de comités de vigilance, composés de personnes appartenant à diverses nationalités, qui s'installeraient, dès la déclaration de guerre, chez chacun des belligérants, et de là veilleraient, au jour le jour, à ce que réclamerait la situation. Quand ils apprendraient, par exemple, que la circulation ordinaire est interceptée ou seulement en souffrance sur quelque ligne importante, ils se préoccuperaient des mesures propres à la rétablir ou à la remplacer; ils examineraient, en particulier, si l'intervention de quelque neutre du voisinage ne serait pas désirable, et, une fois leurs *desiderata* fixés, ils s'adresseraient à qui de droit pour en solliciter la réalisation. Ils iraient même plus loin et offriraient leur concours, qui pourrait être fort précieux, notamment pour les négociations préparatoires que cela entraînerait avec les nôtres ou avec l'ennemi. Les comités dont je parle, portant exclusivement leur sollicitude sur l'objet spécial pour lequel ils auraient été créés et agissant par pur dévouement pour la chose publique, y mettraient du zèle, seraient certainement écoutés et rendraient de grands services.

Pour conclure, je crois pouvoir conjecturer, d'après les avis individuels que j'ai exposés jusqu'ici, que, si la septième commission avait pu délibérer et émettre une opinion collective sur l'ensemble du projet qui lui a été présenté, elle l'aurait repoussé.

Reste à savoir ce qu'elle aurait pensé des idées personnelles de quelques-uns de ses membres, sur les moyens propres à atteindre, au moins partiellement, le but excellent que s'est proposé M. de Stein. Il m'est impossible de pressentir quelle aurait été l'issue d'un débat sur ce point. C'est à l'Institut qu'il appartient d'examiner, en premier ressort, la valeur pratique de ces diverses suggestions. Quoi qu'il advienne, et lors même que notre discussion aboutirait à un vote absolument négatif, nous ne devrions

considérer ce résultat que comme provisoire, et nous réserver de reprendre ultérieurement la question, lorsque de nouveaux éléments permettront de la traiter avec plus de chances de succès. Il est probable, en effet, que la civilisation fera son chemin dans ce domaine comme dans d'autres, et qui sait si ce qui est considéré aujourd'hui comme inadmissible, n'apparaîtra pas plus tard comme une règle de droit commun !

De toute manière, le nom de M. de Stein restera attaché à cette application de la science juridique, car il a été le premier à la signaler, et ses travaux n'échapperont pas à l'attention des savants et des publicistes qui, à l'avenir, s'occuperont du droit des chemins de fer en temps de guerre.

Note transmise au bureau par M. le comte Kamarowsky, sur les propositions de M. de Stein relatives à un règlement international des chemins de fer en cas de guerre.

Malgré les nombreuses objections soulevées, au sein même de la septième commission contre le projet de M. de Stein, je crois que le principe de l'article 17 (¹), fixant le rôle des chemins de fer des neutres en temps de guerre, ne doit pas être rejeté purement et simplement par l'Institut. Il me paraît mériter au contraire un examen ultérieur approfondi, en vue de l'améliorer au point de vue pratique. La question pourrait donc être réservée tout entière : telle est du reste l'opinion de M. Moynier dans son dernier rapport (le rapport ci-dessus).

Dès maintenant l'idée si originale et si profonde de M. de Stein

(¹) Il s'agit du projet rédigé par le bureau d'après le rapport de M. de Stein. L'article 17 est ainsi conçu : « Dans l'intérêt général et aussitôt que la guerre commence à troubler le service des chemins de fer des belligérants, les chemins de fer des neutres font le service normal que faisaient auparavant les belligérants. » Cf. *Annuaire*, t. IX, p. 202.

a trouvé de l'écho, et d'autres ont tenté, à son exemple, de la faire passer dans la pratique.

Il me paraît que dès à présent on pourrait admettre les propositions suivantes :

1. — Il est loisible aux belligérants de faire appel aux neutres pour pourvoir au service *international* des chemins de fer dans leurs territoires respectifs. Les neutres, d'autre part, sont libres d'accepter ou de décliner cet appel.

2. — Cette faculté de circuler (pour les personnes et les marchandises) ne sera accordée, pendant la guerre, que pour les grandes voies ferrées, vraiment internationales. Toutes communications locales resteront interdites.

3. — La puissance territoriale conservera le droit de *surveiller* ces trains et ne dispensera point ceux-ci de l'obligation de céder le pas aux trains militaires, le cas échéant (comme le formule très bien M. Hall ⁽¹⁾, cité dans le rapport de M. Moynier).

4. — Les places assiégées, et de plus tous les points où les deux belligérants le jugeront nécessaire pour leurs opérations militaires, seront rendus inaccessibles à ces trains, mais ils ne le seront que *temporairement* et par *exception*. Les neutres en recevront d'avance l'avertissement.

5. — Les *wagons neutres* soudés aux wagons belligérants continueront de jouir du bénéfice de la neutralité.

6. — Des *comités de vigilance* ⁽²⁾, composés de personnes appartenant à diverses nationalités, veilleront au fonctionnement régulier de ces grands services internationaux de chemins de fer.

Vu que les trains neutres ne feraient que passer par le territoire des belligérants, les comités mentionnés à l'article 6 ci-dessus seraient à même de parer au danger de « l'espionnage organisé » dont parle M. Moynier ⁽³⁾. L'intérêt universel qu'il y a de maintenir des *rappports continus* entre les peuples n'est du reste pas

(1) Ci-dessus, p. 220.

(2) Id., p. 222 (proposition de M. Moynier).

(3) Id., p. 215.

moins intéressant que les motifs d'humanité qui ont justifié le secours des neutres aux belligérants, sous l'étendard de la Croix-Rouge. Les belligérants ne devraient au surplus nullement « abdiquer une part de leur souveraineté », comme le dit M. de Bar ⁽¹⁾, car ils conserveraient la *surveillance* et une certaine *participation* à l'œuvre, dont ils bénéficieraient comme tous les autres peuples.

Il faudrait conserver *en principe* les articles 20-33 ⁽²⁾ du projet de M. de Stein.

Quant au chapitre I de ce projet (chemins de fer des belligérants), les idées contenues dans le *Manuel des lois de la guerre* adopté par l'Institut à Oxford, le 9 septembre 1880, nous semblent préférables.

Extrait du procès-verbal de la séance plénière tenue par l'Institut à Lausanne, le 7 septembre 1888, sous la présidence de M. Rivier.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de M. de Stein, renvoyé à la *septième commission* et qui a pour objet le *Droit international des chemins de fer en temps de guerre*.

M. Moynier, corapporteur, rappelle en quelques mots les considérations de son rapport, qui conclut au rejet du projet de M. de Stein; ce rapport reproduit du reste en partie les arguments que M. Moynier a déjà fait valoir dans ses rapports antérieurs présentés à Bruxelles ⁽³⁾ et à Heidelberg ⁽⁴⁾.

Le nœud de la question se trouve du reste tout entier à l'article 17 du projet de M. de Stein, dont voici le texte voir p. 262, t. IX de l'*Annuaire*) : « Dans l'intérêt général, et aussitôt que la « guerre commence à troubler le service des chemins de fer des

⁽¹⁾ Ci-dessus, dans le rapport de M. Moynier, p. 214.

⁽²⁾ *Annuaire*, t. IX, p. 263-265.

⁽³⁾ *Ibid.*, t. VIII, p. 223 et suiv.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, t. IX, p. 266 et suiv.

« belligérants, les chemins de fer des neutres font le service « normal que faisaient auparavant les belligérants. » Les autres articles du projet sont, soit le développement de ce principe, soit l'application des règles générales du *Manuel des lois de la guerre* adopté par l'Institut ; en conséquence, si ce principe n'est pas adopté, le projet entier peut être tenu pour rejeté.

Parmi les membres de la commission que M. Moynier a consultés par correspondance, tous n'ont pas répondu, mais, parmi ceux qui ont répondu, le projet de M. de Stein n'a trouvé aucun adhérent. De même que M. BUZZATI, qui vient de consacrer à l'examen du projet de M. de Stein un fort intéressant article dans la *Revue de Droit international* (*), ils considèrent le projet comme une utopie. La commission est unanime du reste à rendre hommage à la pensée qui a inspiré M. de Stein, mais elle n'a pas reconnu au projet les caractères qui puissent le faire considérer comme réalisable. C'est pourquoi, après avoir cherché et examiné divers expédients, les membres de la commission ont renoncé à préconiser l'idée généreuse de M. de Stein, et M. Moynier se croit autorisé en leur nom à proposer à l'Institut de passer à l'ordre du jour.

M. le Secrétaire général ne combattra pas les conclusions du rapport de M. Moynier. Il croit pourtant qu'il n'y a pas lieu de condamner absolument, sinon le projet, du moins les aspirations de M. de Stein.

La septième commission n'était appelée à examiner le projet qu'au point de vue des lois de la guerre, et elle l'a fait seulement à ce point de vue. Il y aurait intérêt pourtant à examiner de nouveau la matière à un point de vue plus large, et à renvoyer le projet de M. de Stein à une nouvelle commission qui aurait à s'occuper non seulement des *chemins de fer en temps de guerre*, mais en général de tous les moyens de transport et de communica-

(*) Ci-dessus, p. 205, note 2.

tion, en temps de paix comme en temps de guerre. Le rapporteur de la commission serait tout indiqué; ce serait M. Meili, qui s'est fait une spécialité de ces questions, et la commission s'intitulerait : « Commission pour la réglementation internationale des moyens de transport et de communication ». Le moment est particulièrement bien choisi pour instituer cette commission, au moment où va être signée, à Berne, la « Convention pour le transport international des marchandises par chemins de fer ».

Personne ne demandant la parole sur les conclusions du rapport de M. Moynier et sur la proposition de M. le Secrétaire général, M. le Président prie l'assemblée de se prononcer sur l'ordre du jour pur et simple proposé par M. Moynier et sur le renvoi à une nouvelle commission proposé par M. le Secrétaire général.

Au nom de la commission, M. Moynier se rallie pleinement à la proposition de M. le Secrétaire général.

L'assemblée décide à l'unanimité que le projet de M. de Stein sera renvoyé à une commission nouvelle (septième commission : « Réglementation internationale du droit relatif aux moyens de transport et de communication ») qui est instituée conformément à la proposition de M. le Secrétaire général, et dont M. Meili accepte d'être le rapporteur. (Voir ci-dessus, p. 43.)

Huitième commission. — De quelle manière et dans quelles limites les gouvernements peuvent-ils exercer le droit d'expulsion vis-à-vis des étrangers (!)?

Rapporteur : M. DE MARTITZ.

Un rapport suivi de conclusions a été présenté, en vue de la

(!) Pour les rétroactes, voir ci-dessus 46-47, dans le *Rapport du Secrétaire général*. Voir aussi *Annuaire*, t. VIII (1885-1886), p. 166,

session de Lausanne, par M. ROLIN-JAEQUEMYS, *secrétaire général*. Ce rapport a été fait par M. le Secrétaire général, en application de l'article 18 des statuts, la question de l'expulsion étant à l'ordre du jour depuis la deuxième session de Bruxelles (1883), et le rapporteur désigné se trouvant empêché. Ce dernier a pourtant adressé au bureau quelques amendements aux conclusions du Secrétaire général, auxquelles il a déclaré se rallier pour le surplus.

Dès le début de la session de Lausanne, le rapport suivi de conclusions de M. Rolin-Jacquemys et les amendements de M. de Martitz ont été renvoyés, pour examen immédiat, à une commission composée de MM. RIVIER, président, DE BAR, BRUSA, LAMMASCH, PRADIER-FODÉRÉ et ROLIN-JAEQUEMYS. Cette commission a formulé un *projet de déclaration* qui a été discuté en séance du 8 septembre et adopté avec quelques modifications. Il est à remarquer qu'en attendant l'élaboration d'un règlement complet sur l'expulsion, il n'a été proposé et que l'Institut n'a adopté qu'un projet conçu en forme de déclaration préliminaire, où il n'est traité ni du droit de séjour, ni de l'admission des étrangers, ni des conditions de l'expulsion ordinaire : l'examen de ces questions a été renvoyé à une autre session.

On lira ci-après :

1. *Le rapport, suivi de conclusions, de M. ROLIN-JAEQUEMYS.*
2. *Les amendements transmis par M. DE MARTITZ.*
3. *Un extrait du procès-verbal de la séance plénière du 8 septembre 1888.*
4. *Le texte de la déclaration adoptée par l'Institut.*

et t. IX, p. 301-302. — Cf. *Revue de Droit international*, t. XIX, p. 125, *ibid.*, p. 361.

Rapport de M. Rolin-Jacquemys.

La question soumise à la huitième commission est ainsi conçue :

De quelle manière et dans quelles limites les gouvernements peuvent-ils exercer le droit d'expulsion vis-à-vis des étrangers?

Il est difficile de donner une solution scientifique à cette question spéciale sans l'élargir assez considérablement. En effet, c'est dans le même ordre d'idées qu'il faut se placer pour décider, non seulement si un État est ou non en droit d'expulser un ou plusieurs étrangers de son territoire, mais s'il est en droit de leur permettre ou de leur refuser l'accès de ce territoire, et à quelles conditions il peut subordonner leur faculté de séjour. En d'autres termes, l'examen du droit d'expulsion suppose celui du droit de non-expulsion, d'admission ou de non-admission, enfin celui des conditions auxquelles un État peut subordonner le séjour d'un étranger sur son territoire.

N. B. La question du droit d'expulsion des étrangers figurait à l'ordre du jour de l'Institut depuis 1885. Elle n'avait pas été discutée en 1887 à Heidelberg, M. le secrétaire général sortant Rivior ayant exposé, dans son rapport sur les travaux de l'Institut, les raisons d'opportunité qui devaient, d'après lui, engager l'Institut à remettre à plus tard l'examen de cette question.

Le fait que la question avait été formellement maintenue à l'ordre du jour prouvait pourtant que, aux yeux de l'assemblée de Heidelberg, il ne s'agissait que de circonstances essentiellement passagères.

Il paraissait du reste désirable qu'une question de cette importance ne figurât pas pendant plus de trois années de suite à l'ordre du jour de l'Institut, sans qu'aucune conclusion lui fût soumise. Malheureusement, le rapporteur de la huitième commission, M. de Martitz, se trouvait, par suite d'autres travaux urgents, dans l'impossibilité de fournir ses conclusions et son rapport. C'est pourquoi, en vertu de l'article 18 des statuts, le Secrétaire général de l'Institut a préparé le rapport et les conclusions qui suivent.

G. R.-J.

Le principe qui domine toute la matière est celui de la souveraineté territoriale, de laquelle dérive le droit de haute police sur toute l'étendue du territoire. La première condition de l'existence d'un État, ce n'est pas seulement l'existence d'un groupe de citoyens qui reconnaissent sa souveraineté, c'est l'existence d'un territoire sur lequel cette souveraineté s'exerce en fait et en droit, à l'exclusion de toute autre. Mais cette souveraineté serait compromise s'il était possible à des personnes qui n'ont aucun lien politique avec l'État où elles entrent, qui ne contribuent à aucune de ses charges personnelles, dont la patrie, en un mot, est ailleurs, de pénétrer sur le territoire, de s'y installer et de braver les autorités locales qui jugeraient ce séjour dangereux ou nuisible pour le pays. Le droit d'interdire l'entrée du territoire ou d'en exclure tout individu étranger à la communauté politique dont le territoire d'un pays est le siège, est donc une conséquence directe de la souveraineté territoriale.

Par qui ce droit peut-il être exercé? Quelles sont les garanties à prendre vis-à-vis du pouvoir auquel il est confié? C'est là une question de droit public interne, étrangère à notre sujet. Il suffit, au point de vue du droit international, de dire qu'il appartient au gouvernement du pays. Car l'expulsion d'un étranger est avant tout un acte de haute administration intérieure.

De là la règle fondamentale que je propose, et qui consiste à affirmer cette conséquence de la souveraineté territoriale. De là aussi, d'après la maxime: « Qui peut le plus peut le moins », la conséquence ultérieure que tout État peut subordonner l'admission ou la résidence d'étrangers sur son territoire à telles conditions qu'il juge nécessaires.

Cette règle fondamentale est reconnue, d'une manière plus ou moins explicite, par tous les auteurs, entre autres par:

PHILLIMORE, *Commentaries upon international law*, t. I, p. 407.

BLUNTSCHLI, *Das moderne Völkerrecht*, p. 280.

MASSÉ, *Droit commercial*, t. I, p. 427.

WOOLSEY, *International law*, p. 94, § 6.

F. DE MARTENS, *Traité de droit international*, trad. par Leo, 1883, p. 447 et suiv.

DE HOLTZENDORFF, *Rechtsencyclopædie, v^o Ausweisung der Fremden*, 3^e édit., t. I, p. 245; etc., etc.

M. Wharton, dans son *International law Digest*, t. II, § 206, cite un grand nombre de déclarations et d'actes d'où il résulte que le gouvernement des États-Unis a constamment revendiqué le droit d'expulsion pour lui-même, de même qu'il l'a reconnu aux autres États (1).

Mais en regard du principe de la souveraineté territoriale, il en est d'autres qui tendent, non pas à l'annuler, mais à en restreindre l'exercice, et sur lesquels il est désirable qu'un ensemble de règles positives s'établisse.

Le premier de ces principes est que tout État fait partie de la communauté des nations, dont l'ensemble forme l'humanité. Comme tel, il ne lui est pas permis de s'isoler, ni d'isoler son territoire de tout contact avec le reste du monde. En agissant ainsi, il se mettrait lui-même hors la loi et hors la communauté des nations, et il s'exposerait à une expropriation pour cause d'intérêt humanitaire.

La conséquence de ce principe est qu'un État ne peut interdire d'une manière absolue à tous étrangers l'accès de son territoire,

(1) « This government, » disait une dépêche de M. Everett, du 13 décembre 1852, « could never give up the right of excluding foreigners whose presence they might deem a source of danger to the United States. »

« This government, » disait d'autre part M. Freylinghuisen, dans une dépêche du 3 août 1882, « cannot contest the right of foreign governments to exclude, on police or other grounds, American citizens from their shores. »

ni expulser indistinctement ou en masse tous ceux qui s'y trouvent.

Mais, pas plus qu'un État ne peut s'isoler du reste de l'humanité, il ne peut, du moins en temps de paix, se soustraire d'une manière absolue à toute communication avec un autre État déterminé ou avec les sujets de celui-ci. On ne pourrait donc considérer comme légitime, en temps de paix, une mesure générale par laquelle un État refuserait indistinctement d'admettre sur son territoire ou expulserait tous les étrangers citoyens d'un autre État. Une pareille mesure ne perdrait le caractère d'un acte d'hostilité gratuite et injuste que si elle était prise à titre de représailles.

Il en serait ainsi même en cas de guerre déclarée, puisque, en principe, « l'état de guerre ne comporte des actes de violence « qu'entre les forces armées des États belligérants, et que les « belligérants doivent s'abstenir de toute rigueur inutile » (1). Mais il résulte de ces règles mêmes que si l'expulsion des citoyens d'un État belligérant de tout ou partie du territoire de l'autre belligérant se trouvait être une rigueur *utile*, elle serait justifiée.

A côté de ces devoirs généraux envers l'humanité et envers la communauté des États, il en est encore de particuliers qui s'appliquent à l'exercice du droit d'expulsion, et qui se fondent sur ce que l'individu expulsé a la double qualité d'homme et de citoyen d'un autre État. En sa qualité d'être humain, il a le droit de ne pas être l'objet de rigueurs inutiles, et de ne pas être injustement lésé dans ses intérêts. En sa qualité de citoyen d'un autre État, il peut réclamer contre ces rigueurs ou ces spoliations la protection de son souverain.

L'État qui expulse, agissant ainsi en vertu de sa souveraineté propre, est seul juge des motifs qui déterminent cette mesure. Il ne s'ensuit pas que ces motifs soient indifférents, ni que le droit

(1) *Manuel des lois de la guerre sur terre. (Annuaire de l'Institut de droit international, t. V, p. 159, art. 1 et 4.)*

d'expulsion puisse être le prétexte de violences arbitraires. Faut-il, dès lors, comme le font quelques auteurs, énumérer les motifs légitimes d'expulsion? Je ne le crois pas. De pareilles énumérations sont presque inévitablement vagues ou incomplètes. Tous les motifs légitimes d'expulsion se résument en ces deux mots : *l'intérêt public* du pays d'où l'expulsion est faite. Je dis : *l'intérêt public*, ce qui exclut la légitimité non seulement d'une expulsion faite pour satisfaire par exemple l'intérêt, la vengeance ou la jalousie d'un particulier, mais aussi d'une expulsion faite ou sans motifs avouables ou pour sauvegarder l'intérêt *privé* de l'État qui expulse, par exemple pour le débarrasser d'un plaideur ou d'un créancier gênant. Il est, dès lors, légitime que l'État auquel appartient l'expulsé soit recevable à demander communication du motif spécial de l'expulsion, et cette communication ne peut lui être refusée.

L'acte même de l'expulsion doit d'ailleurs être restreint à son objet direct, essentiel, qui est de débarrasser le sol national d'un hôte nuisible. Le droit de souveraineté nationale n'exige ni ne permet davantage. Le plus souvent, l'injonction officielle ou même officieuse de sortir du pays dans un délai déterminé sera suffisante. Si elle ne suffit pas, il va de soi que la contrainte pourra être employée. Mais cette contrainte ne devra pas prendre un caractère gratuitement vexatoire.

On peut se demander s'il n'y a pas ici une distinction à établir entre l'étranger simplement de passage, ou qui n'a tout au plus qu'une résidence précaire sur le territoire, et celui qui s'y est établi à domicile, ou qui du moins y a des intérêts permanents, par exemple le chef d'une industrie ou d'une maison de commerce, dont l'expulsion pourrait être la ruine. Malgré la différence considérable qui existe en fait entre ces deux catégories d'étrangers, je ne crois pas qu'il y ait, au point de vue du droit d'expulsion, une distinction à établir entre eux. Seulement, il va de soi que, dans la

pratique, l'exercice de ce droit sera d'une nature infiniment plus délicate dans la seconde hypothèse que dans la première. C'est ici surtout que, pour ne pas encourir le reproche de cruauté ou de persécution intéressée, le gouvernement qui expulse devra user de tous les ménagements et accorder tous les délais compatibles avec la raison d'État.

Rien n'empêche que l'exercice du droit d'expulsion soit réglé par traité, pourvu que le principe même du droit ne soit pas atteint. M. Dudley Field (*Droit internat. codifié*, § 321) cite des traités d'amitié, de commerce et de navigation, conclus entre la France et certains États de l'Amérique du Sud, par lesquels il est stipulé que « les membres de l'une de ces nations ne peuvent être
« ni arrêtés, ni expulsés du territoire de l'autre, ni transportés
« d'un endroit dans un autre, sans motifs suffisants et sans obser-
« ver les formalités et conditions légalement prescrites. Il stipule
« aussi que les causes qui rendent une mesure de ce genre néces-
« saire, et les documents qui établissent ces causes, doivent être
« communiqués, en temps utile, aux agents diplomatiques ou
« consulaires de la nation à laquelle appartient l'intéressé; et que,
« dans tous les cas, on doit accorder à ce dernier un temps suffisant
« pour préparer sa défense, et aux fins de prendre, de concert
« avec les agents diplomatiques ou consulaires, les mesures néces-
« saires pour mettre en sûreté son avoir, ou l'avoir d'autrui dont
« il serait détenteur. Toutefois, ces stipulations n'empêcheront
« point l'exécution des jugements conformément aux lois du
« pays ».

Voir les traités d'amitié, de commerce et de navigation entre la France et le Pérou, 9 mars 1861, article 3; idem entre la France et le Honduras, 22 février 1856; idem entre la France et San-Salvador, 2 janvier 1858. Il est douteux toutefois que de pareilles stipulations, entre État fort et État faible, avec les incertitudes d'interprétation qu'elles comportent, laissent absolument intacte la

souveraineté de l'État faible. Mieux vaudrait restreindre d'une manière plus précise l'objet de la convention au *mode d'exécution* de l'arrêté d'expulsion, en laissant entier le droit d'expulser ou non.

Si l'exercice du droit de non-admission ou d'expulsion a ses limites, l'exercice du droit d'admission ou de non-expulsion a également les siennes. En effet, si la souveraineté territoriale crée des droits, elle crée aussi des devoirs et des responsabilités. Il est notamment du devoir de tout État faisant partie de la communauté des nations d'empêcher que son territoire ne serve, soit à perpétrer des actes d'hostilité contre un État ami, soit à soustraire des malfaiteurs étrangers à l'action de la justice.

Enfin, si un État peut imposer, en vertu de son droit de haute police, des conditions à l'entrée ou au séjour des étrangers chez lui, ces conditions ne doivent pas avoir pour effet une mise des étrangers *hors la loi*. S'il en était autrement, l'État auquel appartiennent les étrangers ainsi traités aurait un juste sujet de plainte.

CONCLUSIONS.

Au point de vue du droit international, tout gouvernement d'un État souverain a en règle générale, s'il le juge nécessaire dans l'intérêt de cet État, le droit d'admettre ou de ne pas admettre, d'expulser ou de ne pas expulser les étrangers qui veulent entrer ou qui se trouvent sur son territoire, ainsi que de subordonner leur admission ou leur résidence aux conditions qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de sa tranquillité ou de sa sécurité, intérieure ou extérieure, ou de la santé de ses habitants.

L'exercice de ces différents droits est toutefois sujet aux restrictions suivantes :

1. — *En ce qui concerne le droit de non-admission ou d'expulsion :*

1° Nul État ne peut, sans se mettre hors la loi internationale, interdire d'une manière absolue à tous étrangers l'accès de son

territoire, ni expulser indistinctement ou en masse tous ceux qui s'y trouvent ;

2^o En l'absence d'un état de guerre déclarée, l'expulsion en masse de tous les étrangers appartenant à une ou plusieurs nationalités déterminées ne se justifierait qu'à titre de représailles ;

3^o En cas de guerre déclarée, l'expulsion en masse de tous les étrangers appartenant à l'État ennemi ne se justifierait qu'à titre de représailles, ou dans la mesure requise par les nécessités de la défense ;

4^o Le droit d'expulsion et le mode d'exercice de ce droit peuvent être réglés par des traités internationaux ;

5^o Même en l'absence de traités, l'État auquel appartient l'expulsé a le droit de demander à connaître les motifs de l'expulsion, et la communication de ces motifs ne peut lui être refusée. En outre, l'expulsion doit avoir lieu avec tous les ménagements qu'exigent l'humanité et le respect des droits acquis. Sauf en cas d'urgence motivée, un temps raisonnable doit être laissé à l'expulsé pour régler ses intérêts. Enfin, hors le cas d'extradition, il doit être laissé libre de choisir le point de la frontière par lequel il préfère sortir du pays.

II. — *En ce qui concerne le droit d'admission ou de non-expulsion :*

1^o En temps de guerre, l'État neutre sur le territoire duquel se réfugient des troupes ou des individus appartenant aux forces armées des belligérants, ou qui autorise les évacuations de blessés et de malades non prisonniers par son territoire, est tenu de se conformer à la fois aux lois de la neutralité et à celles de l'humanité (Voir les articles 79 à 83 du *Manuel des lois de la guerre*, par l'Institut de droit international, et cf. la convention de Genève du 22 août 1864) ;

2° Le droit qui appartient à tout gouvernement de donner asile à tous étrangers sur son territoire est limité :

a) Par le devoir de consentir à l'extradition des individus poursuivis ou condamnés dans un autre État pour crimes ou délits contraires à l'ordre social de cet État (Voir les résolutions d'Oxford sur l'extradition et les amendements proposés à la session de Lausanne);

b) Par le devoir de recourir à des mesures de police ou de répression, et au besoin à l'expulsion, pour empêcher que des résidents étrangers n'abusent de leur séjour ou de leur passage en commettant, en provoquant ou en préparant à commettre des actes de nature à troubler la sécurité ou l'ordre politique ou social d'un ou plusieurs États amis.

III. — *En ce qui concerne les conditions auxquelles peuvent être subordonnées l'admission ou la résidence des étrangers :*

Les conditions d'admission ou de résidence des étrangers ne peuvent avoir pour effet de priver ceux-ci de la protection générale que l'État, sur le territoire duquel ils se trouvent, accorde à la personne et aux biens de ses propres sujets.

Propositions transmises par M. de Martitz comme amendement au projet de M. Rolin-Jaequemyns.

I. — *Ajouter à la partie générale du projet les deux articles suivants :*

« 1° Sont étrangers tous ceux qui n'ont pas un droit actuel de nationalité dans l'État où ils se trouvent, sans égard s'ils sont de passage ou s'ils sont résidents ou domiciliés, s'ils sont réfugiés ou s'ils sont entrés dans le pays par suite d'une libre détermination de leur volonté.

« Ne pourra être regardé comme étranger celui qui, après avoir perdu sa nationalité, n'en a pas acquis une autre ;

« 2° Le droit international est contraire à tout acte qui interdirait *aux nationaux* l'accès ou le séjour sur le territoire de l'État auquel ils appartiennent. Aucun autre pays ne peut être contraint à se charger d'un banni. »

II. — *Remplacer les articles 4 et 5 du n° 1 par les dispositions suivantes :*

« 1° Il est désirable que les conditions auxquelles un État se réserve le droit de restreindre l'accès et le séjour des étrangers sur son territoire soient déterminées par la loi ;

« 2° Le droit international ne reconnaît le droit de renvoyer l'étranger ou de l'éloigner que pour des motifs spéciaux tirés de son individualité :

- a) L'ordre public ;
- b) Vagabondage, mendicité, indigence ;
- c) Droit criminel ;
- d) Expulsions comme mesures de police ;

« 3° Chaque État a le droit de contraindre à quitter le pays l'étranger qui, pendant son séjour, compromet par sa conduite la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, trouble la tranquillité publique ou prend part à des menées ayant pour but de renverser l'ordre politique ou social, soit dans le pays, soit à l'étranger, qui est poursuivi ou a été condamné à l'étranger pour des crimes ou des délits passibles d'extradition. La mesure devrait être réservée au gouvernement du pays ; la décision notifiée sans être motivée. En cas de contravention, l'étranger pourra être conduit hors du pays par la force publique ;

« 4° Il est à désirer que l'exercice du droit d'expulsion comme mesure de police soit mis, tant qu'il est possible, sous des garanties judiciaires. La question d'une nationalité contestée devrait être décidée toujours par jugement d'un tribunal de justice civile ou administrative. »

Extrait du procès-verbal de la séance plénière tenue par l'Institut à Lausanne, le 8 septembre 1888, sous la présidence de M. Rivier.

La discussion est ouverte sur le *projet de déclaration relative à l'expulsion* élaboré par la commission spéciale, constituée en séance du 4 septembre (1).

M. le Secrétaire général présente l'exposé des motifs du projet. La commission, dit-il, a cru devoir faire précéder ses résolutions d'un *préambule* affirmant le droit pour les États de considérer l'expulsion comme un devoir de haute police auquel ils ne peuvent pas renoncer.

Les considérants indiquent l'utilité de principes constants en la matière. La loi internationale exige que les étrangers établis dans un pays ne soient pas surpris par des décisions soudaines prises en l'absence de toute règle sur la matière.

La commission ne propose *pas un projet complet*; elle n'a pas examiné la question du séjour et de l'admission des étrangers. Elle propose de renvoyer l'examen des conditions de l'expulsion ordinaire à une prochaine session.

M. de Bar insiste sur le fait que le préambule a été élaboré dans le but d'éviter qu'on fit au projet le reproche de critiquer les faits du passé.

M. Barclay fait, au sujet du principe même de l'expulsion des étrangers, des réserves formelles, et demande qu'elles soient actées au procès-verbal de la séance dans les termes suivants :

« Tout en approuvant les efforts qui ont pour but de tempérer

(1) Il a été dit ci-dessus que cette commission avait été composée de MM. Rivier, président, de Bar, Brusa, Lammasch, Pradier-Fodéré et Rolin-Jacquemyns. Quant au texte du projet de déclaration élaboré par la commission, il a été adopté presque entièrement par l'Institut. Les modifications introduites au cours de la discussion sont indiquées en note du texte de la déclaration ci-après.

les rigueurs des expulsions et sans vouloir critiquer le projet de déclaration arrêté par la commission ; mais

« Attendu que l'expulsion peut infliger les plus flagrantes injustices aux personnes qui sont en désaccord politique avec leur gouvernement ;

« Attendu qu'une loi d'expulsion universelle pourrait avoir pour résultat de ne laisser à l'expulsé aucun abri, ce qui est contraire à toute considération d'humanité ;

« Par ces motifs, M. Barclay pense qu'il y a lieu de recommander aux États d'appliquer le droit commun, soit national, soit international, en condamnant l'expulsion en tant que moyen régulier de faire justice ou d'éviter d'avoir à le faire. »

La discussion est ouverte sur les considérants qui forment le préambule.

M. Lehr propose de supprimer le troisième considérant ainsi conçu :

« Considérant que le vœu de voir reconnaître et consacrer ces principes ne saurait impliquer aucune appréciation critique d'actes d'expulsion qui auraient eu lieu dans le passé. »

Ce considérant est inutile en présence des traditions de l'Institut, qui n'a jamais visé dans ses décisions la critique de faits déterminés.

M. le Président croit que, étant donnée la nature spéciale de l'expulsion, qui est en connexité directe avec la politique, ce troisième considérant n'est pas inutile.

M. Rolin-Jacquemyns propose de faire droit aux observations de *M. Lehr*, en supprimant le mot « critique ».

Le troisième considérant ainsi modifié est adopté.

M. Féraud-Giraud demande la suppression des mots « l'admission et », dans le dernier alinéa du préambule ainsi conçu :

« Estime que l'admission et l'expulsion des étrangers devraient être soumises, etc.... »

En effet, les règles établies n'ont trait qu'à l'expulsion.

MM. de Bar et Brusa font observer que l'admission est en relation intime avec l'expulsion. Certains États fixent dans les passeports des règles d'admission dont l'inobservation donne lieu à expulsion.

Les mots « l'admission et » sont maintenus.

M. Rolin-Jacquemyns propose de remplacer les mots :

« Soumises à l'observation des règles suivantes. »

par :

« Soumises à certaines règles, et propose, en attendant un projet complet qui pourrait être ultérieurement discuté : »

Cet amendement est adopté.

L'ensemble du préambule est adopté, avec les modifications indiquées.

La discussion est ouverte sur les articles de la déclaration.

Les articles 1 et 2 sont adoptés sans modification.

— Au sujet de l'article 3, ainsi conçu :

« L'expulsion en cas d'urgence ne sera que temporaire. Elle n'exécdera pas la durée de la guerre ou un délai déterminé d'avance. »

M. Hartmann estime que l'Institut n'est pas en état de décider pour l'avenir que l'expulsion d'urgence aura toujours un caractère temporaire. Il peut se présenter des cas où l'expulsion perpétuelle soit nécessaire. Il demande la suppression de l'article 3.

M. de Bar dit que c'est une règle du droit des gens que l'expulsion pour cause de guerre cesse avec la guerre qui l'a motivée. Quant aux cas de troubles, l'État pourra toujours renouveler l'expulsion en employant les formes légales. Le but de cet article est de donner aux étrangers la garantie de l'observation des formes légales.

M. Rolin-Jaequemyns explique que l'expulsion d'urgence pourra toujours être transformée en expulsion ordinaire ou extraordinaire.

M. Brusa fait ressortir la nécessité d'imposer aux effets d'une décision qui peut être prise *ab irato* une limite quant au temps. Il propose de dire :

« Elle n'excédera pas la durée de la guerre ou de la cause qui a motivé l'expulsion. »

M. de Bar fait observer que s'il est facile de savoir quand la guerre est terminée, il n'en est nullement de même des « autres troubles graves » que l'article 2 indique comme motivant l'urgence. Il faut se garder de rétablir ainsi indirectement l'expulsion à durée illimitée qu'on a voulu supprimer.

M. Moynier, tout en admettant l'interprétation donnée à l'article 3 par *M. Rolin-Jaequemyns*, fait observer qu'elle ne ressort pas du texte. Il ne peut plus, en effet, y avoir expulsion ordinaire, au sens strict, dès que par suite d'une expulsion d'urgence la personne est sortie du territoire de l'État.

M. Rolin-Jaequemyns propose d'ajouter à l'article ces mots :

« A l'expiration duquel elle pourra être convertie en expulsion ordinaire ou extraordinaire. »

M. Lehr propose de dire : « Convertie *immédiatement* », car dans la règle, l'expulsion ordinaire ne peut avoir lieu qu'au bout d'un certain délai.

M. Rolin-Jaequemyns croit qu'il serait encore plus précis de dire : « sans nouveau délai ».

M. Renault, au point de vue de la rédaction, propose au lieu de « l'expulsion *en cas* », de dire : « l'expulsion *pour cause d'urgence* ». Il se peut que l'expulsion soit urgente et que cependant l'on se trouve dans le cas des autres expulsions.

L'article 3 est adopté avec les amendements proposés par MM. Rolin-Jacquemyns et Renault.

— Article 4 : *M. Lammasch* estime que le délai préliminaire de six mois pour la publication de l'ordonnance générale n'est pas justifié si la personne n'a ni domicile, ni établissement de commerce dans le pays. Il propose d'introduire à l'article 5 la distinction faite par l'article 4 entre les individus domiciliés ou non. — Cette proposition n'est pas appuyée.

M. de Bar croit que cette question est du ressort du gouvernement qui élabore la loi spéciale.

M. Renault fait observer qu'il ne s'agit pas ici d'une expulsion individuelle, mais d'une expulsion collective dans laquelle il serait bien difficile de tenir compte des circonstances personnelles à chaque expulsé. Afin de donner plus de latitude au gouvernement, il propose de retrancher les mots : « par exemple six mois ».

M. Lammasch craint que cette suppression n'ait pour effet d'engager le gouvernement à considérer comme suffisant, le cas échéant, un délai insignifiant.

M. Brusa croit, au contraire, que les gouvernements doivent être présumés prendre des décisions rationnelles.

L'article 4 amendé conformément à la proposition de M. Renault est adopté.

— L'article 5 est adopté avec la déclaration proposée par M. Renault qu'il s'agit, en cet article, d'un domicile de fait.

— Au sujet de l'article 6 ainsi conçu :

« Les motifs d'une expulsion ordinaire seront communiqués à l'intéressé avant que la mesure soit mise à exécution. »

M. Féraud-Giraud propose au lieu de « les motifs », de dire : « la décision concernant une expulsion ». Il s'agit, en effet, ici d'actes pris dans l'exercice du pouvoir souverain desquels on ne

peut exiger que leurs motifs soient énoncés. Par contro, il est indispensable que la décision soit notifiée avant l'expulsion.

M. Rolin-Jacquemyns, tout en reconnaissant que l'on ne peut demander des considérants détaillés, considère comme désirable que la décision soit accompagnée d'un motif général. Mais il admet l'amendement de *M. Féraud-Giraud* qui réserve la communication de la formule de la décision.

MM. de Bar et Brusa voudraient dire : « la décision et la disposition légale sur laquelle elle se fonde ».

M. Féraud-Giraud fait observer que cette disposition légale pourra être conçue en termes tout à fait vagues.

M. Renault dit que dans le projet qui reste à élaborer il sera possible d'empêcher que les dispositions légales n'aient un caractère purement arbitraire.

MM. de Bar et Brusa insistent sur le fait que si l'on n'exige pas qu'une expulsion ordinaire soit motivée, on détruit la distinction essentielle entre elle et l'expulsion d'urgence.

M. Renault propose un article conçu en ces termes :

« La décision prononçant une expulsion ordinaire et indiquant les dispositions sur lesquelles elle se fonde devra être signifiée à l'intéressé avant d'être mise à exécution. »

Cette rédaction de l'article 6 est adoptée.

L'Institut renvoie à une autre session l'examen des règles spéciales pour les expulsions ordinaires.

PROJET DE DÉCLARATION INTERNATIONALE RELATIVE AU DROIT
D'EXPULSION DES ÉTRANGERS, ADOPTÉ PAR L'INSTITUT A LAUSANNE.

(Séance du 8 septembre 1888.)

L'Institut de droit international,

Considérant que l'expulsion comme l'admission des étrangers est une mesure de haute police à laquelle aucun État ne peut

renoncer, mais qui, selon les circonstances, tombe parfois dans l'oubli et parfois s'impose subitement ;

Considérant qu'il peut être utile de formuler d'une manière générale quelques principes constants qui, tout en laissant aux gouvernements les moyens de remplir leur tâche difficile, garantissent à la fois, dans la mesure du possible, la sécurité des États, le droit et la liberté des individus ;

Considérant que le vœu de voir reconnaître et consacrer ces principes ne saurait impliquer aucune appréciation ⁽¹⁾ d'actes d'expulsion qui auraient eu lieu dans le passé,

Estime que l'admission et l'expulsion des étrangers devraient être soumises ⁽²⁾ à certaines règles, et propose, en attendant un projet complet qui pourrait être ultérieurement discuté :

ARTICLE PREMIER. — En principe, tout État souverain peut régler l'admission et l'expulsion des étrangers de la manière qu'il juge convenable, mais il est conforme à la foi publique que les étrangers soient avisés au préalable des règles générales que l'État entend suivre dans l'exercice de ce droit.

ART. 2. — En dehors des cas d'urgence, tels que ceux de guerre ou de troubles graves, il y a lieu de distinguer entre l'expulsion ordinaire, s'appliquant à des individus déterminés, et l'expulsion extraordinaire, s'appliquant à des catégories d'individus.

ART. 3. — L'expulsion pour cause ⁽³⁾ d'urgence ne sera que temporaire. Elle n'excédera pas la durée de la guerre ou un délai déterminé d'avance ⁽⁴⁾, à l'expiration duquel elle pourra être convertie sans nouveau délai en expulsion ordinaire ou extraordinaire.

⁽¹⁾ Le projet de la commission disait : « appréciation *critique* ».

⁽²⁾ Le projet poursuivait comme suit : « à l'observation des règles suivantes ».

⁽³⁾ « pour cause » au lieu de « on cas ».

⁽⁴⁾ L'article trois du projet de la commission finissait ici.

ART. 4. — L'expulsion extraordinaire se fera par la loi spéciale ou tout au moins par ordonnance publiée préalablement. L'ordonnance générale devra, avant d'être mise à exécution, être publiée à l'avance dans un délai convenable (1).

ART. 5. — Pour l'expulsion ordinaire, il faut distinguer, au point de vue des garanties, les individus domiciliés ou ayant un établissement de commerce de ceux qui ne se trouvent dans aucun de ces deux cas.

ART. 6. — La décision prononçant une expulsion ordinaire et indiquant les dispositions sur lesquelles elle se fonde devra être signifiée à l'intéressé avant d'être mise à exécution (2).

Nouvième commission. — Histoire du droit international.
Publication des traités.

Rapporteurs : MM. DE BULMERINCQ et DE MARTITZ.

La question de l' « histoire et histoire littéraire du droit international » est à l'ordre du jour des travaux de l'Institut depuis la session de Turin (1882); une commission, la sixième, a été formée à cette époque pour étudier cet objet spécial, et M. DE BULMERINCQ en fut nommé rapporteur (3). Mais, dès la session de Zurich (1883), aucun rapport n'ayant été présenté, la tâche de la commission a été à la fois étendue et spécifiée, en ce sens qu'elle fut chargée, sur la proposition de M. DE MARTITZ, d'étudier « par quels moyens on « pourrait obtenir une publication plus universelle, plus prompte

(1) Les mots : « par exemple six mois » ont été supprimés à la fin de cet article.

(2) L'article six a été complètement remanié; il était primitivement conçu comme suit : « Les motifs d'une expulsion ordinaire seront communiqués à l'intéressé avant que la mesure soit mise à exécution. »

(3) *Annuaire*, t. VI (1882-1883), p. 322.

« et plus uniforme des traités et conventions entre les divers « États » (1).

Dans le courant de la session de Bruxelles (1885), M. de Martitz, adjoint en qualité de rapporteur à M. de Bulmerincq, a donné lecture d'un *mémoire* sur la question (2), et l'assemblée a émis un *vœu* dans le sens des conclusions de ce mémoire (3). Ce *vœu*, conçu dans des termes très généraux, était loin de trancher la question des moyens pratiques pour arriver à une « publication universelle, prompte et uniforme des traités et conventions entre États ». C'est pourquoi le bureau a formulé, en vue de la session de Heidelberg, quelques règles résumant les conclusions du mémoire de M. de Martitz (4). L'étude de questions plus urgentes n'a permis à l'Institut d'examiner ce projet de conclusions ni à Heidelberg, ni à Lausanne. Toutefois, l'assemblée de Lausanne a eu connaissance de « quelques observations sur la publication des traités », communiquées par M. le comte KAMAROWSKY, membre de la commission compétente. Voici le texte de la communication de M. le comte Kamarowsky :

*Quelques observations sur la publication des traités,
par M. le comte L. Kamarowsky.*

Parmi les questions dont devra s'occuper l'Institut dans une de ses prochaines sessions figure celle-ci : « Examen des moyens par lesquels on pourrait obtenir une publication *plus universelle, plus prompte et plus uniforme* des traités et conventions entre les divers États ». Cette question forme l'objet spécial des études de la *neuvième* commission.

En dehors de l'excellent travail de M. de Martitz, rapporteur

(1) *Annuaire*, t. VII (1883-1885), p. 201 et 285.

(2) *Revue de Droit international*, t. XVIII, p. 168-187.

(3) *Annuaire*, t. VIII (1885-1886), p. 232-233.

(4) *Annuaire*, t. IX (1887-1888), p. 303-305.

de la neuvième commission, sur les divers recueils de traités (1), l'Institut a eu déjà deux fois l'occasion d'exprimer sur cette question quelques idées : il émit d'abord à Bruxelles (1885) le vœu « que les gouvernements des divers États veuillent bien prendre « soin de faire recueillir et publier dans les collections particulières, soit officiellement, soit en encourageant et favorisant les « entreprises d'hommes compétents, les traités et actes internationaux conclus et faits par eux, dont la publication ne serait pas « interdite par des raisons d'État. Ces publications, en outre, « doivent être aussi générales et aussi complètes que possible. »

Puis à Heidelberg (1887), l'Institut formula le désir (2) « que les gouvernements s'engagent à se communiquer les traités, les conventions et les accords internationaux », et en précisant davantage cette proposition : « les traités d'union entre divers États, les conventions internationales spéciales avec l'un d'eux », ainsi que « les lois et les règlements édictés par suite desdits accords internationaux, de quelque forme qu'ils soient ». Enfin, l'Institut jugea opportun « que, dans chaque État, ces divers documents soient réunis dans un dépôt central rendu accessible au public » (3).

En vue de faciliter le travail ultérieur, le bureau de l'Institut a bien voulu faire un résumé des propositions de M. de Martitz en suivant, aussi fidèlement que possible, sa pensée et ses expressions dans l'article précité (4).

(1) *Revue de Droit international*, t. XVIII, 1886, p. 168-187.

(2) Il a été dit ci-dessus qu'au cours de la session de Heidelberg, l'Institut n'a pris aucune résolution relative à l'objet renvoyé à l'exixième, plus tard huitième et maintenant neuvième commission. En effet, la résolution à laquelle M. le comte Kamarowsky fait ici allusion a été prise sur un objet renvoyé à une autre commission, chargée d'étudier les questions relatives à la *connaissance des lois étrangères*. (*Annuaire*, t. IX, p. 305-312.)

(3) *Annuaire de l'Institut*, neuvième année (1887-1888), p. 302, 311 et 312.

(4) *Ibid.*, p. 303-305.

Tel est l'état actuel de la question soumise aux travaux de la neuvième commission de l'Institut.

N'adhérant pas à toutes les conclusions de notre honorable rapporteur et ne voyant, dans les vœux déjà émis par l'Institut, que les premiers acheminements vers le but dont il voudrait accélérer la réalisation, nous nous permettons d'appeler l'attention de nos collègues sur les points suivants :

On ne saurait admettre, comme suffisants, l'existence de *collections particulières* de traités des divers États (publiés, selon l'idée de M. de Martitz, dans la *langue originale*), ni l'obligation de ces États de se les *communiquer* et de réunir ces documents dans un *dépôt central*, accessible au public. Le but poursuivi par l'Institut ne peut être atteint par les efforts d'un seul homme ou d'une société privée quelconque. D'autre part, tant que les États continueront à publier leurs traités respectifs isolément, il n'y aura jamais dans ces entreprises l'unité nécessaire. Les traités paraîtront à des époques différentes, et il sera bien difficile de les chercher dans des recueils volumineux paraissant dans les nombreuses capitales des pays civilisés. Voilà pourquoi, croyons-nous, l'Institut devrait engager les gouvernements à convoquer une *conférence préalable*, composée, non seulement de diplomates, mais aussi de juristes, afin d'élaborer en commun un *plan* pour la publication des traités aussi prompte et complète que possible. On désirera certainement de voir tous les pays civilisés concourir à cette œuvre ; mais la participation d'un certain nombre d'États (surtout de l'Europe et de l'Amérique) suffirait dans le commencement. Les États créeraient à Berne un *bureau international* chargé de publier les traités, uniformément, d'après un plan arrêté d'avance. Ce bureau serait semblable à ceux qui existent déjà dans cette ville pour la poste, le télégraphe et la protection de la propriété industrielle et des œuvres d'art. Chaque gouvernement nommerait et rémunérerait son délégué, ou ses délégués. Le bureau

aurait à recevoir, en *langue originale*, les traités ratifiés, ou bien à les faire traduire *tous en français* et à les publier *seulement en cette langue*, à des *termes fixes*. Selon l'abondance des matières, il devrait faire paraître un ou deux forts volumes par an (par exemple pour le 1^{er} juillet et le 1^{er} janvier), embrassant tous les accords internationaux de l'année de la publication même (jusqu'au 1^{er} mai et au 1^{er} novembre).

Les documents devraient être classés, non pas d'après leur ordre chronologique, comme pense M. de Martitz, ni par noms d'États contractants, mais par *matières*, ce qui facilite le plus leur rapprochement scientifique. Quant à faire accompagner chaque volume d'une *triple table*, dont parle M. le rapporteur, on ne peut que partager son opinion là-dessus. Le recueil périodique que nous recommandons pourrait porter le titre de : *L'année diplomatique*.

Nous ne voyons guère la nécessité de publier les traités signés, mais non ratifiés. Le recueil doit tendre à nous donner *tous* les documents du droit international *actuel* et *positif* entre les peuples. Par conséquent, nous en excluons aussi la correspondance purement politique des cabinets. Mais à l'avenir, si les moyens le permettaient, il faudrait élargir son programme dans le sens indiqué déjà par M. de Martitz et publier, soit distinctement, soit en regard des traités respectifs, les *lois, ordonnances* et *règlements* qui se rattachent à ces documents (encore plus les *procès-verbaux* des conférences internationales), ainsi que les *lois des États* qui concernent le droit international (public et privé).

Nous croyons que l'utilité d'une pareille œuvre serait incontestable et immense. Elle contribuerait plus que toute autre au rapprochement des principes internationaux suivis par les divers gouvernements, et faciliterait en même temps au grand public la connaissance exacte de ces principes et, par conséquent, de leur politique externe. Les fonds nécessaires à cette œuvre, comme le

prouvent les bureaux internationaux déjà existants, ne seraient pas trop considérables, vu son grand intérêt, et affecteraient chaque État isolément, en proportion directe avec le nombre des pays contractants.

Dixième commission. — Preuve des lois étrangères
devant les tribunaux.

Rapporteur : M. PIERANTONI.

La question de la preuve des lois étrangères devant les tribunaux figure, depuis la session de Munich (1883), à l'ordre du jour des travaux de l'Institut ⁽¹⁾. En 1885, à Bruxelles, M. Pierantoni a déposé un projet de conclusions, dont la discussion a été remise à une autre session, dans le but de permettre que certains membres qui n'étaient pas à Bruxelles fussent à même d'y prendre part ⁽²⁾. Depuis lors, l'Institut a encore eu communication d'une note de M. Assen sur le projet de M. Pierantoni ⁽³⁾; malheureusement, l'absence de M. Pierantoni à Heidelberg et à Lausanne a contraint l'assemblée d'ajourner l'examen de ses conclusions.

Onzième commission. — Mesures de police sanitaire internationale.

Rapporteur : M. DE LANDA.

Cette commission, dont M. DE LANDA est le rapporteur, a été maintenue à Heidelberg dans le seul but de « constater tous les faits nouveaux qui viendraient à se présenter, de faire valoir toutes les plaintes légitimes qui pourraient se produire, d'enregistrer tous les progrès que consacrerait la science dans cette matière » ; elle est chargée aussi, le cas échéant, « de rédiger

⁽¹⁾ *Annuaire*, t. VII (1883-1885), p. 283 et 285.

⁽²⁾ *Annuaire*, t. VIII (1885-1886), p. 234 et suiv.

⁽³⁾ *Annuaire*, t. IX (1887-1888), p. 312 et suiv.

« un projet de convention fondé sur des bases irrécusables par la science expérimentale » (1).

C'est seulement au cours de la session de Lausanne que le bureau a reçu de M. le Dr N. de Landa le rapport et le projet de convention sanitaire internationale dont le texte suit :

Rapport de M. le Dr de Landa.

L'étude des mesures de police sanitaire internationale admise en principe par l'Institut de droit international dans sa session de 1883, à Munich, sur la proposition de notre regretté collègue feu M. Arntz, commença par être définie par notre bureau en établissant la convenance de « distinguer les questions de droit international que peut comporter la matière, des questions de médecine ou d'hygiène qui sortent de la compétence collective de notre association ».

Dans sa session de Heidelberg, en 1887, l'Institut a bien voulu adopter les conclusions de mon rapport sur la question préliminaire, en maintenant à l'ordre du jour, « en vue de l'avenir » et pour « le triomphe des principes de justice et d'humanité dans les relations des peuples entre eux », la question de la police sanitaire, chargeant, en même temps, la onzième commission, de « constater les faits nouveaux, faire valoir les plaintes légitimes, enregistrer tous les progrès et rédiger, le cas échéant, un projet de convention fondé sur des bases irrécusables par la science expérimentale ».

Honoré de la continuation de mon titre de rapporteur de la onzième commission, je me suis spécialement proposé d'observer les conditions de sévérité des travaux de l'Institut, en évitant tout écart qui pourrait nous faire accuser d'utopie. Dans cette question, il faut rechercher l'expression de la vérité, non pas dans la

(1) Voir pour les rétroactes : *Annuaire*, t. IX, p. 314 et suiv., et spécialement p. 319-320, la résolution ci-dessus indiquée.

discussion des diverses théories de la science médicale, que l'Institut ne peut pas examiner, mais dans les témoignages des auteurs en renom, les votes des congrès et les articles des traités. Pour aboutir à un résultat pratique, rien de mieux donc que d'étudier, dans le système actuel de police sanitaire internationale, quelles sont les dispositions vexatoires dont la science moderne a reconnu l'inefficacité, afin de constater quelles sont les *rigueurs inutiles* dans le régime sanitaire dont la renonciation pourrait être demandée aux puissances par un traité, comme elles renoncèrent aux rigueurs inutiles dans la guerre par la mémorable Convention de Genève.

Après avoir soumis ces idées à notre bureau, qui les approuva, je commençai à dépouiller les résultats des diverses conférences sanitaires internationales, et quoique le manque de quelques documents ne m'ait pas permis de compléter ce travail, je puis en donner une idée approximative par les citations suivantes, où l'on trouve consacrée l'annulation ou l'atténuation de certaines rigueurs que, partant, on a dû juger inutiles :

— Convention sanitaire internationale conclue entre la France, la Sardaigne et diverses autres puissances maritimes le 27 mai 1853 :

a. Les mesures exceptionnelles... ne pourront être appliquées qu'aux navires infectés et ne compromettront, dans aucun cas, le pays de provenance. (§ 1^{er}, art. 1^{er}.)

b. Jamais aucune mesure sanitaire n'ira jusqu'à repousser un bâtiment, quel qu'il soit. (§ 2, art. 1^{er}.)

c. Le maximum de la quarantaine est fixé à quinze jours pour la peste et la fièvre jaune, et à cinq jours pour le choléra.

— Convention entre la France et l'Italie du 24 juillet 1864, additionnelle au règlement sanitaire de 1853 :

d. On ne doit pas faire subir les mêmes précautions aux personnes qu'aux marchandises et aux bâtiments. (Art. 1^{er}.)

e. Les voyageurs peuvent être exemptés de quarantaine même quand elle serait applicable à la stipulation. (Art. 2.)

f. Les bâtiments qui ont des moyens de ventilation continue ou autres d'assainissement peuvent être exemptés en tout ou en partie des mesures quaranténaires. (Art. 3.)

— Après avoir pris note de ces principes déjà consacrés comme de droit public par leur insertion dans des traités internationaux, nous dépouillons les résolutions adoptées par des conférences internationales comme celles de Vienne en 1874 et de Rome en 1885, et nous trouvons qu'elles ont déclaré :

g. Que les quarantaines terrestres sont inutiles, impuissantes et dangereuses.

h. Qu'on doit atténuer les quarantaines pour les bateaux qui observent la désinfection médicale.

j. Qu'on doit admettre à libre pratique les bâtiments qui ont à leur bord un médecin commissionné.

— Dans la Conférence internationale sanitaire de Washington (janvier 1881), on ne trouve pas de déclaration de principes, parce qu'elle s'occupa exclusivement d'organiser le système international de notification de l'état sanitaire, spécialement en vue de la fièvre jaune.

On trouve aussi les formules de certaines propositions qu'on peut admettre comme universellement reconnues, dans les travaux des congrès médicaux et dans les traités des auteurs en renom.

Ainsi, l'inspecteur sanitaire de France, M. le D^r Mélier, à la suite de sa campagne contre la fièvre jaune à Saint-Nazaire, en 1861, déclare : « que la fièvre jaune est importable, que le navire est le vrai, le *seul* foyer du mal, que c'est de ses flancs qu'elle s'étend alentour, que le moyen de préserver un port est de surveiller les déchargements ».

Dès 1859, la « National Quarantine Convention » des États-Unis avait adopté, par 70 voix contre 4, une résolution proclamant

que la quarantaine appliquée aux personnes pour la fièvre jaune était inutile. Voici le texte de cette résolution : « That in the
 « absence of any evidence establishing the conclusion that yellow
 « fever has ever been conveyed by one persone to another, it is
 « the opinion of this convention that the personal quarantine of
 « cases of yellow fever may be safely abolished (1). »

Dans le grand congrès médical international de Londres (1881), le professeur de Chaumont de Netley soutint que les passagers non malades ne doivent être assujettis à d'autres mesures quaranténaires que le changement de leur habillement et à un bain tout au plus. Voici ses paroles : « With reference to quarantine, as
 « originally understood, I think we may look upon this as a relic
 « of barbarous times. It is impossible to carry it out strictly and
 « absolutely, and anything less than that only inflicts commercial
 « loss and personal hardship, besides, in some cases, increasing
 « the danger it seeks to prevent. If vessels are carefully inspected,
 « and the actually sick removed to hospital for treatment, all
 « others who show no sign of illness, as tested by the thermo-
 « meter, might be allowed to leave, with the precaution that
 « each should be stripped of his clothing and take a general bath.
 « The clothing in the meantime should either be disinfected by
 « heat, or destroyed, the owners being compensated. Steps should,
 « of course be taken to cleanse and fumigate the vessel, and to
 « disinfect everything on board. With proper hygienic measures
 « at home, we need not fear the importation of disease from
 « abroad (2). »

(1) « Qu'en l'absence de toute preuve établissant que la fièvre jaune ait jamais été transportée par une personne à une autre, l'opinion de la convention est que la quarantaine personnelle des cas de fièvre jaune peut être abolie sans danger. »

(2) « Quant à la quarantaine, telle qu'elle était comprise à l'origine, je pense que nous pouvons la considérer comme un reste des temps

De toutes ces données, on voit se dégager une conclusion assez importante avec les caractères d'une vérité généralement reconnue. Je crois qu'on peut établir comme règle générale l'exemption potestative contenue dans les articles 1 et 2 (*d* et *e*) de la convention entre la France et l'Italie, et déclarer que toutes les rigueurs exercées contre les personnes non malades, telles que la privation de la liberté sous prétexte de quarantaine ou d'observation, les fumigations aussi inefficaces aux yeux de la science que dangereuses quelquefois pour la santé de ceux qu'on y soumet, le paiement de droits de permanence au lazaret, etc., sont *des rigueurs inutiles*. Par contre, on peut laisser à chaque pays toute liberté de prendre telles mesures qu'il croit nécessaires pour sauvegarder la santé publique, par rapport aux marchandises et aux bâtiments. De la sorte, l'opinion publique sera satisfaite et les intérêts commerciaux suffiront pour éviter les excès de répression.

Le projet de convention sanitaire internationale que j'ai l'honneur de soumettre à l'examen de la onzième commission de l'Institut a été élaboré conformément à ces considérations.

« barbares. Il est impossible de la pratiquer strictement et absolument,
 « et quoiqu'elle ait pour tout effet de causer des pertes commer-
 « ciales et des gênes personnelles, elle accroît dans certains cas le
 « danger qu'elle cherche à éviter. Si les vaisseaux sont minutieusement
 « inspectés, et les malades transférés à un hôpital où on les traite, tous
 « autres qui ne montrent aucun signe de maladie, comme le prouvera
 « le thermomètre, pourraient être autorisés à s'en aller, avec cette pré-
 « caution que chacun soit dépouillé de ses vêtements et prenne un
 « bain. Pendant ce temps, on pourrit soit désinfecter les effets par la
 « chaleur, soit les détruire, leurs propriétaires devant être, dans ce cas,
 « indemnisés. Il faudrait nécessairement prendre des mesures pour
 « nettoyer et fumiguer le navire, et désinfecter tout à bord. Si on
 « prend des mesures hygiéniques convenables dans le pays, on ne doit
 « pas craindre l'importation de la maladie de l'étranger. »

*Projet de convention sanitaire internationale
proposé par M. de Landa.*

ARTICLE PREMIER. Nulle personne arrivée au port ou à la frontière d'un pays ne peut être assujettie à d'autres mesures sanitaires que l'inspection médicale.

Les personnes qui ne présenteraient pas alors les symptômes indubitables d'une maladie contagieuse ou épidémique, seront admises immédiatement à la libre pratique, quand même elles seraient arrivées sous patente brute.

On pourra néanmoins les obliger à laisser désinfecter leurs habillements et à prendre un bain, si le médecin inspecteur l'estime nécessaire.

Les personnes malades seront soignées dans un hôpital avec tous les égards qu'exige l'humanité.

ART. 2. Chaque pays pourra adopter pour la désinfection des marchandises et des bâtiments suspects, les procédés qu'il jugera les plus conformes aux conseils de la science pour sauvegarder la santé publique.

Le règlement détaillant ces procédés devra être publié d'avance, afin que les éventualités qu'il comprend soient portées à la connaissance du commerce extérieur.

Lorsque ces procédés exigeraient la destruction des marchandises ou des bâtiments, ou l'immersion de ceux-ci, les propriétaires auront droit à être indemnisés, exception faite des cas de mauvaise foi.

Une exemption ou une atténuation de ces procédés sera reconnue partout, pour les bateaux qui observeraient la ventilation ou désinfection permanente.

ART. 3. Le système de notification internationale de l'état sanitaire de chaque pays, ainsi que l'inspection médicale européenne en Orient, seront maintenus et perfectionnés.

Pampelune, 31 août 1888.

Le rapport et le projet de convention présentés par M. DE LANDA ont été communiqués en séance du 8 septembre 1888 à Lausanne. L'assemblée a décidé la publication de ces documents dans l'*Annuaire*. Le projet de M. de Landa a été renvoyé à l'examen de la onzième commission.

Douzième commission. — Réformes désirables dans les institutions judiciaires aujourd'hui en vigueur dans les pays d'Orient, par rapport aux procès dans lesquels est engagée une personne ressortissant à une puissance chrétienne d'Europe ou d'Amérique.

Rapporteur général : M. DE BULMERINCQ.

Cette question a été mise ou plutôt remise, à Heidelberg, à l'ordre du jour des travaux de l'Institut. Ayant accepté la lourde tâche d'être le rapporteur de cette commission, M. DE BULMERINCQ (1) a déposé comme tel un premier rapport, ou rapport préparatoire. Conformément aux conclusions de ce rapport, dont le texte suit, l'assemblée de Lausanne a désigné plusieurs rapporteurs spéciaux qui sont : M. RENAULT, pour la Turquie; M. FÉRAUD-GIRAUD, pour l'Égypte; M. DE LABRA, pour le Maroc et Tripoli; M. FERGUSON, pour la Chine, la Corée et Siam; sir TRAVERS TWISS, pour le Japon; M. DE MARTENS, pour l'Asie centrale et la Perse; M. ENGELHARDT, pour les territoires placés sous le protectorat de la France (y compris Tunis et Madagascar), et M. PERELS, pour les territoires placés sous le protectorat de l'Empire allemand. Le rapporteur pour les territoires placés sous le protectorat de la Grande-Bretagne n'est pas encore désigné. M. de Bulmerincq a été désigné comme rapporteur général.

(1) M. DE BULMERINCQ a accepté les fonctions de rapporteur de la douzième commission, dans le courant de l'année 1888. — Cf. *Annuaire*, t. IX, p. 14 (en note) et p. 377.

Rapport préparatoire de M. de Bulmerincq.

Dans la session de Heidelberg, M. Rolin-Jaequemyns proposa de remettre à l'ordre du jour cette question des institutions judiciaires dans les pays d'Orient que la douzième commission est aujourd'hui chargée d'examiner.

Dès 1875-1876, l'Institut confia à une commission d'études l'examen de la question suivante : « Dans quelles conditions et jusqu'à quel point le droit des gens coutumier de l'Europe est-il applicable aux nations orientales? » Le premier volume de l'*Annuaire* (t. I, p. 141) contient un « questionnaire sur l'état des faits destinés à servir de base ou de point de départ à ce travail » (1).

La cinquième question est ainsi conçue :

« L'état social actuel des peuples orientaux et notamment de la Turquie, de l'Égypte, de la Perso, de la Chine, du Japon, etc., justifie-t-il le maintien d'une juridiction consulaire ou autre juridiction exceptionnelle, avec les formes protectrices dont elle est entourée en vertu des capitulations? — Ou dans quelle mesure et dans quelles conditions cette juridiction pourra-t-elle être modifiée? »

La sixième question porte :

« Le droit de juridiction que les nations chrétiennes exercent en Orient, n'implique-t-il pas pour elles le devoir d'organiser les tribunaux consulaires ou autres, de manière à garantir à tous ceux qui y auront recours une bonne et impartiale justice? »

« Ne conviendrait-il pas, dans cet ordre d'idées :

« 1° De préciser les conditions de capacité requises pour l'exercice des fonctions de juge? »

(1) Le même questionnaire est reproduit dans le volume III de l'*Annuaire* (1879-1880, 1^{re} partie), p. 298-300.

« 2^e De rapprocher, pour chaque pays, le tribunal d'appel des tribunaux de première instance? »

Enfin la *première question spéciale* dit :

« L'expérience autorise-t-elle à admettre la possibilité, en ce qui concerne l'état et la capacité des personnes, de règles communes à une population mixte d'orientaux et de chrétiens? »

L'Institut jugea convenable, avant d'émettre un avis sur la question de « l'applicabilité aux nations orientales du droit des gens coutumier de l'Europe », d'ouvrir une enquête par un questionnaire, accompagné de lettres d'envoi signées par le secrétaire général, dont plusieurs furent adressées dans divers pays à des personnes compétentes. Quelques réponses intéressantes arrivèrent, entre autres de la Perse, de la Chine, de l'Égypte (1). Néanmoins, l'enquête était loin d'être complète, et le rapporteur, sir Travers Twiss, ne recevait d'aucune part des réponses catégoriques (2). M. Bluntschli (3) l'attribua à ce que la question, telle qu'elle était posée, était beaucoup trop vaste. A son avis, il était indispensable de la limiter, si l'on voulait faire œuvre utile. En conséquence, sur la proposition de M. Asser, l'Institut déclara que la tâche de la commission serait (4) d'examiner « quelles réformes sont désirables dans les institutions judiciaires actuellement en vigueur dans les pays de l'Orient, par rapport aux procès dans lesquels un Européen ou un Américain est engagé ». L'Institut ajouta qu'il serait entendu que la commission procéderait méthodiquement, qu'elle s'occuperait d'abord de la Turquie, pour n'étendre que progressivement le champ de ses investigations.

Dans la session de 1882, à Turin, l'Institut, après une délibération approfondie, adopta à titre provisoire, avec quelques modifi-

(1) *Annuaire*, t. II (1878), p. 130-131.

(2) *Ibid.*, t. III, p. 301.

(3) *Ibid.*, p. 309.

(4) *Ibid.*, p. 311.

cations, un avant-projet qui lui avait été soumis par M. de Martens, en émettant le vœu que les gouvernements des États chrétiens ayant droit de juridiction consulaire dans les pays d'Orient, reconnussent la nécessité d'organiser, d'un commun accord, la procédure dans les procès mixtes. Cet avant-projet (1) contient des « dispositions générales » et des « dispositions spéciales ». Ces dernières se groupent sous cinq chefs :

- 1° De l'organisation des tribunaux pour les procès mixtes ;
- 2° De la procédure devant les tribunaux consulaires de première instance ;
- 3° De la procédure devant les cours d'appel ;
- 4° Du recours aux cours suprêmes ;
- 5° De l'exécution des jugements.

L'organisation proposée ne se référerait qu'aux tribunaux à instituer pour juger les procès *dans lesquels sont intéressés les ressortissants des États chrétiens sur le territoire d'un État non chrétien*. Pour les procès mixtes dans lesquels sont engagés les sujets territoriaux des États non chrétiens, les stipulations des traités conclus avec la Porte Ottomane et les États de l'extrême Orient et du Maroc conserveront force obligatoire, tandis que, pour les procès dans lesquels ne sont engagés que les ressortissants d'un seul État, les législations nationales, les tribunaux consulaires et le droit contumier ne sont point modifiés. Le tribunal de première instance devait être le tribunal consulaire du défendeur. Des tribunaux d'appel devaient être établis dans chacun des États non chrétiens sur le territoire desquels la juridiction consulaire est reconnue, et organisés de manière à ce que chaque gouvernement chrétien nomme un membre ayant fait les études juridiques requises, ou ayant fonctionné en qualité de juge. Enfin, la cour suprême de chaque État chrétien est la troisième et dernière instance pour les affaires jugées dans les tribunaux des deux

(1) *Annuaire*, t. VI, (1882-83) p. 280.

premières instances. L'exécution des jugements prononcés par le tribunal consulaire devait appartenir au consul de l'État contre le ressortissant duquel le jugement a été prononcé ; l'exécution des jugements prononcés par la cour d'appel, aux autorités, consulaires ou autres, de l'État dont dépend la partie contre laquelle le jugement a été arrêté. Enfin, l'arrêt de la cour suprême devait être mis à exécution par les autorités de l'État sur le territoire duquel elle siège, suivant les formes de la législation intérieure.

Bien que ce projet se rattache à des organismes existants, qu'il paraîssé complètement applicable et qu'il se borne d'ailleurs aux procès mixtes, il n'a cependant été adopté jusqu'ici par aucun État. Bien moins encore a-t-il été pris pour base d'un accord entre plusieurs États. La question est donc entière au point de vue de la pratique. Dès lors, rien n'empêche que l'Institut ne reprenne l'examen de l'état de choses existant dans les pays extra-européens, et qu'il n'étende ses recherches à un plus grand nombre de pays qu'il ne l'a fait jusqu'ici. Cela semble d'autant plus naturel que, depuis la formation de la première commission d'études, en 1875-1876, il s'est écoulé treize années environ, et quo pendant ce temps il s'est établi de nombreux rapports nouveaux entre les États européens et les États extra-européens, ainsi que de nouvelles institutions organisées en vue de la juridiction mixte. Ces institutions ont même été consacrées par des traités internationaux, que la commission n'a pu encore prendre en considération dans ses travaux préliminaires. D'un autre côté, les institutions de juridiction mixte établies en Égypte ont fonctionné depuis plus longtemps, de sorte qu'il est plus facile d'en apprécier la valeur et l'applicabilité à d'autres pays. Nous croyons donc le moment venu pour reprendre les études de l'ancienne commission, en profitant des travaux de M. de Martens, de sir Travers Twiss et des observations de M. Hornung, dans les rapports qu'il y aura lieu de faire pour les divers pays. Mais cette tâche dépassant les

forces d'un rapporteur unique, il y aurait lieu pour la commission de se subdiviser en plusieurs sections, dont chacune aurait son rapporteur spécial, notamment :

1. Pour la Turquie ;
2. Pour l'Égypte ;
3. Pour le Maroc et Tripoli ;
4. Pour la Chine, la Corée et Siam ;
5. Pour le Japon ;
6. Pour l'Asie centrale et la Perse ;
7. Pour les territoires placés sous le protectorat de la France (y compris Tunis et Madagascar) ;
8. Pour les territoires placés sous le protectorat de la Grande-Bretagne ;
9. Pour les territoires placés sous le protectorat de l'Empire allemand.

Les travaux des rapporteurs spéciaux seraient envoyés à un rapporteur général, que l'Institut désignerait, et qui présenterait ensuite un travail d'ensemble sur l'état de juridiction mixte dans les divers pays. Finalement la commission, comprenant notamment tous les rapporteurs, aurait à soumettre à l'Institut un projet de résolutions générales, répondant à l'objet pour lequel la commission a été instituée.

Compte rendu et appréciation de divers faits et actes internationaux.

En séance du 8 septembre 1888, M. RENAULT a présenté un rapport oral concernant la France.

FRANCE. — RAPPORT DE M. RENAULT (1).

« Un accord anglo-français est intervenu à la fin de l'année 1887 sur la question de Suez. Quand on aura abouti à un accord définitif, il sera intéressant de soumettre cette question à un examen

(1) *Extrait du procès-verbal de la séance du 8 septembre 1888.*

scientifique que l'Institut pourrait confier à sir Travers Twiss.

« Le Sénat français a voté un projet de loi sur la nationalité; ce projet est soumis actuellement à la Chambre des députés. On y remarque une tendance toujours plus marquée à donner au fait du lieu de la naissance une importance plus grande au point de vue de la nationalité. Quant à la naturalisation des Français à l'étranger, les exigences du service militaire ont obligé la France à en subordonner l'effet à l'autorisation du gouvernement français.

« Une convention internationale, signée il y a déjà quelques années, vient seulement d'être mise à exécution : celle pour la protection des télégraphes sous-marins. La question a été mise à l'ordre du jour de l'Institut, dans sa session de Paris, en 1878; puis dans sa première session de Bruxelles. En 1882, le gouvernement français a convoqué à Paris une conférence qui a abouti à la convention de 1884, ratifiée en 1885, mais entrée en vigueur seulement en 1888 (1^{er} mai).

« Pourquoi ces retards? La convention ne fixait pas elle-même les peines des infractions qu'elle prévoyait. Elle disait que les signataires prendraient ou proposeraient aux autorités législatives de leur pays, les mesures d'exécution. Dans beaucoup de pays, on négligea de voter ces mesures. En outre, la loi votée en Angleterre impliquait une dérogation à un article de la convention. Une commission a été convoquée à Paris dans le but de procéder à une sorte d'examen de conscience. Elle a voté une disposition interprétative à laquelle l'Angleterre s'est hâtée de se conformer. En décembre 1887, deux ou trois États n'étaient pas encore en règle. La commission décida alors que la convention entrerait en vigueur le 1^{er} mai 1888, sous la condition que les mesures d'exécution seraient votées : ce qui fut fait.

« Conclusion pratique : Quand une convention ne se suffit pas à elle-même, on devrait convenir que l'échange des ratifications n'aura lieu qu'après justification des mesures d'exécution prises. »

Compte rendu des principales publications se rapportant au droit international faites dans chaque pays depuis la dernière session.

MM. D'ORELLI et RENAULT ⁽¹⁾ ont rendu compte respectivement, en séance plénière du 8 septembre 1888, des principales publications relatives au droit international parues en Suisse et en France.

D'autre part est parvenu au bureau un aperçu des publications allemandes sur la matière, par M. DE BULMERINCQ (traduction par M. RIVIER).

L'assemblée de Lausanne a décidé que ces documents seraient insérés dans cet annuaire.

COMPTE RENDU PAR M. D'ORELLI SUR LES PUBLICATIONS RÉCENTES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL PARUES EN SUISSE.

1. — FRANZ MUHEIM. *Die Principien des internationalen Privatrechts im schweizer Privatrecht.* — Altdorf, 1887.

L'ouvrage de M. Muheim est une thèse présentée à la faculté de droit de l'université de Berne pour obtenir le grade de docteur. L'auteur expose, dans une partie générale, les notions de droit international privé du domicile, de la nationalité, etc.; puis, dans la partie spéciale, il développe les principes adoptés en Suisse, défendant vivement le *heimatsrecht* comme essentiellement suisse.

L'auteur a fait des études sérieuses et se montre bien au courant de la littérature. Je partage en général son point de vue. Toutefois, cette publication n'a pas de valeur scientifique. Le jeune docteur aurait mieux fait de traiter une question ou quelques questions

(¹) Le rapport de M. RENAULT, n'étant pas parvenu en temps utile au secrétariat, paraîtra dans le prochain *Annuaire*.

spéciales, au lieu d'embrasser tant de domaines, surtout dans cette matière difficile et compliquée.

2. — CH. SOLDAN. *L'union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*. — Paris, 1888 (E. THORIN).

L'auteur a été secrétaire des conférences internationales pour la protection des droits des auteurs, tenues à Berne en 1884, 1885 et 1886. Sa publication est un commentaire de la convention de Berne, du 9 septembre 1886. Le traité est très soigneux et se base sur les procès-verbaux de la conférence. Il tend au même but que la brochure élégante de notre savant collègue M. Clunet et que mon propre travail publié dans les *Zeit- und Streitfragen* de v. Holtzendorff.

3. — La société suisse des juristes a attribué un prix (à mon avis bien mérité) à deux mémoires sur les *actions en divorce et en nullité de mariage entre étrangers domiciliés en Suisse*, écrits, l'un par M. L.-R. DE SALIS, professeur à Bâle, et l'autre par M. ERNEST PICOT, juge à Genève. (Imprimés ensemble. Bâle, 1888 DETLOFF.)

L'article 56 de notre loi fédérale du 24 décembre 1874 sur l'état civil et le mariage a créé en pratique de grandes difficultés, parce qu'il a été impossible d'obtenir la reconnaissance en pays étranger des jugements rendus en Suisse conformément à cet article. Il s'agit de savoir s'il doit être modifié ou abrogé? Et faut-il poursuivre le but désiré, au moyen de traités internationaux?

Les deux auteurs, en examinant la pratique des tribunaux cantonaux et du tribunal fédéral, ont cherché à établir les principes du droit international privé qui doivent être adoptés par la Suisse, et ont tenu compte (1) des travaux de notre Institut.

(1) Le traité de M. de Salis spécialement, contient en note des renseignements précieux.

La loi mentionnée est actuellement soumise à révision (¹), et notre collègue M. Koenig (²) a publié, à la demande du Conseil fédéral, un avis fort intéressant sur la question.

4. — Dr F. MEILI. *Die internationalen Eisenbahnverträge u. speziell die Berner Convention über d. internat. Eisenbahn-Frachtrecht* (in v. Holtzendorff's Handb. d. Völkerrechts, III.

IDEM. *Das Markenstrafrecht auf Grund des eidgenössischen Markenschutzgesetzes sowie der von der Schweiz abgeschlossenen Staatsverträge und der internationalen Convention von 1883*. Bern, 1888.

IDEM. *Das Recht der modernen Verkehrs- u. Transportanstalten. Ein Grundriss*. Leipzig (Dunker u. Humblot), 1888.

L'auteur a dédié ce dernier travail à notre Institut, à l'occasion de sa réunion à Lausanne.

L'activité et les nombreuses publications de notre savant collègue dans le domaine du droit international sont bien connues et appréciées. Sa nouvelle brochure traite des chemins de fer, des postes, des télégraphes et des téléphones. Toutes les lois nouvelles ainsi que la littérature allemande, française, anglaise et italienne y sont mentionnées. C'est plus qu'une simple esquisse. En bien des questions, l'auteur constate son point de vue ou il le fait deviner par l'ordre systématique des matières dont il se sert. (Responsabilités, traités et conventions relatives aux chemins de fer.) C'est là une méthode nouvelle qui mérite d'être signalée.

Ajoutons ici que M. Meili vient d'annoncer un cours de droit international privé pour le semestre d'hiver à l'université de Zurich.

(¹) On a reconnu que la loi de 1874 donnait trop de facilités aux divorces.

(²) K. S. KOENIG, *Gutachten*. Bern, 1888.

RAPPORT DE M. DE BULMERINCQ SUR LA LITTÉRATURE
DU DROIT INTERNATIONAL EN ALLEMAGNE DE 1885 A 1888 (1).

La 8^e édition du *Droit des gens européen*, de HEFFTER, a paru en 1888, par les soins de M. GEFFCKEN. Le savant éditeur a, soit retranché, soit retravaillé diverses parties vieilles ou qui n'étaient plus tout à fait exactes, et remplacé des citations surannées par l'indication d'ouvrages et d'événements récents.

Un exposé succinct du droit des gens a été publié, en 1887, sous le titre d'*Institutes du droit des gens*, par M. GARREIS, actuellement à Kœnigsberg, alors à Giessen. L'intention de l'auteur est d'attirer l'attention des cercles académiques et non académiques sur les grands résultats atteints par la littérature la plus récente du droit international, au moyen d'un livre de dimensions restreintes, de manière à montrer que le droit international n'est pas une notion idéale, mais qu'il possède une existence réelle, une valeur pratique, et qu'il est susceptible d'un développement positif; en même temps, l'auteur met en relief le rapport du droit international avec l'Empire allemand.

M. LAMMASCH a publié, en 1887, un volume sur le devoir d'extradition et le droit d'asile : *Auslieferungspflicht und Asylrecht*, et au tome XX de la *Revue de Droit international*, un travail sur la situation légale de l'extradé vis-à-vis des tribunaux de l'État requérant. Nous joignons à l'indication de ces écrits des dissertations inaugurales de M. ERNEST MÜLLER : *Der Ausgelieferte vor dem Gericht* (Munich, 1887), et de M. GEORGES-CHR. ZOGRAPHOS : *Ueber die Rechtsstellung des Ausgelieferten nach französischem Recht* (Hambourg, 1887).

(1) Cette notice bibliographique, que M. RIVIÈRE a bien voulu traduire en vue de cet Annuaire, a été envoyé par M. de Bulmerincq comme suite au rapport qu'il a fait en 1885 dans la session de Bruxelles. (Voyez *Annuaire*, t. VIII, p. 314 et suiv.) — Cf. *Annuaire*, t. IX, p. 321 et suiv.

M. LAMMASCH a encore publié au tome I^{er} de l'*Archiv für öffentliches Recht*, dont deux volumes, 1886 et 1887, sont complets, et dont le troisième a déjà trois livraisons, et qui, sous la direction des professeurs Laband et Stoerk, est aussi un organe pour le droit international, une monographie sur la question de l'indigénat dans le droit d'extradition (*Die Frage der Staatsangehörigkeit im Rechte der Auslieferung*), et HAMAKER a publié dans le même tome une étude : *Ueber die Auslieferung des Inländers wegen der im Auslande begangenen Verbrechen*.

M. D'ORELLI s'est occupé de nouveau du droit d'auteur, dans les *Deutsche Zeit- und Streitfragen* (nouvelle série, 2^e année, 1 et 2), sous le titre : *Der internationale Schutz des Urheberrechts*.

Plusieurs écrits ont trait au droit colonial : *Das internationale Colonialrecht*, par LENTNER (Vienne, 1886); *Der Erwerb der Gebietshoheit*, par HEIMBURGER (Carlsruhe, 1888). Le prof. baron DE STENCEL a consacré aux colonies allemandes les dissertations suivantes : *Die staats- und völkerrechtliche Stellung der deutschen Kolonien und ihre zukünftige Verfassung*, Berlin, 1886; (livraison 5 des *Beiträge zur Förderung des deutschen Colonialvereins*); *Die Regelung der Rechtsverhältnisse der deutschen Schutzgebiete* : supplément à la *Gazette universelle* (d'Augsbourg, actuellement de Munich), 1886, n^{os} 120, 124, 129; *Deutsches Colonialstaatsrecht mit Berücksichtigung des internationalen Colonialrechts und des Colonialstaatsrechts anderer europäischer Staaten*, dans les *Annalen des deutschen Reichs*, année 1887. — A. PANN a publié : *Das Recht der deutschen Schutzherrlichkeit*, Vienne, 1887; C. BORNHAK : *Die Anfänge des deutschen Colonialstaatsrechts*, dans l'*Archiv für öffentliches Recht*, t. II; GEORGES MEYER, professeur à Iéna : *Die staatsrechtliche Stellung der deutschen Schutzgebiete*, Leipzig, 1888. — Il faut citer aussi LABAND, au tome I de son *Reichsstaatsrecht* (2^e édition, 1888). Sont consacrés à la politique coloniale de l'Allemagne, les *Aktenstücke* (de PANN?),

Leipzig, 1888; CHARPENTIER, *Entwicklungsgeschichte der Colonialpolitik des deutschen Reiches*, Berlin, 1886; M. DE KOSCHITZKY, *Deutsche Colonialgeschichte*, Leipzig, 1887; GEFFCKEN, dans la *Revue de Droit international*, 1885.

Le droit des communications (*Verkehrsrecht*) a fait l'objet de travaux de MEHL : *Das Recht der modernen Verkehrs- und Transportanstalten*, Leipzig, 1888, *Internationale Eisenbahnverträge*, Hambourg, 1887 (extrait du grand traité publié sous la direction de Holtzendorff, dont il sera parlé tout à l'heure); de GESSNER : *Die beiden Weltvereine für den Post und Telegraphenverkehr*, dans l'*Archiv für öffentliches Recht*, t. II, 1887; enfin de STEIN : *Les chemins de fer en temps de guerre* (*Revue de droit international*, 1885), travail qui a été soumis à l'Institut.

Il y a lieu de citer encore ici : MEHL, *Das Markenstrafrecht auf Grund des eidgenössischen Markenschutzgesetzes sowie der von der Schweiz abgeschlossenen Staatsverträge und der internationalen Convention von 1883* (Berne, 1888).

En fait d'ouvrages relatifs au droit de légation, il y a lieu de mentionner : LOVISONI, *Die Gesandtenrechte*, Vienne, 1887.

Pour le droit de la guerre : GEFFCKEN, *Völkerrechtliche Fragen in dem französisch-chinesischen Streite*, dans l'*Archiv für öffentliches Recht*, t. I, 1886; PERELS, *Rechtsstellung der Kriegsschiffe in fremden Hoheitsgewässern*, même recueil, même volume.

Encore dans le même volume a paru le travail de MAURITZ : *Das internationale System zur Unterdrückung des afrikanischen Sklavenhandels in seinem heutigen Bestande* (1886).

En 1885 a paru le premier volume du *Handbuch des Völkerrechts in Monographien*, que DE HOLTZENORFF publie avec la coopération de dix jurisconsultes allemands, d'un Suisse et d'un Hellène. Ce premier volume a été présenté à l'Institut dans la session de Bruxelles; une traduction française est en ce moment sous vos yeux. Le deuxième volume, publié en 1887, porte le titre particu-

lier : *Die Völkerrechtliche Verfassung und Grundordnung der auswärtigen Staatenbeziehungen*. Ce volume, comme le premier, commence par des monographies de HOLTZENBORFF sur l'État envisagé comme personne du droit des gens, sur les droits fondamentaux et les obligations fondamentales des États, et sur les constitutions et l'administration des États au point de vue du droit des gens. Puis vient une monographie de GEFFCKEN sur la situation internationale du Pape. Ici se termine l'exposition de ce qui concerne les sujets du droit des gens. Viennent maintenant des études sur le territoire des États (*das Landgebiet*), par DE HOLTZENBORFF; sur le territoire fluvial, par CARATHÉODORY; sur le territoire maritime et les bases juridiques des relations internationales sur mer, et la haute mer, par STÖERK; sur l'interdiction de la traite et de la piraterie, par GAREIS. Ce deuxième volume est clos par une monographie de STÖERK sur les régnicoles et les étrangers.

Le troisième volume, paru la même année, avec le titre : *Die Staatsverträge und die internationalen Magistraturen*, contient les monographies suivantes :

Les traités en général, par GESSNER; — les traités de garantie et les traités d'alliance, par GEFFCKEN; — les traités de commerce et de navigation, par DE MELLE; — les traités de chemins de fer, par MELL; — les conventions postales et télégraphiques, par DAMBACH; — les conventions de juridiction et d'extradition, par LAMMASCH; — les conventions relatives aux droits d'auteur, à la protection des modèles industriels, des marques de fabrique, des brevets, par DAMBACH. Le même volume contient encore le droit de légation, par GEFFCKEN, et le droit consulaire, par DE BULMERINGQ. — La publication du quatrième volume n'est pas encore terminée.

Le plus ancien des recueils de documents de droit international qui se publient actuellement en Allemagne, le *Recueil de traités*, dont Georges Fréd. de Martens, alors professeur à Göttingue,

commença la publication le 1^{er} juillet 1790, et dont on célébrera, par conséquent, prochainement le centenaire, est continué depuis 1887 par le professeur SROEK, qui a déjà fait paraître en sept livraisons les tomes XI, XII et XIII. Le prédécesseur de M. Stoerk, JULES HOPF, à Gotha, a fait faire à cette œuvre importante de notables progrès; sous sa direction ont paru le 18^e, 19^e et 20^e volumes de la 1^{re} série du *Nouveau Recueil général* et les dix premiers volumes de la 2^e série, — certainement une production considérable. La 2^e série a reçu un format grand in-8^o, qui permet de doubler le contenu. Après avoir publié, en 1873 et 1876, la table des documents contenus dans le *Recueil* depuis 1494 jusqu'à 1874, ce qui a donné aux volumes parus jusqu'alors leur véritable valeur, il a rédigé d'abord un registre des cinq premiers volumes de la 2^e série et ensuite un registre général des dix premiers volumes de cette même série. C'est par ce travail pénible, accompli avec une conscience minutieuse, que M. Hopf, déjà mortellement atteint, a terminé sa coopération au *Recueil*. Il a introduit, depuis 1883, non seulement un grand nombre d'actes anciens qui n'y avaient pas été insérés, mais encore de nombreuses déclarations d'États, auxquelles on n'avait pas fait attention jusqu'alors. Hopf était, dès 1873, coéditeur avec Samwer, mais il était devenu plus tard, le rédacteur principal. M. de Martitz, dans un article publié par la *Revue de Droit international*, a exprimé l'avis qu'un recueil pareil doit aussi donner les lois, ordonnances et règlements qui se rapportent aux traités, et même d'autres lois importantes pour les relations extérieures de l'État, par exemple les lois sur les étrangers. L'éditeur actuel a l'intention de développer le *Recueil* dans ce sens. Il est essentiel cependant que le *Recueil* conserve son caractère primitif et principal de *Recueil de traités*.

Les années 1886, 1887 et 1888 ont vu continuer la publication, à Leipzig, du *Staatsarchiv d'Aegidi et Klauhold*, laquelle est avancée actuellement jusqu'au 48^e volume. L'éditeur actuel est

M. Hans Delbrück. Conformément à son but, c'est un recueil de documents officiels pour l'histoire du temps présent; il suit les événements contemporains, et sert, comme archives essentielles politiques, à compléter Martens.

Il faut mentionner, enfin, que Geffcken a fait paraître, en 1887 et 1888, le 2^e et le 3^e volume de sa continuation du *Recueil de traités et de conventions*, de Ch. de Martens et Fr. de Cussy, allant l'un de 1870 à 1878, l'autre de 1879 à 1885; le 1^{er} volume embrassait les années 1857 à 1869.

Revision des statuts. — Retrait de la proposition de revision de l'article 4 des statuts.

L'assemblée des membres effectifs, réunie à Lausanne le 3 septembre 1888, était appelée à se prononcer sur une proposition de revision de l'article 4 des statuts, en tant que celui-ci reconnaît comme titre à être nommé membre de l'Institut « les services rendus « au droit international dans le domaine de la théorie ou de la pratique ». En séance du 5 septembre 1887, à Heidelberg, M. DE BAR avait proposé la suppression de ces derniers mots. Son but était que l'Institut, tout en abolissant la règle statutaire qui ne lui permettait pas de choisir comme membres des diplomates en activité ⁽¹⁾, proclamât expressément « que les diplomates ne seraient « jamais nommés membres à raison de leur talent ou de leur « réputation diplomatiques, les services dans le domaine de la « science créant seuls, d'après lui, des titres à être nommé membre « de l'Institut ⁽²⁾ ».

A Lausanne, M. RENAULT a combattu la modification proposée :

(1) L'article 7 des statuts interdisait précédemment l'élection, en qualité de membres ou d'associés de l'Institut, des diplomates en service actif. Cette disposition a été abolie en 1887 à Heidelberg.

(2) *Annuaire*, t. IX, p. 357.

« L'Institut a-t-il dit, doit avoir assez de confiance en lui-même
 « pour être assuré de ne pas être, en qualité de membres ou
 « d'associés, des personnes qui n'auraient pas de titres scienti-
 « fiques à ce choix; d'autre part, il doit conserver, quant aux
 « élections, la plus grande liberté d'allures. »

M. DE BAR s'est borné à rappeler dans quelles conditions s'était produite, à Heidelberg, sa proposition. Plusieurs membres, et notamment M. de Naumann, désiraient à ce moment maintenir l'exclusion absolue dont l'article 7 frappait les diplomates. C'est dans la pensée d'ébranler ces objections que M. de Bar proposa alors cette modification de l'article 4 des statuts. Elle était de nature à leur donner toutes garanties.

Les membres présents à Lausanne s'étant ralliés à l'opinion de M. Renault, d'après lequel ces garanties sont superflues, M. de Bar a retiré sa proposition de revision.

Examen de toute proposition dont l'urgence serait reconnue.

**PROJET DE M. ENGELHARDT POUR GARANTIR L'INVIOLABILITÉ
 DES ARCHIVES CONSULAIRES (1).**

En assemblée générale du 3 septembre 1888 à Lausanne, l'Institut a reconnu l'urgence d'une « proposition de M. Engelhardt
 « motivée par un incident récent (2) et ayant trait à la violation des

(1) Voir ci-dessus, dans le rapport du Secrétaire général, p. 41 et 48.

(2) Cet incident est celui dit « du consulat de France à Florence ». — Voir à ce sujet les articles de M. CLUNET, dans le *Journal du droit international privé*, de 1888, de M. PIERANTONI, dans la *Revue internationale* (Rome, janvier 1888), et de M. GABBA, dans la *Revue de droit international*, t. XX, p. 229.

Cet incident éclata en décembre 1887. Depuis lors, une convention en date du 8 décembre 1888, pour la protection des archives consulaires, a été conclue entre la France et l'Italie.

« archives consulaires ». M. ENGELHARDT avait spontanément adressé au bureau, en vue de la session de Lausanne, un *rapport* et un *projet de conclusions* sur la matière. (Voir ces documents ci-après.)

En séance du 6 septembre 1888, l'assemblée de Lausanne, prenant en considération une motion de M. ROLIN-JAEQUEMYS, à laquelle M. Engelhardt a déclaré se rallier, a renvoyé la question de la protection des archives consulaires à une commission nouvelle, chargée d'élaborer, en vue de la prochaine session de l'Institut, un projet complet sur la double question des *immunités diplomatiques et consulaires*. Sur la proposition de M. LEMM, il a été décidé que les deux questions seraient étudiées séparément. M. Engelhardt a été nommé rapporteur pour la question des immunités consulaires et M. Lehr, pour celle des immunités diplomatiques.

Avant que cette décision ne fût prise, la proposition originale de M. Engelhardt, qui ne s'appliquait qu'aux *archives consulaires*, avait déjà fait l'objet d'un échange de vues, vers la fin de la séance du 5 septembre 1888. On en trouvera le résumé ci-après, à la suite de la « communication et proposition de M. Engelhardt », dans un extrait du procès-verbal de cette séance.

Communication et proposition de M. Engelhardt.

La fiction de l'exterritorialité qui couvre les représentants des souverainetés étrangères ne s'étend pas aux consuls accrédités en pays de chrétienté, pas même aux consuls *missi* ou envoyés, quoique plus d'un jurisconsulte autorisé reconnaisse à ces agents le caractère de ministres publics (*). En France, où de récents décrets ont établi une complète parité de grades entre les fonctionnaires nationaux des services politique et consulaire, l'on semble disposé à traiter les consuls étrangers avec des égards qui, en fait,

(* Notamment Pinheiro-Ferreira, de Clercq et de Vallat.

leur attribueraient dans une certaine mesure le bénéfice de privilèges réservés jusqu'à présent aux membres du corps diplomatique.

A en juger par les conventions commerciales qui règlent les relations présentes des États civilisés entre eux, l'on devrait admettre que la tendance des gouvernements européens est plutôt contraire que favorable à cette assimilation.

Cependant, si restrictives qu'elles paraissent dans la définition des prérogatives consulaires, il est une immunité que ces conventions mettent hors de conteste et qu'elles consacrent par une formule à peu près identique : c'est celle de l'inviolabilité des archives de consulats.

Le traité franco-italien du 26 juillet 1862 porte notamment en son article 5, § 1^{er} : « Les archives consulaires sont inviolables et les autorités locales ne pourront *sous aucun prétexte, ni dans aucun cas*, visiter ni saisir les papiers qui en feront partie. »

Or, que s'est-il passé en Italie en 1887?

A la fin du mois de décembre de cette année, un juge de paix (*pretore*) se présentait au consulat de France à Florence et, produisant un jugement rendu par défaut contre le consul, déclarait vouloir procéder à la saisie de divers papiers laissés par feu le général Hussein, sujet tunisien, ancien ministre de la Régence, plusieurs fois chargé de missions à l'étranger par les souverains de l'État barbaresque. Ces papiers étaient enfermés dans la pièce close réservée aux archives et aux dépôts judiciaires.

En l'absence de son chef, le chancelier protesta verbalement et par écrit. Néanmoins, le préteur, assisté de deux gendarmes et d'un serrurier, fit forcer la porte de la salle des archives, ainsi que celle d'une pièce voisine, et après avoir manipulé plusieurs actes et collections d'État, apposa ses scellés sur une série de documents qu'il supposait appartenir à la succession tunisienne. Dans le cours de cette opération, le dossier de la correspondance officielle du consulat de 1887 fut ouvert.

A la nouvelle de cet incident, une vive émotion se manifesta dans le corps consulaire de Florence. Sur la convocation de leur doyen, les agents étrangers ayant qualité d'envoyés se réunirent à la chancellerie britannique et décidèrent par un vote unanime que, « vu la gravité des faits », leurs gouvernements seraient officiellement informés de l'exécution pratiquée au domicile officiel de leur collègue (1).

Je n'entreprendrai point ici de discuter, au point de vue du droit, la question que soulevait l'intervention française dans le règlement de la succession Hussein. Ce sujet est étranger au but spécial de cette note; il a d'ailleurs été dûment traité par notre collègue, M. Ed. Clunet, dans une étude dont tous les membres de l'Institut ont sans doute eu connaissance (2).

Qu'en l'espèce et par hypothèse, l'administration de la succession revint aux pouvoirs territoriaux, que ceux-ci fussent autorisés à dessaisir le consul des biens et effets du défunt et à instrumenter contre lui comme personne privée, il est de toute évidence que l'action de la justice indigène devait s'arrêter au seuil du local où étaient déposés les documents officiels de la mission étrangère. Non seulement le principe de l'inviolabilité des archives diploma-

(1) Voir le procès-verbal de cette séance dans le *Droit international de Calvo*, 1888, t. III, p. 238 et suiv.

(2) *L'incident du consulat de France à Florence*, par Éd. CLUNET, *Journal du droit international privé*, 1888. Dans son exposé de l'incident de Florence, M. Clunet n'a pas relevé, parce qu'il l'ignorait sans doute, le fait suivant qui aggrave singulièrement la responsabilité du préteur italien. Celui-ci, lorsqu'il a pratiqué sa saisie, n'était même pas muni d'un mandat de justice directement et immédiatement exécutoire. Le jugement proscrivait au préteur de *convoquer* préalablement les parties. Purement éventuelle, l'exécution était subordonnée à cette formalité préalable. Excédant les pouvoirs que le tribunal s'était cru fondé à lui conférer, le juge de paix s'abstint de convoquer le consul de France.

tiques et consulaires est universellement reconnu, mais le gouvernement italien, dans un contrat bilatéral, s'était formellement interdit de l'enfreindre *sous quelque prétexte et dans quelque cas que ce fût*.

Cependant, et c'est le seul point sur lequel je me permets d'appeler pour l'instant l'attention de l'Institut, il paraîtrait que le cabinet de Rome, s'écartant de la règle absolue si nettement énoncée dans l'article 5 de la convention précitée, aurait cherché à restreindre le sens du terme « archives », en l'appliquant, non à la chancellerie considérée dans l'ensemble des locaux qui la composent, non même à certains locaux de cette chancellerie, mais simplement à un ou plusieurs meubles déterminés.

Je n'insiste pas sur le caractère d'une interprétation aussi limitative qui mettrait en suspicion la loyauté d'agents étrangers revêtus du double mandat public de l'institution nationale et de l'*exequatur*. On peut à peine supposer le cas d'un consul de carrière abusant dans un but de spéculation personnelle de l'immunité qui soustrait ses papiers officiels aux atteintes des autorités locales. Et si le fait venait à se produire, ne pourrait-il être redressé par la voie diplomatique?

Qui ne sait que, dans la plupart des résidences, le consul a ses bureaux dans sa propre habitation, que souvent les actes appartenant aux archives ou aux affaires courantes sont répartis dans des pièces diverses, selon les nécessités du moment et pour la plus grande commodité du travail, que d'ordinaire l'agent garde et utilise en dehors des bureaux publics certains papiers réservés, tels que les tables du chiffre et les dépêches secrètes? Ne peut-il légitimement prétendre que ces documents, en quelque endroit de sa demeure qu'ils se trouvent, soient aussi respectés que s'ils étaient recueillis dans un meuble exclusivement affecté à leur conservation?

Quoi qu'il en soit, il suffit que la sécurité des archives consulaires

ait pu être compromise et qu'elle soit menacée, pour que l'on se préoccupe des moyens de la garantir. Ne s'agit-il point d'une règle aussi élémentaire qu'impérieuse, qui sauvegarde l'indépendance et le secret des rapports de toute puissance souveraine avec ses représentants à l'étranger !

L'Institut, qui s'est notamment imposé pour tâche « l'examen des difficultés résultant de l'interprétation ou de l'application du droit international (1) », n'est-il point appelé à émettre son avis sur la question essentiellement pratique qui fait l'objet du présent exposé ?

C'est dans cette pensée et pour faciliter sa délibération éventuelle que j'ai l'honneur de lui soumettre les propositions suivantes :

Projet.

ART. 1^{er}. Les archives consulaires sont inviolables.

L'autorité locale, soit administrative, soit judiciaire, ne peut, sous aucun prétexte et dans aucun cas, rechercher, ni consulter, ni saisir les papiers, de quelque nature qu'ils soient, qui en font partie.

ART. 2. Afin d'assurer aux consulats le bénéfice de cette immunité et pour prévenir les doutes ou les contestations auxquels elle pourrait donner lieu dans la pratique, il est reconnu que l'inviolabilité des archives consulaires s'étend non seulement aux locaux spécialement réservés aux archives, mais encore aux bureaux y attenants du consul, du chancelier et de ses employés, c'est-à-dire à l'ensemble de l'immeuble affecté au service consulaire et compris sous la dénomination de « chancellerie de consulat ».

Un état descriptif des diverses pièces composant cet immeuble sera remis à l'autorité compétente par l'agent étranger lors de son entrée en fonctions et toutes les fois qu'il y aura, soit transport de

(1) STATUTS, article 1^{er}, 5^e. Ci-dessus, p. 2.

la chancellerie d'un local dans un autre, soit changement important dans les dispositions matérielles de cette chancellerie.

Ledit état sera chaque fois l'objet d'une vérification contradictoire.

ART. 3. Les agents consulaires devront s'abstenir de placer dans les archives et dans les locaux de leur chancellerie des pièces et autres objets étrangers à leur service.

ART. 4. Les chancelleries consulaires peuvent être installées dans la maison d'habitation des consuls *envoyés*, c'est-à-dire des fonctionnaires de carrière auxquels toute opération de commerce est interdite.

Ces chancelleries doivent être séparées de l'habitation et à plus forte raison du comptoir des consuls négociants.

ART. 5. Dans le cas où l'autorité territoriale aurait à procéder contre un consul et si elle avait des raisons de soupçonner que cet agent ne s'est pas conformé à la disposition de l'article 3 ci-dessus, elle sera tenue, avant de vérifier par elle-même cette infraction, d'en référer au gouvernement dont cet agent relève et d'agir de concert avec lui.

Seine-Port, juillet 1888.

Extrait du procès-verbal de la séance plénière, tenue par l'Institut à Lausanne, le 5 septembre 1888, sous la présidence de M. Rivier.

L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de M. Engelhardt, relatives à l'inviolabilité des archives consulaires.

M. Engelhardt s'en réfère aux considérations de son rapport. Il fait remarquer que son projet est destiné à prévenir tout un ordre de dissentiments et de conflits internationaux, en proposant des règles fixes et scientifiques pour la protection des archives consulaires.

M. le Secrétaire général propose que cette question des archives consulaires soit rattachée à l'étude d'un projet plus étendu dont

serait chargée une commission instituée à cet effet; l'objet dont s'occuperait cette commission serait tout l'ensemble des immunités diplomatiques et consulaires. Les rapports seraient déposés en vue de la prochaine session.

M. Engelhardt déclare s'en rapporter absolument à la décision de l'assemblée. Il croit néanmoins devoir faire observer que l'examen immédiat de ses propositions pourrait fort bien se concilier avec la mise à l'étude d'un programme plus complet. L'Institut n'a, du reste, pas l'habitude de procéder dans ses travaux suivant un plan préconçu et d'après un ordre systématique; il traite indistinctement toutes les questions qui ont à ses yeux un caractère d'opportunité et d'utilité pratique.

Cependant, *M. Engelhardt* s'associe bien volontiers à la motion de *M. le Secrétaire général*, si elle répond au vœu de l'Institut, et il prie spontanément *M. le Président* de bien vouloir consulter l'assemblée sur le point de savoir si elle désire que le projet sur l'inviolabilité des archives consulaires soit discuté et éventuellement voté séance tenante, ou si elle juge préférable que ce projet soit compris dans un plan de règlement plus vaste qui porterait sur toutes les immunités à la fois diplomatiques et consulaires, sauf à ouvrir de suite une discussion préliminaire sur le projet qui figure déjà à l'ordre du jour.

Sur la proposition de *M. le Président*, le vote sur l'ajournement est remis à la séance du lendemain 6 septembre (1).

Communications diverses.

1. — *Lettres et notes de membres absents.*

Les membres et associés qui n'ont pas assisté à la session de 1888, ont généralement fait parvenir au bureau l'expression de

(1) On a vu ci-dessus, p. 272, qu'on séance du 6 septembre le renvoi à une commission a été voté.

leurs regrets, exposant en même temps les motifs qui les empêchaient de se rendre à Lausanne.

Ces lettres ont été communiquées à l'assemblée. Plusieurs d'entre elles renferment des observations relatives aux travaux des commissions. Des extraits ont notamment été donnés ci-dessus de lettres de M. le comte KAMAROWSKY (p. 223 et 247 et de M. WESTLAKE (p. 92 et 174).

M. DE LANDA, rapporteur de la onzième commission (*Mesures de police sanitaire internationale*), retenu en Espagne par ses devoirs professionnels, a envoyé son rapport et un projet de convention sanitaire internationale. (Voir ci-dessus, p. 252 et suiv.) Malheureusement ces documents, parvenus au bureau seulement dans le cours de la session, ne pouvaient plus être imprimés et distribués. Le projet de M. de Landa figurera à l'ordre du jour de la prochaine session.

Nous extrayons de la lettre de M. HOLLAND, datée de Llanfairfechan (Pays de Galles), 29 août 1888, et adressée à M. le Secrétaire général, le passage suivant où l'honorable membre revient sur une observation qu'il a déjà produite à Heidelberg, à propos du renvoi à une commission de l'étude de l'unification des lois en matière d'abordages maritimes (1) :

« Je me permets de vous adresser par écrit une observation que
 « j'aurais certainement faite à Lausanne, si j'avais pu m'y rendre. En
 « parcourant notre ordre du jour, il m'a paru que nous nous éloignons
 « du but que l'Institut s'est proposé. Les commissions 2, 3 et 4 s'occu-
 « pent en effet, en tout ou en partie, de matières qui n'appartiennent
 « pas à notre science, même dans son acception la plus large, c'est-à-
 « dire en y embrassant le conflit des lois. J'avoue que je regrette beau-
 « coup ce que je considère comme une déviation vers des études dans
 « lesquelles nos membres ne sont pas, *ex hypothesi*, spécialement ver-

(1) *Annuaire*, t. IX, p. 136. — L'opinion exclusive de M. Holland ne semble pas partagée par la majorité de ses collègues.

« sés, et sur lesquelles notre Institut ne peut se prononcer avec l'auto-
 « rité qu'on lui accorde sur le droit international. Comme témoignage
 « que les matières de droit international proprement dit sont loin
 « d'avoir été épuisées par notre assemblée, je citerai seulement les
 « débats qui se sont récemment développés dans le *Times*, sur les lois de
 « la guerre applicables aux opérations d'une flotte sur les côtes ouvertes
 « de l'ennemi. »

M. DE MARTENS a écrit de Saint-Petersbourg le 14-26 août 1888, faisant remarquer que depuis qu'il a été nommé membre de l'Institut, en 1874, c'est la première fois qu'il manque à une des sessions.

Plusieurs lettres de M. le conseiller aulique, docteur et professeur DE NEUMANN, sont encore parvenues au secrétaire général avant la session. Jusqu'au dernier moment, il a nourri l'espoir de vaincre la maladie dont il souffrait déjà cruellement sans qu'elle pût abattre son courage. Ses forces l'ont trahi, et au commencement de cette année la mort l'a enlevé à l'affection des siens, dans sa 78^e année.

Dans le cours même de la session, une lettre de M. d'OLIVECRONA, du 1^{er} septembre 1888, est parvenue au bureau, annonçant le décès de M. CHRISTIANS NAUMANN, à Stockholm, le 30 août 1888, dans sa 79^e année; la triste nouvelle a été aussitôt communiquée à l'assemblée.

Depuis la session de Lausanne jusqu'à ce jour, l'Institut a perdu encore trois de ses membres les plus éminents, M. le baron DE HOLTZENDORFF, M. MANCINI et M. DE SCHULZE.

M. MANCINI, qui fut le premier président de l'Institut, était à Aix-les-bains au moment de la session de Lausanne. Quoique déjà malade, il suivit avec intérêt les travaux de la session, et le 4 septembre le président reçut de lui la dépêche suivante :
 « Empêché par la maladie d'intervenir dans la session de notre
 « Institut, j'assisterai en esprit aux savantes discussions, souhai-

« tant utilité aux travaux. (Signé) Mancini ». Voici le texte de la dernière communication de l'Institut, qui parvint à M. Mancini :

Lausanne, 5 septembre 1888.

(Par dépêche.)

MANCINI, ministre d'État,

AIX-LES-BAINS.

« L'Institut de droit international réuni au palais de justice fédéral
« salue son cher et illustre ancien président, regrette son absence et fait
« des vœux pour son rétablissement. »

(Signé) RIVIER, *président*; DE BAR et RERNAULT, *vice-présidents*;
ROLIN-JAEQUEMYS, *secrétaire général*.

Enfin, M. CH. LUCAS, le plus ancien des membres honoraires, écrivait le 10 août dernier, dans les termes suivants, à M. le Secrétaire général :

La Rongère, 10 août 1888.

Monsieur le Secrétaire général et honoré collègue,

« Je m'empresse de vous accuser réception, etc., etc.

« Dans la lettre relative à l'ordre du jour des travaux de la session, vous invitez chaque membre à faire rapport sur ses propres publications.

« Vous savez que ma vie est consacrée à trois réformes, dont deux, relatives à l'abolition de la peine de mort, et à la réforme répressive et pénitentiaire, se rattachent au droit criminel et dont la troisième concerne le droit des gens, sous le titre de civilisation de la guerre avec le recours à l'arbitrage pour le règlement des conflits internationaux.

« Pendant le temps écoulé depuis la dernière session de l'Institut de droit international, mes travaux ne regardant que le droit criminel, je ne crois pas avoir à en parler ici. Mais je prépare une publication sur le mouvement progressif de l'arbitrage pour le règlement des conflits internationaux avec table récapitulative de mes mémoires et communications à l'Institut de France (Académie des sciences morales et politiques) depuis 1872. On y verra que l'arbitrage a fait bien du chemin et

qu'il est parvenu au nombre des idées qui s'avouent et des choses qui se font.

« Je m'empresserai de faire hommage à l'Institut de droit international, dont je m'honore d'être membre, du premier exemplaire de cette publication et de le soumettre aux appréciations de mes savants collègues, auxquelles j'attache le plus haut prix.... »

Les membres réunis à Lausanne ont entendu avec un intérêt particulier cette communication de leur vénérable collègue.

2. — *Fondation Bluntschli* (1).

A. — *Résultats du premier concours.*

M. ROLIN-JAEQUEMYS, *secrétaire général de l'Institut*, a fait connaître à l'assemblée les résultats du premier concours.

Le concours portait sur une question choisie par le conseil de la fondation, lors de sa première réunion, en juin 1884, à Heidelberg (2), parmi trois questions proposées par la faculté de Zurich. Voici le texte français de la question choisie :

- « Quels sont les droits et les devoirs des États neutres :
- « 1° Relativement aux personnes faisant partie de la force armée des belligérants qui passent durant la guerre sur le territoire neutre ;
- « 2° Relativement au matériel de guerre des belligérants, apporté durant la guerre sur le territoire neutre. »

En 1887, l'Institut a été invité, conformément au § 22 des statuts de la fondation, à former une liste de sept noms, parmi lesquels le conseil a choisi les trois membres composant le jury : MM. DE BULMERINCQ, DE MARTENS et ROLIN-JAEQUEMYS. Plusieurs mémoires étaient soumis au jury ; à l'unanimité, le prix a été

(1) Les statuts de la fondation ont été publiés dans l'*Annuaire*, t. VII (1883-1885), p. 280 et suiv.

(2) Voir *Revue de Droit international*, t. XVI, 1834, p. 325 et suiv., et spécialement p. 331.

décerné au mémoire dont l'auteur s'est trouvé être M. PAUL HEILNON, référendaire à Berlin (*).

B. — *Objet du deuxième concours.*

M. RIVIER, qui, en qualité de délégué de l'Institut (**), est un des membres du conseil (*curatorium*) de la fondation Bluntschli, a fait connaître, au cours de la session, la question choisie par le conseil pour faire l'objet du prochain concours. Cette question était une de celles proposées par la faculté de Munich, conformément au § 17 des statuts de la fondation. La voici :

« Du droit qui appartient aux gouvernements, en temps de paix, d'expulser les étrangers ; de son fondement d'après le droit public, et de ses limites selon le droit international. »

En allemand, la question a été formulée en ces termes :

« Das Recht der Staatsregierungen Ausländer in Friedenszeiten auszuweisen, nach seiner staatsrechtlichen Begründung und völkerrechtlichen Begrenzung. »

« Il s'agit uniquement, a dit M. Rivier, dans l'intention du conseil, du droit d'expulsion qui appartient aux gouvernements, comme mesure politique. Les concurrents n'auront donc pas à s'occuper du renvoi par mesure de police, ni du bannissement à titre de peine. Ils devront examiner la question de savoir si, et dans quelle mesure, le droit international protège l'étranger contre l'expulsion.

« Le prix, qui peut être partagé, est de 2,000 francs.

« Les mémoires ne doivent pas avoir plus de huit à dix feuilles d'impression ; ils peuvent être rédigés en français, en allemand,

(*) Voir dans la *Revue de Droit international*, t. XXI, p. 117 le « RAPPORT DE M. BULMERINCQ ».

(**) Voir *Annuaire*, t. VII (1883-1885, p. 283) et t. IV (1887-1888), p. 23.

en anglais, en italien, en latin, et doivent être remis au plus tard le 31 décembre 1890 entre les mains de M. le Dr Pemsel, secrétaire-trésorier de la fondation Bluntschli, rue Maffei, n° 1, à Munich. »

Le règlement du concours donne de plus amples détails; en voici le texte *in extenso* :

FONDATION BLUNTSCHLI.

Règlement des concours.

ART. I^{er}. — La publication de la question mise au concours a lieu par un avis inséré dans la *Revue de Droit international*. Cet avis contient le texte de la question, les explications qui peuvent être nécessaires pour la rédaction du mémoire, la détermination de la date de la remise des mémoires et l'indication de l'adresse exacte à laquelle ils devront être envoyés, le montant du prix, et, en outre, la transcription des dispositions de l'article II qui suit.

ART. II. — 1. Les concurrents peuvent se servir, à leur choix, de la langue latine, allemande, française, italienne ou anglaise.

2. L'étendue du mémoire ne doit, en règle générale, pas excéder dix feuilles d'impression in-8°.

Les mémoires qui excéderaient notablement ces chiffres, ainsi que ceux qui par leur excessive brièveté, ou pour avoir négligé d'une manière évidente les sources ou la littérature de la matière, sont reconnus comme manifestement insuffisants, peuvent être d'emblée exclus par le jury de tout examen ultérieur.

3. L'envoi des mémoires a lieu sous forme anonyme. Chaque mémoire doit être muni d'une épigraphe, et la même épigraphe inscrite sur une enveloppe fermée contenant le nom et l'adresse de l'auteur.

4. Toute publication du mémoire faite avant la collation du prix a pour effet d'exclure le mémoire publié du nombre de ceux qui peuvent aspirer au prix.

5. Le jury est formé de trois membres, choisis par le conseil de la fondation dans une liste composée de sept noms que l'*Institut de droit international* est, tous les trois ans, invité à présenter.

6. Le jury n'ouvrira que l'enveloppe appartenant au mémoire qu'il couronne.

Quant aux mémoires non couronnés, ils seront anéantis, si les personnes qui les ont envoyés n'en disposent pas dans l'année qui suivra la publication du résultat du concours. Si le droit de la personne qui prétend disposer d'un mémoire ne peut être constaté autrement d'une manière absolument sûre, l'enveloppe appartenant au mémoire réclamé pourra être ouverte à cet effet.

7. Le jury est autorisé à diviser le prix entre deux mémoires auxquels il reconnaîtrait une valeur égale ou à peu près égale. Le prix partiel ne peut être moindre de mille francs.

8. La propriété du mémoire couronné, le droit de publication et le droit de traduction appartiennent à la fondation Bluntschli.

9. Si le conseil de la fondation déclare renoncer à ces droits, l'auteur auquel le prix entier aura été attribué devra faire imprimer son mémoire à ses propres frais; dans ce cas, le prix ne lui sera délivré qu'après dépôt, entre les mains du conseil, de cinquante exemplaires gratuits.

10. La décision du jury est publiée dans la *Revue de Droit international*.

ART. III. — Le jury fait rapport, au conseil de la fondation Bluntschli, sur le résultat de son examen dans les neuf mois qui suivent le terme fixé pour la remise des mémoires.

3. — *Communications de résolutions aux gouvernements.*

Réponses.

Conformément aux décisions prises par l'Institut, au cours de la session de Heidelberg, les documents suivants ont été communiqués par le bureau à tous les gouvernements :

1^o *Règlement international des prises maritimes.* — Projet ⁽¹⁾ adopté par l'Institut de droit international dans les sessions de Turin (1882), Munich (1883) et Heidelberg (1887).

2^o Déclaration votée par l'Institut de droit international en séance du 7 septembre 1887 à Heidelberg, concernant l'établissement d'un *blocus en dehors de l'état de guerre* ⁽²⁾.

⁽¹⁾ *Annuaire*, t. IX (1887-1888), p. 218 et suiv.

⁽²⁾ *Ibid.*, p. 300-301.

3° Vœux émis par l'Institut de droit international, en séance du 8 septembre 1887 à Heidelberg, relatifs à la *communication et à l'échange des documents officiels entre États* (*).

4° *Règlement organique pour la navigation des fleuves internationaux*. — Projet adopté par l'Institut de droit international en séance plénière du 9 septembre 1887 à Heidelberg (*).

La plupart des gouvernements ont répondu à ces communications par des accusés de réception plus ou moins détaillés. Parmi ces réponses il en est une qui renferme des indications particulièrement intéressantes. C'est celle du gouvernement de l'État du Congo. La voici tout au long :

ÉTAT DU CONGO.

DÉPARTEMENT
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Bruxelles, 22 janvier 1889.

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous exprimer tous mes remerciements pour les documents que vous avez bien voulu m'envoyer le 31 juillet dernier au nom de l'Institut de droit international.

Vous savez, monsieur le Secrétaire général, que l'État indépendant du Congo cherche à s'inspirer, dans toutes les occasions, des idées larges et généreuses qui ont présidé à sa fondation. Aussi n'ai-je pas besoin de vous donner l'assurance qu'il suit avec un intérêt particulier les travaux de l'Institut et qu'il sera toujours heureux d'en utiliser les fruits pour mettre sa législation en harmonie avec toutes les règles du droit international moderne.

En ce qui concerne les matières que vous avez bien voulu me signaler par votre lettre du 31 juillet, j'ai la satisfaction de vous annoncer que l'État défère au vœu de l'Institut en communiquant, comme il le fait régulièrement à tous les gouvernements, les lois qu'il promulgue et les actes internationaux auxquels il est partie contractante. Le régime de la navigation sur le Congo est déterminé par les dispositions fort larges

(*) *Annuaire*, t. IX, p. 311-312.

(*) *Ibid*, p. 182 et suiv.

de l'acte général de la conférence de Berlin ; il me sera permis de vous signaler, à ce sujet, que le règlement élaboré par l'Institut ne pourrait pas, sur un point au moins, être rendu applicable à la navigation du Congo ; en effet, il ne semble admettre que des droits frappant les marchandises à l'entrée (art. 17), alors que l'acte général de Berlin n'autorise que la perception de droits de sortie.

Veillez agréer, monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma haute considération.

(Signé) : EDM. VAN EETVELDE.

4. — *Liste des ouvrages offerts à l'Institut pendant la session.*

L'Institut a reçu, à titre d'hommage, divers ouvrages dans le cours de la session. En voici la liste, par ordre alphabétique des noms d'auteurs :

ACCOLIAS (ÉMILE). — *Le droit de la guerre.* — Paris. Librairie Ch. Delagrave. Un vol. in-12, 166 p. (plusieurs exemplaires).

BUZZATI (G. C.). — *L'offesa e la difesa nella guerra secondo i moderni retrovati.* (Studio di diritto internazionale.) — Roma. Ermanno Loescher et C^o, 1888, un vol. in-8^o, 122 p. (plusieurs exemplaires).

LE MÊME. — *L'urto di navi in mare.* — 1889. Un vol. in-8^o, 122 p. (plusieurs exemplaires)

CLUNET (Ed.), membre de l'Institut. — Plusieurs livraisons de 1888 du *Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée.* — Paris. Marchal et Billard. 1888. 15^e année.

LE MÊME. — *Questions de droit relatives à l'incident franco-allemand de Pagny (affaire Schnaebete).* — Paris. Marchal et Billard, 1887. Une brochure in 8^o, 56 p. (plusieurs exemplaires).

LE MÊME. — *Incident du consulat de France à Florence.* — Paris. Marchal et Billard, 1888. Une brochure in-8^o, 26 p. (plusieurs exemplaires).

LE MÊME. — *Abordage du navire de commerce français « la Ville de Victoria » et du cuirassé anglais « le Sultan ».* — Paris. Marchal et Billard, 1888. Une brochure in-8°, 18 p. (plusieurs exemplaires).

HEIMHONGER (D^r KARL). — *Der Erwerb der Gebietshoheit.* (Eine staats- und völkerrechtliche Studie.) — Karlsruhe. Druck der G. Braun'schen Hofbuchdruckerei, 1888. I Teil, 155 p. (plusieurs exemplaires).

HOLTZENDORFF (F. VOX), membre de l'Institut. — *Handbuch des Völkerrechts.* — Hamburg. J. F. Richter, 1888. Un volume in 8°, 544 p. (plusieurs exemplaires).

HOLTZENDORFF (F. DE) ET RIVIER (ALPHONSE). — *Introduction au droit des gens.* Recherches philosophiques, historiques et bibliographiques. Hambourg. J.-F. Richter, 1889. — Un volume in-8°, 524 p. (Traduction du t. I du *Handbuch des Völkerrechts* du baron F. de Holtzendorff). (Plusieurs exemplaires.)

KLEEN (R.). — *Neutralitetens Lagar* (1^{re} partie). — Stockholm. Gernandts Boktrijckeri Aktiebolag, 1889. Un fort volume in-8°, 784 p.

MARTENS (F. DE), membre de l'Institut. — *Recueil des traités et conventions conclus par la Russie avec les puissances étrangères.* Tome VIII. Traités avec l'Allemagne, 1825-1888. — Saint Pétersbourg. Imprimerie du ministère des voies de communications (A. Böhnke), 1888. — Un volume in-4°, 747 p.

NORSA (CÉSAR), membre de l'Institut. — *Sur le projet uniforme en matière de lettres de change au congrès de droit commercial tenu à Anvers en 1885.* — Rapport de la délégation gouvernementale italienne au ministère des affaires étrangères. — Rome, 1888. Un volume in-8°, 250 p.

OLIVART (RAMON DE DALMAU, marquis de), associé de l'Institut. — *La posesion.* Apuntes y fragmentos de una nuova teoria posesoria. Nocion en el derecho abstracto. Etimologia. Caracter juri-

dico. Base de su proteccion. — Barcelona. Imprenta de Jaime Jepsus, 1884. — Deux volumes in-4°, reliés, 550 p. (Un exemplaire relié, numéroté 35, sur papier de Hollande).

LE MÊME. — *Manuel de derecho internacional publico y privado extractado y traducido de las obras de Carlos Calvo, L. de Bar, baron de Neumann.* — Madrid, librairie de Fernando Fé, 1886. — Deux volumes in-8°, 820 p. (Plusieurs exemplaires).

LE MÊME. — *Tratado y notas de derecho internacional publico.* — Madrid, Manuel Murillo, 1887. — Trois volumes in-8°, 1,260 p. (Plusieurs exemplaires).

Choix de sujets à discuter dans la prochaine session.

Commissions d'étude.

L'ancienne première commission (*Droit de famille et droit de mariage*) ayant terminé sa tâche, par suite de l'adoption à Lausanne d'un « règlement international des conflits de lois en matière de mariage et de divorce » (ci-dessus, p. 75 et suiv.), a été dissoute.

Une autre question relative au droit de famille, celle des *conflits de lois en matière de tutelles*, portée à l'ordre du jour sur la proposition de M. LEHR, a été renvoyée à la première commission, dont M. Lehr a été nommé rapporteur.

L'ancienne deuxième commission (*Principes communs au droit civil et au droit commercial*) a également terminé sa tâche, l'Institut ayant adopté en séance du 4 septembre 1888, des conclusions en deux articles sur la matière (ci-dessus p. 103-104).

La nouvelle deuxième commission est chargée de l'étude d'une question nouvelle, celle des *conflits de loi et législation internationale en matière de faillite* portée à l'ordre du jour sur la proposition de M. WEISS. Celui-ci en a été nommé rapporteur.

La troisième commission reste vouée au droit maritime. Mais la question des *abordages maritimes*, qui lui avait été renvoyée, a été épuisée par suite de l'adoption à Lausanne d'un projet de règlement des conflits et d'un projet de loi uniforme (ci-dessus p 150-152). La question de la définition et du régime de la *mer territoriale* ayant été soulevée au cours de la discussion de ces projets, l'assemblée de Lausanne a décidé, sur la proposition de M. BARCLAY, de charger la deuxième commission de l'étude de cette question. M. Barclay, auteur de la proposition, étant déjà rapporteur d'une commission de l'Association pour la réforme et la codification du droit des gens sur cette même matière, M. RENAULT a accepté d'être le rapporteur de la commission de l'Institut.

La quatrième commission instituée à Heidelberg (*Annuaire*, t. IX, p. 376 et 436) pour l'étude des *conflits des lois relatives aux sociétés par actions*, reste en fonctions. Elle est saisie d'un questionnaire de son rapporteur, M. LYON-CAEN (ci-dessus, p. 154 et suiv.).

L'objet de la cinquième commission est légèrement modifié, ou, pour mieux dire, restreint par suite de l'adoption d'un ordre du jour formel (voir ci-dessus, p. 173) rejetant *hic et nunc* tout amendement aux résolutions d'Oxford et concluant à une simple enquête. Un nouveau rapporteur, M. LAMMASCH, est chargé, conjointement avec M. ALBÉRIC ROLIN, de diriger cette enquête et de faire rapport au nom de la commission.

L'ancienne sixième commission a disparu par suite de l'adoption, à Lausanne, d'un *projet de déclaration internationale relative aux occupations de territoires* (ci-dessus, p. 201 et suiv.). Mais la question de la police de la traite, prévue dans un des articles de l'avant-projet soumis à l'Institut par M. ENGELHARDT, a été expressément réservée, sur la proposition de M. ROLIN-JAEQUEMYS, pour faire l'objet d'une étude séparée. La nouvelle sixième commission

a donc pour objet : *La traite maritime. Réglementation de la police des navires négriers*, et M. ENGELHARDT en a été nommé rapporteur.

Le rejet du projet de M. DE STEIN, sur le *droit international des chemins de fer en cas de guerre* (ci-dessus, p. 227), entraînait la disparition de la septième commission, à laquelle ce projet avait été renvoyé. Mais, sur la proposition de M. ROLIN-JAEQUEMYS, cette commission a été chargée d'étudier la question de la *réglementation internationale du droit relatif aux moyens de transport et de communication*. L'objet de la nouvelle septième commission comprend donc l'ancienne question des chemins de fer, mais il est notablement plus étendu. M. MEHL en a été nommé le rapporteur.

La huitième commission avait pour objet le *droit d'expulsion vis-à-vis des étrangers*. Un projet de déclaration préliminaire a été adopté à Lausanne, sur le rapport de M. ROLIN-JAEQUEMYS, *secrétaire général*, remplaçant le rapporteur, M. DE MARTITZ, empêché (p. 244 et suiv.). La commission doit compléter sa tâche, au double point de vue du *droit d'admission et d'expulsion des étrangers*. Dans ce but, M. DE BAR a été adjoint comme co-rapporteur à M. de Martitz.

Les commissions neuf (*Histoire du droit international, etc.*), dix (*Preuve des lois étrangères devant les tribunaux*), onze (*Police sanitaire*) et douze (*Institutions judiciaires de l'Orient*) sont maintenues.

A l'occasion d'une proposition de M. ENGELHARDT relative aux archives consulaires (ci-dessus, p. 274), la question des *immunités diplomatiques et consulaires* en général a été portée à l'ordre du jour de l'Institut et renvoyée à une commission qui est devenue la treizième. M. LEHR est rapporteur pour les immunités diplomatiques, M. ENGELHARDT pour les immunités consulaires.

Au cours de la session, le bureau a reçu de l'ASSOCIATION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE DE GENÈVE une lettre proposant à

l'Institut d'examiner la question de l'*exécution des jugements en matière civile et les règles concernant la compétence en matière judiciaire*. L'assemblée de Lausanne, déférant à ce vœu, a institué une commission pour l'étude de cet objet; cette commission est la quatorzième, et M. Assen en est le rapporteur.

Une quinzième commission est enfin chargée d'étudier la question de la *Compétence des tribunaux dans les procès contre les États ou souverains étrangers*, mise à l'ordre du jour sur la proposition de M. DE BAR. Les rapporteurs sont MM. DE BAR et WESTLAKE.

En résumé, des questions nouvelles ont été renvoyées à l'étude des commissions 1, 2, 3, 6, 7, 13, 14 et 15.

La composition des commissions est donnée ci-dessus, p. 11-16. Il est à remarquer que les commissions ont été formées à nouveau à la suite de la session de Lausanne, par application des articles 2 et 3 du règlement sur les travaux préparatoires adopté à Heidelberg (ci-dessus, p. 15). Tous les membres et associés de l'Institut ont été consultés à cet effet par M. le Secrétaire général, et sont inscrits dans la ou les commissions désignées par eux.

Temps et lieu de la prochaine session.

Diverses invitations, relatives à la prochaine session de l'Institut, sont parvenues au bureau durant la session de Lausanne.

M. RENAULT, *vice-président*, au nom des membres français, a engagé l'Institut à se réunir à Paris en 1889, offrant de mettre à sa disposition, pour les séances, les locaux de l'École des sciences politiques. M. DE LABRA et M. le marquis D'OLIVART ont chacun prié l'Institut de tenir sa prochaine session en Espagne, soit en 1889, soit en 1890, à Madrid ou à Barcelone, lui assurant l'accueil le plus sympathique. Enfin, le Conseil d'État du canton

de Vaud et la municipalité de la ville de Lausanne ont adressé à l'Institut une invitation particulièrement flatteuse en l'engageant à revenir chaque année, ou du moins le plus fréquemment possible, siéger à Lausanne.

L'assemblée a pris acte de ces diverses invitations et a chargé le bureau de transmettre l'expression de sa reconnaissance à M. RENAULT et à ses collègues français, à M. DE LABRA, à M. le marquis D'OLIVANT, et tout spécialement au *Conseil d'État du canton de Vaud* et à la *municipalité de la ville de Lausanne*. Mais aucune décision définitive n'a été prise quant au temps et au lieu de la prochaine session.

Le bureau de l'Institut est chargé de désigner en temps utile le lieu de la prochaine session; il est autorisé à décider si elle aura lieu en 1889 ou en 1890.

La session de 1888 a été close le samedi 8 septembre.

Il suffit de parcourir rapidement les pages qui précèdent pour se convaincre qu'elle a été à la fois laborieuse et fructueuse. Pendant le peu de jours où ils se sont trouvés réunis, les membres et associés de l'Institut ont tenu, outre les réunions en commissions, dix séances plénières de trois heures chacune en moyenne. Cette activité est d'autant plus méritoire, que l'hospitalité charmante et généreuse de toutes les autorités fédérales, cantonales et municipales a plus d'une fois interrompu le cours des travaux scientifiques. Les membres et associés présents à Lausanne conserveront le souvenir ineffaçable de l'accueil qui leur a été fait. L'Institut est redevable d'un sentiment particulier de gratitude envers MM. les juges du tribunal fédéral, qui avaient mis leur palais à sa disposition. Ils ont donné en même temps à l'Institut un précieux témoignage de leur estime en suivant assidûment ses séances. MM. les membres et associés qui ont pris part à la session

de Lausanne ont de plus eu l'honneur de compter parmi leurs auditeurs des professeurs de l'école de droit, des avocats, des magistrats du canton de Vaud et d'autres cantons, enfin le chef du département de justice et police de la Confédération suisse, M. le conseiller fédéral RUCHONNET, qui est venu de Berne assister aux séances des 6 et 7 septembre.

Le dévouement, le zèle infatigable d'un des membres de l'Institut, M. LEHN, qui habite une partie de l'année à Lausanne, n'ont pas médiocrement contribué au succès de cette session. Avant de se séparer, ses collègues lui ont voté à l'unanimité de chaleureux remerciements.

3^e PARTIE.

NOTES ET NOTICES CONCERNANT L'INSTITUT ET SES MEMBRES.

I. — Notices biographiques et bibliographiques sur les associés élus à Lausanne.

CARATHEODORY (ÉTIENNE), à Bruxelles.

Né à Constantinople le 1/13 janvier 1836, bachelier ès-lettres de la grande école nationale grecque de Constantinople, docteur en droit de la faculté de Berlin, successivement attaché et secrétaire de légation à Berlin, Stockholm, Vienne, Saint-Petersbourg (1854-1866), chargé d'affaires à Saint-Petersbourg (1867-1871), et, depuis 1875, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur des Ottomans auprès de S. M. le roi des Belges; en 1868, délégué du gouvernement ottoman à la conférence de Saint-Petersbourg sur les bulles explosibles; en 1873, secrétaire de la conférence internationale pour le tonnage à Constantinople; en 1874, délégué à la conférence pour la codification des lois de la guerre à Bruxelles; en 1878, adjoint aux plénipotentiaires du Congrès de Berlin; en 1888, délégué à la conférence pour l'unification des tarifs douaniers à Bruxelles, et à la conférence pour l'unification du droit commercial, à Bruxelles; membre de l'Ελληνικός Φιλολογικός Σύλλογος, de Constantinople; de l'Association pour l'encouragement des études grecques, de Paris; de la *Philhellenische Vereeniging*, d'Amsterdam; de la *Gesellschaft für das Studium der neuen Sprachen*, de Berlin.

PUBLICATIONS.

Du droit international concernant les grands cours d'eau, étude théorique et pratique sur la liberté de la navigation fluviale. Leipzig, Brockhaus, 1861.

Das Stromgebiet und die internationale Flussschifffahrt (séparat-Abdruck aus dem v. Holzendorff'schen Handb. des Völkerrechts, Hamburg, Richter, 1887).

Une traduction française de ce dernier ouvrage est en préparation.

Procès-verbaux et rapport final de la Commission internationale pour le tonnage, Constantinople, 1873.

FERGUSON (JAN HILLENUS), à Pékin.

Né à Curaçao en 1826, ancien gouverneur des possessions néerlandaises sur la côte d'Afrique, aujourd'hui et depuis 1876, ministre résident et consul général des Pays-Bas en Chine.

PUBLICATIONS.

The Red Cross Alliance at sea, 1872. Ouvrage couronné.

Manual of international law, Hong-Kong, 1884, 2 vol.

De Zedemost der natuur toegepast op de ontwikkeling der Staatsvormen (La loi morale de la nature appliquée au développement des formes de gouvernement). 1880.

En préparation :

China staatkundig en commercieel (La Chine, au point de vue politique et commercial).

GLASSON (ERNST), à Paris.

Né à Noyon (Oise) le 6 octobre 1839; docteur en droit de la faculté de Strasbourg; successivement agrégé et chargé de cours aux facultés de Strasbourg, Nancy et Paris; depuis 1878 professeur à la faculté de droit de Paris; depuis 1882 professeur à l'école des sciences politiques; membre de l'Institut de France, membre de la commission chargée de préparer la réforme du code de procédure civile.

PUBLICATIONS.

Du droit d'accroissement, 1 vol., 1862.

De la bonorum possessio établie par l'édit carbonien, 1 broch., 1830.

Étude sur les donations à cause de mort, 1 vol., 1870.

Étude sur Quints, 1 vol. in-12, 2^e édit., 1885.

Les sources de la procédure civile française, 1 broch., 1867.

Étude historique sur la clamor de haro, 1 broch., 1882.

Les origines du costume de la magistrature, 1 broch., 1882.

Les rapports du droit français et du droit allemand, 1 broch., 1884.

Le droit de succession dans les lois barbares, 1 broch., 1885.

Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre, 6 vol., 1882-1884.

Histoire du droit et des institutions de la France. En cours de publication. 2 volumes ont paru, 1887-1888.

Du droit de rétention, 1 vol., 1862.

Du consentement des époux au mariage, d'après le droit romain, le droit canonique, l'ancien droit français, le code civil et les législations étrangères, 1 vol., 1860.

Le mariage civil et le divorce dans les principaux pays d'Europe, 1 vol., 2^e édit., 1880.

Éléments du droit français considérés dans ses rapports avec le droit naturel et l'économie politique, 2^e édit., 2 vol., 1884. (Ouvrage traduit en grec. Athènes, 1 vol.)

Leçons de procédure civile, par Boitard, Colmet, Daage et Glasson, 14^e édit., 2 vol., 1885.

De la compétence des tribunaux français entre étrangers, 1 broch., 1881.

La réforme de la procédure civile en France, 1 broch., 1886.

Le code civil et la question ouvrière, 1 broch., 1887.

M. Glasson a en outre collaboré à la *Revue historique* (1868, compte rendu de l'édition des Pandes de Mommsen), à la *Revue pratique* (l'extinction des charges réelles par la prescription, t. XXXIV, XXXV et XXXVI, — études sur les donations à cause de mort en droit français, t. XXXVI et XXXVII), à la *Revue critique* en 1870, 1873, 1881 (le décret du 19 septembre 1870, — les bronzes d'Ossuna, — de l'incompétence absolue), à la *France judiciaire* en 1877 et 1881 (l'élection des juges consulaires, — l'organisation judiciaire en Angleterre), à la *Nouvelle Revue historique* en 1885 (étude sur le registre de l'office de Cerisy), aux *Annales de l'École des sciences politiques* en 1880 (les abus qui peuvent résulter du conflit des lois en matière de mariage). Enfin, le *Bulletin des sciences et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques* contient des « Observations » de M. Glasson sur le mémoire de M. Fustel de Coulanges relatif à la propriété foncière chez les Germains.

OLIVART (R. DE DALMAU DE OLIVART, marquis d'), à Barcelone.

Né à Borjas Blancas le 15 septembre 1861, docteur en droit de l'université de Madrid, depuis 1885 membre correspondant de l'Académie royale des sciences morales et politiques de Madrid, avocat du barreau de Barcelone, président à vie de l'Académie *El Iris Borjense*, etc., etc., professeur, membre de la Commission universitaire pour les examens de licencié en droit (enseñanza libre) à l'université centrale de Madrid, rapporteur pour les sujets de droit international au Congrès juridique espagnol de 1888.

PUBLICATIONS.

Catalina de Aragon y Carolina de Brunswick, Estudio historico, Barcelone, 1881.

La Posesión — Apuntes y fragmentos de una nueva teoría posesoria. — *Su nocion en el derecho abstracto*, 2 vol. in-8°. Barcelone et Madrid, 1884.

Manual de derecho internacional publico y privado, avec réimpression des deux *Relecciones de Victoria : de Jure et de Jure belli*, 1 vol. in-8° (ou deux fascicules). Madrid, 1886-1887.

Tratado y notas de derecho internacional publico, 2 vol. in-8°. Madrid et Barcelone, 1887-1888.

Programa de derecho internacional publico, 1 vol. in-8°, non dans le commerce, 1888.

Catalogue de mes livres. — *Contribution à la littérature actuelle du droit des gens*, 1 vol. in-18 sous presse.

En outre, plusieurs articles dans des revues et journaux, scientifiques ou politiques.

STOERK (FÉLIX), à Greifswalde.

Né en Autriche, docteur en droit de l'université de Vienne, actuellement et depuis 1882, professeur à l'université de Greifswalde (Prusse).

PUBLICATIONS.

Das progrès récents du droit maritime public en Allemagne. Extrait de la *Revue de droit international et de législation comparée*, t. X, 1878, livr. 3.

Option und Plebiscit bei Eroberungen und Gebietscessionen. Leipzig, Duncker et Humblot, 1879.

Zur Entwicklungsgeschichte des Sandconsulats. (Mittheilungen aus dem Gebiete des Seewesens, 1879, n° 2.)

De la condition légale des étrangers en Autriche. (Journal du droit international privé, t. VII, 1880.)

Der Schutz der Handelsmarken in den Vereinigten Staaten von Nordamerika. (Juristische Blätter, 1880.)

Das Postliminium im Völkerrecht. Habilitationsvortrag gehalten an der Wiener Universität. Reproduit dans les *Juristische Blätter*, n° 40, 1881.

Article nécrologique sur J.-C. Bluntschli. (*Grünhut's Zeitschrift*, 1881.)

Das Verfassungsmässige Verhältnis des Abgeordneten zur Wählerschaft. Vienne, Hölder, 1881.

Fortschritte des öffentlichen Seerechtes und der Seerechtsliteratur. (Mittheilungen aus dem Gebiete des Seewesens, 1882-1884.)

Handbuch der deutschen Verfassungen. Leipzig, Duncker et Humblot, 1881.

Zur Methodik des öffentlichen Rechtes. Vienne, Hölder, 1885.

Studien sur sociologischen Rechtslehre.

M. Stoerk a collaboré au *Handbuch des Völkerrechts*, de M. de Holtzendorff, Hamburg, Rietter, 1887.

Depuis 1886, il publie, en collaboration avec M. le Dr Paul Laband, l'*Archiv für öffentliches Recht* :

1^{er} volume, Fribourg, 1886.

2^e — — — 1887.

3^e — — — 1888.

Depuis 1887, il est chargé de la continuation du grand recueil de G.-Fr. de Martens: *Nouveau Recueil général des traités*. Deuxième série :

T. XI, 1887.

T. XII, 1887.

T. XIII en voie de composition.

Enfin, il a collaboré, par des articles critiques et littéraires, aux recueils, revues et journaux suivants: *Von Holtzendorff's Rechtslexikon*, *Grünhut's Zeitschrift*, *Kritischo Vierteljahrschrift*, *Von Kirchheim's Centralblatt*, *Juristische Blätter*, *Göttingische gelehrte Anzeigen*, *Archiv für öffentliches Recht*, *Neue freie Presse* de Vienne, *Gegenwart* de Berlin, etc.

II. — Notices sur les travaux individuels de quelques membres de l'Institut depuis la dernière mention qui en a été faite dans l'Annuaire.

N. B. Les membres et associés de l'Institut sont priés de bien vouloir, dès maintenant et en vue du prochain *Annuaire*, communiquer au secrétariat de l'Institut des renseignements sur leurs travaux depuis la dernière mention qui en a été faite dans l'*Annuaire*.

DEN BEER PORTUGAEL (J.-C.-C.), à Bréda.

Associé depuis 1874, membre en 1888.

(Voir les *Annuaire*s de 1877 (t. I), p. 152, et de 1870-1880 (t. IV), p. 18 de la 2^e partie.)

M. den Beer Portugael est actuellement général-major dans l'armée hollandaise. Il commande l'école de guerre à Bréda.

NOUVELLE PUBLICATION.

Het internationaal maritiem recht. Bréda, 1888, xviii, 627 et LVIII p.

LABRA (RAFAEL M. DE), à Madrid.

Associé depuis 1878, membre en 1887.

(Voir l'*Annuaire* de 1870-1880 (t. IV), p. 34 de la 2^e partie.)

Né à la Havane (Cuba) le 7 septembre 1840. Avocat. Plusieurs fois député aux Cortès depuis 1868. Actuellement sénateur.

Licencié en droit civil et en droit administratif de l'université centrale d'Espagne (Madrid). Recteur de l'*Institution libre d'enseignement* (université libre) de Madrid. Professeur de droit international public et d'histoire politique à cette institution. Professeur et actuellement président de l'*Ateneo* de Madrid. Professeur et ex-vice-président de la *Academia Madrileña de Legislacion y Jurisprudencia*. Professeur proposé en concours public pour la chaire d'« institutions politiques et économiques des colonies anglaises et hollandaises de l'Asie ». Président de la Société espagnole pour l'abolition de l'esclavage. Président du *Fomento de las artes* (société pour l'amélioration des classes ouvrières). Membre de la commission de législation pour les colonies. Professeur et membre d'honneur des académies de droit de Barcelone, Oviedo, Grenade et Séville. Représentant à Madrid des sociétés de

Amigos del Pais, de Cuba, Porto-Rico et Oviedo. Membre de l'Institut de Coïmbre (Portugal), et de la Société de législation comparée de Paris.

NOUVELLES PUBLICATIONS.

- Discursos políticos, académicos y forenses*, 2 vol. in-8°. 1884-1885.
La Revolución norte-americana del siglo XVIII. (Fondation et constitution des États-Unis), 1 vol. in-8°.
La Cortes de Cádiz, 1 vol.
La Constitución española de 1812, 1 vol. in-8°.
Estudios biográficos y políticos (Albaida, Toussaint-Louverture, Lincoln, Pombal y Gladstone), 1 vol., 1888.
Nuevos estudios biográficos (D. Fernando de Castro, El marques de la Sonora), 1 vol.
Estudios pedagógicos (La Enseñanza primaria por el Estado. Froebel y Pestalozzi), 1 vol.

RIVIER (A.-P.-O.), à Bruxelles et au Désort, près Lausanno.

Secrétaire et associé depuis 1874; membre en 1878;
 secrétaire général de 1878 à 1887; actuellement *président de l'Institut*.

(Voir l'*Annuaire* de 1879-1880 (t. IV), p. 70 de la 2^e partie.)

M. Rivier est actuellement consul général de Suisse en Belgique. Il est de plus, et depuis 1867, professeur à l'université de Bruxelles, dont il fut recteur en 1874-1875.

PRINCIPALES PUBLICATIONS RÉCENTES.

1881. *Notice sur M. Bluntschli*, rééditée en 1887 en tête de la dernière édition française du *Droit international codifié* de Bluntschli.
 1882. *Notice sur M. W.-B. Lawrence*.
 1883. *Note sur la littérature du droit des gens avant la publication du Jus Belli ac Pacis de Grotius*, Bruxelles.
 1884. *Éléments du droit international privé, ou du conflit des lois*, par M. Asser. Ouvrage traduit, complété et annoté. Paris, Rousseau.
 1885. *Literar-historische Übersicht der Systeme und Theorien des Völkerrechts seit Grotius*. Au tome 1^{er} du *Handbuch des Völkerrechts*, publié sous la direction de M. de Holtzendorff. Berlin, Habel.
 1887. *Notice sur M. Arntz*. Bruxelles.
 1889. Nouvelle édition, en français, de la *Literar-historische Übersicht*, sous le titre: *Esquisse d'une histoire littéraire des systèmes et méthodes du droit des gens, depuis Grotius jusqu'à nos jours*. Hambourg, A.-G. vormalis Richter.
 1889. *Programme d'un cours de droit des gens, pour servir à l'étude privée et aux leçons universitaires*. Bruxelles, Mayolez; Paris, Rousseau.

WEISS (CHARLES-ANDRÉ), à Dijon.

Associé depuis 1887.

(Voir l'Annuaire, t. IX, p. 384.)

L'Académie des sciences morales et politiques a récompensé, en 1888, le *Traité de droit international privé* de M. Weiss, en même temps que le *Précis de droit commercial* de MM. Lyon-Caen et Renault, et les *Éléments de droit civil anglais* de M. Lehr, dans le concours Wolowski, destiné au meilleur ouvrage de droit publié dans les six dernières années.

M. Weiss est actuellement un des collaborateurs assidus du *Recueil mensuel des Pandectes françaises*. Il est, en outre, chargé, avec la collaboration de M. Louis Lucas, de tout ce qui concerne le droit international privé dans le répertoire alphabétique des *Pandectes*, qui ne comprendra pas moins de cinquante volumes.

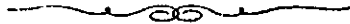
NOUVELLES PUBLICATIONS (EN 1888).

La proposition de loi sur la nationalité devant le Sénat. Une forte brochure de 60 pages.

Philippe Poi, grand sénéchal de Bourgogne devant la cour d'appel de Dijon, 1 broch. 32 pages.

Quelques mots sur la faillite des commerçants en droit international privé, 1 broch. 32 pages.

Divers articles dans le *Journal du droit international privé* et dans les *Pandectes françaises*.



4^e PARTIE.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE DES FAITS LES PLUS IMPORTANTS DE L'ANNÉE 1888, AU POINT DE VUE DU DROIT INTERNATIONAL ⁽¹⁾.

1888 ⁽²⁾.

Janvier.

1^{er} janvier. — SAINT-SIÈGE. — Le jubilé sacerdotal du pape Léon XIII est célébré en grande pompe. Les cadeaux offerts à cette occasion au saint-père sont évalués à quatorze millions de francs.

7. — BULGARIE. — Répression énergique d'une tentative insurrectionnelle suscitée, à Bourgas, par le débarquement d'une bande armée, sous la conduite d'un nommé Nabokoff qui est tué dans la lutte.

15. — Mort du criminaliste Francesco Carrara, à Lucques, en Toscane.

21. — FRANCE-ITALIE. — L'incident provoqué par la violation des archives du consulat de France à Florence est officiellement

⁽¹⁾ De même que dans les annuaires précédents, la mention des actes internationaux proprement dits, traités, conventions, etc., congrès ou conférences, est faite en italiques.

⁽²⁾ Voir *Annuaire* (1887-1888), t. IX, p. 306 et suiv., le tableau chronologique des années 1886 et 1887.

clos à la suite d'une communication faite au gouvernement français par le général Ménabréa, ambassadeur d'Italie à Paris. Il résulte notamment de cette communication que le prêteur Tosini, auteur de la violation des archives, sera déplacé.

25. — Les délégués français à Rome, MM. Teisserenc de Bort et Meris, chargés des négociations pour le renouvellement du traité de commerce, sont rappelés à Paris.

30. — TURQUIE (FRANCE). — Arrestation par la police turque, dans les bureaux du consulat de France à Damas, de deux Algériens qui s'y étaient réfugiés.

Février.

3 février. — ALLEMAGNE-AUTRICHE. — A Berlin et à Vienne, le journal officiel publie simultanément le texte d'un *traité défensif conclu entre les deux empires le 7 octobre 1879*.

6. — ALLEMAGNE. — Discours pacifique du prince de Bismarck, chancelier de l'empire, au Reichstag.

8. — AUTRICHE (ITALIE). — La chambre des députés autrichienne vote le *traité de commerce avec l'Italie*.

— ESPAGNE. — Discours de M. Castelar aux Cortès sur la politique européenne.

9. — ALLEMAGNE. — Le prince impérial subit, à San-Remo, l'opération de la trachéotomie.

10. — COLOMBIE-ITALIE. — Le gouvernement espagnol rend sa sentence arbitrale dans l'affaire du citoyen italien Cerrutti.

15. — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE-GRANDE-BRETAGNE. — Signature du *traité pour les pêcheries*, sauf ratification par les chambres.

21. — BELGIQUE. — Le prince de Chimay, ministre des affaires étrangères, répondant à une interpellation de M. Neujean, déclare, à la chambre des représentants, qu'il n'existe aucun traité d'alliance entre la Belgique et une puissance étrangère.

23. — RUSSIE. — Le *Messenger du gouvernement* publie un communiqué officiel par lequel le gouvernement russe décline toute mesure violente à l'égard de la Bulgarie, mais affirme en même temps sa décision de s'en tenir strictement au traité de Berlin.

Mars.

1^{er} mars. — FRANCE-ITALIE. — Les négociations pour le renouvellement du traité de commerce n'ayant pas abouti, les nouveaux tarifs prohibitifs sont appliqués à partir de ce jour à la frontière des deux pays.

SUISSE-ITALIE. — Le gouvernement fédéral fait connaître qu'en l'absence de traité de commerce il y a lieu d'appliquer entre les deux pays le régime de la nation la plus favorisée.

3. — CHINE-ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Le congrès de Washington approuve le texte d'un traité que le gouvernement est chargé de proposer à l'empereur de la Chine et en vertu duquel l'immigration des Chinois aux États-Unis serait dorénavant interdite.

4. — ROUMANIE. — Le cabinet Bratiano est démissionnaire.

6. — TURQUIE (BULGARIE). — A la demande de la Russie, le grand-vizir signifie, pour la seconde fois, au chef du ministère bulgare, que la présence du prince Ferdinand à la tête de la principauté est illégale.

9. — ALLEMAGNE. — Mort de l'empereur Guillaume I^{er}. Il était né le 22 mars 1797. Le kronprinz, âgé de 57 ans, est proclamé empereur d'Allemagne et roi de Prusse sous le nom de Frédéric III.

11. — Arrivée à Charlottenbourg, près Berlin, de l'empereur Frédéric III, venant de San-Remo.

13. — ROUMANIE. — Reconstitution du ministère Bratiano.

14. — FRANCE. — Le général Boulanger, ancien ministre de

la guerre, commandant du treizième corps d'armée, est mis en non-activité par retrait d'emploi.

27. — Le général Boulanger est mis à la retraite d'office, sur l'avis d'un conseil d'enquête.

ROUMANIE. — Manifestations tumultueuses à Bucharest, contre le cabinet Brătiano.

Avril.

1^{er} avril. — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (FRANCE). — Le sénat de Washington vote une résolution acceptant l'invitation de participer officiellement à l'exposition de Paris en 1889.

3. — FRANCE. — Un nouveau cabinet présidé par M. Floquet succède au ministère Tirard, démissionnaire.

ROUMANIE. — En présence de l'émotion populaire et de troubles agraires qui se produisent dans la classe des paysans, le cabinet Brătiano, récemment reconstitué, donne de nouveau sa démission.

3. — Le roi Charles de Roumanie appelle au pouvoir un ministre d'affaires Rosetti-Carp.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (MAROC). — A propos d'un différend qui a surgi entre les deux pays, le consul des États-Unis déclare officiellement que son gouvernement acceptera l'arbitrage d'une puissance amie.

15. — FRANCE. — Le général Boulanger est élu député dans le département du Nord.

19. — ESPAGNE-ITALIE. — Les chambres espagnoles approuvent le *traité de commerce avec l'Italie*.

24. — ALLEMAGNE-GRANDE-BRETAGNE. — *La reine d'Angleterre rend visite à son gendre l'empereur Frédéric III, à Charlottenbourg.*

27. — SERBIE. — Le roi Milan interdit à la reine Nathalie le territoire serbe.

28. — SAINT-SIÈGE (GRANDE-BRETAGNE). — Le pape adresse à l'Église d'Irlande une déclaration du saint-office qui condamne le « plan de campagne » de la « Land League ».

CHINE-PORTUGAL. — *Ratification à Tien-Tsin d'un traité de commerce entre les deux pays.*

Maï.

1^{er} maï. — BULGARIE. — Le major Popoff, ancien aide-de-camp du prince Alexandre, est condamné à quatre ans de forteresse.

5. — GRANDE-BRETAGNE (COLONIES AUSTRALIENNES). — Des mesures rigoureuses sont prises par le gouvernement colonial pour arrêter l'immigration chinoise.

8. — Le métropolitain Clément, à Tirnovo, est provisoirement suspendu de ses fonctions à la suite de ses menées contre le prince Ferdinand.

9. — GRANDE-BRETAGNE. — Le gouvernement expose au parlement la nécessité d'augmenter les forces défensives du pays.

12. — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (GRANDE-BRETAGNE). — La commission du sénat de Washington conclut au rejet du traité signé le 15 février pour la protection des pêcheries.

ITALIE (MASSOUAH). — M. Crispi, interpellé au parlement sur sa politique coloniale, annonce l'intention de conserver Massouah et Sahati et de chercher même à occuper une zone plus étendue. La chambre lui accorde un vote de confiance.

17. — BRÉSIL. — La régente sanctionne la loi votée, le 10 maï, par le parlement, pour l'abolition immédiate et complète de l'esclavage.

19. — BELGIQUE. — Vote de crédits demandés par le gouvernement pour les fortifications de la Meuse.

22. — ALLEMAGNE (ALSACE-LORRAINE). — Publication d'un arrêté ministériel signé par le sous-secrétaire d'État au départe-

ment de l'intérieur pour l'Alsace-Lorraine, édictant diverses mesures applicables à partir du 1^{er} juin, en vue de fermer aux Français l'accès du pays.

26. — HONGRIE. — Discours alarmant de M. Tisza, président du ministère hongrois, au sujet de la participation de la Hongrie à l'exposition universelle de 1889, en France.

GRANDE-BRETAGNE (FRANCE). — Lord Salisbury déclare au parlement que l'exposition de 1889 à Paris, coïncidant avec l'anniversaire de la Révolution, le gouvernement croit ne pas devoir y participer.

27. — RUSSIE. — Inauguration du chemin de fer de Samarkande, construit sous la direction du général Annenkoff.

28. — ESPAGNE. — Inauguration de l'exposition de Barcelone par la reine-régente. Une flotte considérable de navires de guerre étrangers se trouve réunie à cette occasion dans le port.

Juin.

1^{er} juin. — GRANDE-BRETAGNE (COLONIES AUSTRALIENNES). — Le gouvernement colonial, mettant à exécution les mesures nouvelles adoptées en mai, s'oppose au débarquement d'une troupe nombreuse d'immigrants chinois.

2. — HONGRIE. — En présence de l'émotion causée en France et en Hongrie par son discours du 26 mai, M. Tisza déclare n'avoir eu aucune intention d'offenser la France.

10. — ÉGYPTE. — Riaz-Pacha remplace Nubar-Pacha à la présidence du conseil.

13. — ALLEMAGNE. — Mort de l'empereur d'Allemagne et roi de Prusse Frédéric III. Son fils aîné Guillaume II lui succède.

20. — SAINT-SIÈGE. — Le pape publie l'encyclique « *De libertate humana* ».

SUISSE. — Le conseil national repousse une motion demandant que les tribunaux soient appelés à statuer sur chaque cas d'expulsion.

Juillet.

2 juillet. — **FRANCE-GRÈCE-ITALIE (MASSOUAH).** — Les sujets français et grecs établis à Massouah invoquent les capitulations pour refuser de payer la taxe établie par le gouvernement italien dont les forces occupent la ville.

5-23. — **RUSSIE (AUTRICHE).** — Des fêtes commémoratives sont célébrées à Kief en souvenir du 900^e anniversaire de la conversion des Russes au christianisme. Le comité des fêtes reçoit de Mgr Strossmayer, évêque de Djakovar (Bosnie autrichienne), un télégramme d'adhésion.

9. — **ITALIE (SAINT-SIÈGE).** — Le ministre des finances du royaume d'Italie décide que le principe de l'exterritorialité appliqué au Vatican ne permet pourtant pas d'assimiler, au point de vue fiscal, les actes faits dans l'intérieur du Vatican aux actes passés à l'étranger.

13. — **SERBIE.** — Avec l'appui des autorités allemandes de Wiesbaden, le prince héritier Alexandre est enlevé à sa mère, la reine Nathalie, et remis au général Protitch, fondé de pouvoirs du roi Milan.

FRANCE. — Duel entre M. Floquet, président du conseil des ministres, et le général Boulanger. Ce dernier reçoit une blessure grave.

14. — **ALLEMAGNE (RUSSIE).** — L'empereur d'Allemagne s'embarque à Kiel sur le cuirassé d'escadre *le Hohenzollern*, pour rendre visite à l'empereur de Russie.

19. — *L'empereur d'Allemagne est reçu à Cronstadt par l'empereur de Russie.*

AFRIQUE ÉQUATORIALE. — Le major Barttelot, envoyé, à la tête d'une expédition, au secours de Stanley et d'Émin-Pacha, est assassiné sur le haut Congo. Son expédition se disperse.

19-25. — ALLEMAGNE-RUSSIE. — *Séjour de l'empereur d'Allemagne à Péterhof.*

25. — FRANCE-GRÈCE-ITALIE (MASSOUAH). — Ensuite de l'incident du 2 juillet, note de M. Crispi, déclarant que « lorsqu'une nation chrétienne administre un pays musulman, les capitulations n'ont plus de raison d'être ».

26. — ALLEMAGNE-SUÈDE. — *L'empereur d'Allemagne Guillaume II rend visite à Stockholm au roi Oscar II de Suède.*

30. — ALLEMAGNE-DANEMARCK. — *L'empereur d'Allemagne rend visite à Copenhague au roi Christian IX.*

Août.

1^{er} août. — ALLEMAGNE. — Retour de l'empereur à Kiel.

3. — FRANCE-ITALIE (MASSOUAH). — Note-circulaire de M. Goblet, ministre des affaires étrangères de France, répondant à la note de M. Crispi du 25 juillet.

7. — ITALIE-ZANZIBAR. — L'Italie rompt toutes relations avec le sultan de Zanzibar, qui refuse de lui céder Casamayor.

ALLEMAGNE-ITALIE (MASSOUAH). — Le gouvernement allemand reconnaît la prise de possession de Massouah par les Italiens.

8. — ITALIE (MASSOUAH). — Échec des Italiens à Uaa (Abyssinie).

13. — BULGARIE. — Passage à Sofia du premier train direct de Pesth à Constantinople, par Belgrade, Sofia, Philippopoli.

FRANCE-ITALIE (MASSOUAH). — Nouvelle note de M. Crispi maintenant ses déclarations antérieures au sujet des capitulations.

15. — HAÏTI. — Le général Salomon, président de la république, est renversé par une révolution et se réfugie en France.

21. — ALLEMAGNE-ITALIE. — *Le prince de Bismarck reçoit M. Crispi, chef du cabinet italien, à Friedrichsruhe.*

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (GRANDE-BRETAGNE). — Par 30 voix contre 27, le sénat des États-Unis refuse de ratifier la convention des pêcheries signée le 15 février.

24. — ALLEMAGNE-DANEMARCK. — *Visite du roi de Danemarck à Berlin.*

25. — AUTRICHE-ITALIE. — *Entrevue des ministres Kalnoky et Crispi, à Eger.*

27. — FRANCE-ITALIE (MASSOUAH). — Note du gouvernement français soumettant à l'appréciation des cabinets européens le différend franco-italien relatif aux capitulations en vigueur à Massouah. Les étrangers qui refusent de payer les taxes sont expulsés par les autorités italiennes.

30. — *Signature de la convention des sucres, à Londres, par l'ALLEMAGNE, l'ANGLETERRE, l'AUTRICHE, la BELGIQUE, l'ESPAGNE, l'ITALIE, les PAYS-BAS et la RUSSIE. Le BRÉSIL, le DANEMARCK, la FRANCE et la SUÈDE réservent leur adhésion.*

Septembre.

2 septembre. — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Vote d'un projet de loi interdisant aux ouvriers chinois sortis du pays, d'y rentrer ultérieurement.

AMÉRIQUE DU SUD. — La République Argentine, le Brésil, le Chili, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay décident l'unification de leurs codes.

3-8. — *Douzième session de l'Institut de droit international, à Lausanne.*

4. — GRÈCE. — Le prince héritier est fiancé à la princesse Sophie de Prusse.

5. — La princesse Alexandra, fille aînée du roi de Grèce, est fiancée au grand-duc Paul, frère du czar.

AFGHANISTAN. — L'émir Abdurrhaman bat Ishak-Khan et les troupes rebelles.

8. — GRANDE-BRETAGNE (ZANZIBAR). — Publication de la charte accordée par la reine d'Angleterre à la *British East African Company*, à laquelle le sultan de Zanzibar a cédé ses pouvoirs sur divers territoires et îles.

9. — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (GRANDE-BRETAGNE). — La chambre à Washington adopte, ensuite d'un message du président Cleveland, un projet de loi tendant à des représailles vis-à-vis du Canada, à l'occasion de la question des pêcheries. La question de la réunion du Canada à la République est envisagée.

12. — SAMOA (ALLEMAGNE). — Des troubles éclatent à Samoa. Une escadre allemande intervient.

13. — AUTRICHE-HONGRIE. — A l'occasion des grandes manœuvres, l'empereur rencontrant l'évêque Strossmayer à Bellovar, lui adresse un blâme public au sujet de son télégramme d'adhésion à la manifestation de Kief, lancé en juillet.

18. — ALLEMAGNE-AUTRICHE. — *Le prince de Bismarck reçoit à Friedrichsruhe le comte Kalnoky, chancelier de l'empire d'Autriche-Hongrie.*

30. — *Ouverture de la deuxième session du congrès de droit commercial à Bruxelles.*

Octobre.

3 octobre. — ALLEMAGNE-AUTRICHE. — *Visite de l'empereur d'Allemagne Guillaume II à Vienne.*

6. — SAINT-SIÈGE. — Le pape Léon XIII, recevant cent cinquante jurisconsultes français, insiste sur la question romaine au point de vue du droit international.

11. — ALLEMAGNE-ITALIE. — *L'empereur d'Allemagne arrive à Rome, où il est reçu par le roi Humbert.*

14. — SAINT-SIÈGE. — *L'empereur rend visite au pape au Vatican; il part à cet effet directement de l'ambassade d'Allemagne et dans ses équipages.*

23. — SAINT-SIÈGE (AFRIQUE). — *Le pape déclare assigner 300,000 francs à l'œuvre de la rédemption des esclaves entreprise par le cardinal Lavignerie.*

24. — SERBIE. — *Sur l'ordre du roi Milan, le métropolitain Théodosie prononce le divorce entre le roi et la reine Nathalie.*

25. — MAROC-PORTUGAL. — *Un conflit qui éclate entre le Maroc et le Portugal, est terminé grâce à l'intervention du ministre d'Angleterre à Tanger.*

27. — ALLEMAGNE-GRANDE-BRETAGNE (AFRIQUE). — *Entente entre les deux pays en vue d'une action simultanée pour étouffer une insurrection des indigènes en Afrique.*

29. — TURQUIE. — *Signature à Constantinople de la convention pour la neutralité du canal de Suez.*

31. — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (GRANDE-BRETAGNE). — *Le gouvernement de Washington donne ses passeports à lord Sackville, ministre d'Angleterre, pour avoir écrit une lettre publique recommandant la réélection du président sortant Cleveland.*

Novembre.

3-8 novembre. — ALLEMAGNE-GRANDE-BRETAGNE (ZANZIBAR). — *Entente pour le blocus de Zanzibar et de la côte orientale de l'Afrique par les escadres combinées et avec l'assentiment du sultan de Zanzibar, en vue de réprimer la traite des noirs et l'importation d'armes et de munitions.*

5. — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — *Élection à la présidence du*

général Harrisson, candidat républicain, contre M. Cleveland, démocrate, président sortant.

26. — ESPAGNE. — Le gouvernement défère à la justice le comte de Benomar, ambassadeur à Berlin, pour divulgation faite, à un cabinet espagnol, de dépêches secrètes émanant d'un autre cabinet antérieur.

27. — SUISSE. — Mort de M. Hertenstein, président de la confédération.

Décembre.

2 décembre. — ZANZIBAR. — *Blocus du littoral de Zanzibar par les escadres combinées des puissances européennes, en vue de la répression de la traite des noirs.*

3. — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (GRANDE-BRETAGNE). — Un message du président Cleveland constate que la question des pêcheries reste stationnaire ; le Canada s'en tient aux stipulations du traité de 1818.

13. — FRANCE (GRÈCE). — La chambre des députés de France rejette un projet de convention commerciale avec la Grèce.

15. — ALLEMAGNE. — Le Reichstag adopte une proposition pour la répression de la traite des noirs.

20. — ÉGYPTE. — Sortie de la garnison de Souakim contre les mahdistes. La ville est débloquée.

21. — AFRIQUE ÉQUATORIALE. — Des nouvelles de Stanley et d'Émin-Pacha parviennent en Europe.

22. — FRANCE-PAYS-BAS. — *Les États-généraux des Pays-Bas approuvent une convention conclue avec la France, admettant le principe de l'arbitrage pour une rectification de frontières à Surinam et à Cayenne.*

27. — Décès de M. Mancini, ancien président du conseil des ministres en Italie, premier président de l'Institut.

ERRATA

| | | | | | | | |
|-----------|-----|---------|------|------------|----------|---------|--------|
| A la page | 819 | du tome | II : | au lieu de | p. 660, | lire... | p. 672 |
| » | » | » | » | » | p. 5, | » ... | p. 673 |
| » | » | » | » | » | p. 661, | » ... | p. 673 |
| » | 820 | » | » | » | p. 663, | » ... | p. 675 |
| » | » | » | » | » | p. 8, | » ... | p. 676 |
| » | » | » | » | » | chif. 8, | » chif. | 7 |
| » | » | » | » | » | p. 665, | » ... | p. 677 |
| » | » | » | » | » | p. 663, | » ... | p. 675 |
| » | 821 | » | » | » | p. 668, | » ... | p. 679 |
| » | » | » | » | » | p. 22, | » ... | p. 684 |
| » | » | » | » | » | p. 670, | » ... | p. 683 |
| » | 822 | » | » | » | p. 670, | » ... | p. 684 |
| » | » | » | » | » | p. 671, | » ... | p. 685 |
| » | » | » | » | » | p. 674, | » ... | p. 686 |
| » | 823 | » | » | » | p. 676, | » ... | p. 688 |
| » | » | » | » | » | p. 678, | » ... | p. 690 |
| » | 824 | » | » | » | p. 680, | » ... | p. 693 |

A la page 818 du tome II : ajouter comme note au bas de la page, se référant à la rubrique :

« Ces observations ont trait au *projet* de rapport distribué par M. Borel aux membres de la XV^e Commission. Les renvois dans le texte visent les pages du rapport définitif correspondant à celles du projet auxquelles se réfèrent les observations. — La réponse de M. Hammarskjöld au questionnaire de M. Borel (cf. pp. 762, 772, 803, 808, 814 et 734 du tome II) est imprimée dans la *Revue de droit international et de législation comparée* », 1928.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE DIXIÈME VOLUME DE L'ANNUAIRE

N. B. — Les objets scientifiques auxquels renvoie cette table alphabétique sont indiqués en caractères *italiques*; les noms de personnes, spécialement ceux des membres et associés de l'Institut s'y trouvent en **RETRIS CAPITALS**. Les autres matières sont mentionnées en caractères ordinaires.

| | Pages. |
|---|---------------|
| ACCOLLAS (ÉMILE). — Ouvrage offert à l'Institut. | 290 |
| Actes internationaux. — Rapport concernant la France, par M. RENAULT (séance du 8 septembre 1888) | 263 |
| Id. — Voir : Tableau chronologique. | |
| <i>Abordages.</i> — Voir : <i>Conflit des lois (Droit maritime)</i> . | |
| <i>Admission des étrangers.</i> — 8 ^e commission, (1888-89). | 13 |
| Adresses des membres et associés (mai 1889). | xiii |
| <i>Allemagne (Territoires de l'Orient placés sous le protectorat de l').</i> — Voir : <i>Institutions judiciaires</i> . | |
| <i>Archives consulaires.</i> — Voir : <i>Inviolabilité</i> . | |
| ASSER — membre. — Rapporteur de la 14 ^e commission (1888-89). (<i>Exécution des jugements et compétence judiciaire.</i>). | 16 |
| Association commerciale et industrielle de Genève. — Voir : <i>Exécution des jugements</i> . | |
| <i>Asie centrale.</i> — Voir : <i>Institutions judiciaires</i> . | |
| BAR (DE) — membre. — Assiste à la session de Lausanne. | 21 |
| Id. — Rapporteur de la 8 ^e commission (1888-89). — (<i>Expulsion.</i>) | 13 |

| | Pages. |
|---|----------|
| Id. — Rapporteur de la 15 ^e commission (1888-89). — (<i>Compétence des tribunaux à l'égard des États ou souverains étrangers.</i>) | 16 |
| Id. — Vice-président élu à Lausanne | 21 |
| Id. — Rapporteur de la 1 ^{re} commission ancienne. (<i>Mariage et divorce.</i>) | 18 et 50 |
| Id. — Fait partie d'une commission nommée le 3 septembre 1888 à Lausanne. (<i>Mariage et divorce.</i>) | 57 |
| Id. — Prend part à la discussion du 5 septembre. (<i>Mariage et divorce.</i>) | 67 |
| Id. — Rapporteur de la 2 ^e commission ancienne. (<i>Principes communs au droit civil et commercial.</i>) | 18 et 79 |
| Id. — Son rapport supplémentaire. (<i>Principes communs, etc.</i>) | 80 |
| Id. — Prend part à la discussion du 3 septembre. (<i>Principes communs, etc.</i>) | 95 |
| Id. — Prend part à la discussion du 4 septembre. (<i>Principes communs, etc.</i>) | 100 |
| Id. — Prend part à la discussion du 4 septembre. (<i>Abordages.</i>) | 131 |
| Id. — Fait partie d'une commission nommée le 4 septembre 1888 à Lausanne. (<i>Extradition.</i>) | 157 |
| Id. — Prend part à la discussion du 7 septembre 1888. (<i>Occupations de territoires.</i>) | 176 |
| Id. — Fait partie d'une commission spéciale. (<i>Expulsion.</i>) | 228 |
| Id. — Prend part à la discussion du 8 septembre 1888. (<i>Expulsion.</i>) | 239 |
| Id. — Abandonne sa proposition de revision de l'article 4 des statuts | 274 |
| BARCLAY — associé. — Assiste à la session de Lausanne | 21 |
| Id. — Prend part à la discussion du 8 septembre. (<i>Expulsion.</i>) | 239 |
| Id. — Motion. (<i>Mer territoriale.</i>) | 293 |

| | Pages. |
|--|----------|
| BERNEY (J.) — docteur en droit, avocat à Lausanne. — Adjoint au secrétariat | 21 |
| Bibliographie pour l'Allemagne, par M. DE BULMERINCQ . . . | 268 |
| Id. pour la Suisse, par M. D'ORRELLI. | 265 |
| Id. — Liste des ouvrages offerts à l'Institut pendant la session | 290 |
| Id. — Notices sur les membres et associés | 208 |
| <i>Blocus en dehors de l'état de guerre.</i> — Résolutions communi- quées aux gouvernements. | 288 |
| Bluntschli (Fondation). — Voir : Fondation. | |
| BORNHAK. — Bibliographie par M. DE BULMERINCQ | 269 |
| BROCHER DE LA FLÉCHÈRE — membre. — Assiste à la session de Lausanne. | 21 |
| BRUSA — membre. — Assiste à la session de Lausanne | 21 |
| Id. — Rapporteur de la 1 ^{re} commission ancienne. (<i>Mariage et divorce.</i>) | 18 et 56 |
| Id. — Fait partie d'une commission nommée le 3 septem- bre 1888 à Lausanne. (<i>Mariage et divorce.</i>) | 57 |
| Id. — Prend part à la discussion du 5 septembre. (<i>Mariage et divorce.</i>) | 67 |
| Id. — Prend part à la discussion du 4 septembre. (<i>Abor- dages.</i>) | 131 |
| Id. — Prend part à la discussion du 6 septembre. (<i>Extra- dition.</i>) | 165 |
| Id. — Prend part à la discussion du 7 septembre 1888. (<i>Occupations de territoires.</i>) | 176 |
| Id. — Fait partie d'une commission spéciale. (<i>Expulsion.</i>) | 228 |
| Id. — Prend part à la discussion du 8 septembre 1888. (<i>Expulsion.</i>) | 239 |
| BULMERINCQ (DE) — membre. — Rapporteur général de la 12 ^e com- mission (1888-89). — (<i>Institutions judiciaires de l'Orient.</i>) | 15 |

| | Pages. |
|--|--------|
| Id. — Rapporteur de la 9 ^e commission ancienne. (<i>Histoire etc.</i>) | 246 |
| Id. — Rapporteur général de la 12 ^e commission ancienne. (<i>Institutions judiciaires de l'Orient.</i>) | 258 |
| Id. — Son rapport préparatoire. (<i>Institutions judiciaires de l'Orient.</i>) | 259 |
| Id. — Son compte rendu bibliographique pour l'Allemagne. | 268 |
| Id. — Bibl. | 271 |
| Id. — Membre du jury du premier concours Bluntschli | 285 |
| BUREAU (Formation du) à Lausanne. | 21 |
| CARATHÉODORY — élu associé à Lausanne | 23 |
| Id. — Bibl. par M. DE BULMERINCQ | 271 |
| Id. — Notice biographique et bibliographique | 298 |
| CHARPENTIER. — Bibl. par M. DE BULMERINCQ | 270 |
| <i>Chemins de fer.</i> — Voir : <i>Réglementation des lois et coutumes, etc.</i> | |
| <i>Chine.</i> — Voir : <i>Institutions judiciaires.</i> | |
| CLUNET — membre. — Publications offertes à l'Institut | 290 |
| Commissions (Objet et composition des) pour 1888-89 | 11 |
| Comité de rédaction. — Voir : Rédaction. | |
| <i>Compétence judiciaire.</i> — 14 ^e commission (1888-89) | 16 |
| <i>Id.</i> à l'égard des États ou souverains étrangers. — 15 ^e commission (1888-89) | 16 |
| <i>Id.</i> — Mise à l'ordre du jour | 295 |
| Chronologie. — Voir : Tableau chronologique. | |
| Conclusions adoptées par l'Institut : | |
| Voir : <i>Conflit des lois. (Mariage et divorce.)</i> | 75 |
| Voir : <i>Principes communs au droit civil et commercial.</i> | 103 |
| Voir : <i>Législation uniforme et conflit des lois. (A bordages.)</i> 150 et 152 | |
| Voir : <i>Occupations de territoires</i> | 201 |
| Voir : <i>Droit d'expulsion</i> | 244 |

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

321

| | Pages. |
|--|--------|
| Concours. — Voir : Fondation Bluntschli. | |
| Conférence de Berlin. — Voir : <i>Occupations de territoires.</i> | |
| <i>Conflit des lois du droit civil. — Droit de famille et droit de mariage. (Mariage et divorce.) — 1^{re} commission ancienne :</i> | |
| Résumé | 56 |
| Rapport et projet présentés par le comité de rédaction . . | 58 |
| Projet présenté par la commission formée à Lausanne . . | 64 |
| Extrait du procès-verbal de la séance du 5 septembre . . | 67 |
| Règlement international. — Conclusions adoptées. . . . | 75 |
| <i>Conflit des lois en matière de tutelle. — 1^{re} commission (1888-89).</i> | 11 |
| <i>Id.</i> — Mise à l'ordre du jour. | 292 |
| <i>Conflit des lois en matière de faillite. — 2^e commission (1888-89).</i> | 12 |
| <i>Id.</i> — Mise à l'ordre du jour. | 292 |
| <i>Conflit des lois et unification des législations en matière de droit maritime. — 3^e commission ancienne .</i> | |
| Résumé. | 104 |
| Rapport de M. LYON-CAEN sur les conflits | 105 |
| Projet <i>Id.</i> <i>id.</i> | 113 |
| Rapport de M. SACERDOTI sur l'unification des législations . | 114 |
| Projet <i>Id.</i> <i>id.</i> <i>id.</i> | 129 |
| Extrait du procès-verbal de la séance du 4 septembre 1888. | 131 |
| Loi uniforme. — Conclusions adoptées | 150 |
| Règlement des conflits. — Conclusions adoptées | 152 |
| <i>Conflit des lois relatives aux sociétés par actions. — 4^e commission (1888-89)</i> | 12 |
| <i>Id.</i> — Mise à l'ordre du jour | 293 |
| <i>Conflit des lois relatives aux sociétés par actions. — 4^e commission ancienne :</i> | |
| Résumé | 153 |
| Rapport préliminaire de M. LYON-CAEN | 153 |
| Questionnaire <i>Id.</i> | 154 |

| | Pages. |
|--|----------|
| Extrait du procès-verbal de la séance du 4 septembre 1888 | 156 |
| Vote | 157 |
| <i>Conflit des lois pénales : Revision des résolutions d'Oxford.</i> | |
| <i>(Extradition.) — 5^e commission ancienne :</i> | |
| Résumé | 157 |
| Tableau comparé des amendements aux résolutions d'Oxford proposés par MM. ALBÉRIC ROLIN et LAMMASCH | 158 |
| Extrait du procès-verbal de la séance du 6 septembre 1888. | 165 |
| Congo. — Lettre du gouvernement de l'État (22 janvier 1889) | 289 |
| <i>Consulaires (Archives). — Voir : Inviolabilité.</i> | |
| <i>Consulaires (Immunités). — 13^e commission (1888-89)</i> | 15 |
| <i>Corée. — Voir : Institutions judiciaires.</i> | |
| DAMBACH. — Bibl. par M. DE BULMERINCQ | 271 |
| DEB BERR PORTUGAEL. — nommé membre de l'Institut à Lau- sanne | 23 |
| ID. — Notice biographique et bibliographique. | 302 |
| <i>Diplomatiques (Immunités). — 13^e commission (1888-89)</i> | 15 |
| Discours de M. RIVIER | 26 et 31 |
| Id. de M. RUFFY, conseiller d'État | 28 |
| Discussions. — Extraits des procès-verbaux : | |
| Séance du 5 septembre. (<i>Mariage et divorce.</i>) | 67 |
| Id. du 3 id. (<i>Principes communs au droit civil et commercial.</i>) | 95 |
| Séance du 4 septembre. (<i>Principes communs, etc.</i>) | 100 |
| Id. du 4 id. (<i>Droit maritime. — Abordages.</i>) | 131 |
| Id. du 4 id. (<i>Sociétés par actions.</i>) | 156 |
| Id. du 6 id. (<i>Extradition.</i>) | 165 |
| Id. du 7 id. (<i>Occupations de territoires.</i>) | 176 |
| Id. du 7 id. (<i>Chemins de fer.</i>) | 225 |
| Id. du 8 id. (<i>Expulsion.</i>) | 239 |
| Id. du 8 id. (<i>Actes internationaux.</i>) | 263 |
| Id. du 5 id. (<i>Archives consulaires.</i>) | 280 |

| | |
|---|-----|
| <i>Divorce.</i> — Voir : <i>Conflit des lois.</i> | |
| <i>Droit civil.</i> — Voir : <i>Conflit des lois.</i> | |
| <i>Droit civil et commercial.</i> — Voir : <i>Principes communs, etc.</i> | |
| <i>Droit commercial (Droit civil et).</i> — Voir : <i>Principes communs, etc.</i> | |
| <i>Droit d'expulsion vis-à-vis des étrangers.</i> — 8 ^e commission ancienne : | |
| Résumé | 227 |
| Rapport de M. ROLIN-JARQUEMYS | 229 |
| Conclusions du MÊME | 235 |
| Amendements de M. DE MARTITZ au projet de M. ROLIN-JARQUEMYS | 237 |
| Extrait du procès-verbal de la séance du 8 septembre 1888 . | 239 |
| Projet de déclaration adopté | 244 |
| <i>Droit maritime.</i> — Voir : <i>Conflit des lois.</i> | |
| <i>Id.</i> — Voir : <i>Prises maritimes.</i> | |
| <i>Id.</i> — Voir : <i>Blocus.</i> | |
| <i>Droit pénal.</i> — Voir : <i>Conflit des lois pénales.</i> | |
| <i>Échange de documents officiels.</i> — Conclusions adoptées et communiquées aux gouvernements | 289 |
| <i>Id.</i> — Voir : <i>Congo.</i> | |
| <i>Égypte.</i> — Voir : <i>Institutions judiciaires.</i> | |
| Élections de membres. (Règlement.) | 7 |
| <i>Id.</i> de membres et d'associés à Lausanne | 23 |
| ENGELHARDT — membre. — Assiste à la session de Lausanne . | 21 |
| <i>Id.</i> — Rapporteur de la 6 ^e commission (1888-89). — (<i>Traité maritime.</i>) | 13 |
| <i>Id.</i> — Rapporteur spécial pour les territoires placés sous le protectorat de la France (y compris Tunis et Madagascar) de la 12 ^e commission (1888-89). — (<i>Institutions judiciaires de l'Orient.</i>) | 15 |

| | Pages |
|---|-------|
| Id. — Rapporteur de la 13 ^e commission (1888-89). — (<i>Immunités consulaires</i>). | 15 |
| Id. — Observations de M. WESTLAKE sur son projet. (<i>Occupations de territoires</i>). | 174 |
| Id. — Prend part à la discussion du 7 septembre 1888. (<i>Occupations de territoires</i>). | 176 |
| Id. — Son projet (<i>Occupations de territoires</i>) est mis en discussion | 186 |
| Id. — Sa communication et proposition pour l' <i>inviolabilité des archives consulaires</i> | 275 |
| Id. — Prend part à la discussion du 5 septembre 1888. (<i>Archives consulaires</i>). | 280 |
| <i>Étrangers (Admission et expulsion des)</i> . — 8 ^e commission (1888-89) | 13 |
| <i>Id.</i> — Voir : <i>Droit d'expulsion</i> . | |
| <i>Exécution des jugements</i> . — 14 ^e commission (1888-89) | 16 |
| <i>Id.</i> — Miso à l'ordre du jour sur la proposition de l'« Association commerciale et industrielle de Genève » | 294 |
| <i>Expulsion des étrangers</i> . — 8 ^e commission (1888-89) | 13 |
| <i>Id.</i> — Voir : <i>Droit d'expulsion</i> . | |
| <i>Extradition</i> . — Enquête sur les résolutions d'Oxford. — 5 ^e commission (1888-89) | 12 |
| <i>Id.</i> — Voir : <i>Confit des lois pénales</i> . | |
| <i>Faillites</i> . (Confit des lois et législation internationale.) — 2 ^e commission (1888-89) | 12 |
| Faits internationaux. — Voir : Tableau chronologique et Actes internationaux. | |
| FÉRAUD-GIRAUD — associé. — Assiste à la session de Lausanne | 21 |
| Id. — Rapporteur spécial pour l'Égypte de la 12 ^e commission (1888-89). — (<i>Institutions judiciaires de l'Orient</i>). | 15 |
| Id. — Prend part à la discussion du 5 septembre. (<i>Mariage et divorce</i>). | 67 |

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

323

| | Pages. |
|---|--------|
| Id. — Prend part à la discussion du 4 septembre. (<i>Principes communs, etc.</i>) | 100 |
| Id. — Prend part à la discussion du 4 septembre. (<i>Abordages.</i>) | 131 |
| Id. — Prend part à la discussion du 6 septembre. (<i>Extradition.</i>) | 165 |
| Id. — Prend part à la discussion du 7 septembre 1888. (<i>Occupations de territoires.</i>) | 176 |
| Id. — Prend part à la discussion du 8 septembre 1888. (<i>Expulsion.</i>) | 230 |
| FERGUSON — élu associé à Lausanne | 23 |
| Id. — Rapporteur spécial pour la Chine, la Corée et Siam de la 12 ^e commission (1888-89). — (<i>Institutions judiciaires de l'Orient.</i>) | 15 |
| Id. — Notice biographique et bibliographique. | 299 |
| <i>Fleuves internationaux.</i> — Règlement pour la navigation communiqué aux gouvernements | 289 |
| <i>Florence (Incident de).</i> — Voir : <i>Inviolabilité des archives consulaires.</i> | |
| Fondation Bluntschli. — Résultats du premier concours | 285 |
| Id. — Objet du deuxième concours | 286 |
| Id. — Règlement du concours | 287 |
| <i>France (Territoires de l'Orient placés sous le protectorat de la) y compris Tunis et Madagascar.</i> — Voir : <i>Institutions judiciaires.</i> | |
| FUSINATO — associé. — Assiste à la session de Lausanne | 21 |
| Id. — Prend part à la discussion du 5 septembre. (<i>Mariage et divorce.</i>) | 67 |
| Id. — Prend part à la discussion du 3 septembre. (<i>Principes communs, etc.</i>) | 95 |
| Id. — Prend part à la discussion du 4 septembre. (<i>Principes communs, etc.</i>) | 100 |

| | Pages. |
|--|------------|
| ID. — Prend part à la discussion du 4 septembre. (<i>Abordages.</i>) | 131 |
| ID. — Prend part à la discussion du 7 septembre. (<i>Occupations de territoires.</i>) | 176 |
| GARRIS. — Bibl. par M. DE BULMERINCQ | 268 et 271 |
| GEFFOKEN — membre. — Bibl. par M. DE BULMERINCQ. 268, 270 et 271 | |
| GESSNER — membre. — Assiste à la session de Lausanne. | 21 |
| ID. — Bibl. par M. DE BULMERINCQ | 270 et 271 |
| GLASSON — élu associé à Lausanne. | 23 |
| ID. — Assiste à la session de Lausanne | 21 |
| ID. — Fait partie d'une commission formée le 3 septembre 1888 à Lausanne. (<i>Conflits. — Mariage et divorce.</i>) | 57 |
| ID. — Prend part à la discussion du 5 septembre. (<i>Mariage et divorce.</i>) | 67 |
| ID. — Prend part à la discussion du 3 septembre. (<i>Principes communs, etc.</i>) | 95 |
| ID. — Prend part à la discussion du 4 septembre. (<i>Principes communs, etc.</i>) | 100 |
| ID. — Prend part à la discussion du 4 septembre 1888. (<i>Abordages.</i>) | 131 |
| ID. — Prend part à la discussion du 7 septembre 1888. (<i>Occupations de territoires.</i>) | 176 |
| ID. — Notice biographique et bibliographique. | 209 |
| GOLDSCHMIDT — membre. — Cité dans le rapport supplémentaire de M. DE BAR. (<i>Principes communs, etc.</i>) | 80 |
| ID. — Sa note sur les <i>Principes communs au droit civil et commercial.</i> | 87 |
| <i>Grande-Bretagne (Territoires de l'Orient placés sous le protectorat de la). — Voir : Institutions judiciaires.</i> | |
| <i>Guerre (Lois et coutumes de la). — Voir : Réglementation.</i> | |
| HAMAKER. — Bibl. par M. DE BULMERINCQ | 269 |

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

327

| | Pages. |
|---|------------|
| HARBURGER — associé. — Assiste à la session de Lausanne . . . | 21 |
| Id. — Prend part à la discussion du 6 septembre. (<i>Extradition.</i>) | 165 |
| HARTMANN — associé. — Assiste à la session de Lausanne . . . | 21 |
| Id. — Prend part à la discussion du 4 septembre. (<i>Abordages.</i>) | 131 |
| Id. — Prend part à la discussion du 7 septembre 1888. (<i>Occupations de territoires.</i>) | 176 |
| HEFFTER. — Bibl. par M. DE BULMERINCQ | 268 |
| HEIMBURGER (KARL) — secrétaire adjoint. — Assiste à la session de Lausanne | 21 |
| Id. — Bibl. par M. DE BULMERINCQ | 269 |
| Id. — Ouvrage offert à l'Institut | 291 |
| <i>Histoire du droit international. — Publication des traités. — 9^e commission ancienne :</i> | |
| Résumé | 246 |
| Observations sur la <i>publication des traités</i> par M. le comte KAMAROWSKY | 247 |
| <i>Histoire du droit international. — 9^e commission (1888-89).</i> . . . | 14 |
| HOLLAND — membre. — Sa lettre du 29 août 1888 | 282 |
| HOLTZENDORFF (baron DE) — membre. — Bibl. par M. DE BULMERINCQ | 270 et 271 |
| Id. — Son décès | 283 |
| Id. — Ouvrage offert à l'Institut | 291 |
| HOFF. — Bibl. par M. DE BULMERINCQ | 272 |
| <i>Immunités diplomatiques et consulaires. — 13^e commission (1888-89).</i> | 15 |
| Id. — Constitution d'une commission <i>ad hoc</i> | 275 |
| Id. — Mise à l'ordre du jour | 294 |
| <i>Institutions judiciaires des pays d'Orient. (Réformes.) — 12^e commission (1888-89).</i> | 15 |
| <i>Inviolabilité des archives consulaires :</i> | |
| Addition à l'ordre du jour | 274 |

| | Pages. |
|--|-----------|
| Communication et proposition de M. ENGELHARDT. | 275 |
| Extrait du procès-verbal de la séance du 5 septembre 1888. | 280 |
| Constitution d'une commission <i>ad hoc</i> | 275 |
| <i>Japon. — Voir : Institutions judiciaires.</i> | |
| <i>Jugements (Exécution des). — 14^e commission (1888-89)</i> | <i>16</i> |
| KAMAROWSKY (le comte) — associé. — Sa note sur le projet de M. DE STEIN. (<i>Chemins de fer.</i>) | 223 |
| ID. — Ses observations sur la <i>publication des traités</i> | 247 |
| ID. — Sa communication au bureau. | 282 |
| KLEEN. — Publications offertes à l'Institut | 291 |
| KENIG — membre. — Assiste à la session de Lausanne | 21 |
| ID. — Rapporteur de la 1 ^{re} commission ancienne. (<i>Mariage et divorce.</i>). | 18 et 56 |
| ID. — Fait partie d'une commission nommée le 3 septem- bre 1888 à Lausanne. (<i>Mariage et divorce.</i>). | 57 |
| ID. — Prend part à la discussion du 5 septembre. (<i>Mariage et divorce.</i>). | 67 |
| ID. — Prend part à la discussion du 3 septembre. (<i>Prin- cipes communs, etc.</i>). | 95 |
| KOSCHITZKY (DE). — Bibl. par M. DE BULMERINCQ | 270 |
| LABAND. — Bibl. par M. DE BULMERINCQ. | 269 |
| LABRA (DE) — membre. — Rapporteur spécial pour le Maroc et Tripoli de la 12 ^e commission (1888-89). — (<i>Institutions judi- ciaires de l'Orient.</i>) | 15 |
| ID. — Invite l'Institut à se réunir en Espagne. | 295 |
| ID. — Notice biographique et bibliographique. | 302 |
| LAMMASCH — associé. — Assiste à la session de Lausanne. | 21 |
| ID. — Rapporteur de la 5 ^e commission (1888-89). — (<i>Extra- dition.</i>) | 12 |
| ID. — Prend part à la discussion du 5 septembre. (<i>Mariage et divorce.</i>). | 67 |

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

329

| | Pages. |
|--|-----------------|
| Id. — Prend part à la discussion du 4 septembre. (<i>A bordages.</i>) | 131 |
| Id. — Fait partie d'une commission nommée le 4 septembre 1888 à Lausanne. (<i>Extradition.</i>) | 157 |
| Id. — Tableau de ses amendements aux résolutions d'Oxford. | 161 |
| Id. — Prend part à la discussion du 6 septembre 1888. (<i>Extradition.</i>) | 165 |
| Id. — Prend part à la discussion du 7 septembre 1888. (<i>Occupations de territoires.</i>) | 176 |
| Id. — Fait partie d'une commission spéciale. (<i>Expulsion.</i>) | 228 |
| Id. — Prend part à la discussion du 8 septembre 1888. (<i>Expulsion.</i>) | 239 |
| Id. — Bibl. par M. DE BULMERINCQ | 268, 269 et 271 |
| LANDA (DR) — membre. — Rapporteur de la 11 ^e commission (1888-89). — (<i>Police sanitaire.</i>) | 14 |
| Id. — Rapporteur de la 10 ^e commission ancienne. (<i>Police sanitaire.</i>) | 251 |
| Id. — Son rapport. (<i>Police sanitaire.</i>) | 252 |
| Id. — Son projet de convention sanitaire | 257 |
| Id. — Sa communication au bureau | 282 |
| Lausanne. — Ouverture de la session | 26 |
| Législation internationale en matière de <i>faillites</i> . — 2 ^e commission (1888-89) | 12 |
| Législations (Unification des). — Voir : <i>Conflit des lois</i> . | |
| LEHR — membre. — Assiste à la session de Lausanne | 21 |
| Id. — Rapporteur de la 1 ^{re} commission (1888-89). — (<i>Tutelles.</i>) | 11 |
| Id. — Rapporteur de la 13 ^e commission (1888-89). — (<i>Immunités diplomatiques.</i>) | 15 |
| Id. — Prend part à la discussion du 5 septembre. (<i>Mariage et divorce.</i>) | 67 |
| Id. — Prend part à la discussion du 3 septembre. (<i>Principes communs, etc.</i>) | 95 |

| | Pages. |
|--|-----------|
| Id. — Prend part à la discussion du 7 septembre 1888. (<i>Occupations de territoires.</i>) | 176 |
| Id. — Prend part à la discussion du 8 septembre. (<i>Expulsion.</i>) | 239 |
| Id. — Sa proposition pour l'étude de la question des <i>immunités diplomatiques</i> | 275 |
| Id. — Motion. (<i>Tutelles.</i>) | 292 |
| Id. — Son intervention dans les préliminaires de la session de 1888 à Lausanne | 297 |
| LENTNER. — Bibl. par M. DE BULMERINQ. | 269 |
| <i>Lois étrangères (Preuve des).</i> — 10 ^e commission (1888-89) | 14 |
| <i>Id.</i> — Voir : <i>Preuve des lois étrangères.</i> | |
| LOVISONI. — Bibl. par M. DE BULMERINQ. | 270 |
| LUCAS (CHARLES) — membre honoraire. — Communication au bureau | 284 |
| LYON-CAEN — membre. — Rapporteur de la 4 ^e commission (1888-89). — (<i>Sociétés par actions.</i>) | 12 |
| Id. — Cité dans le rapport supplémentaire de M. DE BAR. (<i>Principes communs, etc.</i>) | 81 |
| Id. — Rapporteur de la 3 ^e commission ancienne. (<i>Droit maritime. — Conflits.</i>) | 18 et 104 |
| Id. — Son rapport sur le conflit des lois en matière d'abordages | 105 |
| Id. — Son projet de loi en matière d'abordages | 113 |
| Id. — Prend part à la discussion du 4 septembre. (<i>Abordages.</i>) | 131 |
| Id. — Rapporteur de la 4 ^e commission ancienne. (<i>Sociétés par actions.</i>) | 18 et 153 |
| Id. — Son rapport préliminaire. (<i>Sociétés par actions.</i>) | 153 |
| Id. — Questionnaire. (<i>Sociétés par actions.</i>) | 154 |
| <i>Madagascar.</i> — Voir : <i>Institutions judiciaires.</i> | |
| MANCINI — membre. — Communication au bureau | 283 |

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

331

| | Pages. |
|---|-----------------|
| Son décès | 283 |
| <i>Mariage</i> — Voir : <i>Confit des lois</i> . | |
| <i>Maroc</i> . — Voir : <i>Institutions judiciaires</i> . | |
| MARQUARDSEN — membre. — Son avis contraire à toute modification aux résolutions d'Oxford. (<i>Extradition</i> .) | 165 |
| MARTENS (DE) — membre. — Rapporteur spécial pour l'Asie centrale et la Perse de la 12 ^e commission (1888-89). — (<i>Institutions judiciaires de l'Orient</i> .) | 15 |
| ID. — Membre du jury du premier concours Bluntschli | 285 |
| ID. — Ouvrage offert à l'Institut | 291 |
| MARTITZ (DE) — associé. — Rapporteur de la 8 ^e commission (1888-89). — (<i>Expulsion</i> .) | 13 |
| ID. — Rapporteur de la 9 ^e commission (1888-89). — (<i>Histoire du droit international et publication des traités</i> .) | 14 |
| ID. — Rapporteur de la 6 ^e commission ancienne. (<i>Occupations de territoires</i> .) | 173 |
| ID. — Observations de M. WESTLAKE sur son projet. (<i>Occupations de territoires</i> .) | 174 |
| ID. — Rapporteur de la 8 ^e commission ancienne. (<i>Expulsion</i> .) | 227 |
| ID. — Ses amendements au projet de M. ROLIN-JAEQUEMYS. | 237 |
| ID. — Rapporteur de la 9 ^e commission ancienne. (<i>Histoire, etc.</i>) | 246 |
| ID. — Bibl. par M. DE BULMERINCQ | 270 |
| MEILI — associé. — Assiste à la session de Lausanne | 21 |
| ID. — Rapporteur de la 7 ^e commission (1888-89). — (<i>Moyens de transport</i> .) | 13 |
| ID. — Bibl. par M. D'ORELLI | 267, 270 et 271 |
| MELLE (DE). — Bibl. par M. DE BULMERINCQ | 271 |
| Membres et associés. — Noms et adresses. | XIII |
| ID. — Présents à Lausanne | 21 |

| | Pages. |
|--|-------------------|
| Id. — Nouveaux élus à Lausanne | 23 |
| Id. — Absents à Lausanne | 281 |
| Id. — Voir : notices biographiques et bibliographiques. | |
| <i>Mer territoriale.</i> (Définition et Régime.) — 3 ^e commission (1888-89) | 12 |
| Id. (Misc à l'ordre du jour) | 293 |
| MEYER (GEORGES). — Bibl. par M. DE BULMERINCQ. | 269 |
| <i>Moyens de transport.</i> (Réglementation internationale) — 7 ^e com- mission (1888-89) | 13 |
| MOYNIER — membre. — Assiste à la session de Lausanne. | 21 |
| Id. — Prend part à la discussion du 7 septembre 1888. (<i>Occupations de territoires.</i>) | 176 |
| Id. — Rapporteur de la 7 ^e commission ancienne. (<i>Chemins de fer.</i>) | 204 |
| Id. — Son rapport. (<i>Chemins de fer.</i>) | 206 |
| Id. — Prend part à la discussion du 7 septembre 1888. (<i>Che- mins de fer.</i>) | 225 |
| Id. — Prend part à la discussion du 8 septembre 1888. (<i>Expulsion.</i>) | 239 |
| MUEHM (FRANZ). — Bibl. par M. D'ORELLI | 265 |
| MÜLLER (ERNEST). — Bibl. par M. DE BULMERINCQ. | 268 |
| NAUMANN (CHRISTIAN) — membre. — Son décès. | 283 |
| <i>Navigation.</i> — Voir : <i>Fleuves.</i> | |
| Nécrologie. — Voir : SARIPOLOS, et l'Avant-propos. | |
| NEUMANN (baron DE) — membre. — Son décès | 283 |
| Noms et adresses des membres honoraires, membres et associés. (Mai, 1889.) | XIII ¹ |
| NORSA — membre. — Assiste à la session de Lausanne | 21 |
| Id. — Prend part à la discussion du 3 septembre. (<i>Principes communs, etc.</i>) | 95 |
| Id. — Ouvrage offert à l'Institut | 291 |

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

333

| | Pages. |
|--|--------|
| Notices biographiques et bibliographiques sur les membres et associés. | 298 |
| Notice nécrologique sur M. SARIPOLOS. | 52 |
| <i>Occupations de territoires. — Examen de la théorie de la conférence de Berlin. — 6^e commission ancienne :</i> | |
| Résumé. | 173 |
| Observation de M. WESTLAKK sur les projets de MM. DE MARTITZ et ENGELHARDT. | 174 |
| Extrait du procès-verbal de la séance du 7 septembre 1888 . | 176 |
| Projet de déclaration. — Conclusions adoptées | 201 |
| OLIVART (R. DE DALMAN DE OLIVART, marquis d') — élu associé à Lausanne | 23 |
| ID. — Ouvrages offerts à l'Institut | 291 |
| ID. — Invite l'Institut à se réunir en Espagne | 295 |
| ID. — Notice biographique et bibliographique | 300 |
| Ordre du jour de la session de Lausanne | 17 |
| Ordre du jour (Addition à l'). — Voir : <i>Inviolabilité des archives consulaires.</i> | |
| ORELLI (D') — élu membre à Lausanne. — Assiste à la session de Lausanne | 21 |
| ID. — Son compte rendu bibliographique pour la Suisse | 265 |
| ID. — Bibl. par M. DE BULMERINCQ | 269 |
| Orient. (Réforme des <i>Institutions judiciaires de l'.</i>) — 12 ^e commission (1888-89) | 15 |
| Oxford (Résolutions d') concernant l' <i>Extradition.</i> — (Enquête). 5 ^e commission (1888-89) | 12 |
| ID. — Voir : <i>Confit des lois pénales.</i> | |
| PANN. — Bibl. par M. DE BULMERINCQ. | 269 |
| PERRELS — membre. — Rapporteur spécial (pour les territoires placés sous le protectorat de l'empire allemand) de la 12 ^e commission (1888-89). — (<i>Institutions judiciaires de l'Orient.</i>) | 15 |
| ID. — Bibl. par M. DE BULMERINCQ | 270 |

| | Pages. |
|--|--------|
| <i>Perse.</i> — Voir : <i>Institutions judiciaires.</i> | |
| PICOT (ERNEST). — Bibl. par M. D'ORKILLI. | 266 |
| PIERANTONI — membre. — Rapporteur de la 10 ^e commission (1888-89). — (<i>Preuve des lois étrangères.</i>). | 14 |
| ID. — Rapporteur de la 10 ^e commission ancienne. (<i>Preuve des lois étrangères.</i>) | 251 |
| PRADIER-FODÉRÉ — membre. — Assiste à la session de Lausanne. | 21 |
| ID. — Prend part à la discussion du 5 septembre. (<i>Mariage et divorce.</i>) | 67 |
| ID. — Prend part à la discussion du 4 septembre. (<i>Abor- dages.</i>) | 131 |
| ID. — Fait partie d'une commission nommé le 4 septem- bre 1888 à Lausanne. (<i>Extradition.</i>) | 157 |
| ID. — Prend part à la discussion du 7 septembre 1888. (<i>Occupations de territoires.</i>) | 176 |
| ID. — Fait partie d'une commission spéciale. (<i>Expulsion.</i>) | 228 |
| Publications se rapportant au droit international. — Voir: Biblio- graphie. | |
| <i>Police sanitaire internationale.</i> — 11 ^e commission ancienne : | |
| Résumé. | 251 |
| Rapport de M. DE LANDA | 252 |
| Projet de convention sanitaire du MÊME | 257 |
| <i>Police des navires négriers.</i> — 6 ^e commission (1888-89) | 13 |
| <i>Police sanitaire internationale.</i> — 11 ^e commission (1888-89). | 14 |
| Président de l'Institut. — Voir RIVIER. | |
| <i>Preuve des lois étrangères devant les tribunaux</i> (Moyens à pro- poser au gouvernement en vue d'assurer la). — 10 ^e commis- sion (1888-89) | 14 |
| <i>Principes communs au droit civil et au droit commercial.</i> — 2 ^e commission ancienne : | |
| Résumé. | 79 |

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

335

| | Pages. |
|--|--------|
| Rapport supplémentaire de M. DE BAR | 80 |
| Nota de M. GOLDSCHMIDT à l'appui de ses amendements | 87 |
| Observations communiquées par M. WRSTLAKK | 92 |
| Extrait du procès-verbal de la séance du 3 septembre 1888 | 95 |
| Id. id. id. 4 septembre 1888 | 100 |
| Conclusions adoptées | 103 |
| <i>Prises maritimes.</i> — Règlement communiqué aux gouvernements | 288 |
| <i>Procès-verbaux.</i> — Voir : <i>Discussions.</i> | |
| <i>Publication des traités.</i> — 9 ^e commission (1888-89) | 14 |
| <i>Preuve des lois étrangères devant les tribunaux.</i> — 10 ^e commission ancienne : | |
| Résumé | 251 |
| <i>Publication des traités.</i> — Voir : <i>Histoire.</i> | |
| Rapport du secrétaire-général | 39 |
| Réduction (Comité de) | 10 |
| Id. — Voir : <i>Conflit des lois. (Mariage et divorce.)</i> | |
| Réformes dans les <i>Institutions judiciaires des pays d'Orient.</i> — 12 ^e commission (1888-89) | 15 |
| <i>Réformes désirables dans les Institutions judiciaires aujourd'hui en vigueur dans les pays d'Orient, par rapport aux procès dans lesquels est engagée une personne ressortissant à une puissance chrétienne d'Europe ou d'Amérique.</i> — 12 ^e commission ancienne : | |
| Résumé | 258 |
| Rapport préparatoire de M. DE BULMERINCQ | 259 |
| Règlement pour les élections de nouveaux membres | 7 |
| Règlement pour les travaux préparatoires dans l'intervalle des sessions | 9 |
| Réglementation internationale du <i>droit relatif aux moyens de transport et de communication.</i> — 7 ^e commission (1888-89). | 13 |

| | Pages. |
|--|--------|
| <i>Réglementation des lois et coutumes de la guerre. Droit international des chemins de fer, des télégraphes et des téléphones en cas de guerre. — 7^e commission ancienne :</i> | |
| Résumé | 204 |
| Rapport de M. MOYNIER | 206 |
| Note par M. le comte KAMAROWSKY | 223 |
| Extrait du procès-verbal de la séance du 7 septembre 1888 . | 225 |
| Vote de renvoi à une commission nouvelle | 227 |
| RENAULT — membre. — Rapporteur de la 3 ^e commission (1888-89). — (<i>Mer territoriale.</i>) | |
| | 12 |
| Id. — Rapporteur spécial pour la Turquie de la 12 ^e commission (1888-89). — (<i>Institutions judiciaires de l'Orient.</i>) . | 15 |
| Id. — Vice-président élu à Lausanne | 21 |
| Id. — Son rapport sur l'élection de M. STORCK | 35 |
| Id. — Prend part à la discussion du 4 septembre 1888. (<i>Principes communs, etc.</i>) | 100 |
| Id. — Prend part à la discussion du 4 septembre 1888. (<i>Abordages.</i>) | 131 |
| Id. — Prend part à la discussion du 4 septembre 1888. (<i>Sociétés par actions.</i>) | 156 |
| Id. — Fait partie d'une commission nommée le 4 septembre 1888 à Lausanne | 157 |
| Id. — Ordre du jour adopté sur sa proposition. (<i>Extradition.</i>) | 158 |
| Id. — Prend part à la discussion du 6 septembre 1888. (<i>Extradition.</i>) | 165 |
| Id. — Prend part à la discussion du 7 septembre 1888. (<i>Occupations de territoires.</i>) | 176 |
| Id. — Prend part à la discussion du 8 septembre 1888. (<i>Expulsion.</i>) | 230 |
| Id. — Son rapport sur les faits internationaux concernant la Franco | 263 |
| Id. — Invite l'Institut à se réunir en France | 295 |

| | Pages. |
|--|--------|
| Résolutions.: — Voir Conclusions. | |
| Revision des statuts | 273 |
| RIVIER — membre. — Membre du comité de rédaction | 10 |
| ID. — Assiste à la session de Lausanne | 21 |
| ID. — Président élu à Lausanne | 21 |
| ID. — Son discours à Lausanne | 26 |
| ID. — Sa note nécrologique sur M. SARIPOLOS. | 52 |
| ID. — Prend part à la discussion du 5 septembre 1888. (<i>Mariage et divorce.</i>) | 67 |
| ID. — Prend part à la discussion du 4 septembre 1888. (<i>Abordages.</i>) | 131 |
| ID. — Prend part à la discussion du 7 septembre 1888. (<i>Occupations de territoires.</i>) | 176 |
| ID. — Prend part à la discussion du 7 septembre 1888. (<i>Chemins de fer.</i>) | 225 |
| ID. — Fait partie d'une commission spéciale. (<i>Expulsion.</i>) | 228 |
| ID. — Prend part à la discussion du 8 septembre 1888. (<i>Expulsion.</i>) | 239 |
| ID. — Membre du <i>curatorium</i> de la fondation Bluntschli | 286 |
| ID. — Ouvrage offert à l'Institut | 292 |
| ID. — Notice biographique et bibliographique. | 303 |
| ROLIN (ALBÉRIC) — membre. — Rapporteur de la 5 ^e commission (1888-89). — (<i>Extradition.</i>) | 12 |
| ID. — Rapporteur de la 5 ^e commission ancienne. (<i>Extradition.</i>) | 157 |
| ID. — Tableau de ses amendements aux résolutions d'Oxford. | 158 |
| ROLIN (ÉDOUARD) — trésorier, secrétaire-adjoint. — Avant-propos de ce volume. | 1 |
| ID. — Assiste à la session de Lausanne | 21 |
| ID. — Son rapport financier | 22 |

| | Pages. |
|--|--------|
| ROLIN-JAEQUEMYS — secrétaire général. — Membre du comité de rédaction | 10 |
| ID. — Assiste à la session de Lausanne | 21 |
| ID. — Son rapport | 39 |
| ID. — Fait partie d'une commission nommée le 3 septembre 1888 à Lausanne. (<i>Mariage et divorce.</i>) | 57 |
| ID. — Prend part à la discussion du 5 septembre 1888. (<i>Mariage et divorce.</i>) | 67 |
| ID. — Prend part à la discussion du 3 septembre 1888. (<i>Principes communs, etc.</i>) | 95 |
| ID. — Prend part à la discussion du 4 septembre 1888. (<i>Principes communs, etc.</i>) | 100 |
| ID. — Prend part à la discussion du 4 septembre 1888. (<i>Abordages.</i>) | 131 |
| ID. — Prend part à la discussion du 4 septembre 1888. (<i>Sociétés par actions.</i>) | 156 |
| ID. — Son tableau des amendements proposés par MM. ALBÉRIC ROLIN et LAMMASCH aux résolutions d'Oxford | 164 |
| ID. — Prend part à la discussion du 7 septembre 1888. (<i>Occupations de territoires.</i>) | 176 |
| ID. — Prend part à la discussion du 7 septembre 1888. (<i>Chemins de fer.</i>) | 225 |
| ID. — Fait partie d'une commission spéciale. (<i>Expulsion.</i>) | 228 |
| ID. — Rapport et conclusions. (<i>Expulsion.</i>) | 229 |
| ID. — Prend part à la discussion du 8 septembre 1888. (<i>Expulsion.</i>) | 239 |
| ID. — Prend part à la discussion du 5 septembre 1888. (<i>Archives consulaires.</i>) | 280 |
| ID. — Membre du jury du premier concours Bluntschli | 285 |
| ID. — Motion. (<i>Occupations de territoires.</i>) | 293 |
| ID. — Id. (<i>Moyens de transport.</i>) | 294 |
| ID. — Id. (<i>Expulsion des étrangers.</i>) | 294 |

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

339

| | Pages. |
|---|------------|
| RUCHONNET — conseiller fédéral. — Assiste aux séances des 6 et 7 septembre 1888 | 297 |
| SACERDOTI — élu membre à Lausanne. | 23 |
| Id. — Assiste à la session de Lausanne. | 21 |
| Id. — Rapporteur de la 3 ^e commission ancienne. (<i>Droit maritime. — Législation uniforme.</i>) | 18 et 104 |
| Id. — Prend part à la discussion du 4 septembre 1888. (<i>Abordages.</i>) | 131 |
| SALIS (DE). — Bibl. par M. D'ORRELLI | 266 |
| SARIPOLOS (NICOLAS) — membre décédé le 17/29 décembre 1887. — Notice nécrologique, par M. RIVIER. | 52 |
| SCHULZ (DE) — membre. — Son décès | 283 |
| Secrétaire général (Rapport du). | 39 |
| Id. — Voir : ROLIN-JARQUEMYNS. | |
| Session (prochaine). — Temps et lieu | 295 |
| <i>Siam.</i> — Voir : <i>Institutions judiciaires.</i> | |
| <i>Sociétés par actions (Confit des lois.)</i> —4 ^e commission (1888-89). | 12 |
| Id. — Voir <i>Confit des lois.</i> | |
| SOLDAN. — Bibl. par M. D'ORRELLI | 266 |
| Statuts de l'Institut | 1 |
| Id. (Révision des) | 273 |
| STEIN (DE) — membre. — Rapporteur de la 7 ^e commission ancienne. (<i>Chemins de fer.</i>) | 204 |
| Id. — Bibl. par M. DE BULMERINCQ | 270 |
| STENGL (baron DE). — Bibl. de M. DE BULMERINCQ | 269 |
| STOERK — élu associé à Lausanne | 23 |
| Id. — Bibl. par M. DE BULMERINCQ | 271 et 272 |
| Id. — Notice biographique et bibliographique | 301 |
| <i>Suez (Convention de).</i> — Voir : Actes internationaux. — (Rapport de M. RENAULT). | |

| | Pages. | |
|--|--------|-----|
| <i>Souverains étrangers. (Compétence des tribunaux.) — 15^e commission (1888-89)</i> | 16 | |
| <i>Tableau chronologique des faits les plus importants de l'année 1888, au point de vue du droit international</i> | 305 | |
| <i>Télégraphes. — Voir Réglementation des lois et coutumes, etc.</i> | | |
| <i>Télégraphes sous-marins. — Voir : Actes internationaux. (Rapport de M. RENAULT.)</i> | | |
| <i>Téléphones. — Voir : Réglementation des lois et coutumes, etc.</i> | | |
| <i>Traité maritime. — 6^e commission (1888-89)</i> | 13 | |
| <i>Traités (Publication des). — 9^e commission (1888-89)</i> | 14 | |
| <i>Id. — Voir : Histoire, etc.</i> | | |
| <i>TORRES-CAMPOS — associé. — Cité dans le rapport supplémentaire de M. DE BAR (Principes communs, etc.)</i> | 82 | |
| <i>Trésorier (adresse du)</i> | 77 | |
| <i>Id. (Rapport du)</i> | | 22 |
| <i>Tripoli. — Voir : Institutions judiciaires.</i> | | |
| <i>Tunis. — Id. Id. id.</i> | | |
| <i>Turquie. — Id. Id. id.</i> | | |
| <i>Tutelles. — Confit des lois. — 1^{re} commission (1888-89).</i> | 11 | |
| <i>TWISS (sir TRAVERS) — membre. — Rapporteur spécial pour le Japon de la 12^e commission (1888-89). — (Institutions judiciaires de l'Orient.)</i> | 15 | |
| <i>Unification des législations en matière de droit maritime. — Voir : Confit des lois.</i> | | |
| <i>WRISS — associé. — Rapporteur de la 2^e commission (1888-89). — (Faillites.)</i> | 12 | |
| <i>Id. — Motion. (Faillites.)</i> | | 292 |
| <i>Id. — Notice biographique et bibliographique</i> | | 304 |
| <i>WHARTON — membre. — Cité dans le rapport supplémentaire de M. DE BAR. (Principes communs, etc.)</i> | 81 | |
| <i>Id. — Son décès</i> | | III |

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

341

Pages.

| | |
|---|-----|
| WESTLAKE — membre. — Rapporteur de la 15 ^e commission (1888-89). — (<i>Compétence des tribunaux à l'égard des États ou souverains étrangers.</i>) | 16 |
| Id. — Cité dans le rapport supplémentaire de M. DE BAR. (<i>Principes communs, etc.</i>) | 81 |
| Id. — Observations. (<i>Principes communs, etc.</i>) | 92 |
| Id. — Ses observations sur les projets de MM. DE MARTITZ et ENGELHARDT. (<i>Occupations de territoires.</i>) | 174 |
| Id. — Sa communication au bureau | 282 |
| ZOGRAPHOS. — Bibl. par M. DE BULMERINCQ | 268 |

TABLE MÉTHODIQUE DES MATIÈRES
CONTENUES DANS LE DIXIÈME VOLUME
(1888-1889)

| | Pages. |
|--|--------|
| Avant-propos | v |
| Noms et adresses des membres honoraires, membres et associés de l'Institut de droit international | xiii |

PREMIÈRE PARTIE

STATUTS ET RÉGLEMENTS DE L'INSTITUT. -- COMMISSIONS.

| | |
|---|-----------|
| I. — Statuts révisés, votés à Oxford, le 9 septembre 1880 | 1 |
| II. — Règlement pour les élections de nouveaux membres | 7 |
| III. — Règlement pour les travaux préparatoires dans l'intervalle des sessions | 9 |
| IV. — Comité de rédaction | 10 |
| OBJETS ET COMPOSITION DES COMMISSIONS D'ÉTUDE POUR 1888-1889 | 11 |

DEUXIÈME PARTIE

**NOTICES ET DOCUMENTS RELATIFS A L'HISTOIRE ET AUX TRAVAUX DE
L'INSTITUT DE SEPTEMBRE 1887 A SEPTEMBRE 1888.**

SESSION DE LAUSANNE.

| | |
|---|----|
| Ordre du jour de la douzième session | 17 |
| Membres et associés présents à Lausanne | 21 |

| | Pages. |
|--|--------|
| Formation du bureau | 21 |
| Rapport sur la situation financière de l'Institut | 22 |
| Élection de membres et d'associés (application de l'article 6 des statuts. — Rapport de M. RENAULT.) | 23 |
| Ouverture de la session. — Discours de M. RIVIER, président de l'Institut, et de M. le conseiller d'État KURRY | 26 |
| Allocution du président aux membres de l'Institut | 31 |
| Rapport du secrétaire général sur les travaux de l'Institut depuis la dernière session (1887-1888) | 39 |
| NOTICE NÉCROLOGIQUE SUR M. SARIPOLOS, par M. RIVIER | 52 |
| Première commission d'étude. — <i>Conflit des lois du droit civil :</i> | |
| <i>Droit de famille et droit de mariage</i> | 56 |
| Rapport et projet présentés par le comité de rédaction. | 58 |
| Projet de règlement international des conflits de lois en matière de mariage et de divorce | 61 |
| Projet présenté par la commission formée à Lausanne | 64 |
| Délibérations | 67 |
| Règlement international des conflits de lois en matière de mariage et de divorce. — Conclusions adoptées par l'Institut. | 75 |
| Deuxième commission. — <i>Principes communs au droit civil et au droit commercial.</i> | |
| Rapport supplémentaire de M. DE BAR | 80 |
| Note de M. GOLDSCHMIDT à l'appui de ses amendements | 87 |
| Observations communiquées par M. WIELAKE au sujet du projet de M. DE BAR et des amendements de M. GOLDSCHMIDT. | 92 |
| Délibérations | 95 |
| Conclusions adoptées par l'Institut | 103 |
| Troisième commission. — <i>Conflit des lois et unification des législations en matière de droit maritime</i> | |
| | 104 |

TABLE DES MATIÈRES.

345

Pages.

| | |
|--|-----|
| Rapport de M. LYON-CAËN sur le conflit des lois en matière d'abordages maritimes | 105 |
| Projet de règlement international des conflits de lois en matière d'abordages maritimes | 113 |
| Rapport de M. SACERDOTI sur l'unification des législations en matière d'abordages maritimes | 114 |
| Projet de loi uniforme pour les abordages entre navires | 129 |
| Délibérations | 131 |
| Projet de loi uniforme pour les abordages maritimes adopté par l'Institut à Lausanne. | 150 |
| Projet de règlement international des conflits de lois en matière d'abordages maritimes | 152 |
| | |
| Quatrième commission. — <i>Conflits des lois relatives aux sociétés par actions</i> | 153 |
| Rapport préliminaire de M. CH. LYON-CAËN | 153 |
| Questionnaire | 154 |
| Délibérations | 156 |
| | |
| Cinquième commission. — <i>Conflits des lois pénales : Revision des résolutions d'Oxford</i> | 157 |
| Tableau des modifications proposées. — Résolutions d'Oxford et rédaction nouvelle proposée par le rapporteur M. ALBÉRIO ROLIN (art. I-XXI) et par M. HENRI LAMMASCH (art. XXII-XXVIII) | 158 |
| Délibérations | 165 |
| | |
| Sixième commission. — <i>Examen de la théorie de la conférence de Berlin sur l'occupation des territoires</i> | 173 |
| Observations communiquées par M. WESTLAKH au sujet des projets de déclaration de MM. DE MARTITZ et ENGELHARDT. | 174 |
| Délibérations | 176 |

| | Pages. |
|---|--------|
| Projet de déclaration internationale relative aux occupations de territoires, adopté par l'Institut à Lausanne | 201 |
| Septième commission. — <i>Réglementation des lois et coutumes de la guerre. — Droit international des chemins de fer, des télégraphes et des téléphones en cas de guerre.</i> | |
| | 204 |
| Rapport de M. MOYNIER | 206 |
| Note transmise au bureau par M. le comte KAMAROWSKY sur les propositions de M. DE STRIN | 223 |
| Délibérations | 225 |
| Vote en séance du 7 septembre 1888 | 227 |
| Huitième commission. — <i>De quelle manière et dans quelles limites les gouvernements peuvent-ils exercer le droit d'expulsion vis-à-vis des étrangers ?</i> | |
| | 227 |
| Rapport de M. ROLIN-JAEQUEMYS | 229 |
| Propositions transmis par M. DE MARTITZ comme amendement au projet de M. ROLIN-JAEQUEMYS | 237 |
| Délibérations | 230 |
| Projet de déclaration internationale relative au droit d'expulsion des étrangers, adopté par l'Institut de Lausanne | 244 |
| Neuvième commission. — <i>Histoire de droit international. Publication des traités</i> | |
| | 246 |
| Quelques observations sur la publication des traités, par M. le comte L. KAMAROWSKY | 247 |
| Dixième commission. — <i>Preuve des lois étrangères devant les tribunaux.</i> | |
| | 251 |
| Onzième commission. — <i>Mesures de police sanitaire internationale.</i> | |
| | 251 |
| Rapport de M. le Dr DE LANDA | 252 |

TABLE DES MATIÈRES.

347

| | Pages. |
|--|--------|
| Projet de convention sanitaire internationale proposé par M. de Landa. | 257 |
| Douzième commission. — <i>Réformes désirables dans les institu- tions judiciaires aujourd'hui en vigueur dans les pays d'Orient.</i> | 258 |
| Rapport préparatoire de M. DE BULMERINCQ | 259 |

Divers.

*Compte rendu et appréciation de divers faits et actes interna-
tionaux.*

| | |
|---|-----|
| Rapport oral de M. RENAULT, concernant la France. (Extrait du procès-verbal de la séance du 8 septembre 1888). | 263 |
|---|-----|

*Compte rendu des principales publications se rapportant au
droit international faites dans chaque pays depuis la dernière
session.*

| | |
|--|-----|
| Suisse. — Compte rendu par M. D'ORBELI | 265 |
| Allemagne. — Rapport de M. DE BULMERINCQ sur la littérature de droit international en Allemagne de 1885 à 1888. | 268 |

| | |
|---|-----|
| <i>Revision des statuts. — Retrait de la proposition de revision de l'article 4 des statuts</i> | 273 |
|---|-----|

| | |
|--|-----|
| <i>Examen de toute proposition dont l'urgence serait reconnue. (Pro- jet de M. ENGELHARDT pour garantir l'inviolabilité des archives consulaires.)</i> | 274 |
|--|-----|

| | |
|---|-----|
| Communication et proposition de M. ENGELHARDT | 275 |
|---|-----|

| | |
|--------------------------|-----|
| Projet (texte) | 279 |
|--------------------------|-----|

| | |
|-----------------------|-----|
| Délibération. | 280 |
|-----------------------|-----|

| | Pages. |
|---|--------------------|
| <i>Communications diverses.</i> | |
| 1. — Lettres et notes de membres absents. | 281 |
| 2. — Fondation Bluntschli : | |
| a) Résultats du premier concours | 285 |
| b) Objet du deuxième concours | 286 |
| Règlement du concours. | 287 |
| 3. — Communications de résolutions aux gouvernements. | |
| Réponses | 288 |
| Lettre de l'ÉTAT DU CONGO. | 289 |
| 4. — Liste des ouvrages offerts à l'Institut pendant la session | 290 290 |
| <i>Choix de sujets à discuter dans la prochaine session. — Commissions d'étude.</i> | 292 |
| <i>Temps et lieu de la prochaine session. — Clôture</i> | 295 |

TROISIÈME PARTIE.

NOTES ET NOTICES CONCERNANT L'INSTITUT ET SES MEMBRES.

I. — *Notices biographiques et bibliographiques sur les associés élus à Lausanne.*

| | |
|---|-----|
| CARATHÉODORY (Étienne), à Bruxelles | 298 |
| FERGUSON (Jan Holonus), à Pékin | 299 |
| GLASSON (Ernest), à Paris | 299 |
| OLIVART (de Dalman de Olivart, marquis d'), à Barcelone | 300 |
| STORCK (Félix), à Greifswalde | 301 |

II. — *Notice sur les travaux individuels de quelques membres depuis la dernière mention qui en a été faite dans l'Annuaire.*

| | |
|---|-----|
| DEN BRER PORTUGAEL (J.-C.-C.), à Bréda. | 302 |
| LABRA (Rafaël-M. de), à Madrid. | 302 |

| | | |
|---|---------------|------------|
| TABLE DES MATIÈRES. | | 349 |
| | <i>Pages.</i> | |
| RIVIER (A.-P.-O.), à Bruxelles | | 303 |
| WEISS (Charles-André), à Dijon. | | 304 |

QUATRIÈME PARTIE.

| | |
|---|------------|
| TABEAU CHRONOLOGIQUE DES FAITS LES PLUS IMPORTANTS DE L'ANNÉE 1888, AU POINT DE VUE DU DROIT INTERNATIONAL . . . | 305 |
| TABE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES | 317 |

PIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.